

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative  
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt-cinquième session**  
**Genève, 15 – 24 juillet 2013**

PROJET DE RAPPORT

*établi par le Secrétariat*

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-cinquième session à Genève du 15 au 24 juillet 2013.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (103). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), Office européen des brevets (OEB), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), United Nations Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples (UNEMRIP) (11).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : ADJMOR; Arts Law Centre of Australia; Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association pour le développement de la société civile angolaise (ADSCA); Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Amayra); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó (CEMEM); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Copyright Agency Limited; CropLife International; Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène); EcoLomics International; Ethnic Community Development Organization (ECDO); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Foundation for Solidarity and Social Welfare Projects (FOSBES NGO); Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (GRTKF Int.); Graduate Institute for Development Studies (GREG); Health and Environment Program (HEP); Incomindios Switzerland; Indian Council of South America (CISA); Intellectual Property Owners Association (IPO); Knowledge Ecology International (KEI); Maasai Experience; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Organisation pour un réseau international des indications géographiques (ORIGIN); Public Association Regional Centers for Education

for Sustainable Development RCE Kyrgyzstan; Research Group on Cultural Property (RGCP); Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Solidarité pour un monde meilleur (SSM); Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education; Traditions pour demain; Tulalip Tribes of Washington; World Trade Institute (WTI) (47).

5. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-cinquième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-cinquième session du comité.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

9. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session. Il a souhaité la bienvenue aux participants et les a encouragés à continuer à travailler dans l'esprit de la conférence diplomatique qui avait eu lieu à Marrakech en juin dernier et au cours de laquelle les négociateurs avaient été mesurés de conclure un nouveau traité grâce à un processus de négociation intense et une compréhension mutuelle. Il a exprimé l'espoir que cet esprit permettrait également de parvenir à un accord à cette session de l'IGC. Il a rappelé que le mandat du comité pour l'exercice biennal 2012-2013 faisait obligation à ce dernier d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale avait décidé, en octobre 2012, que trois sessions de négociation de l'IGC auraient lieu en 2013. La première avait eu lieu du 4 au 8 février 2013 sur la question des ressources génétiques et avait produit un "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques" révisé (document WIPO/GRTKF/IC/25/5). La deuxième avait eu lieu du 22 au 26 avril 2013 sur la question des savoirs traditionnels et avait abouti à l'élaboration d'un texte révisé intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles" (document WIPO/GRTKF/IC/25/6). La session en cours était la troisième. Le Directeur général a indiqué que le document intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" (document WIPO/GRTKF/IC/25/4), élaboré lors de la vingt-deuxième session de l'IGC qui avait eu lieu du 9 au 13 juillet 2012, constituerait la base du débat au titre du point 6 de l'ordre du jour. Il a par ailleurs souligné que la session en cours de l'IGC était une réunion de huit jours. Les trois derniers jours seraient consacrés au bilan des travaux de l'IGC au titre du point 7 de l'ordre du jour, en vue de l'adoption d'une recommandation qui serait examinée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, en septembre 2013. Il a déclaré que la session en cours était donc une réunion extrêmement importante et a exhorté tous les participants à trouver les moyens de converger vers la formulation d'une bonne recommandation pour l'Assemblée générale. Il a souhaité la bienvenue aux représentants des communautés autochtones et locales, et salué la participation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII). Il a rappelé au comité que le Secrétariat de l'OMPI avait organisé, avec le concours de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, un atelier d'experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui avait eu lieu à Genève du 19 au 21 avril 2013 (document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9) et auquel les États membres et les observateurs de l'IGC avaient été invités en tant

qu'observateurs. Le Directeur général a salué la présence, à la session en cours, de M. Paul Kanyinke Sena (Kenya), président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et de Mme Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande), membre autochtone désigné de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que des experts autochtones qui avaient participé à l'atelier d'experts autochtones. Il a rappelé le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, qui avait été créé par les États membres pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales à l'IGC. Ce fonds avait été établi en partant du principe que le budget ordinaire de l'OMPI ne serait pas utilisé à cette fin et que le fonds dépendrait des contributions volontaires. Il a chaleureusement remercié les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour leurs récentes contributions au Fonds de contributions volontaires, qui n'aurait pas pu continuer à fonctionner sans ces contributions. Il a toutefois souligné que d'autres contributions au fonds seraient néanmoins nécessaires pour qu'il puisse fonctionner au-delà de la session en cours. Il a donc invité instamment les États membres et autres donateurs potentiels à contribuer au fonds. Il a salué la présence des experts du groupe d'experts autochtones de la session, à savoir son principal orateur, Mme Valmaine Toki, et M. Ramiro Batzin, directeur exécutif du Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya Sotz'il (Iximulew, Guatemala), Mme Jennifer Tauli Corpuz, coordonnatrice du bureau juridique de la Fondation Tebtebba (Quezon City, Philippines), et M. Jon Petter Gintal, conseiller principal auprès du Parlement sami (Karasjok, Norvège).

10. Le président a remercié le Directeur général et a fait quelques commentaires concernant l'organisation de la session en cours, sur la base des consultations qu'il avait tenues avec les coordonnateurs régionaux sur le programme et la méthodologie de travail. Le président les a remerciés pour leur aide constructive. Il a précisé qu'il avait rencontré le groupe de travail autochtone, qu'il a remercié pour ses contributions et suggestions utiles. Il a remercié les vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb Djundjunan (Indonésie). Il a également remercié les rapporteurs pour l'aide qu'ils avaient apportée jusqu'ici aux différentes étapes du processus de négociation. Le président a précisé que le Secrétariat avait organisé, le 2 juillet 2013, une séance d'information à l'intention des États membres au sujet des documents de l'IGC et de l'organisation logistique de la session, et que le Secrétariat tiendrait une réunion similaire pour tous les observateurs le premier jour de la session en cours. Il a demandé aux délégations d'examiner, individuellement et dans leurs différents groupes, les questions de fond les uns avec les autres, en particulier au niveau interrégional et entre les sessions. À cet égard, le président a remercié le Gouvernement de la Thaïlande d'avoir pris l'initiative d'organiser une réunion informelle sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles (appelée "Retraite de l'IGC") à Bangkok, du 5 au 7 juillet 2013, à laquelle le président de l'IGC avait été invité. Il a déclaré qu'il avait trouvé les discussions utiles et franches, et qu'il s'attendait à en voir le reflet dans les contributions des États membres au cours de la session. Le président a fait référence à la synthèse de la "Retraite de l'IGC", qui avait été mise à disposition par son président, Son Excellence M. Thani Thongphadki, ambassadeur et représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Le président a indiqué aux participants de l'IGC que des versions imprimées de cette synthèse étaient disponibles à l'extérieur de la salle de réunion. Il a rappelé à l'IGC que les coordonnateurs régionaux avaient transmis la méthodologie relative au point 6 de l'ordre du jour de la session en cours à tous les États membres. Il a donc estimé que le programme et la méthodologie de travail avaient été dûment partagés. Il a souligné qu'il n'y avait pas eu de changements considérables par rapport à la méthodologie de la session précédente (se reporter au rapport de la vingt-quatrième session de l'IGC, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/24/8, paragraphe 10). Le président a indiqué les éléments les plus importants comme suit. Une double approche combinant, de manière complémentaire, une plénière (officielle) et un groupe d'experts (informel) serait adoptée. Chaque groupe régional serait représenté par six experts, dont l'un serait, de préférence, le coordonnateur régional. Un groupe régional pourrait toutefois choisir de désigner un plus petit nombre d'experts, ce qui serait bien accueilli dans la mesure où le groupe d'experts devrait rester le plus petit possible.

Les représentants autochtones seraient invités à désigner deux représentants experts pour participer au groupe d'experts en tant qu'observateurs et deux autres représentants pour siéger aux réunions sans droit de parole. Le président pourrait demander la tenue de "consultations informelles" : les délégations ayant un intérêt particulier à l'égard de certains points pourraient être invitées à se réunir entre elles pour discuter des domaines de convergence possibles à rapporter au groupe d'experts, et ce sans préjudice des responsabilités générales de la plénière à laquelle il incomberait à terme d'examiner et de déterminer le texte sur lequel l'IGC travaillerait. Le groupe d'experts se réunirait dans la salle B, où un service d'interprétation en anglais, français et espagnol serait disponible. À des fins de transparence, il y aurait également une transmission audio (en temps réel) en anglais des travaux du groupe d'experts dans la salle A, une transmission audio en français dans la salle J. Bilger et une transmission audio en espagnol, dans la salle U. Uchtenhagen. Le texte serait à l'écran dans ces trois salles.

Le président a commenté des observations décevantes que certains avaient faites au sujet d'un prétendu manque de transparence de cette méthode de travail. Il a souligné que le Secrétariat avait facilité la transparence à grands frais et avec beaucoup d'efforts sur le plan logistique. En outre, l'intention n'était pas de travailler à huis clos, mais d'équilibrer la transparence et l'efficacité afin d'assurer la progression du processus de négociation. Afin de préserver le caractère informel du groupe d'experts, il était demandé aux délégations et aux observateurs de s'abstenir de communiquer au public, en direct ou ultérieurement, le contenu et la nature des débats ayant lieu au sein du petit groupe, que ce soit en termes généraux ou en citant des personnes ou délégations particulières. Cela comprenait les "tweets", les publications sur des blogs, les actualités et les listes de diffusion. Le président se réservait le droit, si cette demande n'était pas respectée, de demander le consentement du comité pour que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'intégrité du processus. Le président reviendrait ultérieurement avec le nom des rapporteurs de la session en cours. Comme prévu avec les coordonnateurs régionaux, le président inviterait également M. Ian Goss (Australie) à être "Ami du président" et à aider les rapporteurs de la session à tirer parti des approches transversales adoptées au cours des deux sessions précédentes. Il a exprimé sa gratitude envers M. Goss pour sa volonté d'accompagner le processus de cette façon. Le président a déclaré que l'ordre des travaux concernant le point 6 de l'ordre du jour serait semblable à celui de la vingt-quatrième session de l'IGC. La plénière commencerait par une lecture complète du texte, à savoir l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/4. Elle serait alors suspendue pour une première série de discussions au sein du groupe d'experts, puis reprendrait sur le texte révisé élaboré par le groupe d'experts. Après une deuxième lecture en séance plénière, le texte révisé ferait l'objet d'une deuxième série de discussions au sein du groupe d'experts.

La dernière plénière au titre du point 6 de l'ordre du jour porterait sur les omissions ou les éléments du texte révisé qui pourraient ne pas avoir été saisis correctement pour sa transmission à l'Assemblée générale, comme cela avait été fait pour le document de synthèse relatif aux ressources génétiques et les projets d'articles sur les savoirs traditionnels.

Le président avait prévu de conclure le point 6 de l'ordre du jour avant la fin de la semaine. Les trois jours suivants seraient principalement consacrés au point 7 de l'ordre du jour, afin que le comité tente de converger sur une recommandation qui pourrait être faite à l'Assemblée générale. Le président espérait que les groupes régionaux et autres avaient discuté entre eux sur la meilleure façon pour l'IGC de formuler une recommandation pour l'Assemblée générale qui serait constructive et contribuerait à la progression de l'IGC. Il a déclaré que les participants devraient être prêts pour une discussion pleine et entière sur tous les éléments des travaux futurs au cours de ce segment de trois jours de la session en cours. Il a souligné que l'examen et le bilan prévus au titre du point 7 de l'ordre du jour ne modifieraient en rien les textes de négociation transmis à l'Assemblée générale. Toutefois, les participants seraient libres de faire des observations sur ces textes, à condition, bien sûr, de ne pas s'attendre à ce que ces observations aboutissent à une adaptation ou modification des textes transmis à l'Assemblée générale.

**POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Décision concernant le point 2 de l'ordre du jour :*

11. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/25/1 Prov.2, qui a été adopté.

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DES RAPPORTS DES VINGT-TROISIEME ET VINGT-QUATRIEME SESSIONS**

*Décision concernant le point 3 de l'ordre du jour :*

12. Le président a soumis pour adoption les projets de rapport révisé des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du comité (WIPO/GRTKF/IC/23/8 Prov.2 et WIPO/GRTKF/IC/24/8 Prov.2), qui ont été adoptés.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS**

13. Le président a indiqué avoir été informé du fait que, à la suite de la demande d'informations supplémentaires sur la procédure d'accréditation, formulée lors de la vingt-quatrième session de l'IGC, le Secrétariat avait publié une "Foire aux questions" (FAQ) sur le site Web pour permettre de mieux comprendre les critères et la procédure d'accréditation. Il a en outre rappelé la liste des organisations qui avaient demandé l'accréditation (document WIPO/GRTKF/IC/25/2).

*Décision concernant le point 4 de l'ordre du jour :*

14. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations figurant dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/25/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA); ARTICLE 19; Association Santé Éducation Démocratie (ASED); Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'Arts Traditionnels (CIOFF); Terri Janke and Company Pty Ltd; Al-Zain Organization for Intellectual Property (ZIPO).

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

15. Le président a rappelé au comité que le Directeur général, lors de l'ouverture de la session, avait attiré l'attention du comité sur la situation financière du Fonds de contributions volontaires. Le président a tenu à souligner l'importance des remarques faites par le Directeur général à cet égard. Il convenait de rappeler que l'Assemblée générale avait décidé, en 2005, de créer un Fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation à l'IGC de représentants des ONG accréditées servant les intérêts des communautés locales et autochtones. Depuis sa création, le fonds avait bénéficié de la contribution de différents donateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Fonds Christensen, la France, la Norvège, la Suisse et SwedBio. Il a salué avec satisfaction les récents dons des gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au fonds. Ces dons avaient permis de financer la participation de représentants des communautés autochtones et locales, recommandée par le conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, à la session en cours de l'IGC. Le président a fait remarquer que le fonds était largement considéré comme transparent, indépendant et efficace, et qu'il était généralement reconnu qu'il avait bien fonctionné. Tout en saluant les dons des gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, il a de nouveau exhorté les délégations à procéder à des consultations en interne pour contribuer à maintenir le fonds à flot. Il a souligné l'importance du fonds pour la crédibilité de l'IGC, qui s'était engagé à plusieurs reprises à soutenir la participation des autochtones. Au cours de ses entretiens avec le groupe de travail autochtone, il avait indiqué que l'importance d'une participation soutenue avait été précisée. Il a attiré l'attention du comité sur le document WIPO/GRTKF/IC/24/INF/4 Rev., qui fournissait des informations sur l'état des contributions financières et des demandes d'assistance financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/25/3 qui concernait l'élection des membres du Conseil consultatif. Le président a informé le comité qu'il avait invité Mme Grazioli, l'une des vice-présidentes, à présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués ultérieurement, avant la fin de la session en cours du comité, dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/6.

16. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que la participation des peuples autochtones et des communautés locales était essentielle pour que l'IGC puisse obtenir un résultat fonctionnant pour tout le monde. Elle a souligné que ce résultat devrait fonctionner pour les États membres, être viable dans le contexte national particulier de chaque État et fonctionner pour les peuples autochtones et les communautés locales de chaque État. L'IGC ne pouvait pas y parvenir sans la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a déclaré que c'était la raison pour laquelle son pays avait fait une contribution au Fonds de contributions volontaires. La délégation a encouragé les autres pays à y contribuer également. Elle a fait observer que les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande avaient coordonné leur contribution pour assurer la couverture de la session en cours, car, à elle seule, la contribution de la Nouvelle-Zélande aurait été insuffisante pour ce faire. La délégation a rappelé aux États membres que de nombreuses petites contributions constitueraient une contribution importante. Elle a donc encouragé les États membres à collaborer et à travailler avec d'autres États membres pour soutenir le Fonds de contributions volontaires.

17. La délégation de l'Australie a appuyé la déclaration de la délégation de la Nouvelle-Zélande sur l'importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces discussions. Les peuples autochtones et les communautés locales contribuaient beaucoup au contenu et à la validité des travaux de l'IGC. Avant la session en cours, le Fonds de contributions volontaires avait été effectivement vide, alors que cette session couvrait des questions clés, y compris les travaux futurs. La délégation a également appuyé l'observation formulée par la délégation de la Nouvelle-Zélande concernant la possibilité de regrouper un certain nombre de petites contributions de manière coordonnée. Elle a confirmé

que les gouvernements des deux pays avaient réuni des ressources limitées de manière coordonnée pour assurer une participation en phase avec les recommandations du Conseil consultatif. Elle a relevé que le représentant de la FAIRA (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Australie), qui avait été un bénéficiaire recommandé (document WIPO/GRTKF/IC/24/INF/6), avait retiré sa candidature parce qu'il avait obtenu un financement indépendant. Ce retrait a réduit le poids de la demande financière sur le fonds et laissé des fonds pour d'autres participants recommandés. La délégation a encouragé les autres États membres à soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans les discussions de l'IGC.

18. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a remercié les États membres pour leur bonne volonté concernant la réalisation de contributions volontaires. Il a ajouté que les peuples autochtones viendraient avec ou sans le soutien du Fonds de contributions volontaires. Ce qui était plus important, c'était de veiller à ce qu'ils soient écoutés et compris par les États membres au cours du processus de négociation. Il a indiqué que l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de sa quarantième session, avait recommandé que l'IGC revoie ses règles générales de procédure en vue de renforcer les contributions substantielles des peuples autochtones. Selon lui, ce travail n'avait pas été effectué. L'aide apportée par le Fonds de contributions volontaires devrait favoriser les peuples autochtones d'une manière juste et équitable. Il a cependant fait remarquer que, de son point de vue, les mêmes représentants des peuples autochtones avaient été financés depuis la création du fonds. Alors qu'il existait de nombreux peuples autochtones dans des pays tels que la Bolivie (État plurinational de), le Guatemala ou le Mexique, l'IGC ne les avait jamais vus participer. Selon lui, la sélectivité et la discrimination primaient sur la façon dont le Fonds de contributions volontaires avait étendu son soutien aux peuples autochtones.

19. Conformément à la décision prise par l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/7/15, alinéa 63), la vingt-cinquième session a été précédée d'une demi-journée d'exposés thématiques d'un groupe d'experts (voir le document WIPO/GRTKF/IC25/INF/5). Le groupe d'experts autochtones a été présidé par M. Jim Walker de la FAIRA (Australie). Le président du groupe a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport qui est présenté ci-dessous tel qu'il a été remanié :

“Le groupe d'experts autochtones s'est réuni le 15 juillet 2013. Le thème du groupe d'experts autochtones était le suivant : ‘Le point de vue des peuples autochtones sur la protection des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle : bénéficiaires, objet, droits et exceptions’.

“Le principal orateur était Mme Valmaine Toki, membre autochtone désigné de l'UNPFII, Auckland, Nouvelle-Zélande. La présentation de Mme Toki était axée sur le bien-fondé du droit des peuples autochtones à participer aux processus décisionnels liés aux expressions culturelles traditionnelles. Plusieurs doctrines étayaient ce droit et étaient tout aussi pertinentes pour le processus de l'IGC. Mme Toki a souligné des cas de principes différents en Australie et en Nouvelle-Zélande, qui incorporaient les droits des peuples autochtones, tels que les systèmes juridiques du titre de propriété indigène, du titre de propriété aborigène, du titre coutumier et du Tikanga Maori.

“Mme Toki a souligné que le droit de participation ne se limitait pas aux instruments régionaux, mais avait été également reconnu dans des instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Elle a souligné les articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui étayaient le droit des peuples autochtones à la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles et à leur participation à des instances telles que l'IGC, ainsi que l'obligation pour les États de protéger les droits des peuples autochtones. Mme Toki a conclu en exhortant les États membres de l'IGC à examiner le texte de négociation relatif aux expressions culturelles traditionnelles



(WIPO/GRTKF/IC/25/4, “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d’articles”) d’un point de vue autochtone sur la base des recommandations de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

“Le deuxième intervenant du groupe d’experts était M. Ramiro Batzin, directeur exécutif du Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya Sotz’il, Iximulew, Guatemala. M. Batzin a appelé à la reconnaissance des droits de propriété des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, leur patrimoine culturel et leurs expressions culturelles traditionnelles. Il a souligné que les peuples autochtones avaient le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur propriété intellectuelle relative à ces savoirs traditionnels, ce patrimoine culturel et ces expressions culturelles traditionnelles.

“M. Batzin a donné un exemple des dangers auxquels les peuples autochtones mayas étaient actuellement confrontés avec des industries extractives non contrôlées et des végétaux génétiquement modifiés menaçant les espèces autochtones. Il a souligné les impacts dangereux qu’un développement incontrôlé pourrait avoir sur les peuples autochtones. Il a déclaré qu’il y avait un besoin urgent de mécanismes de consultation impliquant les peuples autochtones dans les processus décisionnels. M. Batzin a ajouté qu’en l’absence de cadres juridiques protégeant les droits inaliénables des peuples autochtones sur ces questions, il faudrait faciliter la participation pleine et entière des peuples autochtones au sein de l’IGC. À cet égard, les projets d’articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement, et le document de synthèse sur les ressources génétiques devraient tenir compte des droits des peuples autochtones, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

“Le troisième intervenant du groupe d’experts, Mme Jennifer Tauli Corpuz, coordonnatrice du bureau juridique de la Fondation Tebtebba (Quezon City, Philippines), a présenté un résumé du rapport de l’atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui avait eu lieu du 19 au 21 avril 2013 à Genève (document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9). Elle a insisté sur la nécessité, pour les projets d’articles sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, de reconnaître et de tenir compte des droits fondamentaux des peuples autochtones prévus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, en particulier, des principes généraux du droit des peuples autochtones à l’autodétermination et à leur souveraineté permanente sur leurs ressources.

“M. Jon Petter Gintal, conseiller principal auprès du Parlement sami (Karasjok, Norvège), a commenté l’accord de consultation entre les Samis et le Gouvernement de la Norvège. M. Gintal a souligné que le Gouvernement de la Norvège avait reconnu le droit des peuples autochtones samis être consultés et impliqués dans les questions ayant une incidence sur leurs droits en tant que peuples autochtones. Il a indiqué que la Norvège avait déclaré ses intentions de protéger les savoirs traditionnels des Samis contre toute exploitation et de leur permettre de préserver leurs savoirs, de les développer et de les transmettre aux générations futures.

“Il était ressorti des exposés du groupe d’experts que la question fondamentale concernant les instruments à venir, du point de vue des peuples autochtones, était de s’assurer de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones à l’autodétermination eu égard à la gestion et au contrôle de leurs savoirs traditionnels. Dans cette optique, les instruments devraient être fondés sur le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, des conditions convenues d’un commun accord et de l’accès et du partage des avantages pour toutes les questions relatives à l’utilisation de leurs savoirs. Le groupe d’experts a également réaffirmé la

nécessité de la participation directe des peuples autochtones aux travaux de l'IGC pour garantir que les instruments assureraient une protection efficace des droits des peuples autochtones.”

*Décision concernant le point 5 de l'ordre du jour :*

20. *Le comité a pris acte des documents WIPO/GRTKF/IC/25/3, WIPO/GRTKF/IC/25/INF/4 Rev. et WIPO/GRTKF/IC/25/INF/6.*

21. *Le comité a vivement encouragé et invité ses membres et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

22. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation :*  
*M. Steven BAILIE, directeur adjoint, Section de la politique et de la coopération internationales, IP Australia, Canberra, Australie;*  
*Mme Edna Maria DA COSTA E SILVA, représentante, Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó (CEMEM), Brésil;*  
*Mme Simara HOWELL, premier secrétaire, Mission permanente de la Jamaïque, Genève;*  
*M. Nazrul ISLAM, ministre, Mission permanente du Bangladesh, Genève;*  
*M. Mandixol MATROOS, premier secrétaire, Mission permanente de la République d'Afrique du Sud, Genève;*  
*M. Wojciech PIATKOWSKI, premier conseiller, Mission permanente de la Pologne, Genève;*  
*Mme Chinara SADYKOVA, représentante, Public Association Regional Centers for Education for Sustainable Development, Kirghizistan;*  
*M. Paul Kanyinke SENA, membre et président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), New York.*

23. *Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.*

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES**

24. Le président a rappelé qu'à l'ouverture de la session, il avait exposé la méthodologie et le programme de travail convenus pour la session en ce qui concernait le point 6 de l'ordre du jour. Il a souligné que la méthodologie était flexible. Il voulait que la méthodologie reste adaptée à l'usage prévu et axée sur l'obtention des meilleurs résultats possible. Il a rappelé qu'il y aurait des contraintes de temps et que les révisions du texte au cours de la semaine ne seraient disponibles qu'en anglais. Il y aurait un service d'interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies en plénière et en anglais, français et espagnol dans le groupe d'experts. Il resterait à la disposition des délégations ou groupes de délégations qui souhaiteraient le rencontrer, sous réserve que le temps et la logistique le permettent. Il resterait également à la disposition des coordonnateurs de chaque groupe pour des consultations, selon les besoins. Il resterait à la disposition du groupe de travail autochtone pour des consultations, comme cela avait été le cas à chaque session de l'IGC. Il s'est référé à l'annexe du document de travail WIPO/GRTKF/IC/25/4, au titre du point suivant de l'ordre du jour : "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles". Il a également indiqué trois documents d'information : le "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/7)", les "Ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI consacré aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/8) et le "Rapport de l'atelier d'experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles" (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9). Ces trois documents étaient des documents de référence qui n'étaient pas destinés à être adoptés sous quelque forme que ce soit. Il a souligné qu'il avait mis à disposition un document court et informel sur des questions clés concernant les négociations sur les expressions culturelles traditionnelles, telles qu'il les percevait. Ce document non officiel n'était pas un document de travail, mais simplement un document de réflexion. Certains des points de ce document non officiel concernaient l'objectif des négociations, qui était de trouver un accord approprié reposant sur la propriété intellectuelle pour protéger les expressions culturelles traditionnelles. En tenant compte des déclarations et accords internationaux existants, l'IGC devrait chercher à déterminer quels droits, mesures et mécanismes pourraient s'avérer nécessaires et appropriés pour protéger la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels, et aborder le développement de l'instrument demandé pour les appliquer. L'IGC devrait examiner les objectifs en matière de propriété intellectuelle qui seraient adaptés à un tel instrument et déterminer quel préjudice un tel instrument devrait viser à réparer. L'IGC devrait définir précisément de quelle manière cet instrument devrait traiter certaines questions de fond et définir notamment l'objet de la protection, l'identification des bénéficiaires, l'étendue des droits et le bornage de ces droits par le biais d'exceptions et limitations appropriées. Des efforts devraient être faits lors de la session pour lier les objectifs aux dispositions de fond. Il a formulé l'espoir qu'au cours des débats, l'IGC s'efforcera de traiter correctement le contenu des objectifs et des principes en le reliant aux dispositions en cours de négociation. Il a ajouté qu'en recherchant des solutions, le comité pourrait en profiter pour identifier, de manière transversale, les questions qui pouvaient et devaient être traitées au niveau national, par rapport à celles qui devaient être traitées au niveau international. Concernant le niveau international, l'IGC devrait tenir compte des aspects susceptibles d'être mieux traités par des accords internationaux existants ou de ceux qui relevaient à juste titre d'autres instances internationales. Le président a proposé d'ouvrir le débat sur les questions

soulevées dans les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles dans leur ensemble plutôt qu'article par article. Il a invité les délégations et les observateurs à identifier les articles auxquels il serait fait référence, afin d'aider les rapporteurs à tenir compte de ce qu'ils feraient valoir. Il a demandé, en particulier, s'il existait de nouvelles analyses et perspectives concernant les questions abordées dans les projets d'articles. De plus, le président a demandé aux délégations, lors de leurs interventions, de s'efforcer de relier leurs commentaires sur tout article ou question aux objectifs ou aux principes directeurs généraux associés à la question soulevée. Cela aiderait les rapporteurs à entamer le processus consistant à recenser quels objectifs et principes directeurs présentent un intérêt spécifique pour les délégations, ainsi qu'à définir ceux qui revêtaient une pertinence directe pour le texte. Il inviterait ensuite le groupe d'experts à se réunir et les rapporteurs à poursuivre leur travail au sein du groupe d'experts. Avant d'ouvrir le débat pour les observations générales et d'informer l'IGC sur la sélection des rapporteurs, le président a salué la présence dans la salle plénière de Son Excellence M. Thani Thongphakdi, ambassadeur et représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dont le gouvernement avait gracieusement organisé la réunion informelle à Bangkok du 5 au 7 juillet 2013, comme il l'avait mentionné à l'ouverture de la session.

25. La délégation de la Thaïlande, à travers Son Excellence M. Thongphakdi Thani, a félicité le président pour son dévouement et son engagement envers le processus de l'IGC. Elle était persuadée que de grands progrès seraient faits au cours de la session sous sa direction éclairée. En vue d'accélérer les travaux de l'IGC, elle a pleinement soutenu la méthode de travail proposée par le président, qui équilibrait les sessions plénières et informelles tout en permettant à tous les États membres de suivre les délibérations informelles à titre d'observateurs, même s'ils n'étaient pas à la table de négociation principale. Elle s'est également réjouie de la volonté du président de tenir des "consultations informelles" selon les besoins. Elle a déclaré que son gouvernement avait eu l'honneur et le plaisir d'organiser une rencontre informelle sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à Bangkok du 5 au 7 juillet 2013. Elle a rappelé qu'une trentaine de pays et organisations avaient participé à cette rencontre, appelée "Retraite de l'IGC", et que celle-ci avait donné aux participants l'occasion de faire le point sur les questions en suspens relatives aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, et d'en discuter. Surtout, les participants avaient discuté de la voie à suivre, c'est-à-dire de ce dont l'IGC discuterait la semaine suivante lorsqu'il examinerait et ferait le point sur les textes relatifs à ces trois questions, puis formulerait une recommandation pour l'Assemblée générale au titre du point 7 de l'ordre du jour. Étant donné que bon nombre des questions soulevées lors de la "Retraite de l'IGC" pourraient s'avérer utiles pour les délibérations au cours de la session, la délégation a rendu compte de certains des points les plus pertinents qui avaient été débattus. Concernant les expressions culturelles traditionnelles, elle a souligné qu'il y avait eu plusieurs points de convergence entre les participants. De l'avis général, le moment était venu de revenir sur les objectifs et les principes de politique générale. Concernant la définition de l'objet, il semblait être convenu que la liste des exemples pourrait être retirée des catégories d'expressions culturelles traditionnelles, mais qu'une note de bas de page pourrait être envisagée si nécessaire. Concernant la façon de traiter la question des "nations" à l'article 2, il avait été jugé que l'alinéa 2.2 du texte sur les savoirs traditionnels était une voie à suivre. Compte tenu de la similitude et de la synergie des objectifs et des principes des textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, il faudrait s'efforcer d'harmoniser les objectifs et les principes énoncés dans les deux textes et de créer un seul ensemble d'objectifs pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les questions en suspens comprenaient l'article premier sur l'utilisation des expressions "artistiques et littéraires" et "activité intellectuelle créative", car elles pouvaient ne pas s'appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles. En outre, des préoccupations subsistaient au sujet du manque de clarté concernant les bénéficiaires. La délégation a indiqué que, lors du segment de la "Retraite de l'IGC" consacré à la voie à suivre, il y avait eu un certain nombre de points de convergence importants. Compte tenu des droits moraux et économiques importants associés à ces questions et de l'investissement

important réalisé dans le processus de l'IGC, tous les participants avaient estimé qu'un résultat tangible et pertinent devait être obtenu. Comme un certain nombre de points importants restaient à résoudre, un engagement politique était nécessaire et des décisions devaient notamment être prises au niveau politique ou de la politique générale pour faire avancer le processus. Alors que certains participants préféraient des instruments distincts pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il y avait eu un accord général sur la flexibilité quant à la question de savoir s'il devait y avoir un, deux ou trois instruments distincts, compte tenu des similitudes, des divergences et des synergies entre eux. Bien que le principe d'une récolte précoce ait été débattu, il avait été convenu que toutes les questions devaient progresser au même rythme, d'une manière équilibrée, et être conclues en même temps, comme un seul exercice. Les participants ont appuyé l'extension du mandat de l'IGC avec des questions clairement identifiées nécessitant un travail supplémentaire. Il a été demandé, lors de la "Retraite de l'IGC", que l'on envisage de fixer la date limite de la conférence diplomatique. Il avait été suggéré, pour l'année prochaine, d'organiser trois sessions de l'IGC pour traiter chaque question au niveau thématique et une quatrième avant les assemblées générales pour discuter des questions transversales au niveau technique, ainsi que de prévoir une réunion au niveau des hauts fonctionnaires pour, entre autres, discuter des questions de politique générale et fournir des orientations en la matière. Lors de la "Retraite de l'IGC", il avait été fait référence à la nécessité de mener des études supplémentaires et d'organiser des événements parallèles afin de partager des connaissances et des pratiques recommandées, en particulier sur les exigences en matière de divulgation. La nécessité de communiquer davantage avec les représentants des communautés autochtones et locales – ce qui aiderait à comprendre les enjeux, faciliterait leur contribution au processus et servirait de mesure de renforcement de la confiance – a été exprimée. Les questions en suspens comprenaient celles de savoir si l'approche sous-jacente d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux devait être fondée sur des mesures ou des droits et si le ou les instruments juridiques internationaux en question devaient être contraignants ou non. La délégation a remercié le président de l'IGC d'avoir participé à cette "Retraite". Elle a également remercié M. Ian Goss, directeur général, Strategic Programs, IP Australia, M. Emmanuel Sackey, examinateur en chef, ARIPO, et Mme Kim Connolly-Stone, conseillère en chef, Intellectual Property, Nouvelle-Zélande, d'avoir modéré les sessions et élaboré des documents de travail très exhaustifs et utiles sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement. Elle a également salué le précieux soutien du Secrétariat de l'OMPI, en particulier de M. Wend Wendland, directeur de la division des savoirs traditionnels. Elle a rappelé au comité que des copies de la synthèse de la "Retraite de l'IGC", élaborée par son président, avaient été mises à disposition en face de la salle plénière.

26. Le président a remercié la délégation de la Thaïlande, dirigée par Son Excellence M. Thani Thongphakdi, pour sa mise à jour complète concernant les consultations informelles organisées par son gouvernement sur les questions relatives aux travaux de l'IGC. Il espérait que les délégations prendraient note des points soulevés lors de son intervention et dans la synthèse du président. Il a proposé, après avoir consulté les coordonnateurs des groupes régionaux, que MM. Tom Suchanandan (Afrique du Sud) et Dominic Kebbell (Nouvelle-Zélande) soient les rapporteurs de la session en cours. Il a rappelé que Mme Kim Connolly-Stone (Nouvelle-Zélande) avait assumé ce rôle dans le passé, mais qu'elle n'était pas disponible en raison d'obligations dans son pays. Il a exprimé sa gratitude envers la délégation de la Nouvelle-Zélande pour s'être de nouveau mobilisée pour apporter son aide, ainsi qu'envers la délégation de l'Afrique du Sud et le groupe des pays africains pour avoir proposé un collègue expérimenté pour participer à la poursuite des travaux. Comme il l'avait indiqué précédemment, les rapporteurs seraient secondés par M. Goss (Australie), en tant que membre du groupe des Amis du président. Le président a ouvert le débat pour des observations générales sur les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles en réinvitant les délégations et les observateurs à se référer aux articles spécifiques et aux principaux objectifs et principes correspondant à ces observations.

27. La délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, a souligné que l'IGC avait déjà bien progressé dans l'exploration des pratiques nationales et la clarification des divergences d'opinions concernant les expressions culturelles traditionnelles. Cependant, elle était convaincue qu'un travail à faire pour surmonter les objectifs politiques et les principes directeurs divergents (et parfois contradictoires). Elle a souligné que les travaux supplémentaires de l'IGC resteraient inclusifs, sous le contrôle des membres et participatifs, et qu'ils tiendraient compte des intérêts et des priorités de toutes les parties prenantes. L'IGC devrait continuer à s'intéresser à la préservation d'un domaine public solide, riche et accessible, ainsi qu'aux obligations et aux éléments de flexibilité applicables prévus dans les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle. Le comité devrait aspirer à un résultat équilibré qui apporterait une certitude et une flexibilité suffisantes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a ajouté que le groupe B était prêt à poursuivre les travaux en faveur de la finalisation du texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux, sans préjudice de la nature de ces derniers. Le résultat devrait se présenter sous la forme d'une solution qui, dans la pratique et sur le plan du fond, atteindrait les objectifs sans effets néfastes sur la créativité. Concernant le bilan transversal sur les questions traitées au sein de l'IGC au titre du point 7 de l'ordre du jour, tout en notant qu'il incombait à l'Assemblée générale de prendre une décision finale en la matière, la délégation a indiqué que le groupe B avait bon espoir que l'IGC serait en mesure de parvenir à une recommandation consensuelle lors de la session en cours. Elle a déclaré qu'elle restait prête à y contribuer de manière constructive afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

28. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de l'IGC étaient importantes pour eux. Elle espérait un débat constructif sur les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et a remercié le président pour l'élaboration du document de réflexion informel. Les pays d'Europe centrale et des États baltes étaient prêts à atteindre une plus grande convergence dans les discussions sur les principaux articles liés à l'objet de la protection, aux bénéficiaires, à la portée de la protection, ainsi qu'aux limitations et exceptions. Les pays d'Europe centrale et des États baltes avaient apprécié les exposés faits à ce jour sur les expériences nationales, qui s'étaient avérés utiles pour clarifier les positions respectives. Néanmoins, le texte contenait encore bon nombre de divergences substantielles à surmonter. La délégation a rappelé que l'IGC avait devant lui des décisions de politique générale importantes à prendre pour atteindre les objectifs de son mandat pour l'exercice biennal en cours. Elle a souligné que le résultat des négociations lors de la session en cours devrait être guidé par les obligations et les éléments de flexibilité existants des traités en vigueur relatifs à la propriété intellectuelle. La délégation était prête à continuer à participer à ces négociations, à condition qu'elles n'aient pas d'impact négatif sur les normes internationales du droit d'auteur visant à protéger les œuvres de création. Elle se réjouissait également de participer au processus d'examen de l'état des textes des instruments juridiques internationaux assurant la protection efficace des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, afin de faire une recommandation à l'Assemblée générale au titre du point 7 de l'ordre du jour. Elle estimait que des discussions considérables étaient encore nécessaires pour parvenir à un consensus sur les trois instruments. Au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation a affirmé qu'elle restait déterminée à travailler de manière très constructive pour contribuer au résultat apprécié des travaux du comité. Elle a ajouté qu'elle était en quête d'une recommandation à l'Assemblée générale qui préparerait le terrain des futurs instruments internationaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle espérait que toutes les délégations participant aux négociations feraient preuve de leur grande détermination, de leur capacité et de leur aptitude à travailler dans un esprit d'équipe pour parvenir à un compromis satisfaisant.

29. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, s'est déclarée prête à travailler de manière constructive afin de parvenir à des résultats concrets avant l'Assemblée générale. Elle a souligné que les questions traitées au sein de l'IGC étaient

extrêmement importantes pour les pays en développement et, par extension, pour tous les membres du GRULAC. Elle était déterminée à travailler avec d'autres groupes et États membres afin de parvenir à rien de moins qu'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Dans l'optique d'atteindre cet objectif, elle a vivement soutenu l'extension du mandat et du programme de travail de l'IGC par la prochaine Assemblée générale. Le mandat et le programme de travail devraient inclure un échéancier approprié eu égard à la voie à suivre. Elle a réaffirmé sa volonté de travailler de manière constructive sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle était convaincue que, à la suite de l'extension du mandat de l'IGC, il serait possible d'organiser une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal. Pour atteindre l'objectif de l'organisation d'une conférence diplomatique, il faudrait que tous les États membres fassent preuve de rationalité et de flexibilité lors de la session de négociation en cours. Concernant le point 7 de l'ordre du jour, le GRULAC souhaitait faire le point sur les trois textes produits à ce jour. Ce faisant, un cadre pour le mandat de l'Assemblée générale et un échéancier approprié pour aboutir à l'organisation d'une conférence diplomatique devraient être finalisés. La délégation a adressé au président ses vœux de succès pour la poursuite de sa direction des délibérations du comité.

30. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que les projets d'articles sur la protection des expressions culturelles traditionnelles devraient constituer un cadre juridique pour protéger l'esprit créatif des peuples autochtones et combattre le pillage et le piratage qui avaient affecté leur patrimoine culturel. Il a ajouté qu'ils devraient être fondés sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Concernant l'article premier, afin d'éviter des listes ou un long article, il pourrait être résumé tant qu'il porterait sur les principaux aspects de la culture, de la mythologie, de la musique, des rituels, des lieux sacrés et de l'architecture autochtones. Concernant l'article 2, les bénéficiaires devraient simplement être les peuples autochtones, sans aucune restriction imposée par le droit national qui limiterait leur capacité de création et ne leur permettrait pas de poursuivre le développement de leur patrimoine culturel. Concernant l'option 2 de l'article 3, le représentant a souligné que la protection devrait s'étendre non seulement au patrimoine culturel, mais à la source même de l'esprit créatif des peuples autochtones, afin d'éviter sa dissolution et sa distorsion. Concernant l'article 4, l'administration des droits ne devrait pas être cédée à des tiers, car le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples concernés était essentiel. Concernant les exceptions et limitations, les limitations ne devraient s'appliquer qu'aux tiers, car ils ne devraient pas interrompre ni perturber le processus de création initié au sein des peuples autochtones. Quant à la durée, elle ne devrait pas être limitée. Il a ajouté que l'article 11 devrait être supprimé.

31. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a proposé que l'IGC travaille de manière transparente en passant en revue le document article par article, et que les articles soient affichés à l'écran pour que chacun puisse voir ce dont on parlait et les modifications effectuées. Il a relevé que le texte des projets d'articles avait beaucoup évolué et que les modifications effectuées n'étaient pas toujours bénéfiques pour les peuples autochtones. Il a rappelé à l'IGC qu'il avait proposé un groupe d'articles en espagnol lors de la dix-neuvième session du comité et qu'il avait de nouveau présenté ce texte en anglais, modifié dans son intégralité, lors de la vingt et unième session du comité. Il a souhaité savoir comment la version la plus récente de sa suggestion avait été traitée par le Secrétariat.

32. La délégation d'El Salvador a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC. Elle a souligné son vif intérêt pour les travaux de l'IGC et appuyé la demande d'une conférence diplomatique et d'un programme de travail qui permettrait au comité d'atteindre cet objectif. Concernant les objectifs, ainsi que la phrase indiquant qu'ils feraient "l'objet d'un débat ultérieur", des discussions approfondies étaient nécessaires, compte tenu des politiques nationales sur les questions liées à la protection de la culture et des peuples autochtones, qui pouvaient varier d'un pays à l'autre. Quant à l'objet de la protection, une définition simple et large était préférable, afin d'éviter une longue liste risquant

d'omettre certains éléments revêtant une importance particulière pour certains membres. Quant aux bénéficiaires, en raison du contexte de son pays, la délégation a souligné que la question de la diaspora ou de la migration des communautés autochtones devrait être reflétée dans le document. Quant à la portée et à l'administration des droits et intérêts, ainsi qu'aux exceptions et limitations, elle s'est dite encline à permettre aux législations nationales de régler ces questions, mais qu'elle était flexible en la matière.

33. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a relevé que le texte discuté était d'une incroyable complexité et comportait un grand nombre d'options de politique générale, de variantes et de termes entre crochets. Elle s'est félicitée de l'implication continue des rapporteurs et indiqué qu'elle espérait qu'ils pourraient aider à clarifier les différentes options et alternatives de politique générale figurant dans le texte afin d'aider à faire avancer les débats et permettre une convergence. Elle espérait également que les délégations pourraient continuer à collaborer positivement dans un esprit de compromis et que de réels progrès pourraient être accomplis dans un large éventail de questions en suspens lors de la session en cours. La nature de l'instrument juridique qui émergerait de la vingt-cinquième session et des sessions suivantes de l'IGC restait à définir. Gardant cela à l'esprit, la délégation a estimé que, dans l'intérêt de faire progresser les débats, l'accent devrait rester essentiellement mis sur la clarification et le peaufinage des objectifs et principes du texte et des options de politique générale qui y figuraient. Elle a rappelé le besoin de dispositions équilibrées et équitables dans le document consacré aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation a pris note du mandat établi par l'Assemblée générale sur le programme de travail de la session en cours, ainsi que de l'accent mis sur les quatre articles abordant l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions. En particulier, elle jugeait très important de parvenir à s'entendre sur la définition des savoirs traditionnels énoncée à l'article premier et, à l'article 2, sur les bénéficiaires. Elle a insisté sur le fait qu'en l'absence d'accord préalable sur la définition des savoirs traditionnels et sur les bénéficiaires, il serait extrêmement difficile de mettre au point les autres articles. Avant cela, il serait prématuré de se prononcer sur une forme d'instrument définitive.

34. Le représentant des tribus Tulalip a souligné que ce que les tribus Tulalip possédaient en tant que tribus n'était pas des droits de propriété intellectuelle, mais un patrimoine culturel immatériel. Il a ajouté que leur patrimoine culturel immatériel comportait des intersections effleurant le système de la propriété intellectuelle, bien qu'il ne s'agisse pas essentiellement d'un système de propriété intellectuelle. Il a rappelé à l'IGC que les tribus Tulalip et d'autres peuples autochtones avaient géré et gouverné leurs systèmes de connaissances, et qu'ils avaient eu des règles coutumières et des lois en place, bien avant l'apparition du système de la propriété intellectuelle. Leur patrimoine culturel immatériel n'était pas associé à l'économie, mais provenait d'un royaume autochtone comportant des connexions spirituelles, historiques, ancestrales et autres qui étaient profondément et inextricablement liées. Les peuples autochtones devaient reconnaître l'évolution des conditions, en prendre acte et y faire face. Par exemple, il y a 10 000 ans, entre 10 000 avant Jésus-Christ et 2000 après Jésus-Christ, la population mondiale se chiffrait à un million de personnes. Lorsque des savoirs étaient échangés, ils l'étaient dans une population très dispersée, avec des types de population très différents de ceux d'aujourd'hui. La population mondiale se chiffrait désormais à plus de sept milliards de personnes. En 2016, d'après les estimations, la planète devrait compter deux milliards d'ordinateurs interconnectés et capables d'échanger des informations numériques. Ces conditions étaient très différentes de celles dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles avaient été initialement mises à disposition et échangées dans le passé. Quand on entendait des expressions telles que l'importance du domaine public et de l'équilibre, ainsi que les exceptions et limitations, et quand on regardait ce qui s'était passé pour le patrimoine culturel des peuples autochtones, on pouvait se demander à quel type d'équilibre s'attendre. Le représentant souhaitait que l'IGC veille à ne pas ériger des obstacles qui priveraient les peuples autochtones de leur patrimoine culturel au fil du temps. Il a proposé deux types de principe pour guider les travaux de l'IGC : le principe de la non-malfaisance et le principe de la non-préemption ou non-préclusion. Le principe de la non-malfaisance impliquait



d'abord de ne pas nuire. Tandis que l'IGC tentait de résoudre des problèmes de propriété intellectuelle, il devait veiller à ce que les peuples dont il tentait de servir les intérêts ne subissent pas de réels préjudices culturels. Concernant le principe de non-préemption ou de non-préclusion, il a rappelé qu'en 2007, de nombreux pays avaient signé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les opinions divergeaient sur le statut de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais il n'en restait pas moins que, même si elle était considérée comme ambitieuse, les pays qui l'avaient signée avaient dit qu'ils aspiraient à la mettre en œuvre au moins partiellement. Il ne faudrait pas commencer à entraver le contrôle des peuples autochtones sur leurs expressions culturelles traditionnelles, car l'élaboration de ce régime serait alors préemptée.

35. La délégation de la Norvège a souligné qu'un travail constructif supplémentaire était nécessaire pour pallier les écarts entre les diverses orientations des parties prenantes en matière de politique générale. Pour ce faire, tous les participants devaient faire preuve d'une plus grande flexibilité. La délégation a réaffirmé qu'elle croyait en un domaine public fort et robuste qui pourrait favoriser la diversité culturelle, inspirer la créativité et développer de nouvelles expressions culturelles fondées sur le patrimoine culturel. Elle pourrait adhérer à une approche de la protection fondée sur des droits, à condition que la limitation à l'égard du domaine public soit claire, précise et porteuse de certitude juridique pour les utilisateurs. Pour une approche fondée sur des droits, il fallait trouver un équilibre garantissant un domaine public riche et vivant. Il était également important que les obligations et les éléments de flexibilité en vertu des autres traités relatifs à la propriété intellectuelle soient pris en compte. Concernant l'article premier, elle estimait que les critères à remplir pour bénéficier de la protection devaient être cumulatifs. Concernant l'article 2, la délégation était d'avis que les bénéficiaires devaient être des peuples autochtones ou des communautés locales. À l'article 3, elle pouvait adhérer à une approche fondée sur des droits, à condition que la protection soit clairement définie et contienne suffisamment d'exceptions et de limitations. Elle a souligné que le domaine public devait rester fort pour promouvoir les expressions culturelles et la créativité. Concernant l'article 4, la délégation ne pouvait pas adhérer à l'approche plus courte et plus simple proposée dans l'option 2. Concernant l'article 5, elle s'est prononcée en faveur d'une longue liste de limitations et exceptions possibles, y compris à des fins éducatives et de recherche, ainsi que pour les bibliothèques, les musées et les archives. Elle a cependant ajouté que toute utilisation d'expressions culturelles traditionnelles fondées sur des exceptions et limitations devait respecter les droits moraux des bénéficiaires. Concernant la durée de la protection à l'article 6, la protection devait durer aussi longtemps que l'expression culturelle traditionnelle remplissait les critères de protection. Elle espérait que le travail prévu sur le bilan permettrait à l'IGC de parvenir à des recommandations claires et que toutes les délégations resteraient déterminées à trouver une solution équilibrée.

36. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le président pour sa direction ainsi que pour son implication personnelle qui l'avait conduit à se rendre dans différentes villes telles que Delhi, Pretoria et Bangkok en vue de parvenir à un consensus au sein de l'IGC. Elle a remercié Son Excellence M. Thani Thongphakdi (Thaïlande) pour son rapport sur la "Retraite de l'IGC" à Bangkok et s'est déclarée entièrement d'accord eu égard à son contenu. La délégation a appuyé la méthodologie proposée par le président. Elle a estimé que l'IGC devrait se concentrer sur la mise en exergue des questions porteuses de solutions possibles. L'IGC devrait être en mesure d'œuvrer pour réduire au maximum les problèmes techniques, afin qu'il soit plus facile, lors des réunions suivantes, de voir ce qui rassemblait ses participants et ce qui les séparait. Tous les participants avaient le devoir d'atteindre les objectifs fixés. Elle a invité toutes les délégations à s'engager assidûment dans une démarche équilibrée. Elle a indiqué qu'elle avait constaté une tendance à mélanger les questions de politique générale avec les mécanismes ou mesures. Elle était convaincue qu'en mettant l'accent sur le premier aspect, il serait possible de déterminer le second. L'IGC devrait rechercher un consensus sur les questions faisant l'objet d'un accord, au lieu de se concentrer sur les questions qui divisaient ses participants. Concernant les questions qui divisaient les participants de l'IGC, la délégation a demandé des discussions franches et transparentes permettant aux participants de

comprendre les craintes des uns et des autres. Elle a souligné que l'objectif de l'IGC n'était pas de remplacer les accords internationaux existants, ni de modifier le système des brevets, mais de chercher à traiter les maux identifiés et dont il avait été convenu en termes d'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a indiqué qu'à un moment donné, le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles semblait très avancé. Un an plus tard, il semblait plus sous-développé que les autres textes. Elle a donc invité les délégations à examiner le texte relatif aux savoirs traditionnels et à tirer les leçons de ce qui avait été réalisé dans ce texte, puis à transposer ces réalisations dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation était flexible sur la définition des expressions culturelles traditionnelles, notamment en ce qui concernait les éléments indicatifs mis entre crochets. Concernant les bénéficiaires, le texte relatif aux savoirs traditionnels avait bien progressé. Il pourrait donc être utilisé et importé dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation espérait trouver un consensus sur la portée de la protection ou, au moins, avoir deux approches clairement articulées sur les mesures et sur les droits. Elle a souligné que l'IGC devrait œuvrer à la conclusion du processus. À cet égard, elle considérait le point 7 de l'ordre du jour sur les travaux futurs comme décisif pour déterminer la date de la conférence diplomatique. Elle a souscrit au principe formulé par le représentant des tribus Tulalip, à savoir que les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels constituaient un mode de vie et de subsistance pour les communautés locales, et qu'il ne faudrait pas les réduire à de simples aspects du système de la propriété intellectuelle.

37. Le représentant de l'UNEMRIP a rappelé que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait établi l'UNEMRIP en tant qu'organe subsidiaire pour aider le Conseil à exécuter son mandat en lui apportant, à sa demande, une expertise thématique sur les droits des peuples autochtones. Il a souligné, à propos des articles premier et 2, qu'il fallait clarifier ce qui serait protégé et qui étaient les bénéficiaires. Il faudrait une définition appropriée et claire, ainsi que des critères à remplir pour bénéficier de la protection appropriés pour les questions débattues. Il a déclaré que l'UNEMRIP avait reçu des recommandations de représentants autochtones à l'égard de l'usage des majuscules dans l'expression "peuples autochtones", qui avaient été transmises au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il a également relevé qu'à l'article 2, le mot "peuples" était resté entre crochets. Il a rappelé que l'approche de l'UNEMRIP était fondée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, il a invité l'IGC à reconnaître le fait que l'objet de la protection tel que défini par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était beaucoup plus large et plus approfondi que la définition proposée dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/4.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de poursuivre les négociations avec les autres États membres en vue d'aboutir à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection efficace des savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles. Ce faisant, elle espérait résoudre les nombreux points de divergence qui subsistaient. Elle a appuyé l'extension du mandat existant, sans préjudice de la nature de l'instrument ou des instruments qui découleraient de ces négociations. Elle s'est également prononcée en faveur d'un débat constructif sur les objectifs et les principes. La rencontre des esprits sur les objectifs et les principes permettrait au comité de déterminer la nature de l'instrument ou des instruments juridiques internationaux, et de mieux progresser sur les articles en cours d'examen. Concernant l'expression "artistiques et littéraires" figurant à l'article premier, elle savait que cette expression était ancrée dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne). Elle était aussi pleinement consciente du fait que les questions de droit d'auteur et celles à intégrer dans l'instrument pour un certain nombre de raisons n'étaient pas la panacée pour l'objectif visé, ni pour les peuples autochtones. La question de la définition précise de la portée des expressions qui feraient l'objet de la protection était évidemment une question critique. La délégation a préféré conserver l'expression "artistiques et littéraires" dans le texte pour le moment. Dans la variante 2 de l'alinéa 1 de l'article premier, le terme "révélatrices" représentait la tentative la plus récente de

définition du lien critique entre les éléments expressifs des expressions culturelles traditionnelles qui pourraient faire l'objet d'une protection et leur relation avec la culture d'origine ou sous-jacente qui était associée à cette expression particulière. Les tentatives passées de définition de ce concept important, mais insaisissable avaient inclus les termes "caractéristiques" et "authentiques". Elle a relevé que la plupart des délégations semblaient convenir de la nécessité d'établir un certain lien avec la culture traditionnelle et que bon nombre semblaient admettre qu'une expression qui n'était pas liée à une culture traditionnelle ou qui ne l'était plus ne devrait pas et ne devait pas faire l'objet d'une protection. Bien qu'il soit peut-être préférable à certains de ses prédécesseurs, le terme "révélatrices" soulignait que des questions importantes restaient sans réponse. Par exemple, les éléments expressifs de la culture traditionnelle tels que les cultures elles-mêmes n'étaient pas des cultures statiques, mais des cultures vivantes dynamiques. Dans ce contexte, la délégation se demandait ce que cela signifiait pour une expression d'être révélatrice d'une culture traditionnelle passée, présente et même future. Concernant la mention des savoirs traditionnels dans cet article, la délégation a déclaré qu'à l'instar de nombreuses autres délégations, elle comprenait parfaitement le point de vue des peuples autochtones, à savoir que dans de nombreux systèmes de savoirs traditionnels, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient intrinsèquement liés. Elle respectait ce point de vue. Néanmoins, aux fins des délibérations de l'IGC, les discussions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient commencé sur des pistes séparées, mais parallèles. Elle préférait conserver la mention des savoirs traditionnels jusqu'à ce les textes soient plus élaborés, selon la tradition des discussions au sein de l'IGC.

39. La délégation du Japon a appuyé les observations formulées respectivement par la délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a déclaré qu'il était essentiel de parvenir à s'entendre sur les questions fondamentales, telles que l'objet des expressions culturelles traditionnelles, les bénéficiaires et l'orientation future des débats au sein de l'IGC. Des débats intenses sur ces questions fondamentales étaient nécessaires, car une compréhension commune à leur égard permettrait à l'IGC de parvenir à un résultat fructueux. Concernant la nature de l'instrument, il était prématuré de déterminer le type d'instrument juridique international que l'IGC devrait viser, y compris le fait qu'il soit ou non contraignant. Dans la même veine, à ce stade, la délégation ne pouvait pas présumer la date précise d'une conférence diplomatique. La délégation était prête à travailler dans un esprit constructif au cours de la vingt-cinquième session de l'IGC, en vue de parvenir à une compréhension commune à l'égard de ces questions fondamentales. Selon elle, c'était une condition essentielle et judicieuse pour obtenir un résultat concret.

40. La délégation de l'Australie a souligné que les objectifs et les principes énoncés dans les projets d'articles n'avaient pas été traités depuis qu'ils avaient été rédigés. Elle a déclaré qu'il était important de les examiner, sachant que le texte lui-même avait été considérablement affiné depuis. La délégation a indiqué qu'ils comprenaient de nombreuses déclarations générales de principe et a recommandé que le groupe d'experts discute de la question de savoir s'il était préférable de traiter les objectifs et les principes dans un préambule, voire de les tester pour évaluer leur pertinence, en soulignant la nécessité de maintenir le lien entre les projets d'articles et les autres instruments internationaux pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Sans préjudice, la délégation a désigné les objectifs qu'elle jugeait pertinents : empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles, encourager l'innovation et la créativité dans les communautés, promouvoir le développement des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes, et faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés. Elle estimait qu'il valait la peine de tenter d'établir un ensemble de principes et d'objectifs qui pourraient être liés tant aux savoirs traditionnels qu'aux expressions culturelles traditionnelles.

41. La délégation de l'Oman a remercié le Secrétariat pour ses efforts eu égard à l'élaboration des documents pour la réunion. Elle a appuyé l'approche du président et indiqué qu'elle estimait que l'IGC se dirigeait dans la bonne direction. Les observations techniques faites sur les différents articles seraient utiles au groupe d'experts et faciliteraient son travail.

42. La délégation de l'Égypte a souligné qu'à chaque session, elle avait espéré que l'IGC établirait une base juridique solide sur laquelle il serait possible de bâtir une structure permettant aux États membres d'accorder une protection aux expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il semblait que les participants de l'IGC se répétaient depuis la première session. Il fallait réduire les déclarations générales et se concentrer sur l'examen de points spécifiques. La délégation a exprimé le vif souhait de voir des articles clairs et non ambigus émerger de la session en cours. La question de la définition des différents termes constituait l'une des principales difficultés. La délégation a rappelé au comité que la culture avait sa propre terminologie et sa propre sémantique. De ce fait, il ne serait probablement pas possible de parvenir à un accord sur tous les termes utilisés. Il fallait parvenir à un accord sur les principes généraux, puis laisser à d'autres ou à des notes de bas de page le soin de traiter les détails. Étant donné que beaucoup de temps et d'efforts avaient été investis dans le processus de l'IGC, il était grand temps de déterminer les principes sur lesquels tout le monde serait d'accord. Sinon, l'IGC tournerait en rond 13 ans de plus.

43. Le président a déclaré qu'il avait été frappé par les tentatives faites par des délégations pour répliquer, dans l'instrument, des éléments propres à un pays, un peuple, une communauté. Il fallait trouver un point de convergence, ce qui signifiait que ce qui sortirait serait lié à ce qui était entré, mais sans être exactement la même chose. Il a déclaré que certaines questions qui auraient dû être déjà réglées ne l'avaient pas été. Le président a exhorté le comité à réfléchir sur cette façon de procéder et sur la nécessité pour chaque délégation de s'interroger sur sa position et sur celle des autres.

44. La délégation de l'Inde a réinvité le comité à ne pas perdre de vue son objectif principal, à savoir empêcher l'appropriation illicite. À cet égard, il fallait reconnaître que les systèmes de propriété intellectuelle modernes contribuaient de manière substantielle à l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels. Par ailleurs, la délégation estimait qu'il était important de reconnaître la valeur de la contribution des générations de communautés à la préservation des savoirs précieux et utiles. Elle a souligné que les moyens de subsistance de ces communautés devraient rester le principal objectif lorsque l'instrument serait abordé. Dans ce contexte, elle était préoccupée par l'utilisation de normes de propriété intellectuelle modernes, en particulier par l'utilisation de l'expression "domaine public". Si cette expression était utilisée dans le même sens que celui dans lequel elle était utilisée dans le système moderne de la propriété intellectuelle, cela serait sans aucun doute préjudiciable à l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels. Dans ce cas, l'instrument ne servirait pas l'objectif pour lequel le comité avait été réuni. La délégation était consciente du fait que, bien qu'elle soit préoccupée par la protection des savoirs traditionnels et la création d'un instrument, il fallait trouver des solutions concernant les normes existantes sans porter gravement atteinte à l'objectif de la création de l'instrument. La délégation a souligné les progrès faits sur le document relatif aux savoirs traditionnels. De grands pas en avant y avaient été faits tant à l'article premier qu'à l'article 2. Les éléments de propriété intellectuelle introduits dans la définition de l'objet du document relatif aux expressions culturelles traditionnelles restaient les principaux problèmes à résoudre pour trouver une définition viable pour les savoirs traditionnels. L'introduction de l'expression "artistiques et littéraires", qui provenait de la Convention de Berne, était préoccupante, raison pour laquelle elle était restée entre crochets. La délégation se demandait s'il fallait ou non la conserver. Concernant la question de la relation entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, elle a souligné que le processus de l'IGC faisait artificiellement une distinction entre les savoirs traditionnels relevant d'un ensemble de normes et les expressions culturelles traditionnelles relevant d'un autre ensemble. Cependant, elle a souligné que le contenu cognitif des expressions culturelles traditionnelles était à l'origine d'un chevauchement important entre les expressions culturelles

traditionnelles et les savoirs traditionnels eu égard à leurs définitions respectives. Lorsque les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles seraient sur le point d'être reliés, une solution appropriée pourrait être trouvée. Cependant, elle a déclaré que, pour le moment, il fallait comprendre et reconnaître l'importance de ce chevauchement. La délégation a indiqué qu'elle restait flexible eu égard à la liste indicative de l'article premier. Concernant les critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a souligné que, tels que rédigés, ces critères étaient similaires à ceux de la propriété intellectuelle. Les termes "unique" et "distinctif" avaient été empruntés à la terminologie des systèmes formels de propriété intellectuelle. Cette approche devait être réexaminée. Par ailleurs, elle a demandé que les critères soient autonomes et non cumulatifs. Elle a rappelé que le terme "détenues" avait été introduit lors de la vingt-deuxième session de l'IGC et qu'il avait fait l'objet de réserves, car il ajoutait la notion de détention, ce qui n'était pas nécessairement le cas de toutes les formes d'expressions culturelles traditionnelles. La délégation a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 2, elle restait flexible jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, ce qui pourrait permettre l'intégration du terme "détenues". Elle a également déclaré, au sujet de l'article 2, qu'elle percevait beaucoup de force dans ce qui avait été réalisé sur le document relatif aux savoirs traditionnels, en particulier à l'alinéa 2.2. Elle a souligné que la "Retraite de l'IGC" à Bangkok avait été en phase avec cette approche. Elle partageait le point de vue exprimé par la délégation de l'Afrique du Sud, à savoir qu'il fallait prendre le texte des savoirs traditionnels en ce qui concernait les bénéficiaires, puis élaborer une solution simple dans le texte des expressions culturelles traditionnelles, puisque les bénéficiaires seraient les mêmes dans les deux textes. Concernant l'article 3, elle a réaffirmé sa position en faveur d'une approche fondée sur des droits. Elle a ajouté que les mesures soutenant ces droits pourraient être intégrées ultérieurement. Elle a souligné que l'IGC devait travailler sur les différentes options de l'article 3 et trouver une solution adaptée. La délégation est restée ouverte sur la question des exceptions et limitations.

45. La délégation du Nigéria s'est dite frappée par l'ampleur et la lourdeur du document relatif aux projets d'articles. Elle l'a trouvé inhabituel, d'autant plus que l'histoire du système de la propriété intellectuelle et celle des traités internationaux devraient indiquer comment procéder. Les projets d'articles, tels qu'ils apparaissaient, étaient peu susceptibles de produire de bons résultats. Elle espérait une réduction jusqu'aux principes et obligations de base lors de la session en cours. Elle a rappelé que l'IGC n'allait pas accomplir tout ce que tout le monde voulait dans un seul cadre et que l'instrument ou les instruments devraient fournir une base stable pour ce qui serait un travail à long terme effectué par l'OMPI sur ces questions, avec la possibilité de construire sur ce qui avait été accompli au bout de 13 ans. La délégation a rappelé qu'aucun traité n'avait été parfait au moment de son achèvement. Elle a souligné que la distinction entre les objectifs du traité et ceux de la protection des expressions culturelles traditionnelles elle-même n'avait pas été suffisamment débattue. Elle a déclaré qu'il y avait un mélange des deux dans le texte. Il fallait identifier les éléments sur lesquels la protection des expressions culturelles traditionnelles serait axée, à savoir le quatrième objectif ("Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles"), le huitième objectif ("Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés") et le treizième objectif ("Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés"). Tels étaient les trois principaux axes de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Les deux premiers objectifs ("Reconnaître la valeur" et "Assurer le respect") correspondaient davantage à l'effet d'un traité efficace. La délégation a souligné qu'il était important de se concentrer sur ce que l'on voulait que la protection des expressions culturelles traditionnelles produise, plutôt que sur ce que le traité pourrait produire par ailleurs au niveau international. Le premier élément était l'objectif du travail du comité et le second était une fonction de la façon dont les législations nationales appliqueraient cela à terme. Concernant l'article premier, il lui fallait quelques ajustements créatifs. La délégation a souligné que les divergences ne seraient probablement pas résolues entièrement, mais qu'il pourrait néanmoins être envisageable de remplacer "sont" par "comprennent". Cette modification offrirait aux États membres une certaine flexibilité au niveau national en ce qu'elle leur permettrait d'élaborer leurs lois nationales en termes d'objet, tout en procurant peut-être un peu de réconfort aux délégations

souhaitant une définition plus précise. Elle a ajouté que, dans la variante 2, l'expression "sont révélatrices de" pourrait aussi être remplacée par "incarnent" ou "reflètent" pour cicatrifier les divergences, afin qu'il soit possible, au niveau national, de mettre en œuvre des normes internationales d'une manière compatible avec la législation nationale ou le contexte national. Concernant les bénéficiaires, la délégation a souligné que le terme "bénéficiaires" lui-même était peu concluant et problématique. Les "bénéficiaires" pouvaient désigner ceux qui possédaient les droits, mais aussi ceux qui profitaient, tels que la communauté et le public. Il fallait réfléchir à cette distinction et sélectionner une variante ou une formulation inclusive qui serait peut-être plus conforme à ce que l'on voulait accomplir. Concernant l'article 3, la délégation a rappelé qu'elle figurait parmi les défenseurs d'une approche fondée sur des droits, mais elle a souligné, comme d'autres délégations l'avaient fait, que des droits et des mesures étaient nécessaires. Ce principe correspondait à ce que l'on pouvait voir dans d'autres instruments internationaux (non seulement de l'OMPI, mais d'autres organes internationaux) combinant les deux. À sa connaissance, il n'existait aucun traité avec des droits, mais pas de mesures, ou inversement. Elle se réservait le droit de revenir sur d'autres articles, le cas échéant.

46. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré, au sujet de l'article premier, que certains éléments essentiels de celui-ci avaient été supprimés au fil des années : alors que le texte antérieur faisait référence à un instrument juridique international contraignant, le texte actuel des projets d'articles ne contenait aucune disposition à cet effet. Le représentant a insisté sur le fait qu'un instrument juridique international devrait protéger les expressions culturelles traditionnelles et le folklore sous toutes leurs formes tangibles et intangibles, en tant que manifestation du patrimoine culturel commun transmis de génération en génération. À son avis, cela serait cohérent avec le texte relatif aux savoirs traditionnels. Le représentant a également fait des observations sur les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Il souhaitait remplacer les critères à remplir pour bénéficier de la protection énoncés à l'alinéa 2 de l'article premier par : "La protection est appliquée à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui sont des activités collectives et qui constituent la mémoire vivante des peuples autochtones et des communautés locales, et qui appartiennent à ces peuples et communautés locales en tant que partie intégrante de leur culture, de leur mémoire sociale et historique, et de leur identité. Elles sont transmises de génération en génération". Concernant l'alinéa 3 de l'article premier, le représentant a estimé que, compte tenu du caractère international du document, il ne devait pas inclure de références à la législation nationale, car celle-ci devrait être conforme au droit international.

47. Le président a demandé si des délégations souscrivaient à la suggestion faite par le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru. Il a noté qu'aucune n'y avait souscrit.

48. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant en son propre nom, a réaffirmé son plein engagement à travailler avec les États membres à la session en cours pour pallier tout écart rencontré au cours des négociations. Elle a déclaré qu'un instrument juridique international contraignant pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques était particulièrement important pour les pays en développement, car bon nombre des peuples traditionnels du monde résidaient dans ces pays. Concernant le projet de texte, elle a préconisé l'intégration des œuvres de masse dans la variante 2 de l'article premier portant sur l'objet de la protection. La délégation a déclaré que, de son point de vue, les œuvres de masse n'entraient pas dans le cadre du régime du droit d'auteur, mais devaient être traitées comme des expressions culturelles traditionnelles. Elle estimait que l'œuvre de masse était un concept relativement nouveau, qui devenait de plus en plus important dans les pays développés et en développement, et que l'on trouvait à travers le monde : le "Carnaval de Rio" à Rio de Janeiro, le "Carnaval de Notting Hill" à Londres, le "Carnaval de Phuket" en Thaïlande et le "Mardi Gras" à la Nouvelle-Orléans. La délégation a exprimé le souhait d'appuyer la recommandation invitant l'Assemblée générale de l'OMPI à renouveler le mandat de l'IGC et à organiser une conférence diplomatique en 2015.

49. La délégation du Brésil a souligné que l'IGC était particulièrement important pour les pays en développement et a exprimé sa confiance dans la direction du président pour faire avancer les travaux du comité. Elle avait la ferme volonté de conclure un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants dans les trois domaines des débats de l'IGC. La délégation a souligné que la conclusion d'un instrument juridique international pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles nécessitait des efforts considérables de la part des États membres. Elle a déclaré que, dans le cas particulier des expressions culturelles traditionnelles, les délégations devraient se concentrer sur l'objectif principal, à savoir parvenir à un accord qui empêcherait l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles et qui serait bénéfique, de manière directe et efficace, pour les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation a estimé que le débat en cours devrait être axé sur le cœur de l'accord, à savoir les articles premier, 2 et 3. Concernant l'article premier, la délégation a estimé que le caractère intergénérationnel des expressions culturelles traditionnelles était son principal élément distinctif par rapport aux autres formes d'expressions culturelles. Elle a également fait remarquer que l'insertion d'une liste non exhaustive des expressions culturelles traditionnelles pouvant être protégées était essentielle pour des raisons de clarté et de sécurité. Elle a réaffirmé qu'elle était prête à envisager d'autres options que l'insertion d'une liste d'expressions culturelles traditionnelles et qu'elle était flexible à cet égard. La délégation a conclu en déclarant que les États membres devraient toujours prendre en considération les intérêts et les attentes des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles.

50. La délégation du Canada a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, et a indiqué qu'elle souhaitait faire des observations sur les objectifs et les principes. Elle a remercié et félicité MM. Kebbell et Suchanandan pour leur mobilisation en tant que rapporteurs. La délégation était prête à collaborer de manière constructive avec les autres États membres pendant la session en cours. Elle était d'accord avec la délégation de l'Australie en ce que certains concepts pourraient être mieux placés dans le préambule et a appuyé la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait la pertinence de l'expression "artistiques ou littéraires" figurant dans la définition. Eu égard à cette définition, la délégation a déclaré que, comme la délégation de l'Afrique du Sud, elle était flexible en ce qui concernait la liste indicative et qu'elle espérait que cela encouragerait les États membres à revenir sur cette question ultérieurement au cours de la session. La délégation a indiqué que, comme lors de la session précédente, son pays apprécierait un recentrage et un débat sur les objectifs et les principes. Elle a ajouté que les objectifs et les principes devraient être compatibles avec les dispositions opérationnelles. Elle estimait que le fait de répondre à la question du préjudice qu'un instrument sur les expressions culturelles traditionnelles chercherait à combattre, ainsi qu'aux autres questions posées dans le document informel du président, constituerait un exercice constructif et utile. La délégation a relevé que, dans le cadre des objectifs, plusieurs paragraphes contenaient plusieurs idées. Elle a recommandé d'axer tous les alinéas sur un objectif précis et de ne pas répéter les objectifs. Elle a souligné qu'un certain nombre d'objectifs et de principes contenaient des formulations de nature opérationnelle et de fond allant au-delà des objectifs et des principes. La délégation préférait que, sans préjudice, ces formulations figurent dans les articles eux-mêmes. Elle a en outre souligné qu'un travail important était nécessaire en ce qui concernait les principes, car cette section contenait un certain nombre de paragraphes ne comportant qu'un seul mot, qu'il fallait soit développer, soit remanier, réorganiser ou réétudier. Concernant l'article premier, la délégation a insisté sur le fait qu'il fallait que les États membres aient la même vision de ce que l'on entendait par "expressions culturelles traditionnelles" et de l'objet désigné pour pouvoir finaliser une définition. Elle a demandé un débat en connaissance de cause sur la signification de cette expression. En outre, la délégation a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles nécessitaient des critères à remplir pour bénéficier de la protection pouvant être testés objectivement afin de réduire l'insécurité juridique. Concernant l'article 2, la délégation a estimé que les bénéficiaires devaient être définis de manière précise afin de permettre à tout instrument de cerner et de traiter efficacement la question à l'étude. Concernant l'article 3, qu'elle considérait comme étant sans doute le cœur du document dépendant des

articles premier et 2, la délégation a déclaré que la portée de la protection et des mesures nécessaires pour appliquer cette protection devait être abordée de façon à offrir une certaine flexibilité au niveau national, à préserver le domaine public et à assurer une compatibilité avec le cadre existant de la propriété intellectuelle, y compris le système du droit d'auteur, d'une manière équilibrée. La délégation a fait remarquer que ces objectifs ne devaient pas être nécessairement contradictoires et qu'ils ne l'étaient pas. Elle a souligné que les États membres devraient s'efforcer de trouver une complémentarité entre eux afin de parvenir à une solution bénéfique pour toutes les parties et mutuellement acceptable. La délégation a mentionné le rapport d'information de l'atelier d'experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/9). Elle se demandait comment ce rapport pourrait faciliter le travail de l'IGC et comptait discuter de ces questions lors des réunions du groupe d'experts. Elle a indiqué qu'elle proposerait un texte de substitution pour traiter certaines de ces questions de façon constructive.

51. Le représentant d'ADMOR a déclaré que le texte en cours de négociation devait tenir compte des instruments internationaux pertinents, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a estimé que l'instrument à venir devrait être juridiquement contraignant. Le représentant a souhaité faire part de ses observations sur les articles 2 et 3. Concernant l'article 2, il a suggéré que les bénéficiaires soient les peuples autochtones et les communautés locales. Il préférerait, à l'article 2, que le terme "peuples" n'apparaisse pas entre crochets et que ceux-ci soient donc supprimés, car la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionnait les "peuples autochtones". Le représentant était préoccupé par l'expression "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité" à l'article 2. L'utilisation du mot "ou" revêtait un caractère facultatif et pouvait nuire aux peuples autochtones si les législations nationales ne reconnaissaient pas leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs savoirs traditionnels. Concernant l'article 3, le représentant a suggéré de fusionner les options 1 et 2, car l'option 2 était complémentaire à l'option 1 et la renforcerait.

52. La représentante de l'Arts Law Centre of Australia a rappelé que les États membres s'étaient réunis pour l'IGC parce que le niveau de la protection des expressions culturelles traditionnelles était alors inadéquat et, en tant que tel, portait atteinte à la culture des peuples autochtones. Elle a indiqué qu'avant la session en cours de l'IGC, un groupe d'organisations non gouvernementales australiennes représentant des organisations et des peuples autochtones, ainsi que leurs clients, notamment la Copyright Agency Ltd., la FAIRA, l'Arts Law Centre of Australia, Mme Terry Janke, avocate autochtone qui avait effectué quelques travaux pour l'OMPI dans le passé, ainsi que Les Malezer du National Congress, s'étaient réunis pour parvenir à une position commune et discuter de leurs points de vue avec la délégation de l'Australie. Cela avait été un travail préparatoire bénéfique. La représentante a déclaré qu'outre les textes spécifiques de l'instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles, les participants avaient examiné le processus et abouti à la conclusion que les parties à l'IGC devaient tenir compte des ressources très limitées des peuples autochtones et de leurs organisations, qui rendaient extrêmement difficile leur participation significative à un processus international. Cette situation avait été aggravée par la pénurie de moyens dans le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Elle a rappelé que l'IGC traitait des questions qui étaient au cœur du bien-être culturel et de la vie quotidienne des peuples autochtones. La représentante a invité toutes les parties participantes à tenir compte des deux principes suivants dans leurs délibérations ultérieures : premièrement, la nécessité de définir une date et de s'engager à la respecter pour que le texte soit finalisé à une certaine date, au lieu de laisser place à un processus extensible; deuxièmement, s'abstenir d'introduire un nouveau texte dans le projet relatif aux expressions culturelles traditionnelles, sauf pour tenter de résoudre des conflits entre les différentes options. Concernant certains articles, la représentante a exhorté les parties à veiller à ce que les exceptions et limitations en vertu de l'article 5 soient rédigées



de façon restrictive et prévues uniquement sur la base de conditions convenues d'un commun accord et avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones.

53. Le représentant des tribus Tulalip a fait remarquer que ses observations sur l'article 5 étaient similaires à celles exprimées par la représentante de l'Arts Law Centre of Australia. Il a rappelé que certains pays au moins, par le droit constitutionnel, le droit législatif ou le droit des traités, reconnaissaient que les peuples autochtones avaient un ensemble de droits différent des autres. Certains pays reconnaissaient que les peuples autochtones avaient des droits intrinsèques qui n'étaient pas assujettis au pouvoir de l'État ou à une autorité nationale. Le représentant a estimé que la façon dont l'article 5 était construit semblait suggérer que les droits étaient accordés par l'État, ce qui n'était pas le cas *de facto* dans de nombreux États. Au moins, dans les cas où les peuples autochtones avaient des droits intrinsèques, tout octroi d'exceptions et de limitations devait se faire avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et sur la base de conditions convenues d'un commun accord. Il a estimé que cette formulation pourrait alléger de nombreuses difficultés rencontrées dans les négociations en cours : les conditions convenues d'un commun accord procureraient une protection permettant aux États de s'assurer que leurs conditions seraient également remplies et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause procurerait une protection permettant aux peuples autochtones de s'assurer de l'absence de tout préjudice. Confier le pouvoir de l'octroi aux États leur donnerait le droit d'interpréter ces conditions. Le représentant a souligné que la principale difficulté était de traiter les questions de savoir qui interpréterait l'"atteinte" et quels seraient les critères appliqués en la matière. En outre, il se demandait quelle serait la norme appliquée en matière d'atteinte à la moralité. Il a indiqué que les peuples autochtones avaient des opinions différentes sur ce qui constituait une "atteinte", surtout lorsque des questions spirituelles y étaient associées. Le représentant a souligné que la variante 2 de l'article 5, alinéa 2, semblait être une paraphrase de l'alinéa 1. Concernant l'option 2 de l'article 6, le représentant avait un doute quant à sa signification. Il a déclaré que les implications de la disposition selon laquelle les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles ou leur protection étaient ou devraient être limités dans le temps n'étaient pas claires. Il a demandé si la protection était équivalente à l'exploitation économique et si elle cesserait dans le cas où les peuples autochtones ne voudraient plus exploiter économiquement leurs expressions culturelles traditionnelles, et si les peuples autochtones pourraient encore en bénéficier économiquement après l'expiration de la durée de la protection.

54. Le président a déclaré qu'il s'attendait à un débat intense sur ces questions techniques à un stade ultérieur.

55. Le représentant de KEI a suggéré de tenir compte des approches fondées sur le principe de la responsabilité. De telles approches prévoiraient une rémunération en cas de commercialisation d'une expression protégée. Un droit exclusif ne serait pas forcément nécessaire et ne prévoirait pas une rémunération si l'expression était utilisée dans des œuvres distribuées ou exécutées gratuitement. Une autre possibilité serait d'accorder le droit à une rémunération uniquement à l'égard de certains types d'exploitation commerciale, par exemple pour des utilisations dans des films ou des enregistrements audio, si les œuvres généraient un chiffre d'affaires supérieur à un montant minimal. Le représentant craignait qu'un droit de propriété intellectuelle *sui generis* protégeant les expressions culturelles traditionnelles empêche l'utilisation non commerciale et libre des œuvres. Il savait que la communauté identifiée comme propriétaire ou dépositaire d'expressions culturelles traditionnelles pouvait avoir intérêt à contrôler ou à réglementer l'utilisation de ces expressions culturelles, indépendamment de la question de la rémunération. Toutefois, même dans ce cas de figure, la réglementation de l'utilisation ne devait pas nécessairement être fondée sur un droit de propriété intellectuelle. Par exemple, la diffamation et la calomnie étaient d'importantes restrictions de la parole qui fonctionnaient indépendamment des droits de propriété intellectuelle.

56. La délégation de la Namibie a souhaité s'exprimer sur la question des peuples autochtones et des communautés locales, car elle estimait que c'était le principal sujet de discorde. Elle a rappelé qu'au cours des processus de négociation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), il n'y avait jamais eu de tentative sérieuse de définir le libellé "peuple autochtone". L'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoyait le critère d'auto-identification des peuples autochtones. La délégation a souligné qu'il restait des différenciations ethniques claires au sein des sociétés africaines, qui ne pouvaient pas être réduites par une série de critères à une seule question, à savoir qui était autochtone et qui ne l'était pas. Un postulat simpliste sur ce qu'était un "peuple autochtone" ne pouvait pas être viable dans le contexte africain. Même au sein de groupes qui s'identifiaient eux-mêmes comme peuples autochtones, les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas uniformément réparties au sein d'un groupe plus large, mais n'étaient propres qu'à certains petits sous-groupes. Pour cette raison, la délégation préférerait l'utilisation des deux libellés : "peuples autochtones" et "communautés locales". La délégation a souligné que l'objectif de l'IGC était d'éviter le cas où des droits de propriété intellectuelle, créés par le biais du système international formel existant de la propriété intellectuelle, permettaient l'appropriation illicite à des fins personnelles de créations ou d'expressions culturelles créées collectivement, c'est-à-dire au sein d'une communauté. Certaines de ces créations existaient depuis un millénaire et certaines d'entre elles étaient des costumes conçus par un groupe carnavalesque. La délégation a invité les États membres à axer leurs efforts sur la prévention de l'appropriation illicite à des fins personnelles d'œuvres créées collectivement. Cette approche serait bénéfique pour les peuples autochtones, au sens le plus strict de ce libellé, les collectivités locales ainsi que les groupes carnavalesques qui pourraient avoir conçu un nouveau costume et une nouvelle façon de défilé. Cela définirait précisément la relation entre les droits nouvellement créés et les droits de propriété intellectuelle existants sur les expressions de la créativité.

57. Le président a indiqué que les questions soulevées par la délégation de la Namibie relevaient du débat technique. Il a souligné que d'autres questions pourraient être soulevées à cet égard, telles que la question de savoir s'il existait d'autres formes d'expressions culturelles collectives susceptibles de ne pas s'inscrire dans le cadre de la protection. Il a relayé le point de vue exprimé par la délégation de la Namibie, à savoir qu'il existait différentes communautés de personnes en fonction de leur réalité historique qui variait d'une communauté à une autre et d'un pays à un autre. Il a mentionné d'autres exemples de peuples autochtones australiens et nord-américains qui représentaient d'autres groupes et avaient des besoins différents. Il a souligné que l'une des principales difficultés pour le comité était d'identifier les expressions culturelles qui méritaient d'être protégées et de les distinguer de celles qui, bien que légitimes, n'entraient pas dans le champ d'application de la protection. Le président a noté que les délégations avaient insisté sur le fait que le comité traitait du cœur spirituel des communautés et des peuples autochtones.

58. La délégation du Japon a estimé que les États membres devraient établir un équilibre approprié entre la protection des expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation équitable. Elle a proposé d'ajouter un objectif pour établir un équilibre entre la protection des expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation par des tiers. Le texte de l'objectif supplémentaire proposé était le suivant : "(xv) Utilisation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers : permettre l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers". La délégation s'est référée à l'article premier de la loi japonaise sur le droit d'auteur, qui prévoyait les deux objectifs suivants : la protection des droits des auteurs et l'exploitation équitable des créations culturelles. Elle a estimé que les expressions culturelles traditionnelles étaient principalement dans le domaine public, ce qui permettait à des tiers de les utiliser librement aussi longtemps que cette utilisation était appropriée. La délégation n'adhérait pas aux restrictions sur l'utilisation privée des expressions culturelles traditionnelles et estimait que

l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles n'était pas fréquente. Elle a rappelé l'importance du maintien d'un juste équilibre entre la protection des expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation équitable.

59. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Gouvernement thaïlandais d'avoir organisé la réunion informelle à Bangkok en juillet 2013. Ces discussions à Bangkok avaient facilité la convergence et permis aux États membres d'échanger des points de vue, notamment sur la question des travaux futurs de l'IGC. La délégation a estimé qu'il était opportun et utile d'organiser de telles réunions à Genève. Elle a estimé que cela faciliterait les négociations en cours. Concernant l'article premier, la délégation a souligné que la définition des expressions culturelles traditionnelles était au cœur de l'instrument. Cette définition devrait être concluante, mais aussi la plus ouverte possible. De son point de vue, l'introduction de qualificatifs tels qu'"artistiques et littéraires" compromettrait l'ouverture de la définition. Il en était de même pour les critères à remplir pour bénéficier de la protection entre crochets à l'article 2 a), à savoir "activité intellectuelle créative". La délégation a estimé que l'élément fondamental de la définition des expressions culturelles traditionnelles, qui les distinguait des autres types d'expression culturelle, était le fait qu'elles étaient transmises d'une génération à l'autre.

60. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que l'article 7 devrait établir clairement que la protection des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones n'était assujettie à aucune formalité. Il a insisté sur le fait que l'article 8 devrait garantir l'application de sanctions à ceux perturbaient ou entravaient les créations culturelles des peuples autochtones. Il a suggéré d'améliorer l'option 1 de l'article 9 de la manière suivante : "Il devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires pour préserver la culture des peuples autochtones". Le représentant a suggéré d'utiliser le terme "doit" à l'article 10, de sorte qu'il se lise comme suit : "La protection prévue par le présent instrument doit...". Il a indiqué que l'article 10 devrait faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a de nouveau suggéré de supprimer l'article 11. Concernant l'article 12, le représentant a déclaré que les États membres devaient respecter les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones situés dans les territoires d'autres États.

61. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les articles premier, 2 et 3 étaient les principales dispositions à examiner. Concernant l'article premier, la délégation préférait la variante 1. La délégation s'est prononcée en faveur d'un débat distinct sur la question de l'insertion des mots "artistiques et littéraires". Elle a déclaré que la liste des expressions culturelles à l'article premier ne devrait pas inclure les "adaptations des expressions" visées à l'alinéa e), ni donner des exemples précis des expressions culturelles traditionnelles. Concernant les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la délégation a estimé qu'il était approprié d'inclure les sous-alinéas a), b) et c) dans l'alinéa 2. Concernant l'article 2, la délégation a déclaré que les bénéficiaires de la protection étaient les peuples autochtones ou les communautés locales. Elle ne s'est pas opposée à l'insertion de l'expression "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité qui détiennent, conservent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies par l'article premier". Concernant l'article 3, la délégation préférait l'option 1, selon laquelle "les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires seraient protégés par le droit national". Elle a estimé que l'option 1 était plus souple et permettait aux États membres de déterminer la portée de la protection en fonction de leurs exigences nationales.

62. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après la première réunion du groupe d'experts.]

63. Le président a rouvert le débat sur le point 6 de l'ordre du jour et a présenté la première version révisée ("Rev.1") du texte "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" en date du 16 juillet 2013. Il a suggéré de la passer en revue la première version révisée, article par article, en commençant par les objectifs et le préambule

proposé. Il a souligné que le titre “Préambule” avait été proposé par les rapporteurs sans parti pris. Le but de cette partie était de tenter d’inclure les grands principes pouvant être différenciés des objectifs eux-mêmes. Le président a invité les rapporteurs à présenter la version Rev.1.

64. M. Kebbell, s’exprimant au nom des deux rapporteurs, a présenté la version Rev.1 à la plénière de l’IGC. Il a déclaré que les rapporteurs avaient été impartiaux lors de l’élaboration de la version Rev.1. Ils n’avaient pas présenté leurs points de vue nationaux, mais tenté de tenir compte des points de vue de tous les États membres. Leur principe fondamental pour la révision du texte avait été d’équilibrer les points de vue des États membres et les remarques faites par les observateurs, ainsi que les intérêts des détenteurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles. La flexibilité était un thème qui avait été mentionné tout au long des déclarations, tant en plénière qu’au sein du groupe d’experts, car l’instrument devrait fonctionner dans des environnements nationaux différents. Il a déclaré que les rapporteurs s’étaient efforcés de simplifier le texte et de se concentrer sur les principaux objectifs correspondant à la nature de l’instrument, en tant qu’instrument relevant de la propriété intellectuelle. Il a prié d’excuser les rapporteurs pour les éléments qui auraient éventuellement été omis dans la version Rev.1, en rappelant que les rapporteurs avaient disposé de très peu de temps pour produire ce texte révisé. Concernant les objectifs, les rapporteurs avaient tenté d’identifier les principaux objectifs liés à la propriété intellectuelle que l’instrument cherchait à atteindre. Il en avait résulté quatre objectifs. D’autres objectifs avaient été jugés importants par les États membres. Ces objectifs, aussi généraux soient-ils, étaient des éléments importants du contexte de l’instrument et avaient été placés dans un préambule. Étant donné que le préambule nécessitait un travail supplémentaire, il avait été mis entre crochets. Il a indiqué qu’un crochet manquait à la fin de la section du préambule. Il a déclaré que l’objectif 1 provenait de l’objectif 4 du texte initial. L’objectif 1 visait à empêcher l’appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles et à contrôler les modalités d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier. Les rapporteurs l’avaient divisé en deux parties pour plus de clarté. La mise entre crochets du terme “contrôle” avait été supprimée tout simplement parce que la phrase n’avait aucun sens avec ces crochets. Les rapporteurs avaient mis entre crochets le “s” de “peuples” en raison des préoccupations exprimées au sujet de l’utilisation des termes “peuple” et “peuples”. L’objectif 2 provenait de l’objectif 13 de l’ancien texte et l’objectif 3 de l’objectif 10 du texte initial. L’objectif 4 provenait de l’objectif 8 du texte initial. L’objectif 4 portait sur la protection et la reconnaissance de la création et de l’innovation. Les rapporteurs avaient réduit l’objectif 4 initial, car ils ne savaient pas si cet objectif était destiné à protéger non seulement les expressions culturelles traditionnelles sous-jacentes, mais également les expressions culturelles traditionnelles nouvellement créées, ou à inciter les peuples autochtones et les communautés locales à créer et à innover, conformément à un objectif de politique générale de propriété intellectuelle plus classique, visant à les encourager à créer davantage d’expressions culturelles traditionnelles. Il a présenté des excuses à la délégation du Japon pour l’omission de sa proposition à cet égard. Il a proposé de travailler avec la délégation pour sa prise en compte dans le texte. Concernant l’article premier, la version Rev.1 intégrait le projet distribué par la délégation de l’Algérie au nom du groupe des pays africains. Les observations formulées en plénière et au sein du groupe d’experts avaient également été prises en compte. Comme demandé par le président, les rapporteurs l’avaient mis à la disposition des délégations pour qu’elles examinent les deux versions de l’article premier en même temps, la colonne de droite correspondant à la version initiale. La liste de la version initiale avait été placée dans une note de bas de page avec quelques crochets, comme demandé par une délégation. Diverses opinions avaient été exprimées parmi les États membres sur cette question. Certains pensaient que l’insertion de cette liste risquait d’exclure certaines expressions culturelles traditionnelles, tandis que d’autres estimaient qu’il était important de préciser les types d’expression culturelle traditionnelle qui seraient sans aucun doute couverts par l’instrument. Par conséquent, les rapporteurs l’avaient placée dans une note de bas de page comme solution possible que les délégations pourraient envisager. Une autre question était de savoir si les délégations étaient prêtes à accepter de supprimer entièrement cette liste. Les mots “sont/comprennent” avaient été mis entre crochets

dans la version dérivée de la proposition faite par le groupe des pays africains parce qu'il n'y avait pas encore de consensus sur la question de savoir si la définition devait être ouverte. Le rapporteur a indiqué qu'il y avait eu des discussions sur l'utilisation du terme "expressions" ou "œuvres", raison pour laquelle ces termes avaient été mis entre crochets. Il a indiqué que le terme "œuvre" devrait être remplacé par "œuvres". Les rapporteurs s'étaient efforcés de simplifier l'article 2. Ils avaient remanié le texte pour préciser que les bénéficiaires étaient le ou les "peuple[s] autochtone[s] ou communautés locales qui détiennent, conservent, utilisent ou développent leurs expressions culturelles traditionnelles". Il a reconnu qu'il devait exister des liens entre les expressions culturelles traditionnelles et les personnes qui bénéficiaient de leur protection. Une autre option était d'utiliser la formulation suivante à l'article premier pour montrer ces liens : "distinctif de la culture traditionnelle, des savoirs ou du patrimoine des bénéficiaires ou qui leur sont associés". Les rapporteurs souhaitaient que les délégations se concentrent sur la structure et pas seulement sur la précision des formulations. Les rapporteurs ont également intégré l'article 2.2 du texte relatif aux savoirs traditionnels, comme suggéré par certaines délégations. Les rapporteurs avaient réduit et simplifié l'article 3. Ils avaient fusionné les options 1 et 2 de l'ancien texte en ajoutant certaines notions figurant dans l'option 1 dans un nouveau texte, tels que "le cas échéant", "conformément au droit national" et "de manière raisonnable et équilibrée". La liste des actions qui avaient été interdites avait été placée dans une note de bas de page pour préciser le sens du terme "utilisation". Les rapporteurs avaient tenté de répondre à la nécessité d'un instrument flexible qui offrirait de la flexibilité au niveau national. Le but était de laisser l'application avec une mesure fondée sur des droits ou des mesures au niveau national. Concernant l'article 5, les rapporteurs avaient mis entre crochets le mot "ou" entre "contexte traditionnel" et "culturel", comme proposé par une délégation. Ils avaient tenté de fusionner les variantes 1 et 2 de l'article 5, comme demandé par un certain nombre de délégations. Cette opération de fusion nécessitait évidemment un travail supplémentaire. Il a souligné que le projet actuel de l'article 5.3. était centré sur l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Il différait de la formulation du triple critère qui, normalement, visait à déterminer si la limitation exceptionnelle elle-même remplirait cette condition. Une observation avait été formulée sur la question de savoir si le triple critère était ou non un gage de sécurité. Le rapporteur se demandait s'il le serait s'il était utilisé seul, étant donné qu'il avait été conçu dans un contexte qui serait très variable. Il se demandait également si la même sécurité serait obtenue si le triple critère était fusionné avec d'autres idées.

65. Le président a remercié les rapporteurs et ouvert le débat pour les observations sur le préambule et les objectifs figurant dans la première version révisée. Il a proposé que les observations des participants soient axées sur la question de savoir si les objectifs et le préambule reflétaient toutes les propositions ou s'il y avait des ajouts ou omissions, afin de mieux guider les rapporteurs en vue des prochaines discussions au sein du groupe d'experts. [Note du Secrétariat : toutes les délégations qui avaient fait une déclaration ont remercié les rapporteurs d'avoir élaboré la première version révisée.]

66. Le représentant de l'UNEMRIP était préoccupé par la mise entre crochets des "s" dans "peuples autochtones", et ce dans l'ensemble du texte. Il a demandé de supprimer ces crochets afin d'harmoniser le texte avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a proposé d'ajouter "et" entre "peuples autochtones" et "communautés locales" à l'alinéa 3 du préambule. Il a rappelé que le Secrétariat de l'OMPI avait été l'un des membres participants du Groupe d'appui interinstitutions sur les questions autochtones du système des Nations Unies et que l'OMPI était très impliquée dans la promotion des droits des peuples autochtones.

67. La délégation d'El Salvador a exprimé sa préférence pour l'utilisation de "peuples autochtones" au pluriel. Concernant les objectifs figurant dans la version initiale, elle a rappelé que l'exercice avait consisté à examiner les différents objectifs et à tenter d'identifier les objectifs réels et ce qui pouvait en fait figurer dans un préambule. Elle était très reconnaissante envers les rapporteurs pour leurs efforts à cet égard. Cependant, il manquait un nouvel objectif proposé par la délégation du Japon. Elle estimait que cet objectif était très utile.

68. Le président a proposé de remettre le mot “peuples” entre crochets, ce qui éviterait toute discussion sur le pluriel à ce stade. Il était entendu que cette question particulière résultait d’une réserve formulée par certaines délégations. Le comité reviendrait donc sur cette question à un moment approprié.

69. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souligné que le mot “préambule” préjugait de la nature de l’instrument. Elle a demandé la suppression du titre “Préambule”. Concernant le texte figurant sous ce titre, elle n’avait pas eu le temps de l’étudier entièrement. Elle a réservé sa position en ce qui concernait la déclaration des rapporteurs qui précisait que la totalité du contenu dudit préambule serait entre crochets. Concernant les objectifs, la délégation n’avait pas eu le temps de les étudier à fond dans leur forme actuelle. Elle demanderait donc leur mise entre crochets et se réservait le droit de faire des observations à leur sujet à un stade ultérieur.

70. La délégation de l’Algérie, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé d’ajouter “et l’utilisation abusive” après “appropriation illicite” dans le texte de l’objectif 1 a). Elle a proposé de fusionner les objectifs 3 et 4 dans un nouvel objectif 3, comme suit : “promouvoir et récompenser la créativité et l’innovation fondées sur la tradition, encourager les activités intellectuelles et artistiques, la recherche et les échanges culturels à des conditions justes et équitables pour le[s] peuple[s] autochtone[s] et les communautés locales”.

71. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que la question de la définition des “peuples autochtones” était une question qui avait déjà été traitée dans le passé au cours du processus de négociation concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a souligné que la délégation de l’Union européenne semblait être le seul groupe d’États membres s’opposant à la reconnaissance des peuples autochtones. Il a également déploré que la délégation de l’Union européenne ne soutienne pas le processus de négociation en faisant valoir qu’elle avait besoin de plus de temps pour étudier le texte. Il a déclaré que, de son point de vue, l’Union européenne s’apparentait à un groupe de puissances néocoloniales rappelant la vieille Europe.

72. Le président a rappelé au représentant du mouvement indien Tupaj Amaru qu’il fallait se concentrer sur les objectifs et le préambule de la version Rev.1 au stade actuel de la procédure.

73. Le représentant du CISA a souscrit aux observations du représentant du mouvement indien Tupaj Amaru.

74. Le représentant de la FAIRA a proposé d’insérer “et accessibles” après “efficaces” dans le texte de l’objectif 1. Il a proposé de remplacer l’objectif 3 par “promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la pratique de la recherche et les échanges culturels fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables et subordonnés au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et des communautés locales”.

75. La délégation de l’Australie a appuyé les propositions de texte du représentant de la FAIRA.

76. La représentante de la Fondation Tebtebba, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a souscrit à la proposition du représentant de la FAIRA. Elle a proposé d’insérer “et accessibles” entre “mesures efficaces” et “d’application” dans le texte de l’objectif 1. Elle a suggéré d’insérer “et l’utilisation abusive” après “appropriation illicite” dans le texte de l’objectif 1 a), comme proposé par la délégation de l’Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé la proposition de texte du représentant de la FAIRA pour l’objectif 3.

77. La délégation de Sri Lanka a estimé que les bénéficiaires n’étaient pas encore clairement définis à l’article 2. Elle pensait que cette définition devait être dûment prise en compte dans les objectifs et le préambule jusqu’à ce que l’IGC décide qui étaient les bénéficiaires. Elle a

proposé deux options : remplacer “peuple[s] autochtone[s] et communautés locales” par “bénéficiaires” ou insérer “ou/et les autres bénéficiaires identifiés par l’instrument” après “peuple[s] autochtone[s] et communautés locales”.

78. Le représentant d’ADJMOR a souscrit aux observations formulées par la représentante de la Fondation Tebtebba au nom du groupe de travail autochtone. Sa préoccupation était que le “s” après “peuple” figurait toujours entre crochets. Toutefois, il a compris qu’il y aurait un débat plus approfondi sur cette question. Il pensait que ces crochets seraient finalement supprimés.

79. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré qu’il devrait y avoir une explication des termes susceptibles de ne pas être compris facilement par toutes les délégations, tels que “peuples autochtones” et “communautés locales”. Il fallait une définition claire de chacune de ces catégories. Elle était préoccupée par le fait que la version Rev.1 n’était disponible qu’en anglais.

80. Le président a pris note de la préoccupation de la délégation de la République arabe syrienne. Il a toutefois déclaré qu’il avait indiqué au début de la session que les révisions effectuées au cours de la semaine seraient en anglais en raison de la nature très dynamique du processus de révision. Il a déclaré qu’il y aurait du temps pour les procédures de rédaction et de révision juridique appropriées au stade du consensus sur les questions fondamentales.

81. La délégation du Brésil a réservé sa position en vue d’observations ultérieures, car elle n’avait pas été en mesure de contacter sa capitale au sujet de la version Rev.1. Le premier alinéa du préambule lui semblait étrange, car il signifiait que seuls les peuples autochtones et les communautés locales reconnaissent la valeur de leur patrimoine culturel. Elle a suggéré d’évaluer la possibilité de réécrire le texte afin d’impliquer les États dans cette reconnaissance. Elle a suggéré d’ajouter “et” entre “peuple[s] autochtone[s]” et “communautés locales” à l’alinéa 3. Elle a proposé d’insérer “traditionnelles” après “expressions culturelles” à l’alinéa 6. Concernant les objectifs, la délégation, s’exprimant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a souscrit à la proposition faite par la délégation de l’Algérie au nom du groupe des pays africains.

82. Le représentant des tribus Tulalip a souscrit à la proposition du représentant de la FAIRA concernant les objectifs 3 et 4, que la délégation de l’Australie avait appuyée. Il se demandait si le test juste et équitable lui-même était juste et équitable. Il estimait que les peuples autochtones et les communautés locales devaient s’appuyer sur les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord pour protéger leurs expressions culturelles traditionnelles contre toute appropriation illicite et utilisation abusive. Les droits et intérêts, ainsi que le test juste et équitable, ne devraient pas peser sur les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles, mais sur les demandeurs. La justice et l’équité devraient être des principes fondamentaux à la base de la protection des droits et intérêts des détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles.

83. La délégation du Canada s’est réjouie de l’esprit constructif des débats qui avaient abouti à la version Rev.1 et à son texte plus rationnel. Sans préjuger de la nature du résultat, la délégation s’est félicitée de l’ajout dudit préambule qui regroupait certains éléments des objectifs de nature plus déclaratoire. Elle a également apprécié le fait que les objectifs eux-mêmes soient axés sur des objectifs de politique générale concrets. Néanmoins, elle ne pouvait pas se permettre de précipiter l’examen de ces objectifs. Le succès dépendait d’une compréhension claire et commune de l’intention de la politique générale exprimée dans les objectifs et de la manière dont les dispositions de fond préconisées aux articles 3 et 4 découleraient de cette intention et l’appuieraient. La délégation a donc déclaré qu’elle apprécierait que le débat sur les objectifs se poursuive principalement à l’égard des articles 3 et 4, et s’est réservé le droit de réexaminer les objectifs révisés dans cette optique.

84. La délégation des Philippines a souscrit à la proposition de fusion des objectifs 3 et 4, faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et également appuyée par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a suggéré d'inclure le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, comme suggéré par d'autres délégations et des représentants des observateurs. Elle s'est réservé le droit de revenir sur les objectifs après avoir consulté sa capitale.
85. La délégation du Japon a souscrit aux observations formulées par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle s'est réservé le droit de revenir sur le texte avec d'autres observations, car la version Rev.1 était, à son avis, un tout nouveau texte. La délégation avait besoin de plus de temps pour l'étudier.
86. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que l'IGC n'avait pas atteint un stade auquel il était possible préjuger de la nature de l'instrument. Elle était d'accord avec la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, pour supprimer le mot "préambule". Il lui fallait plus de temps pour examiner le contenu du préambule et certains de ses États membres devaient consulter leur capitale. Elle a donc proposé de mettre entre crochets l'ensemble du préambule. Concernant les objectifs, il lui fallait plus de temps pour les examiner. Elle a noté que certains termes qui avaient été précédemment mis entre crochets ne l'étaient plus, tels que le terme "contrôle". Il lui fallait également plus de temps pour examiner des expressions telles que "juste et équitable". Elle s'est prononcée en faveur de la mise entre crochets du mot "peuples".
87. Le président a précisé que le mot "peuples" ferait l'objet de consultations ultérieures en vue de parvenir à un accord sur son utilisation.
88. La délégation du Maroc s'est réservé le droit de faire d'autres observations après une étude approfondie du texte. Elle a suggéré d'insérer "nations" après "communautés locales", comme mentionné à l'article 2. Elle a souscrit aux propositions faites par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.
89. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'il y avait un certain nombre de cas où les interprétations créatives qui avaient abouti à la version Rev.1 n'avaient pas repris intégralement les principaux éléments du débat au sein du groupe d'experts. Concernant le préambule, comme demandé par le président, la délégation avait discuté d'un certain nombre d'objectifs qu'elle avait considérés comme ayant une valeur suffisante pour éclairer les travaux de l'IGC à conserver dans le texte. Elle avait été réconfortée de voir que bon nombre des concepts exprimés dans ces principes avaient été conservés dans le texte. Néanmoins, la délégation était préoccupée par le fait que ces objectifs avaient été remaniés sous la forme de considérants et réorganisés dans un nouveau préambule. Elle a souligné qu'il n'y avait pas eu de discussion, encore moins de consensus, au sujet du remaniement de ces objectifs et de leur réorganisation dans un préambule, ce qui, selon elle, préjugait du résultat de ces discussions. Par conséquent, la délégation a demandé le retour des objectifs en question dans la section Objectifs, tels qu'ils étaient formulés initialement, avec les intitulés associés. Concernant les autres objectifs, elle a souligné qu'il y avait eu peu de discussions, voire aucune, sur ces objectifs lors de la réunion du groupe d'experts. Par conséquent, les objectifs actuellement énoncés sous l'intitulé "Objectifs" devraient être mis entre crochets pour examen ultérieur.
90. Le représentant de la CAPAJ a souscrit aux propositions faites par la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe de travail autochtone, et le représentant de la FAIRA, auxquelles la délégation de l'Australie avait également souscrit. Il s'est félicité de l'expression ouverte "donner aux peuple[s] autochtone[s] et aux communautés locales" figurant dans le texte de l'objectif 1. Il a déclaré que l'expression "promouvoir la liberté intellectuelle et artistique" dans le texte de l'objectif 3 soulevait la question de la libre détermination. Lorsqu'un tiers, qu'il



s'agisse d'une organisation académique ou d'un chercheur indépendant, était engagé dans la recherche concernant les peuples indigènes et les communautés locales, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il respecte les règles et les instruments du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales. Il a rappelé que la recherche donnait souvent lieu à des appropriations illicites. Il était important que l'échange culturel soit juste et équitable, car ledit échange se produisait souvent pour des raisons paternalistes en liaison avec une tentative d'intégrer les peuples autochtones dans les sociétés classiques.

91. La délégation de l'Égypte a souligné que chaque fois que l'IGC tentait de faire un pas en avant, il était en quelque sorte repoussé. Cela dépassait les limites de la patience de la délégation et l'amenait à penser qu'il n'y avait aucune volonté de la part de certains États membres de parvenir à un accord. L'IGC avait passé énormément de temps à discuter, mais il semblait régresser plutôt que progresser. La délégation respectait pleinement les droits des peuples autochtones et des communautés locales à bénéficier de leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Néanmoins, elle estimait que le terme "nations" devrait être ajouté après "aux peuples autochtones et aux communautés locales", comme proposé par la délégation du Maroc. Sinon, elle a proposé de remplacer "aux peuples autochtones et aux communautés locales" par "aux bénéficiaires" de manière à éviter la répétition. La délégation a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a proposé d'ajouter "et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles" après "la diversité des expressions culturelles" au paragraphe 6 du préambule, car elle estimait que cet instrument était un mécanisme pour établir les droits des bénéficiaires. Elle a proposé de remplacer "exclure" par "empêcher" dans le texte de l'objectif 2. La délégation s'est réservé le droit de présenter d'autres propositions à un moment approprié.

92. La délégation du Monténégro a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Pologne au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes.

93. Le président a ouvert le débat sur l'article premier de la version Rev.1.

94. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le groupe des pays africains pour sa proposition concernant l'article premier. De son point de vue, bien que cela soit utile pour faire avancer le débat, il y avait certains mots qui avaient été omis et qui avaient été acceptés au cours des discussions de groupe informelles. Concernant les formes d'"activités créatives", elle a souligné que la délégation de l'Australie avait proposé l'insertion de "spirituelles" et a demandé la réinsertion de ce mot dans le texte. Concernant l'article 1.1.a), la représentante a également souligné qu'il y avait eu un accord sur l'insertion de "entre les générations" après "transmises d'une génération à l'autre", car cela répondait aux préoccupations des générations volées lorsque des politiques d'assimilation avaient empêché la transmission des expressions culturelles traditionnelles d'une génération à l'autre. Pour favoriser la cohérence et la certitude juridique du texte, elle a suggéré l'insertion, à l'article 1.1.c), de "collective" après "identité culturelle ou sociale", car cela était plus descriptif et plus précis. La représentante a en outre suggéré l'utilisation de l'expression "détenues, conservées, contrôlées, utilisées, protégées et développées" au lieu de "[détenues] ou conservées, utilisées et développées" pour assurer une cohérence avec l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a proposé d'insérer "avec la participation pleine et entière des bénéficiaires" à la fin de l'article 1.2, car c'était cohérent par rapport à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

95. La délégation de l'Australie a appuyé les suggestions faites par la représentante de la Fondation Tebtebba au nom du groupe de travail autochtone. Elle a en outre proposé de remplacer "son", à l'article 1.1.c), par "les bénéficiaires".

96. La délégation d'El Salvador a exprimé sa gratitude au groupe des pays africains pour sa proposition concernant l'article premier et a estimé que cette proposition avait beaucoup apporté aux discussions en cours. Elle a toutefois souligné que, historiquement, pour diverses raisons, il y avait une génération perdue ou une diaspora en El Salvador. Ce fait historique rendrait théoriquement impossible l'application de l'expression "d'une génération à l'autre", telle que figurant dans la proposition du groupe des pays africains, à cette génération perdue. Elle a donc exprimé sa préférence pour l'utilisation d'une formulation tenant compte des particularités rencontrées par son pays, telle que "entre les générations". Elle a souligné que les expressions culturelles traditionnelles étaient transmises par les grands-parents à leurs petits-enfants, plutôt que d'une génération à l'autre.

97. Selon le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru, l'article premier initial avait été remanié et divisé en deux parties. Il a expliqué qu'auparavant, il y avait un texte de synthèse dans lequel les différents aspects des expressions culturelles traditionnelles étaient définis. Cela était devenu très confus, car tous les éléments du texte, de a) à e), avaient été placés dans des notes de bas de page. Il a demandé des précisions au conseiller juridique de l'OMPI sur la question de savoir si les définitions figurant dans des notes de bas de page étaient juridiquement contraignantes dans un texte juridique. Il a en outre indiqué que le remaniement du texte semblait avoir miné le contenu du texte précédent et que, par conséquent, il ne pouvait pas appuyer l'article premier tel que révisé.

98. La délégation de la Colombie a remercié les rapporteurs pour leur travail, ainsi que le groupe des pays africains pour sa proposition. Elle a toutefois demandé la mise entre crochets de l'expression "artistiques et littéraires" dans l'option 1 de l'article 1.1. La délégation a exprimé son soutien en faveur de l'intervention de la délégation d'El Salvador en ce qui concernait la conservation du mot "entre" à l'article 1.1.a) pour tenir compte de la préoccupation exprimée à l'égard des générations perdues ainsi que de la façon dont, parfois, les expressions culturelles étaient exprimées ou transmises des grands-parents aux petits-enfants. Elle s'est également prononcée en faveur de l'insertion du terme "collective" à l'article 1.1.c), comme proposé par la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe de travail autochtone.

99. La délégation de l'Inde a remercié les rapporteurs pour leur travail et a indiqué qu'elle avait certaines préoccupations au sujet de l'article premier. Elle a fait remarquer que, malgré la tentative apparente de simplifier l'article autant que possible, il y avait un manque de clarté émergent. Elle a indiqué que, bien que satisfaite de la proposition du groupe des pays africains, elle avait également des préoccupations à son sujet. La délégation a exprimé l'avis, à l'égard de l'option dans la colonne de droite de l'article premier, que la définition des expressions culturelles traditionnelles devait être ouverte. Pour cette raison, elle a proposé l'insertion de "comprennent" au lieu de "sont" après "expressions culturelles traditionnelles". Par ailleurs, elle était gênée par le maintien de l'expression "artistiques et littéraires" dans le texte malgré l'insertion de la liste dans les notes de bas de page et a demandé de conserver cette expression entre crochets. La délégation a estimé qu'il fallait certains principes directeurs dans la définition, afin qu'il soit plus facile pour les nations de l'appliquer, et qu'il était nécessaire de reprendre dans le texte les listes indicatives figurant dans les notes de bas de page. Elle a donc proposé que, au minimum, les éléments suivants soient insérés après l'expression "qui sont transmises d'une génération à l'autre et entre les générations" dans la variante 2 de l'option 2 : "y compris a) les expressions phonétiques ou verbales; b) les expressions musicales ou sonores; c) les expressions corporelles; d) les expressions tangibles; et e) les adaptations des expressions visées dans les catégories ci-dessus". Elle a souligné que, même si ces éléments faisaient partie du texte, il était possible de conserver les listes décrivant ces éléments dans les notes de bas de page. Concernant les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la délégation a réaffirmé son point de vue, à savoir qu'ils devaient se présenter sous la forme d'une disposition autonome dans le texte. Elle a proposé d'insérer "ou" après l'article 1.2.a). Elle a également demandé de conserver la mise entre crochets du terme "détenues" à l'article 1.2.c), car il posait des problèmes eu égard à son lien

avec l'article 2. Concernant la proposition du groupe des pays africains, figurant dans la colonne de gauche de l'article premier, elle a souligné qu'en principe, elle serait prête à étudier la proposition en vue de trouver un point de convergence. Elle a indiqué que sa préoccupation majeure concernait l'utilisation de l'expression suivante : "activités créatives telles que les expressions/œuvres artistiques et littéraires". De son point de vue, la lecture de cette formulation sans les précisions figurant dans la note de bas de page donnait l'impression que le champ d'application était réduit. Elle a reconnu que l'utilisation de l'expression "telles que" était utile, mais a réaffirmé que certains des éléments utilisés dans la liste indicative devaient être repris dans la définition de façon à ce qu'elle laisse à penser que les expressions culturelles traditionnelles allaient au-delà des œuvres littéraires et artistiques. Concernant les sous-alinéas a), b) et c) de l'article 1.1, la délégation a relevé qu'ils contenaient plusieurs éléments positifs et s'est prononcée en faveur de leur insertion. Elle s'est prononcée en faveur de l'insertion de "ou" juste après "détenues" à l'article 1.1.c), mais a demandé que le terme "détenues" soit conservé entre crochets. Elle a également demandé de remplacer "et" par "ou" après "conservées, utilisées". La délégation a exprimé ses réserves concernant le remplacement de l'article 1.1.c) par la proposition du groupe de travail autochtone appuyée par la délégation de l'Australie, car, même si cette proposition était en phase avec les groupes autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il fallait tenir compte des communautés locales. La délégation a estimé qu'il fallait utiliser une formulation tenant compte des points de vue non seulement des peuples autochtones, mais aussi des communautés locales. Elle a donc demandé de conserver l'article 1.1.c) tel qu'il était. La délégation était ouverte au maintien de l'expression "ayant une identité collective ou sociale". Sur un plan général, elle a déclaré qu'elle préférerait que la définition soit ouverte.

100. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de sa préférence pour la définition prévue dans la colonne de droite du tableau de l'article premier et a demandé que la colonne de gauche soit mise entre crochets en vue de son examen en tant qu'option distincte. Concernant la colonne de droite, la délégation a réaffirmé son soutien en faveur de l'insertion de l'expression "artistiques et littéraires" qui figurait pour le moment entre crochets et a exprimé sa préférence pour la variante 1 de l'article 1.1. Au sujet de l'article premier, la délégation a en outre indiqué qu'elle n'adhérait pas à l'insertion de l'expression "et les savoirs", qui apparaissait entre crochets, car elle estimait que cette expression faisait référence aux savoirs traditionnels et serait, par conséquent, mieux placée dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle s'est prononcée en faveur de la clause sur la "générationnalité" et a demandé aux rapporteurs des précisions sur l'expression "qui étaient transmises d'une génération à l'autre et entre les générations". Elle se demandait si les rapporteurs avaient commis une erreur lors de la rédaction de cette expression. Elle s'est réjouie du déplacement de la liste indicative vers une note de bas de page et a remercié les rapporteurs pour leur aide à cet égard. Concernant l'article 1.2.b), elle a estimé que la suppression de "associé à" clarifierait le lien entre les expressions culturelles traditionnelles et l'"identité culturelle et sociale", et a demandé de supprimer cette expression. La délégation a indiqué qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour étudier la colonne de gauche en détail et a demandé sa mise entre crochets. Cependant, en guise de remarques préliminaires, la délégation a indiqué que la colonne de gauche définissait les expressions culturelles traditionnelles indépendamment de la forme dans laquelle elles étaient exprimées. Elle estimait qu'un lien fort devait être établi entre la culture traditionnelle et la représentation des expressions culturelles traditionnelles. Elle a donc demandé la mise entre crochets de l'expression "quelle que soit la forme dans laquelle elles sont exprimées ou illustrées". La délégation a en outre proposé d'insérer "peut également être déterminée, le cas échéant, par le droit régional" à l'article 1.2 de la colonne de gauche.

101. La délégation de la Trinité-et-Tobago a demandé des précisions sur l'importance accordée par les rapporteurs à l'insertion de la liste non exhaustive de la variante 2 de l'article 1.1 de la colonne de droite dans une note de bas de page ou une déclaration commune. Elle a déclaré qu'elle préférerait que cette liste non exhaustive soit placée dans le corps de l'article lui-même. Sinon, elle souhaitait savoir si cette liste indicative, comme proposé par la

délégation de l'Inde, pouvait ou non être placée dans le corps du texte lui-même. La délégation estimait que, sans cette liste indicative dans le corps du texte, la disposition, sous sa forme actuelle, serait relativement vague et que la définition précise des expressions culturelles traditionnelles serait difficile à interpréter. En outre, en ce qui concernait les exemples, elle a souligné que, si les exemples n'étaient pas placés dans le texte du traité, la définition serait trop vague et ne guiderait pas les législateurs nationaux en ce qui concernait la définition précise d'une expression culturelle traditionnelle. La délégation a rappelé que la difficulté d'interprétation était sa préoccupation majeure en ce qui concernait l'exclusion des exemples du texte. Elle a demandé pourquoi les exemples figurant aux sous-alinéas b) et c) dans la note de bas de page étaient restés entre crochets. Elle a rappelé que certaines délégations avaient exprimé l'avis que les sous-alinéas b) et c) pourraient être couverts par le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle a toutefois souligné que, si le traité de Beijing couvrait les interprétations et exécutions autochtones et était lié au droit d'interprétation et d'exécution, le présent traité présentait un champ d'application plus large que celui du traité de Beijing en ce qu'il couvrait l'autorisation accordée par les artistes autochtones, qui étaient eux-mêmes les premiers bénéficiaires du traité.

102. La délégation du Canada s'est réjouie de la reconsolidation proposée de la définition des expressions culturelles traditionnelles et des critères à remplir pour bénéficier de la protection associés à l'article premier. Elle estimait qu'il s'agissait d'une voie à suivre positive et a exprimé sa volonté de poursuivre sur la base de la nouvelle proposition, sans préjuger, toutefois, de la nature du résultat des négociations. Elle a exprimé sa préférence pour l'utilisation de "sont" au lieu de "comprennent", juste après "expressions culturelles traditionnelles", pour garantir la sécurité nécessaire. Elle estimait que l'utilisation de l'expression "activités créatives telles que" était une bonne base pour parvenir à un compromis eu égard à l'insertion de l'expression "artistiques et littéraires". Elle a souligné qu'elle préférait utiliser le terme "expressions" plutôt que le terme "œuvres" avant l'expression "artistiques et littéraires", car c'était en phase avec l'objectif des débats de l'IGC. Concernant le terme "exprimées", elle a invité les délégations à réfléchir au sens de ce terme et était d'avis que l'insertion d'une liste indicative des expressions culturelles traditionnelles sous la forme d'une note de bas de page était utile. Elle a proposé d'insérer "qui" entre "et" et "sont" à la fin du texte introductif de l'article 1.1 et, par conséquent, de supprimer "qui est" à l'article 1.1.b). Elle a demandé que l'expression "ou associé à" figurant à l'article 1.1.b) soit mise entre crochets pour refléter le texte initial. Concernant l'article 1.1.a), la délégation a appuyé les interventions des délégations de la Colombie et d'El Salvador concernant l'insertion de l'expression "entre les générations". Concernant l'article 1.1.c), elle a suggéré de remplacer "son" par "leur", ce qui pourrait nécessiter la mise au pluriel du mot "identité".

103. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préoccupation concernant le titre de l'article premier. Elle estimait que la délimitation du titre en tant qu'"article" portait préjudice au résultat des négociations et a demandé la mise entre crochets de ce titre. La délégation a en outre fait remarquer que, bien que la proposition faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains en ce qui concernait l'article premier avait été examinée lors de discussions informelles et avait reçu un accueil favorable, cette proposition avait été peu débattue. De son point de vue, de nombreuses délégations n'avaient pas terminé d'étudier cette proposition et il n'y avait eu aucun consensus pour son insertion dans le document de travail révisé de la réunion, ni pour son insertion à la place du texte existant. Dans ce contexte, la délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la suggestion des rapporteurs, à savoir que cette proposition devienne la base de travail pour aller de l'avant. Elle a demandé le rétablissement intégral de l'article premier initial. Elle a toutefois reconnu la valeur de la proposition faite par le groupe des pays africains et a demandé, sous réserve de l'accord des autres délégations, qu'elle soit insérée à la fin du texte de travail existant comme proposition supplémentaire entre crochets. La délégation a demandé la mise entre crochets du mot "révélatrices" dans la variante 2 de l'article 1.1. Elle a également demandé la mise entre crochets des sous-alinéas b) et c) de la note de bas de page, en attendant la poursuite du débat sur la relation du texte avec les autres instruments de l'OMPI. De son point de vue,

comme en témoignaient les débats en plénière, il n'y avait pas de consensus sur le déplacement de la liste non exclusive vers une note de bas de page. Concernant le format de l'article premier révisé, la délégation a indiqué sa préférence pour le fond plutôt que pour la forme et que, de son point de vue, dans le texte actuel, l'utilisation de tableaux n'était pas courante et rendait le texte difficile à comprendre. Elle a donc demandé le retour du texte à la pratique courante de l'OMPI, qui impliquait le maintien des formulations et propositions textuelles dans des formats standard.

104. Le président a précisé qu'il avait demandé aux rapporteurs de placer le texte dans un tableau lors de la réunion du groupe de travail, dans l'intérêt de ceux qui voudraient l'examiner et le comparer. Le but n'était pas de préjuger de la forme finale. Il a précisé qu'il n'y avait aucune intention de présenter un tableau à l'Assemblée générale, car celui-ci était simplement utilisé dans la version Rev.1 pour accélérer les travaux du comité. Le président a souligné que certaines délégations avaient indiqué une préférence pour le côté droit du tableau, qui contenait le texte initial, ou pour le côté gauche de ce tableau, qui contenait le texte du groupe des pays africains. Il espérait que les discussions sur ce tableau aideraient les rapporteurs à faire avancer le texte.

105. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est prononcée en faveur de la proposition du groupe des pays africains. Elle a toutefois demandé que l'expression "de toute nature" figurant à l'article 1.1 soit remplacée par "ou une combinaison de ces formes", afin de tenir compte de la possibilité d'avoir une combinaison d'expressions tangibles et intangibles. La délégation a également demandé la mise entre crochets de l'expression "artistiques et littéraires" parce qu'il n'y avait pas de consensus sur cette expression. Elle a demandé pourquoi le texte de l'article 1.1.a) figurait entre crochets, car, selon elle, il ressortait des discussions qu'il y avait un terrain d'entente sur le fait que les expressions culturelles traditionnelles étaient transmises d'une génération à l'autre. Elle a donc demandé le retrait des crochets de cet alinéa. Le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que cette formulation relevait d'un consensus et s'est prononcé en faveur de la proposition de la délégation d'El Salvador d'insérer "entre les générations" à l'article 1.1.a). La délégation du Brésil, s'exprimant à titre national, a indiqué qu'elle souhaitait discuter de la proposition faite par la délégation de l'Inde en ce qui concernait l'intégration de la liste des exemples dans la proposition faite par le groupe des pays africains.

106. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a apprécié la forme révisée de l'article premier. Elle a souligné qu'il était ainsi beaucoup plus facile de comparer les deux options figurant dans le tableau. La délégation a demandé la mise entre crochets de la proposition faite par le groupe des pays africains. Sur la base des deux options prévues à l'article premier, elle a souligné que les différences entre certains termes utilisés dans les textes respectifs devaient être clarifiées, telles que la différence entre "creative endeavor" et "creative activity". La délégation a également souligné qu'il y avait certains termes auxquels elle avait adhéré dans le texte précédent et qui ne figuraient pas dans la proposition du groupe des pays africains, tels que la nature "unique" des expressions culturelles traditionnelles, qu'elle avait mentionnée comme attribut important pour déterminer les expressions culturelles traditionnelles devant être protégées. Elle a déclaré qu'elle préférait que les termes figurant à l'article 1.1.c) restent cumulatifs et a demandé de remplacer "ou" par "et". Le groupe a estimé qu'il était préférable de poursuivre avec le texte à droite du tableau et s'est dit prêt à discuter de ce texte. Concernant l'option figurant dans la colonne de droite, la délégation s'est prononcée en faveur de l'option 1 de l'article 1.1. Elle a fait remarquer que le mot "savoirs" n'était pas approprié pour les expressions culturelles traditionnelles et a demandé qu'une distinction claire soit établie dans la réglementation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est prononcée en faveur de la notion d'"intergénérationnalité" et a indiqué sa préférence pour l'expression utilisée dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/4 : "qui sont transmises d'une génération à l'autre et entre les générations". Elle s'est félicitée de la liste énumérative des exemples qui avaient été placés dans des notes de bas de page par les rapporteurs et s'est prononcée en faveur de

l'insertion du terme "patrimoine" à l'article 1.2.c), car la transmission des expressions culturelles traditionnelles d'une génération à l'autre était ce qui constituait un patrimoine. La délégation a souligné que les critères à remplir pour bénéficier de la protection devaient être traités de façon cumulative.

107. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les rapporteurs pour leurs efforts et a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle s'est félicitée de la proposition du groupe des pays africains concernant l'article premier et, tout en reconnaissant l'amélioration sensible de la proposition, elle a estimé qu'il restait des pistes d'amélioration. La délégation a exprimé sa préférence pour le terme "comprennent" au lieu du terme "sont" à l'article 1.1. Elle a également demandé la récupération de l'expression "une combinaison de ces formes" après "expressions tangibles ou intangibles". Elle a en outre demandé la mise entre crochets de l'expression "artistiques et littéraires". La délégation a réaffirmé son point de vue selon lequel le principal élément d'une définition des expressions culturelles traditionnelles était la transmission d'une génération à l'autre et a donc demandé la suppression de ces crochets à l'article 1.1.a). Elle était flexible quant à la forme de la liste indicative. Toutefois, elle estimait que les principales catégories, telles que proposées par la délégation de l'Inde, devraient être placées dans le corps du texte de l'article.

108. [Note du Secrétariat : Mme Grazioli, vice-présidente, a présidé la session à partir de ce point]. La délégation de l'Australie a perçu une certaine valeur dans le texte inséré dans la colonne de gauche. Elle a demandé de l'insérer dans les options et les variantes en vue d'un examen ultérieur. La délégation a souhaité conserver le "et" après les sous-alinéas b) et c), car elle estimait que les critères à remplir pour bénéficier de la protection devaient être cumulatifs dans tous les cas. La délégation a proposé que l'expression "d'une génération à l'autre" ne soit plus entre crochets, car la version Rev.1 mentionnait "entre les générations" dans les colonnes de gauche et de droite.

109. La délégation du Mexique s'est félicitée de la proposition faite par le groupe des pays africains concernant l'article premier. Elle était prête à l'étudier de près et a proposé un regroupement avec tous les éléments qui figuraient déjà dans la définition, ainsi que ceux inclus dans la note de bas de page. Elle a demandé la traduction en espagnol du libellé "works of mas" ("œuvres de mascarade"), car elle avait clairement indiqué que, selon elle, le terme "mas" désignait des objets tangibles. Dans ce cas, ce libellé ne devrait pas être répertorié sous les "expressions corporelles". La délégation a également demandé des précisions aux tenants de l'expression "formes spirituelles tangibles".

110. Le représentant de la FAIRA a remercié la délégation de l'Australie pour son soutien. En réponse à la demande de précisions formulée par la délégation du Mexique, il a souligné le caractère spirituel du sujet d'un point de vue autochtone, car il était lié à des croyances, à la cosmologie et à la cosmogonie qui éclairaient et guidaient la vie des peuples autochtones. Il a ajouté qu'il était difficile de quantifier ou de cerner ce type de sujet.

111. La délégation de la Thaïlande a noté avec une grande satisfaction les efforts utiles du groupe des pays africains, qui avaient abouti au nouveau texte apparaissant dans la colonne de gauche. Toutefois, la délégation, à l'instar de bon nombre d'autres délégations qui s'étaient exprimées auparavant, avait besoin de plus de temps pour examiner de près ce projet. Concernant la colonne de droite, la délégation a souligné que le texte avait été examiné et révisé plusieurs fois au cours de l'année, sans parvenir à un consensus. Elle s'est dite préoccupée par le fait que toute la liste des exemples avait été déplacée vers une note de bas de page. Elle estimait que les intitulés des exemples pouvaient être réintégrés dans le texte. Enfin, compte tenu de l'utilité des deux colonnes, la délégation a proposé de les conserver avec toutes les observations formulées en plénière en vue de l'examen ultérieur de l'article premier, à la session en cours de l'IGC ou ultérieurement.

112. La délégation de la Trinité-et-Tobago a souhaité répondre à la demande de précisions formulée par la délégation du Mexique. La délégation s'est dite préoccupée par la traduction de certains termes de l'anglais à l'espagnol. Elle a déclaré que les "œuvres de mascarade", comme il l'avait été mentionné lors de sessions précédentes, comprenaient des caractéristiques tangibles et intangibles. Il serait nécessaire de conserver ces caractéristiques ensemble. La délégation a mentionné une présentation sur DVD qui visait à clarifier la notion d'"œuvres de mascarade" et a souhaité la partager avec la délégation du Mexique.

113. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié toutes les délégations qui avaient appuyé sa proposition et celles qui s'en étaient félicitées. La délégation était prête à améliorer cette proposition par le biais de consultations formelles ou informelles avec des délégations, afin de la rendre plus ouverte, de s'assurer qu'elle tienne compte des préoccupations exprimées par les délégations et d'avancer sur l'article premier.

114. La délégation de l'Inde est revenue à sa précédente intervention sur la colonne de droite et a exprimé sa préférence pour la variante 2. Dans la variante 1, la délégation voulait mettre entre crochets le terme "exprimées", comme à l'article 2. La délégation a tenu à préciser qu'elle voulait que l'expression "et les savoirs" soit conservée et que les crochets soient supprimés. Concernant la colonne de gauche, la délégation a exprimé des préoccupations au sujet de l'expression "artistiques et littéraires". Elle voulait les mettre entre crochets.

115. La vice-présidente a ouvert le débat sur l'article 2 de la version Rev.1.

116. Le représentant de la CAPAJ s'est référé aux "communautés locales" à l'article 2. Il a déclaré qu'au cours du débat qui avait eu lieu à leur sujet au sein du groupe de travail autochtone, il avait été entendu que de nombreuses communautés locales pouvaient également être caractérisées en tant que peuples autochtones, comme en témoignait le travail d'interprétation qui avait eu lieu avant et après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a donc recommandé d'utiliser "et" plutôt que "ou", afin de mieux refléter le lien entre les deux.

117. La délégation du Mexique a souscrit à la suggestion du représentant de la CAPAJ.

118. La délégation du Bangladesh a souhaité conserver les "nations" parmi les bénéficiaires. Tout en appuyant les droits inaliénables des peuples autochtones, elle a déclaré qu'il existait des pays où il n'y avait pas de peuples autochtones identifiables qui pouvaient être distingués de l'ensemble de la nation. Par ailleurs, la délégation s'est prononcée en faveur de l'article 2.2.

119. La délégation de la Barbade s'est félicitée de l'intervention de la délégation du Bangladesh concernant le maintien des nations parmi les bénéficiaires. Plus généralement, l'article 2 devrait être rédigé de manière à permettre une certaine flexibilité pour la définition des bénéficiaires. Compte tenu de l'intitulé de l'article 2, il serait plus percutant de commencer l'article 2.1 avec l'énoncé suivant : "Les bénéficiaires de la protection concernant les expressions culturelles traditionnelles sont les peuples autochtones et/ou les communautés locales ou nations qui détiennent, conservent...". Concernant le choix entre "et" et "ou", la délégation a appuyé l'utilisation de "et".

120. La délégation du Canada s'est référée à l'article 2.1. La délégation préférerait la formulation initiale figurant dans le texte d'origine, où l'expression "communautés locales" apparaissait entre crochets. Elle a souhaité que ces crochets soient rétablis. La délégation a émis des réserves concernant le terme "nations". Concernant l'article 2.2 qui devait rester entre crochets, la délégation restait préoccupée par le fait que la formulation était incompatible avec les objectifs de l'instrument et, en particulier, qu'elle contredisait les alinéas 1.b) et 1.c) de l'article premier, ainsi que l'article 2.1.

121. La délégation de l'Inde s'est dite préoccupée au sujet de l'article 2 qui chevauchait l'article premier. Elle a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de reprendre à l'article 2 ce qui avait été inclus à l'article premier. Dans le cadre de ce point de vue, elle voulait mettre entre crochets "détenient, conservent, utilisent ou développent leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu de leur identité culturelle ou sociale collective" à l'article 2. La délégation était ouverte à la possibilité d'inclure les "nations" parmi les bénéficiaires. Toutefois, elle préférait les inclure à l'article 2.2, mais en reformulant le texte dans la lignée de celui qui figurait dans le texte initial : "lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à une communauté autochtone ou locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générées, les parties contractantes peuvent déterminer comme bénéficiaire toute entité nationale définie par la législation nationale". Une telle formulation clarifierait le but de l'article 2.2.

122. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé de fusionner les deux paragraphes en remplaçant l'alinéa 2.2 par "ou une entité définie comme bénéficiaire par la législation nationale" et en ajoutant ces termes à la fin de l'alinéa 2.1.

123. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Inde concernant la reformulation de l'alinéa 2.2.

124. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé la mise entre crochets du libellé "Article 2". Concernant l'alinéa 2.1, en accord avec la délégation du Canada, la délégation a demandé la mise entre crochets de l'expression "communautés locales" en attendant la clarification de cette expression importante qui, a-t-elle souligné, avait été très débattue. Concernant l'alinéa 2.2, qui, a-t-elle fait remarquer, avait été importé des projets d'articles relatifs aux savoirs traditionnels, elle avait promis de consulter ses experts en savoirs traditionnels dans sa capitale et l'avait fait. À ce stade, la délégation n'est pas très à l'aise avec l'article 2.2 et a demandé de le conserver entre crochets. La délégation a déclaré qu'elle cherchait à mieux comprendre le rôle des entités nationales. Elle a demandé que, jusqu'à ce qu'elle l'ait mieux comprise, l'expression "entité nationale", en particulier, apparaisse entre crochets.

125. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union Européenne et de ses États membres, s'est référée à l'alinéa 2.1 et a exprimé sa préférence pour la formulation suivante : "détenir, conserver, utiliser et développer" plutôt que "ou développer", car cela concernait les quatre aspects des critères cumulatifs : détenir, conserver, utiliser et développer. Concernant l'alinéa 2.2 et la référence aux "nations" à l'alinéa 2.1, la délégation a demandé qu'ils restent entre crochets, car elle ne souhaitait pas autoriser les États à devenir les bénéficiaires au détriment des communautés autochtones ou locales.

126. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que celui-ci préférait que les communautés locales ne soient pas mises entre crochets à l'article 2. Les peuples autochtones avaient déclaré à plusieurs reprises que les bénéficiaires de la protection étaient des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a fait remarquer que, dans la nouvelle formulation, le libellé "communautés locales" était délimité par les mots qui suivaient. Sur la base des interventions de la plupart des délégations et du groupe de travail autochtone, elle a proposé d'utiliser le terme "collective" après "culturelle". Plus descriptif et plus précis, ce terme apportait, selon elle, plus de certitude juridique. Elle a également fait remarquer que le terme "nations" ne correspondait pas exactement à la définition des bénéficiaires figurant à l'article 2.1. Elle a proposé de l'insérer à l'article 2.2 ou dans un alinéa distinct.

127. La délégation de l'Australie a appuyé la suggestion de la représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, en ce qui concernait l'insertion du terme "collective" à cet endroit particulier. La délégation a appuyé les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait la mise entre crochets du libellé



“communautés locales”. La délégation a estimé, comme les délégations du Canada et de l’Union européenne, que les expressions culturelles traditionnelles protégées devaient être détenues, conservées, utilisées et développées par les peuples autochtones en tant que critères cumulatifs. Tel qu’il était alors rédigé, le champ des bénéficiaires prévu à l’article 2 était plus large que celui de l’objet de l’article premier, où l’expression culturelle traditionnelle admissible devait être liée à une communauté. Par conséquent, la délégation a proposé une modification à l’article 2.1 qui se lirait comme suit : “lorsqu’il est impossible d’[identifier] le peuple autochtone qui détient, conserve, utilise et développe”; il en ressortirait que le problème de l’identification découlerait d’un problème interne de logistique ou autre lié à l’identification du peuple autochtone en question. La délégation souhaitait également mettre entre crochets le terme “identifier” pour se réserver le droit de le remplacer par un meilleur terme qui limiterait la situation à la nature des problèmes qu’elle venait de mentionner.

128. La délégation du Japon a exprimé sa perplexité quant à la notion de “communauté locale” et a demandé la mise entre crochets de ce libellé jusqu’à ce qu’il soit clarifié. Plus généralement, elle était préoccupée par le fait que les délégations souhaitaient élargir au maximum le champ d’application de la protection dans leurs pays en utilisant ce type de libellé, ce qui ouvrait la voie aux abus. S’il était finalement retenu, le libellé “communauté locale” devrait être expliqué dans le corps du texte ou dans une note de bas de page. La délégation s’est dite préoccupée par les propositions faites par le groupe des pays africains au sujet de l’article premier et de l’article 2, car ils renvoyaient l’un à l’autre, ce qui, a-t-elle dit, n’était pas approprié. La délégation souhaitait exclure les “nations” du champ des bénéficiaires. Concernant l’article 2.2, il lui semblait être en contradiction avec l’article premier. Les expressions culturelles traditionnelles dont les propriétaires ne pouvaient pas être identifiés ne devraient pas bénéficier de la protection. Elle a donc demandé la suppression de l’article 2.2.

129. La délégation de la Pologne, s’exprimant au nom du groupe pays d’Europe centrale et des États baltes, a demandé la mise entre crochets du terme “nations” parce qu’il gênait les pays d’Europe centrale et des États baltes. La délégation s’est référée à l’alinéa 2.1 et a exprimé sa préférence pour la formulation suivante : “détenir, conserver, utiliser et développer” plutôt que “ou développer”. Étant donné que le principe des expressions culturelles traditionnelles orphelines lui posait problème, la délégation ne pouvait pas accepter l’article 2.2.

130. Le représentant de l’UNEMRIP a fait remarquer qu’il y avait eu des malentendus ou une certaine confusion concernant la terminologie utilisée pour les “peuples autochtones” et les “communautés locales”. Il a rappelé qu’il avait proposé à l’IGC, il y avait quelques années, que des études thématiques soient réalisées pour traiter cette situation particulière et a réitéré sa proposition. Il a fait quelques observations sur l’article 2 au sujet des communautés locales. Selon lui, les communautés locales étaient des groupes géographiques et une communauté locale dans les Caraïbes n’avait a priori rien à voir avec une communauté locale en Afrique ou ailleurs. Malheureusement, il n’y avait pas de représentants de communautés locales à la session en cours pour défendre et expliquer l’expression “communautés locales”. Il a déclaré qu’il serait injuste de mettre entre crochets ou d’exclure cette terminologie. Il a déclaré que les “nations” ne pouvaient pas faire partie des bénéficiaires. Un État ne pouvait pas être à la fois administrateur et bénéficiaire de droits. Il n’a pas appuyé la proposition faite par la délégation de l’Inde, à savoir réimporter le texte utilisé dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/4.

131. La délégation du Brésil a été surprise de voir les délégations demander la mise entre crochets de l’expression “communautés locales”, en dépit des précédents dans la convention sur la diversité biologique (CDB). Elle a rappelé que cette expression avait été adoptée et incluse dans la CDB. La délégation a fait remarquer que certains États membres qui avaient exprimé des doutes au sujet de cette expression à l’IGC étaient néanmoins des parties contractantes à la CDB. Elle a proposé que l’expression “communautés locales” soit définie dans les législations nationales, comme décidé dans la CDB.

132. La délégation de Sri Lanka a rappelé que l'article 2.2 devrait reprendre ce qui avait été rédigé dans le texte relatif aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/25/6) et énoncer : "lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées telles que définies à l'article premier ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale...", car cette formulation était plus claire.

133. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains en ce qui concernait l'article 2. En réponse à la délégation du Japon, il avait été suggéré que l'article 2 soit le seul article précisant qui étaient les bénéficiaires. Les autres articles les mentionneraient simplement, de façon générique, en tant que "bénéficiaires" afin d'éviter les renvois. Concernant les préoccupations relatives à l'expression "communautés locales", elle a souligné que l'expression "communautés autochtones et locales" pourrait être réexaminée. Concernant le terme "nations" et son insertion parmi les bénéficiaires, la délégation a rappelé qu'il existait des cas particuliers en Afrique, où des groupes ethniques se désignaient comme une nation et où des groupes culturels équivalaient à une nation ou un État.

134. La délégation de la Barbade s'est référée à l'utilisation étrange de "définir" et "définies" à l'article 2.2 tel qu'il est rédigé.

135. [Note du Secrétariat : le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point.] La représentante d'*Afro-Indigène* a rappelé que son organisation représentait les communautés locales et les peuples autochtones du Venezuela (République bolivarienne du), du Honduras et du Brésil. À l'instar des délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud, elle était préoccupée par les réserves exprimées par certaines délégations à l'encontre de l'insertion des communautés locales parmi les bénéficiaires. Les peuples autochtones et les communautés locales avaient le droit à l'autodétermination parce qu'ils avaient une relation forte et ancestrale avec leurs terres, comme cela avait été précisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Leur identité culturelle était exprimée dans leur langue particulière et reflétait des interactions sociales qui elles-mêmes reflétaient leur vision globale de la vie et de la terre. Elle a souligné l'importance de faciliter la participation active des représentants authentiques des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC.

136. La délégation de la Namibie a déclaré qu'il n'y avait pas de définition agréée de "peuple autochtone". La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones octroyait explicitement aux peuples autochtones le droit de se définir eux-mêmes en tant que tels. Elle a rappelé que, dans le contexte africain, il existait de nombreux groupes, tribaux ou ethniques, qui pouvaient être considérés comme des peuples autochtones, mais qui, pour des raisons politiques, n'étaient pas en mesure de s'identifier eux-mêmes en tant que peuples autochtones. La délégation a déclaré que l'IGC ne pouvait pas envisager de priver ces peuples de leurs droits qu'ils avaient acquis par le biais de normes objectives. La délégation a proposé que les bénéficiaires comprennent les communautés locales, car ce libellé était bien compris comme n'incluant pas, par exemple, un club de baseball à Tokyo. La délégation a proposé de considérer les communautés locales comme cela avait été fait à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui faisait référence aux communautés autochtones et locales qui incarnaient des modes de vie traditionnels. La délégation a également estimé qu'il vaudrait peut-être mieux que l'IGC ne définisse pas les communautés locales, car l'autodésignation risquait d'être contestée devant les tribunaux nationaux dans tous les cas.

137. La délégation du Nigéria a appuyé la proposition faite par le groupe des pays africains comme moyen d'avancer. Elle a estimé qu'il était important de maintenir la flexibilité de la définition à l'article 2, notamment en ce qui concernait des notions telles que "communautés locales" et "nations". Elle a rappelé que, sur un continent aussi diversifié que le continent africain, il y avait souvent une multiplicité de groupes de personnes, à la fois autochtones et locaux, et ceux intégrés dans la société urbaine. La délégation a estimé qu'il était essentiel d'être flexible en laissant aux gouvernements nationaux le soin d'identifier les spécificités de ce

qui constituait un bénéficiaire approprié de la protection. Elle ne pensait pas que le recouplement effectué par la délégation du Japon reflétait entièrement la relation entre l'article premier et l'article 2. La délégation a tenu à conserver les titres des articles tels qu'ils apparaissaient dans la version Rev.1, sans préjuger du résultat des négociations en cours.

138. La délégation de l'Éthiopie a souscrit à la modification proposée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a en outre souligné qu'une référence à la détermination des bénéficiaires par les législations nationales à l'article 2.2 serait utile pour traiter de manière flexible les réalités uniques et variées qui différaient d'un pays à l'autre.

139. La délégation de la Trinité-et-Tobago a rappelé que de nombreux pays des Caraïbes n'avaient pas de peuples autochtones ni de communautés autochtones, mais avaient des communautés locales. Les communautés locales des Caraïbes étaient principalement des communautés autosuffisantes et définies par leur situation géographique. Dans ce contexte, le fait que les peuples autochtones et les communautés locales soient tous deux des bénéficiaires dans le traité à venir convenait à la délégation. Elle a appuyé la proposition du représentant de l'UNEMRIP, à savoir réaliser des études thématiques ou mener toute action pédagogique appropriée concernant ces notions essentielles au sein du traité.

140. Le représentant d'ADJMOR, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, s'est associé à la délégation du Brésil et s'est dit surpris que le libellé "communautés locales" soit mis entre crochets. Il a rappelé au comité que de nombreuses régions du monde avaient été reliées entre elles pour des raisons historiques, telles que l'ancien système de la colonisation, le phénomène de la migration ainsi que le changement climatique. Ces facteurs avaient marqué la vie des peuples, ce qui avait donné lieu à des déplacements massifs de populations et à la création de groupes identifiables en tant que "communautés locales". Le groupe de travail autochtone a rappelé que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les bénéficiaires de l'instrument à venir relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

141. La représentante de l'Arts Law Centre of Australia a fait des observations sur l'ampleur de l'expropriation des peuples autochtones dans certaines régions de l'Australie. Concernant l'article 2.1, il était important que les conditions à remplir pour être considéré comme bénéficiaire ne soient pas telles qu'il deviendrait difficile pour les peuples autochtones de démontrer leur lien avec leurs propres expressions culturelles traditionnelles. Cela pourrait se produire si les peuples autochtones étaient tenus de détenir, conserver, utiliser "et" développer leurs expressions culturelles traditionnelles, plutôt que "ou", comme mentionné dans le texte. Concernant l'article 2.2, elle a déclaré que même s'il n'y avait pas de lien clair entre un groupe autochtone et une expression culturelle traditionnelle particulière, les peuples autochtones australiens ne voulaient pas que les expressions culturelles traditionnelles soient disponibles en tant qu'éléments librement accessibles à tous. Les peuples autochtones australiens voulaient que ces expressions culturelles traditionnelles soient, elles aussi, protégées. Elle a proposé qu'une autorité culturelle autochtone nationale puisse être désignée comme bénéficiaire dans de tels cas.

142. La délégation de l'Australie a appuyé les observations faites par la délégation de la Namibie en ce qui concernait le libellé "communautés locales". L'IGC ne devrait pas réfléchir isolément aux communautés locales. La délégation a déclaré que ce libellé pouvait être défini au niveau national, où une cour de justice déterminerait ce qu'étaient les communautés locales.

143. Le président a ouvert le débat sur l'article 3 de la version Rev.1.

144. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé qu'elle était favorable à une approche fondée sur des droits et à un instrument qui accorderait des droits exclusifs aux bénéficiaires. Elle a donc souhaité remplacer le sous-alinéa 3.1.a) de la version Rev.1 par le contenu, sans crochets, de la variante 2 du sous-alinéa e) de l'option 2 du texte initial, qui mentionnait ces droits exclusifs.

145. La délégation de l'Inde a abondé dans le sens de la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, et a déclaré que l'article 3.1 de la version Rev.1 ne reflétait pas une approche fondée sur des droits. Elle a souhaité que "le cas échéant", au sous-alinéa 3.1.e) soit mis entre crochets et que ce sous-alinéa soit reformulé de la manière suivante : "doivent/devraient s'assurer que les bénéficiaires ont le droit exclusif, inaliénable et collectif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles par d'autres".

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé la mise entre crochets de "Article 3" pour ne pas préjuger du résultat des discussions. Elle a en outre demandé de rétablir le texte suivant en tant qu'option autonome : "[l]es intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée". Elle a également demandé la mise entre crochets du texte proposé par le rapporteur pour l'article 3, car elle n'avait pas terminé de l'étudier. Concernant les propositions faites par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et de l'Inde concernant l'article 3, elle ne pouvait pas s'y rallier.

147. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner l'article 3 révisé. Elle a donc réservé sa position, notamment à l'égard des points a) à e), et a demandé leur mise entre crochets. Concernant le texte introductif, elle ne souscrirait pas à la formulation "[d]es mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent/devraient être prises", car ce que l'on entendait par "adéquates et efficaces" n'était pas clair, selon elle, à cet égard. Elle a déclaré qu'elle serait également favorable à une reformulation des deuxième et troisième lignes du texte introductif de l'article 3.1 comme suit : "Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée".

148. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains lui semblait intéressante et qu'il n'avait pas terminé de l'étudier. Néanmoins, il s'est prononcé en faveur de la proposition faite par la délégation de l'Inde, à savoir supprimer l'expression "et l'exploitation commerciale" au sous-alinéa 3.1.e). Il a illustré son point de vue en citant le cas d'une personne autochtone contrariée par le fait qu'un enseignant, allant à l'encontre du droit coutumier, avait mis en scène des histoires traditionnelles qu'il avait racontées à l'école, bien qu'il ne l'ait pas fait à des fins commerciales. Le principe selon lequel l'utilisation qui ne serait pas commerciale serait autorisée était, selon lui, très problématique pour de nombreux peuples autochtones.

149. La délégation de l'Afrique du Sud a décrit le processus de négociation à ce stade comme un pas en avant et deux pas en arrière. Concernant l'exécution du mandat, elle ne voyait pas en quoi la mise entre crochets de l'objet et de l'étendue de la protection était conciliable avec le mandat. Elle a demandé au président de rappeler le mandat aux délégations dès lors que c'était nécessaire, car il avait le devoir d'assurer son intégrité. Elle a en outre fait remarquer que les délégations inséraient des éléments dans les projets de texte qui n'étaient pas en harmonie avec l'esprit d'un exercice de négociation et qu'elles demandaient d'autres analyses et discussions au lieu de s'engager dans les négociations sur la rédaction des textes qui se trouvaient sur la table depuis 2009. De son point de vue, une telle approche dilatoire traduisait un manque de volonté politique.

150. La délégation du Japon a estimé qu'il était prématuré de rechercher des compromis concernant l'article 3 tant que le comité n'était pas parvenu à une définition claire sur l'objet, à l'article premier, et les bénéficiaires, à l'article 2. En attendant, elle était encline à appuyer les propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne concernant l'article 3.

151. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait l'article 3. Elle estimait que l'option 1 de l'article 3 du texte initial offrait plus de flexibilité aux États membres pour l'application de l'instrument à venir. Suite aux remarques faites par la délégation du Japon, elle souhaitait que les points a) à e) soient mis entre crochets jusqu'à ce que l'objet et les bénéficiaires soient clairement définis.

152. La délégation du Brésil, satisfaite des propositions faites par la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et la délégation de l'Inde, a souhaité leur prise en compte dans la version révisée suivante des projets d'articles.

153. La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que le comité avait eu suffisamment d'échanges sur les meilleures options pour réaliser les objectifs spécifiques identifiés. Par conséquent, elle ne pouvait pas approuver ce nouveau texte à ce stade parce qu'il ne reflétait pas l'option 1 provenant du texte initial. Elle a appuyé les propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne à cet égard et a proposé que les éléments suivants de l'option 1 soient au moins réinsérés dans la version révisée suivante : premièrement, "tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2"; deuxièmement, "concernant leurs expressions culturelles traditionnelles"; et troisièmement, "conformément au droit national". La délégation a déclaré qu'elle souhaitait également entendre d'autres délégations sur les différences entre les mesures "administratives" et "de politique générale". Elle a souligné qu'elle apprécierait qu'il y ait d'autres discussions sur la cohérence entre les points a) à d), d'une part, et le point e), d'autre part, car ces points avaient également un impact sur l'exploitation commerciale. Elle souhaitait également une discussion plus large sur les préférences spécifiques des délégations quant à la façon dont les objectifs réduits qui avaient été insérés dans la version Rev.1 seraient traduits à l'article 3. Par exemple, en ce qui concernait la prévention de l'appropriation illicite et le contrôle des modalités d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, la délégation du Canada souhaitait un échange de points de vue sur ce qui serait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif, que ce soit aux points a) à e) ou à l'article 4, et comment ceux-ci pourraient fonctionner ensemble. Elle estimait que cela permettrait au comité de relier les positions respectives.

154. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l'article 3 révisé nécessitait une étude plus approfondie. Elle souhaitait que l'option 1 soit réinsérée telle qu'elle figurait dans le texte initial et s'est ralliée aux délégations qui avaient exprimé la même demande. Elle a estimé que l'option 1 était plus flexible, car elle prenait en compte les exigences nationales de chaque État membre.

155. Le représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a déclaré qu'il avait consulté le représentant de l'UNEMRIP au sujet de la proposition faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Ils étaient convenus que l'approche devrait être fondée sur des droits, car c'était, selon eux, la seule façon de s'assurer que les droits des peuples autochtones et ceux des communautés seraient protégés et couverts par l'instrument à venir. Il a rappelé que les peuples autochtones avaient des droits exclusifs, notamment celui de déterminer librement avec qui s'engager sur des transactions commerciales qu'ils pourraient décider de conclure.

156. [Note du Secrétariat : la vice-présidente a présidé la session à partir de ce point]. Sur demande de la vice-présidente, M. Kebbell, l'un des rapporteurs s'exprimant au nom de ces derniers, a rappelé à la plénière les modifications effectuées à l'article 5 de la version Rev.1. Il a indiqué que les alinéas 1 et 2 étaient restés intacts, à l'exception de la mise entre crochets de "ou" entre "contexte culturel" et "traditionnel" à l'alinéa 2. Il a souligné que les rapporteurs n'avaient pas eu autant de temps qu'ils l'auraient souhaité pour travailler sur cet article de manière satisfaisante et qu'il fallait le retravailler. Répondant à une observation faite précédemment par une délégation au sujet de la sécurité offerte par le triple critère, il a invité les délégations à réfléchir sur l'adéquation de cette sécurité dans le contexte des négociations

actuelles, étant donné qu'il avait été conçu dans un but différent. Il a en outre noté que le triple critère visait normalement les exceptions et limitations, mais que, dans le texte actuel, il se rapportait davantage aux modalités d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles elles-mêmes.

157. La vice-présidente a ouvert le débat pour les observations sur l'article 5 de la version Rev.1.

158. Le représentant des tribus Tualip a demandé la mise entre crochets de l'article 5.4.a). Il a souligné que, si l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" n'apparaissait plus entre crochets dans le texte introductif de l'article 5.4, il n'aurait aucun problème concernant le maintien de l'article en l'état. Il a toutefois indiqué que sa préoccupation majeure était qu'en cas de suppression de l'expression entre crochets, cela impliquerait qu'il n'y avait pas d'exceptions ni de limitations à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles par les musées, les bibliothèques et les services d'archives, puisqu'ils y auraient accès librement. Il s'est dit préoccupé par le fait que des délégations estimaient que l'utilisation non commerciale des expressions culturelles traditionnelles était acceptable en toutes circonstances. Pour illustrer son propos, le représentant a raconté une histoire des peuples Pueblo du sud des États-Unis d'Amérique. Il a expliqué qu'en 1984, le New Mexico Sun avait loué un avion pour survoler l'espace aérien d'une kiva ouverte qui était une structure sacrée des peuples Pueblo. Ils avaient survolé l'une des kivas où se déroulait une cérémonie annuelle de renouvellement. Le représentant a précisé que chaque cérémonie de renouvellement donnait lieu à la création d'une colonne cosmique qui allait de la kiva jusqu'au ciel et se liait au cosmos. C'était important pour ces peuples, car tout ce qui se produirait l'année suivante dépendait de ce qui s'était produit dans le cadre de leurs communications avec les esprits. L'avion avait volé à basse altitude, à travers la colonne, et avait perturbé la cérémonie ainsi que cette colonne spirituelle. Les journalistes avaient pris des photos et les avaient publiées dans des journaux. Il a expliqué que les tribunaux des États-Unis d'Amérique avaient statué que les Pueblos ne pouvaient pas protéger ces cérémonies parce qu'elles occupaient un espace aérien public et qu'ils devaient couvrir leur kiva s'ils ne voulaient pas que ces cérémonies soient photographiées. Le représentant a souligné que les problèmes de cette nature prospéraient en raison des exclusions générales qui soutenaient l'utilisation non commerciale des expressions culturelles traditionnelles. De son point de vue, les infractions concernant l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles portaient sur la violation des lois des peuples autochtones et non des lois occidentales. Il a demandé la prise en compte de cette distinction dans le texte. Il a précisé que les peuples autochtones n'étaient pas contre l'accès des musées, journaux ou établissements éducatifs aux expressions culturelles traditionnelles, mais souhaitaient plutôt que la décision d'autoriser ou non l'accès aux expressions culturelles traditionnelles relève de leur responsabilité.

159. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'intervention du représentant des tribus Tualip. Elle a souligné qu'un équilibre était nécessaire, car il ne pouvait pas y avoir d'accès illimité aux expressions culturelles traditionnelles sans en référer préalablement aux détenteurs qui les conservaient ou les possédaient. La délégation estimait que l'abandon des crochets dans le texte introductif de l'article 5.4 assurerait l'équilibre recherché. Par ailleurs, elle a félicité les rapporteurs pour leur tentative de réduire la perspective sur l'article 5.3. La délégation a rappelé, en ce qui concernait le triple critère, que les fardeaux des autres conventions ne devraient pas être introduits dans les négociations en cours. Elle a souligné que, si ces fardeaux avaient fonctionné auparavant dans ces conventions, elle aurait accepté leur utilisation dans les négociations en cours et n'aurait eu aucun problème à cet égard. Elle a applaudi la présentation faite par le rapporteur, M. Kebell, et a exprimé son soutien à l'égard du point concernant le fait que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles elles-mêmes impliquait l'élaboration de leurs propres conditions.

160. La délégation du Nigéria a apprécié la question ouverte du rapporteur concernant l'applicabilité du triple critère. Elle a estimé qu'il était nécessaire de prendre des décisions structurelles à cet égard, notamment en ce qui concernait la façon dont cette condition avait été formulée à l'article 5.3. La délégation a souligné que le triple critère tel que formulé à l'article 5.3 n'était pas un juste reflet de sa formulation réelle et que, dans la mesure où ses auteurs cherchaient à l'inclure dans le texte, sa formulation devait correspondre à ce que son mécanisme réaliserait. Concernant les articles 5.3.d) et 5.3.e), qui ne faisaient pas traditionnellement partie du triple critère, la délégation a souligné qu'il devrait probablement être noté que, dans la mesure où, à l'article premier ou 3, les intérêts ou droits moraux étaient traités, la résolution sur la façon de traiter les articles 5.3.d) et 5.3.e) devait être reflétée dans celle de l'article 3, qui portait sur les droits économiques et moraux. Elle a fait remarquer que cette approche permettrait de bien traiter les questions d'incompatibilité ou de caractère inoffensif par rapport aux pratiques équitables. Elle a indiqué que certaines des conversations qui avaient eu lieu à ce stade n'avaient pas rapproché les négociations de leur objectif et a rappelé l'importance de réfléchir à la façon d'entamer une convergence sur les questions en suspens, en particulier aux articles premier et 3. La délégation a estimé qu'il était très important de ne pas attendre de l'instrument qu'il en fasse plus que ce qui avait été attendu des autres instruments de propriété intellectuelle ou des autres documents ou traités de l'OMPI. Elle a rappelé aux délégations que le comité essayait d'accomplir quelque chose qui concernait l'innovation et les droits de l'homme, ainsi que le droit à l'autodétermination. Il était donc important pour l'OMPI, en tant qu'institution des Nations Unies, de réfléchir sur les moyens de rapprocher les positions des délégations, de manière à refléter les trois grands thèmes qui animaient les travaux de l'IGC. La délégation a invité les autres délégations à garder à l'esprit non seulement le mandat, mais aussi les prérogatives institutionnelles générales qui devraient guider le processus de l'IGC, notamment lors de la révision des articles premier et 3. Cela était important parce que les exceptions et limitations tendaient à être le lieu où tout le travail précédent sur le texte devait être équilibré de manière efficace.

161. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est prononcée en faveur de la mise entre crochets de "ou" à l'article 5.2. Concernant l'article 5.3, la délégation s'est prononcée en faveur du sous-alinéa a), mais a demandé la mise entre crochets des sous-alinéas b) à e). Elle a déclaré qu'elle s'opposait à l'insertion de l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" à l'article 5.4 et a souligné que la suppression des crochets aurait pour effet que toutes les expressions culturelles traditionnelles acquises antérieurement devraient revenir aux bénéficiaires précédents, ce qui permettrait aux bénéficiaires de retirer un consentement déjà donné dans le passé au motif qu'ils étaient mal informés des conséquences. La délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire à un article qui interdisait les limitations et exceptions nationales à l'utilisation, même non commerciale, sans qu'elle soit assujettie au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. Elle a estimé que cela constituerait un lourd fardeau pour les bibliothèques, musées et autres utilisateurs non commerciaux. Concernant l'article 5.5, la délégation a demandé de supprimer les crochets de l'expression "dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles".

162. La délégation du Canada a ajouté des réserves sur certains aspects des dispositions de l'article 5. Elle a estimé qu'il y avait de la valeur dans les révisions proposées par les rapporteurs, en particulier en ce qui concernait le maintien à part des variantes de l'alinéa 3 pour s'assurer que les délégations pourraient bénéficier d'un point de référence sur le triple critère existant, tel qu'établi dans les traités internationaux actuels relatifs à la propriété intellectuelle. La délégation s'est associée à l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, selon laquelle la progression sur l'article 5 était étroitement liée, en raison de sa nature, à celle concernant les articles premier, 2, 3 et 4. Elle espérait progresser sur la clarification de ces articles pour documenter correctement sa réflexion sur l'article 5.

163. La délégation de l'Inde a relevé que les conditions prévues à l'article 5.3 comportaient désormais cinq critères au lieu de trois. Elle a réaffirmé sa position selon laquelle les expressions culturelles traditionnelles étant différentes de la propriété intellectuelle formelle, les critères appliqués dans le système formel de la propriété intellectuelle pour identifier les limitations et exceptions pourraient ne pas être pleinement utiles dans tous les cas associés à la protection des expressions culturelles traditionnelles, bien qu'ils puissent l'être dans certains cas. La délégation a souligné que l'importation de ce principe du système formel de la propriété intellectuelle dans l'objet, l'ensemble des droits et la nature des exceptions visés pour la protection des expressions culturelles traditionnelles pouvait s'avérer inutile. De son point de vue, la formulation actuelle pouvait donner une fausse impression sur la façon dont les exceptions et limitations pouvaient être appliquées aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a estimé que le principe du triple critère ne devrait pas être référencé de façon aussi forte à cet article, mais qu'il devrait plutôt se fondre dans le contexte particulier de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait remarquer que l'approche actuelle semblait progresser dans cette direction. Concernant l'article 5.4, la délégation a réaffirmé ses graves inquiétudes au sujet du sous-alinéa b). Elle comprenait la préoccupation exprimée par le représentant des tribus Tulalip et a affirmé sa volonté de l'examiner. Elle percevait toutefois une certaine flexibilité en ce qui concernait les exceptions. La délégation a demandé la mise entre crochets de l'article 5.5 et a rappelé sa préoccupation, à savoir que l'interdépendance anéantirait la prévention visée de l'utilisation abusive ou de l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, dans les cas où la propriété intellectuelle était utilisée pour l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles.

164. La délégation du Japon a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et a demandé la mise entre crochets des sous-alinéas b) à e) de l'article 5.3. La délégation a proposé de supprimer l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" dans le texte introductif de l'article 5.4 et a donc demandé de conserver ses crochets. Elle estimait qu'il serait prématuré de discuter de la façon de faire des compromis sur l'article 5 avant de parvenir à des conclusions sur les articles premier, 2 et 3, car les exceptions et limitations dépendaient du contenu de l'article 3.

165. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ralliée à l'intervention de la délégation du Japon et s'est dite très réticente à discuter de l'article 5 parce que, d'une part, les exceptions et limitations nécessaires devaient être jumelées avec les droits correspondants et, d'autre part, aucune décision n'avait encore été prise sur la nature de l'instrument. À titre d'observations préliminaires, elle a toutefois demandé la mise entre crochets de l'article 5 pour ne pas préjuger du résultat des discussions. Concernant l'article 5.3, elle a indiqué qu'elle avait écouté attentivement les explications du rapporteur, M. Kebbell, au sujet de certaines des conséquences des mots choisis sur le triple critère, ainsi que la déclaration faite par la délégation du Nigéria. Tirant les leçons des longues négociations concernant les dispositions du triple critère dans le Traité de Marrakech adopté en juin 2013 au profit des aveugles et des déficients visuels, la délégation avait noté le niveau de détail et l'intensité qui accompagnaient tout débat sur le triple critère. Sur cette base, elle avait constaté certaines divergences dans l'articulation du triple critère au sein du texte actuel et d'autres instruments. Elle a demandé, afin de mieux comprendre l'utilisation des termes retenus, la mise entre crochets du terme "utilisation" dans le texte introductif de l'article 5.3, ainsi que de "ne portent pas atteinte à" et "utilisation" au sous-alinéa b) de cet article. Elle était préoccupée par l'interdépendance des usages des termes du texte actuel avec leurs usages dans d'autres instruments internationaux, y compris d'autres instruments de l'OMPI. Concernant les sous-alinéas d) et e) de l'article 5.3, la délégation a demandé leur mise entre crochets. Elle a indiqué qu'elle continuait à réfléchir sur leur contenu et leur insertion dans l'instrument, et que, par ailleurs, elle souhaitait continuer à analyser leur conformité avec le droit interne des États-Unis d'Amérique.



166. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a demandé la mise entre crochets des sous-alinéas b) et c) de l'article 5.3 sur la base des interventions de plusieurs délégations et des arguments avancés par la délégation de l'Inde. De son point de vue, l'instrument *sui generis* en cours d'élaboration devrait être traité indépendamment, car il n'était pas opportun d'appliquer tous les paramètres des règles de propriété intellectuelle existantes. Elle a également demandé la mise entre crochets des sous-alinéas d) et e) de l'article 5.3 pour se réserver le droit d'intervenir ultérieurement à leur sujet. Concernant l'article 5.4, elle préférait conserver l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" et a rappelé que la politique de liberté concernant les services d'archives, bibliothèques et musées, eu égard à la préservation, l'exposition et la recherche, était très importante pour le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La délégation a souhaité maintenir le statu quo en l'état.

167. La vice-présidente a suspendu la plénière, puis a invité le groupe d'experts à se réunir de nouveau et les rapporteurs à élaborer une nouvelle version du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, sur la base des discussions qui auraient lieu au sein du groupe d'experts.

168. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu une fois que le groupe d'experts avait terminé son travail. De nombreuses délégations qui avaient pris la parole ont remercié les rapporteurs pour leur travail]. Le président a rouvert le débat sur le point 6 de l'ordre du jour. Il a indiqué que la version Rev.2 du document "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" du 19 juillet 2013 avait été présentée précédemment pour permettre aux délégations et observateurs de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions dans le texte. Il a ensuite invité les rapporteurs à présenter cette version Rev.2.

169. M. Kebbell, s'exprimant au nom des deux rapporteurs, a présenté la version Rev.2 et parcouru les modifications apportées. Il a d'abord signalé que les rapporteurs avaient disposé de 1 h 20 pour finaliser cette version et que, par conséquent, quelques corrections étaient nécessaires et seraient effectuées, si possible, au cours de la session. Il a déclaré que les objectifs 1 à 5 étaient en somme ceux de la version Rev.1. L'objectif 1. var. était la version sur laquelle le groupe d'experts avait travaillé. Il y avait deux objectifs 4 dans la version Rev.2 : l'objectif 4 et l'objectif 4. var. L'objectif 5 provenait d'une proposition faite au sein du groupe d'experts par la délégation de la Suède. Il a retracé l'historique de l'intitulé "Principes et objectifs" et distingué les objectifs de la version Rev.1 des nouveaux. Parce qu'ils étaient formulés différemment, il était impossible de ne pas les séparer. Une autre option consistait à insérer l'intitulé "Préambule", mais elle était controversée. L'objectif 6 provenait de l'ancien objectif 1, l'objectif 7 de l'objectif 3 initial, l'objectif 7 de l'objectif 3 initial et l'objectif 8 de l'objectif 1 initial également. L'objectif 1 était scindé en deux objectifs : 6 et 8. L'objectif 9 provenait de l'objectif 2 initial, l'objectif 10 de l'objectif 6 initial, l'objectif 11 de l'ancien objectif 11, l'objectif 12 de l'ancien objectif 7 et l'objectif 13 de l'ancien objectif 14. Au sujet de l'article premier, il a déclaré qu'il avait ajouté des notes de bas de page pour les exemples d'expressions culturelles traditionnelles. Il ne semblait pas y avoir de conflit de politique générale sur le sens d'"intergénérationnelles", mais il restait une question de formulation en suspens. Le groupe d'experts a suggéré d'ajouter une note de bas de page pour préciser que cela signifiait "transmises d'une génération à l'autre et entre les générations". L'option 3 était fondée sur la proposition initiale faite par le groupe des pays africains, telle que modifiée en plénière. Cette option avait été remplacée par l'option 2 dans le groupe d'experts, mais conservée dans le texte en vue d'une confirmation en plénière. Concernant l'article 2, l'option 1 correspondait à la version Rev.1 telle que modifiée en plénière. Il a déclaré qu'à l'alinéa 2, l'expression "une expression culturelle traditionnelle" avait dû être remplacée par "cette expression". L'option 2 correspondait au texte du groupe d'experts. La différence entre les options 1 et 2 de l'alinéa 2 était que l'option 2 mentionnait "qu'il n'est pas possible d'identifier le peuple ou la communauté à l'origine de cette expression". Cette formulation provenait de l'article premier du texte relatif aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/25/6). L'expression

“à l’origine de” ne figurait pas dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Cependant, si “à l’origine des savoirs” était une formulation qui convenait relativement bien, “à l’origine des expressions culturelles traditionnelles” convenait moins bien, ce qui devait être examiné par les participants. D’autres observations avaient été faites en plénière à propos de l’article 2, mais il était plus approprié que le groupe d’experts les examine. Quant à l’article 3, l’option 1 avait été reprise du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/25/4). L’option 2 était fondée sur le texte de la version Rev.1, tel que modifié en plénière. L’option 3 était une option très récente provenant du groupe d’experts. Les options 2 et 3 étaient très similaires. L’option 3 est très similaire à l’option 2 du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles. La seule différence était le sous-alinéa a) de l’option 3, qui provenait du sous-alinéa e) de la variante 2 du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles, sauf que quelques mots manquaient au début : le texte initial disait “s’assurer que les bénéficiaires” avant “ont le droit collectif exclusif et inaliénable”. Le sous-alinéa b) de l’option 3 provenait du sous-alinéa a) de l’option 2 du texte relatif aux savoirs traditionnels. Une autre différence au sous-alinéa a) provenant du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles était l’insertion des mots “par des tiers” à la fin du sous-alinéa a) de l’option 3. Concernant l’article 5, la seule modification effectuée par rapport à la version Rev.1 du texte initial relatif aux expressions culturelles traditionnelles était que l’alinéa 3 avait été modifié pour préciser que c’était les limitations et exceptions qui devaient être limitées à certains cas particuliers, etc. Le sous-alinéa 3.d) faisait référence à l’“utilisation” des expressions culturelles traditionnelles. Les limitations et exceptions devaient garantir que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles ne serait ni offensante ni dégradante, qu’elle mentionnerait les bénéficiaires et qu’elle serait compatible avec l’usage loyal.

170. Le président a déclaré qu’il y aurait davantage de flexibilité lors de la lecture de la version Rev.2 qu’il n’y en avait généralement. Les délégations pourraient attirer l’attention sur les erreurs et les omissions, et demander leur correction. Si une demande formulée n’avait pas été prise en compte correctement, il serait possible de l’indiquer pour que les rapporteurs y remédient. Cela se ferait en direct, afin que le texte puisse être corrigé et que chacun puisse le constater. Si les délégations avaient de nouvelles idées, celles-ci pourraient être indiquées pour consignation, mais ne seraient pas insérées dans le texte. La tâche consistait à peaufiner le travail accompli au cours des quatre derniers jours, en commençant par les objectifs et en poursuivant article par article. Il a demandé aux délégations d’être précises et de n’intervenir que sur l’article ou l’objectif à l’étude, en mode séquentiel. Le temps manquait pour discuter de questions plus générales. Il a invité Mme Grazioli, vice-présidente, à présider la plénière. La vice-présidente a ouvert le débat pour les observations sur les objectifs énoncés dans la version Rev.2.

171. La représentante de la Fondation Tebtebba, s’exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a souhaité insérer le texte suivant dans le préambule : “Soulignant l’importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et affirmant que rien dans le ou les présents instruments ne doit être interprété comme diminuant ou supprimant les droits existants des peuples autochtones et des communautés locales, tous les objectifs doivent être interprétés dans le cadre de l’objectif général, s’il y a lieu, de l’obtention du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.”

172. La vice-présidente a demandé si des États membres souscrivaient à la proposition faite par le groupe de travail autochtone.

173. Les délégations de l’Australie et des Philippines ont appuyé la proposition faite par le groupe de travail autochtone.

174. La délégation des États-Unis d’Amérique a souhaité que, dans l’ensemble du texte, le libellé “communautés locales” soit mis entre crochets jusqu’à ce qu’il soit clarifié. La nouvelle architecture des principes et objectifs était acceptable. Toutefois, la délégation préférait qu’ils

soient énoncés en utilisant une forme verbale active ou passive, au lieu du gérondif, afin qu'ils correspondent à des objectifs. [Exemples sans objet en français.] Elle a suggéré que les deux options linguistiques soient conservées côte à côte dans le texte, avec mise entre crochets de la forme gérondive. Elle a également mentionné, dans le principe 7, l'apparition de l'expression "et des adaptations", qui était trop générale et devait être mise entre crochets.

175. Le représentant de l'UNEMRIP a souscrit au point de vue exprimé par la représentante de la Fondation Tebtebba au nom du groupe de travail autochtone. Il a demandé ce que le terme "nations" désignait dans l'ensemble du texte. Il s'est réservé le droit de faire des observations sur cette question particulière.

176. La délégation de l'Algérie a demandé des précisions de la part des rapporteurs sur le terme "préambule" et sa suppression.

177. M. Kebbell, l'un des rapporteurs, a expliqué que selon eux, il était ressorti du groupe d'experts qu'il n'y avait pas d'accord pour supprimer le préambule. Une approche différente consistait à remettre le contenu du préambule sous "Objectifs". Au lieu de créer deux options, ils avaient essayé d'articuler le texte pour répondre à ces besoins. Si les délégations estimaient que le préambule devait être là, l'une des solutions possibles était de le mettre entre crochets. L'autre était d'avoir deux options, mais ce n'était pas souhaitable. Il a déclaré que les rapporteurs étaient ouverts quant à la façon de traiter cette question.

178. La délégation de l'Algérie, après avoir entendu ces précisions, a souhaité que le préambule de la version Rev.1 soit conservé dans le texte, comme indiqué dans le groupe d'experts. Elle a reconnu que les variantes ou options n'étaient pas nécessaires. La méthode la plus acceptable était d'ajouter le mot "préambule" entre crochets.

179. La délégation de l'Inde a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Algérie, car il n'avait pas été convenu de supprimer le préambule. Il avait été suggéré d'avoir ces éléments en tant que principes et objectifs supplémentaires et, à cet égard, elle a rappelé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique visant la modification du texte des principes et objectifs, sous l'intitulé "Objectifs". Elle souhaitait conserver le texte du préambule, entre crochets.

180. La délégation du Canada a souhaité que les principes soient conservés dans le texte, car elle n'avait pas eu l'occasion d'examiner les principes relatifs aux articles 3 et 4. À titre d'observation générale s'appliquant à l'ensemble du texte, elle a rappelé son intervention à l'effet que sa proposition concernant le terme "bénéficiaires" soit considérée comme une variante à toute instance de l'expression "peuples autochtones, communautés locales et nations". Par conséquent, elle a demandé que toutes ces instances soient suivies d'une barre oblique, puis du terme "bénéficiaires". Elle voulait que le texte indique toujours clairement que le terme "bénéficiaires" était une variante. C'était en phase avec le fait qu'elle préférait discuter des bénéficiaires en un seul endroit, à savoir à l'article 2. Cela s'appliquait également *mutatis mutandis* à "devraient/doivent" : ces deux termes devaient être mentionnés comme variantes à chaque fois que l'un ou l'autre était mentionné.

181. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle avait eu peu de temps pour examiner le texte et a donc fait quelques observations sans préjudice de sa position finale. L'objectif 3 devait se terminer après les mots "échanges culturels", comme demandé dans le groupe d'experts. L'objectif 4 devait se terminer après le mot "créativité", avec des crochets à partir de là, comme demandé dans le groupe d'experts. La délégation a demandé que l'objectif 5 soit conservé dans le texte. Concernant les objectifs et principes, selon elle, il était ressorti du groupe d'experts que les objectifs et principes correspondants de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/4 seraient utilisés. Sans préjudice de sa position finale ou de l'un de ces points, elle a fait remarquer que le point 6 correspondait au moins en partie au texte initial de l'objectif et principe i), le point 7 à

celui de l'objectif et principe iii), le point 8, au moins en partie, à celui de l'objectif et principe i), le point 9 à celui de l'objectif et principe ii), le point 10 à celui de l'objectif et principe iv), le point 11 à celui de l'objectif et principe ix), et le point 13 à celui de l'objectif et principe xiv). La délégation a souligné que le nouveau point 12 ne semblait pas être lié à l'un des objectifs et principes initiaux.

182. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que les modifications proposées par la délégation de l'Union européenne en ce qui concernait les objectifs 3 et 5 représentaient un débat en cours qui n'avait pas abouti. Il n'en ressortait pas de conclusions ni d'accords. Elle a demandé de conserver la fin des phrases dans le texte.

183. La délégation du Japon a appuyé les observations faites par la délégation de l'Union européenne, en particulier en ce qui concernait l'objectif 3 qui devait se terminer après "échanges culturels".

184. La vice-présidente a ouvert le débat pour les observations sur l'article premier de la version Rev.2.

185. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souhaité que l'option 2 remplace l'option 3, car les deux options résultaient de propositions successives faites par le groupe des pays africains.

186. La délégation du Mexique a déclaré que, dans les expressions "phonétiques ou verbales", "musicales ou sonores", etc., "ou" devait être remplacé par "et", car les sons étaient différents de la musique, tout comme une expression phonétique était différente d'une expression verbale. Elle a souhaité que l'expression "masques et tenues de cérémonie" soit insérée dans la note de bas de page 4, après "produits artisanaux". En dernier lieu, elle s'est dite flexible quant au choix entre "d'une génération à l'autre", "entre les générations" ou "intergénérationnelles".

187. La délégation de l'Inde s'est réjouie de constater que ses suggestions avaient été reportées dans l'option 1. Elle s'est toutefois prononcée en faveur de l'option 2 et a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, à savoir supprimer l'option 3, car l'option 2 l'avait remplacée.

188. La délégation de la Trinité-et-Tobago a préféré l'option 2. Elle souhaitait que la liste indicative non exhaustive soit supprimée des notes de bas de page et placée dans le texte lui-même, comme elle l'avait déjà mentionné. En outre, elle se demandait pourquoi les listes apparaissaient entre crochets, notamment dans les notes de bas de page 2 et 3, et a demandé la suppression de ces crochets. [Applicable à la version anglaise, sans objet en français] Elle a suggéré de remplacer "traditional sports and games" dans la note de bas de page 3 par "sports and traditional games" pour aligner le texte sur l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

189. La délégation de la Colombie a déclaré que l'option 2 était plus proche de ses intérêts. Elle souhaitait conserver le texte "créatives ou spirituelles" entre crochets, non pas parce que ces expressions ne pouvaient pas être créatives ou spirituelles, mais parce qu'elles pouvaient être autre chose et que cette formulation pouvait en fait être restrictive en ce qu'elle limitait ces expressions aux expressions créatives et spirituelles. Au sous-alinéa c), elle souhaitait ajouter le mot "collective" après "culture ou identité sociale".

190. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'en ce qui concernait le titre des articles, son intention était que seuls "Article premier", "Article 2", etc., apparaissent entre crochets, mais pas leur description verbale, par exemple "Objet de la protection". L'intention était de ne pas préjuger du résultat des débats. Globalement, l'expression "adaptations de ces expressions", qui était apparue pour la première fois à l'alinéa 1 de l'option 1, et les expressions associées telles que "et leurs adaptations" devaient être mises entre crochets.

Au sous-alinéa 2.c) de l'option 1 et au sous-alinéa 1.c) de l'option 2, la conjonction de coordination "ou" entre "utilisées" et "développées" devait être remplacée par "et". Les options 1, 2 et 3 devaient rester dans le texte pour refléter fidèlement les débats. Elle a exprimé son accord avec la délégation de la Trinité-et-Tobago, en ce que les catégories et les exemples d'expressions culturelles traditionnelles figurant dans les notes de bas de page 1 à 4 devaient être placés dans le corps du texte, non pas dans des notes de bas de page.

191. La vice-présidente a demandé à la plénière si l'option 3 pouvait être supprimée de l'article premier.

192. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'option 2 qui provenait d'une proposition révisée du groupe des pays africains avait été proposée très tard lors de la réunion du groupe d'experts. Toute amélioration de l'option 3 était bienvenue, mais elle n'avait pas eu vraiment l'occasion d'étudier l'option 2 et de trouver des nuances et des différences avec l'option 3. En outre, jusqu'à ce qu'elle puisse bien les évaluer, elle préférerait que toutes ces options apparaissent dans le texte. Le moment viendrait où l'IGC serait en mesure de simplifier ces options.

193. La délégation d'El Salvador aurait apprécié d'avoir le texte en espagnol, mais a reconnu qu'il y avait certaines limites. Elle s'est prononcée en faveur de l'option 2, bien que les consultations avec sa capitale n'aient pas encore abouti. Elle s'est réjouie de voir l'explication de l'expression "intergénérationnelles" dans l'option 1 et a souhaité qu'elle soit reprise dans l'option 2.

194. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait des observations sur l'article premier, sans préjudice de sa position finale. Elle s'est prononcée en faveur de l'option 1, mais a indiqué que le terme "intergénérationnelles" n'avait pas été débattu et qu'elle souhaitait insérer "d'une génération à l'autre et entre les générations". Elle a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique pour que le terme "adaptations" soit mis entre crochets. En outre, dans le document Rev.1, les exemples figurant dans les notes de bas de page étaient clairement indiqués comme tels et n'étaient pas liés à des éléments spécifiques de la définition. Elle a donc demandé la suppression des exposants dans l'option 1. Elle a remercié les auteurs de l'option 2, mais a noté qu'elle n'avait pas été débattue et qu'elle avait été introduite très tardivement dans la journée, raison pour laquelle elle a demandé sa mise entre crochets.

195. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a expliqué que l'option 2 était en fait une proposition commune des pays ayant une position commune, du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains. L'option 3 était précédemment la proposition du groupe des pays africains, qui l'avait retirée. Les pays ayant une position commune souhaitaient également le retrait de l'option 3 du texte.

196. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, avait indiqué, dans le groupe d'experts, sa flexibilité, mais son souhait de travailler sur la base de l'option 2. Elle avait introduit une formulation dans l'option 3. Elle a lu sa proposition consignée : "c) contrôlées, protégées et/ou conservées, utilisées et développées collectivement en vertu de leur identité culturelle ou sociale".

197. La délégation de la Thaïlande s'est prononcée en faveur de l'option 2. L'option 3 devait être supprimée, car elle avait été retirée. Elle a appuyé la délégation de la Trinité-et-Tobago en ce que les crochets devraient être supprimés dans les notes de bas de page.

198. La délégation du Kenya s'est prononcée en faveur de l'option 2 et a souscrit aux observations formulées par les délégations de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, de l'Inde et de la Thaïlande.

199. La délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré qu'elle était au cœur du mouvement en faveur de l'option 2. Elle a demandé si l'option 3 avait été supprimée ou si cette question faisait toujours l'objet de discussions. Elle souhaitait savoir si le groupe des pays africains, même s'il était l'auteur de l'option 3, pouvait à lui seul demander sa suppression.
200. La vice-présidente a rappelé au comité que l'option 3 contenait des éléments ajoutés par des délégations et qu'une délégation avait demandé de la conserver telle que révisée. L'option 3 révisée devrait donc être conservée dans le texte.
201. La délégation de l'Algérie a rappelé à la vice-présidente que l'option 3 figurant dans la version Rev.2 était un texte élaboré par le rapporteur sur la base d'une proposition du groupe des pays africains. Étant donné qu'il avait demandé le retrait de cette proposition, la délégation se demandait quel était son statut. Elle a demandé la suppression de l'option 3 et a proposé que le rapport tienne compte des observations faites par d'autres délégations au sujet de l'option 3 initiale.
202. La délégation du Japon a appuyé les observations faites par la délégation de l'Union européenne et s'est prononcée en faveur de l'option 1.
203. La délégation du Guatemala s'est prononcée en faveur de l'option 2 et s'est réjouie du maintien du terme "intergénérationnelles". Elle a également estimé qu'il était important de supprimer les crochets des notes de bas de page et a appuyé la déclaration de la délégation du Mexique demandant l'ajout de l'expression "masques ou tenues de cérémonie" dans la note de bas de page 4.
204. La délégation de la Pologne, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcée en faveur de l'option 1 avec toutes les dispositions prises par la délégation de l'Union européenne.
205. La délégation de l'Égypte s'est prononcée en faveur de l'option 2. Concernant l'option 3, elle a rappelé au comité que la note des rapporteurs indiquait qu'elle était fondée sur une proposition du groupe des pays africains. Depuis, le groupe des pays africains l'avait retirée. Il devait être précisé qu'il ne s'agissait plus d'une proposition du groupe des pays africains. La délégation a proposé que les autres auteurs, s'ils le souhaitaient, indiquent que l'option devait leur être attribuée.
206. La vice-présidente a demandé aux rapporteurs de rappeler à l'IGC comment l'option 3 avait évolué.
207. M. Kebell, rapporteur, a déclaré que cette proposition, dite "la proposition des pays africains", avait été intégrée dans la version Rev.1 du texte, puis étudiée et révisée en plénière. Le remplacement de "d'une génération à l'autre" par "intergénérationnelles" avec une note de bas de page était une initiative des rapporteurs visant à établir la base d'une discussion au sein du groupe d'experts, qui en fait n'avait jamais eu lieu. Il y avait une question concernant le terme "intergénérationnelles", à savoir s'il était préférable de revenir à l'expression "d'une génération à l'autre et entre les générations", ce qui correspondrait à certaines des interventions qui avaient eu lieu sur la version Rev.1 du texte.
208. La vice-présidente a demandé de nouveau si des délégations souhaitaient conserver l'option 3, sachant qu'il ne s'agissait plus exclusivement d'une proposition du groupe des pays africains, mais d'une version qui avait évolué et fait l'objet d'un travail collectif. Elle a déclaré que toutes les déclarations faites pour la supprimer avaient été consignées.
209. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle avait intérêt à conserver cette option.

210. La délégation du Brésil se demandait quelle serait la délégation en faveur de l'option 3. Elle a souligné que les rapporteurs avaient travaillé sur ce texte, mais qu'il ne s'agissait pas d'une proposition des rapporteurs. La délégation a souhaité savoir si la délégation des États-Unis d'Amérique était le nouvel adepte de l'option 3 ou si cette option n'avait aucun soutien.
211. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait exprimé un intérêt à conserver l'option, l'avait en fait mise d'emblée entre crochets. Elle a demandé des informations quant au but de son maintien, puisque la délégation n'avait aucun intérêt à cela.
212. La vice-présidente a suspendu le débat sur l'option 3 de l'article premier et a indiqué que l'IGC y reviendrait ultérieurement. Elle a ouvert le débat pour les observations sur l'article 2.
213. La délégation de l'Australie a signalé une omission : la variante "au (la)" de l'expression "un (unes)" dans les options 1 et 2, à l'alinéa 2, comme elle l'avait proposé.
214. La délégation du Brésil a déclaré que l'option 2 était une proposition commune du groupe du Plan d'action pour le développement, des pays ayant une position commune et du groupe des pays africains.
215. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est prononcée en faveur de l'option 1 sans l'alinéa 2.
216. La délégation de la Trinité-et-Tobago, à l'égard de l'alinéa 2 de l'option 2, était gênée par le verbe "définir" répété deux fois dans la dernière phrase. Elle a proposé de remplacer la première instance de "définir" par "désigner" ou "établir". Par ailleurs, elle a souhaité insérer, après le terme "peuple" entre crochets, le terme "autochtone". Elle s'est en outre référée à la définition de "communauté locale" dans le glossaire (WIPO/GRTKF/IC/25/INF/7).
217. La délégation du Mexique, se référant à l'alinéa 2 de l'option 2, mais aussi à l'ensemble du texte, a déclaré que l'expression "peuples autochtones ou communautés locales" devrait toujours être au pluriel, car plusieurs communautés locales ou peuples autochtones pouvaient parfois être un bénéficiaire.
218. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition faite par les pays ayant une position commune, le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains sur l'option 2. Elle a indiqué que, si le terme "autochtone" était ajouté après "peuple", le terme "locales" devait être ajouté après "communautés". Elle était ouverte au remplacement du verbe "définir" par "désigner".
219. La délégation du Japon préférerait l'option 1.
220. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a coparrainé la proposition des pays ayant une position commune et du groupe du Plan d'action pour le développement.
221. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est prononcée en faveur de l'option 2, proposée conjointement par les pays ayant une position commune, le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains.
222. La délégation d'El Salvador s'est prononcée en faveur de l'option 2, mais "communautés locales" et "que le droit national désigne comme tels" ne répondaient pas aux besoins de son pays.
223. La délégation de la Thaïlande s'est prononcée en faveur de l'option 2 et s'est dite flexible quant aux modifications linguistiques.

224. La délégation de la Colombie s'est prononcée en faveur de l'option 2 et s'est dite flexible quant aux modifications linguistiques.

225. [Note du Secrétariat : le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point]. Le représentant de l'UNEMRIP s'est dit satisfait de voir que l'option 2, alinéa 1, désignait les bénéficiaires comme peuples autochtones et communautés locales, alors que dans le préambule de la version Rev.1 et les objectifs, les bénéficiaires avaient été désignés comme peuples autochtones et communautés locales, suivis de "nations". Il a demandé aux auteurs du terme "nations" d'indiquer à la plénière leurs intentions concernant celui-ci. Il a déclaré qu'il serait prêt à rencontrer ses auteurs pour examiner de très près cette question qui, selon lui, était problématique.

226. Le président a suggéré que ce type de question transversale soit traité ultérieurement. L'IGC ne cherchait pas à examiner les positions dans le texte lui-même, mais tout simplement à s'assurer que le texte était conforme aux contributions des participants. Le président a regretté que l'IGC n'ait pas plus de temps à la session en cours pour revenir sur certaines de ces questions et tirer parti de la perspective que les participants auraient certainement pu apporter. Il a ajouté que, peut-être, lors d'une prochaine session de l'IGC portant sur les expressions culturelles traditionnelles, cette question pourrait être un sujet de discussion important.

227. La délégation de la Pologne, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcée en faveur de l'option 1 avec les dispositions prises par la délégation de l'Union européenne.

228. La délégation du Bangladesh s'est prononcée en faveur de l'option 2, car elle tenait compte des préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des pays plus homogènes tels que le Bangladesh.

229. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'il était important que l'option 2 tienne compte des communautés locales.

230. Le président a ouvert le débat sur l'article 3 de la version Rev.2.

231. La délégation de l'Inde a déclaré que l'option 3 avait été introduite dans le groupe d'experts par les pays ayant une position commune, le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains pour remplacer l'option 2 et a donc demandé la suppression de l'option 2. Au sous-alinéa a), elle a souhaité que le mot "commercial" soit supprimé.

232. La délégation du Japon préférerait l'option 1.

233. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'option 3 avait été présentée très tard dans le processus. Elle n'avait pas eu le temps de l'examiner entièrement. Par conséquent, elle a demandé sa mise entre crochets pour examen et analyse au cours des prochaines sessions de l'IGC.

234. La délégation de la Namibie s'est prononcée en faveur de l'option 3 et a demandé la mise entre crochets de l'option 1.

235. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est prononcée en faveur de l'option 1. Elle a demandé la mise entre crochets de l'option 3, qui n'avait pas été entièrement examinée.

236. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré qu'elle était l'un des auteurs de l'option 3.



237. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a appuyé l'option 3 qu'elle avait coparrainée.
238. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa préférence pour l'option 3.
239. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 1, qui représentait une approche plus flexible pour déterminer la façon dont la législation nationale prendrait dûment en compte les besoins spécifiques de chaque État.
240. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a coparrainé l'option 3 et a souhaité que l'option 1 soit mise entre crochets.
241. Le président a déclaré que l'option 2 serait supprimée et remplacée par l'option 3, en tant que nouvelle option 2, et que les crochets seraient insérés comme demandé. Il a ouvert le débat sur l'article 5.
242. Le représentant des tribus Tulalip a souhaité ajouter, à l'alinéa 3, un nouveau sous-alinéa e) : "ne constituent pas un risque important de préjudice pour les bénéficiaires".
243. La délégation du Cameroun a demandé des précisions sur l'intérêt de la mise entre crochets du libellé d'un article. Elle a déclaré que la mise entre crochets du mot "article" n'avait aucune incidence sur le contenu de l'article.
244. Le président a précisé que, lors de la vingt-deuxième session de l'IGC et de la session en cours, il avait été demandé que le terme "article" soit mis entre crochets afin de ne pas préjuger de la nature de l'instrument.
245. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que son intention était de mettre entre crochets le terme "article", afin de ne pas préjuger du résultat des négociations et de la nature de l'instrument. Aux articles premier, 2, 3, 4 et 5, les crochets s'ouvriraient avec le mot "article" et se fermentaient avec le numéro d'identification de l'article. La présence des mots descriptifs en tant que légende pour identifier le contenu lui convenait.
246. La délégation de l'Afrique du Sud a tenu à conserver le titre en tant que titre et n'a pas appuyé la mise entre crochets du mot "article".
247. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, voulait conserver les crochets pour ne pas préjuger de la nature de l'instrument. Au sujet de l'article 5, sans préjudice de sa position finale, elle a déclaré qu'il lui était difficile de comprendre la relation entre les sous-alinéas 3.a) à d) et a donc demandé l'insertion de crochets s'ouvrant après "droit national" et se fermant à la fin du sous-alinéa d).
248. Le président est revenu sur la question en suspens concernant l'option 3 de l'article premier et a demandé aux délégations qui avaient articulé des positions sur le maintien ou non de cette option de rappeler leurs préoccupations.
249. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'option 3 provenait d'une proposition faite par le groupe des pays africains. Étant donné qu'elle avait présenté l'option 2 en tant qu'amélioration de l'option 3, elle a souhaité retirer sa proposition précédente, à savoir l'option 3, et a demandé son retrait de la version Rev.2.
250. La délégation du Nigéria a proposé comme solution de compromis que l'option 3 soit placée dans une annexe pour tenir compte de la volonté de la délégation des États-Unis d'Amérique d'examiner plus avant cette option.
251. Le président a demandé s'il existait des éléments importants de l'option 3 qui ne figuraient pas dans l'option 2.

252. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que l'option 2, en l'état, avait été présentée très tard lors des négociations du groupe d'experts, tandis que l'option 3 avait été un texte historique pendant un certain nombre de sessions. En demandant le maintien de l'option 3 dans la version Rev.2, la délégation cherchait à conserver une image complète et précise de l'évolution du texte au fil de la session en cours. Le maintien de toutes les options permettrait à la délégation de réfléchir sur certaines des nuances du texte des deux propositions et de les analyser. En outre, comme précisé par la vice-présidente et dans le cadre de la procédure au sein du comité, l'option 3 avait évolué en plénière et ne pouvait plus être désignée avec exactitude comme proposition du groupe des pays africains. La délégation a ajouté que le groupe des pays africains ne pouvait pas retirer l'option 3 parce que cette option ne lui appartenait plus. Néanmoins, elle accepterait la proposition faite par la délégation du Nigéria, à savoir conserver l'option 3 en annexe.

253. La délégation de l'Afrique du Sud a relevé que le président avait demandé s'il existait des différences importantes entre les deux options et qu'aucune n'avait été signalée. Elle a ajouté que le demandeur, dans ce cas, souhaitait conserver l'option 3 dans le texte alors qu'il n'y avait pas contribué, mais qu'au lieu de cela, il l'avait mise entre crochets. En outre, elle a rappelé que les délégations qui avaient contribué à l'option 3 et qui n'étaient pas nombreuses à l'avoir fait ne s'opposeraient pas au retrait de cette option, car elle avait été remplacée par l'option 2.

254. Le président a indiqué qu'il avait été consigné que l'option 3, en l'état, provenait d'une proposition du groupe des pays africains, suivie de deux interventions : celle du groupe de travail autochtone, soutenue par la délégation de l'Australie, et celle de la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC. Il permettrait aux contributeurs de l'option 3 de se consulter pour savoir s'ils étaient prêts à la retirer collectivement. Le président a également donné lecture de l'article 22 1) des règles générales de procédure : "1) Toute proposition peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée". Il a annoncé qu'il demanderait au conseiller juridique de guider le comité, à moins qu'un compromis ne soit trouvé.

255. La délégation de l'Angola a encouragé le président à faciliter la réunion en raison des nombreux obstacles et points de blocage érigés par les délégations au fil de la session en cours. Elle a estimé que les États membres qui avaient fait une proposition avaient le droit de la retirer en cas de consensus entre eux. Sinon, il incomberait à la délégation des États-Unis d'Amérique d'approuver la proposition ou d'y contribuer positivement afin de la conserver sur la table.

256. Le président a demandé ce que la délégation de l'Angola proposerait au cas où le groupe des États membres qui avaient formulé cette proposition, puis l'avait révisée, ne serait pas parvenu à un consensus sur le retrait de cette proposition.

257. La délégation de l'Angola a répondu que, dans ce cas, seules les formulations modifiées devraient être conservées, car il y avait un consensus au sein du groupe des pays africains sur le retrait de la proposition initiale.

258. La délégation de l'Afrique du Sud a invité le président à demander aux délégations qui avaient également contribué à la proposition faite par le groupe des pays africains d'exprimer leur point de vue. En l'absence d'accord de leur part, la solution pourrait consister à retirer la proposition, sauf les éléments modifiés.

259. Le président a donné la parole à ces contributeurs, en ajoutant que les règles générales de procédure guideraient le comité si un compromis n'était pas trouvé.

260. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que le groupe de travail autochtone avait précédemment indiqué sa flexibilité. Elle a ajouté que l'option 3 pourrait être supprimée, mais a indiqué que le texte proposé par le groupe de travail autochtone devrait être consigné.

261. La délégation de l'Australie, qui avait appuyé le texte suggéré par le groupe de travail autochtone en ce qui concernait la participation pleine et entière des bénéficiaires, a également accepté de le retirer.

262. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, s'est référée à sa proposition de placer les notes de bas de page de la proposition faite par le groupe des pays africains dans le corps du texte. Étant donné que la même proposition avait été faite en ce qui concernait l'option 2, elle a accepté la suppression de l'option 3.

263. La délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait pris note des déclarations faites respectivement par la représentante de la Fondation Tebtebba, la délégation de l'Australie et la délégation de la Trinité-et-Tobago, a retiré son objection à la suppression de l'option 3 de l'article premier tel que révisé dans la version Rev.2.

264. Le président a pris note des déclarations faites concernant l'option 3 de l'article premier. Il a déclaré que l'option 3 serait retirée du texte transmis à l'Assemblée générale. Concernant le processus de négociation, il a invité les délégations à rester concentrées sur l'objectif global du processus et à tenir compte des préoccupations de leurs homologues pour la progression efficace du processus. Il a donné lecture de la décision prise au titre du point 6 de l'ordre du jour et elle a été approuvée. Il a ensuite clos le point de l'ordre du jour.

*Décision concernant le point 6 de l'ordre du jour :*

*265. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/25/4, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2". Le comité a décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture de ce point de l'ordre du jour, le 19 juillet 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18.*

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : BILAN ET EXAMEN DU TEXTE DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL OU DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ASSURANT LA PROTECTION EFFECTIVE DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES, DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GENETIQUES, ET RECOMMANDATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

266. Le président a rappelé que l'Assemblée générale, en octobre 2012, avait décidé que les travaux de l'IGC pour 2013 seraient réalisés dans le cadre de trois sessions thématiques qui auraient lieu en février, avril et juillet 2013, et qui seraient axées, respectivement, sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il était prévu que ces travaux s'appuient sur les textes actuels soumis par l'IGC à l'Assemblée générale de 2012 (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15). La vingt-troisième session de l'IGC a eu lieu en février 2013 sur le thème des ressources génétiques. À la clôture de la session le 8 février 2013, l'IGC a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, un "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques" révisé et a décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture de la session le 8 février 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18. Ce document, tel que transmis à la vingt-troisième session de l'IGC, avait été mis à disposition à la session en cours en tant qu'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/5. La vingt-quatrième session de l'IGC a eu lieu en avril 2013 sur le thème des savoirs traditionnels. À la clôture de la session, le 26 avril 2013, le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/24/4, un nouveau texte intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles Rev.2" et a décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture de la session le 26 avril 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2013. Ce document, tel que transmis à la vingt-quatrième session de l'IGC, avait été mis à disposition à la session en cours en tant qu'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/6. À la session en cours, pendant sa première semaine, le comité s'est concentré sur le thème des expressions culturelles traditionnelles. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/25/4, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2" et a décidé que ce texte, tel qu'il se présentait à la clôture de la plénière le 19 juillet 2013, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2013. Ce document, tel que transmis, avait été élaboré et mis à disposition en tant qu'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/25/7. Conformément au programme de travail pour 2013, au titre du point 7 de l'ordre du jour, trois jours seraient pris sur la session en cours pour examiner les textes et les progrès réalisés à ce stade dans les sessions thématiques mentionnées ci-dessus en 2013, faire le point sur ces derniers et formuler une recommandation pour la session de l'Assemblée générale qui aurait lieu en septembre 2013. Le président a rappelé aux délégations que les trois textes thématiques avaient déjà été notés et transmis par l'IGC à l'Assemblée générale, et qu'ils avaient été mis à disposition uniquement en tant que documents de travail aux fins de l'examen et du bilan. L'exercice ne comprendrait donc pas une renégociation des textes ni de rédaction supplémentaire. Il a proposé que l'IGC poursuive ses discussions en plénière sur les travaux pris en compte dans chacun des textes de manière séquentielle. Il a invité les délégations à exprimer leur point de vue sur l'état de chaque texte, afin d'identifier d'éventuels domaines de convergence et les nouvelles propositions, le cas échéant, et de tenir compte de leurs perceptions concernant la nature et la quantité de travail supplémentaire nécessaire pour atteindre les objectifs des négociations, notamment pour identifier les questions particulières en suspens dans chacun des textes, sur lesquelles il faudrait se concentrer en priorité. Il serait rendu compte de ces discussions de la manière habituelle, dans le rapport de la session. À l'issue du premier débat séquentiel en plénière, le président ferait une nouvelle proposition sur la façon de progresser sur une recommandation à faire à l'Assemblée générale. Les travaux du comité se dérouleraient en deux phases. La première phase serait la phase du bilan sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui documenterait la formulation d'une

recommandation dans une seconde phase. Une fois cette phase terminée, le comité tracerait la voie à suivre pour le débat sur la recommandation. Le président a indiqué qu'il permettrait la formulation de déclarations générales avant d'examiner les trois textes et de faire le point à leur sujet.

267. [Note du Secrétariat : toutes les délégations qui avaient fait des déclarations générales ont remercié le président pour sa direction.] La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré attacher une grande importance aux travaux de l'IGC et a estimé que la conclusion de ces travaux aboutirait à une amélioration du développement et de la richesse de sa population. Au cours de son mandat actuel, l'IGC avait été tenu d'accélérer les négociations fondées sur des textes, afin de conclure un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Au cours des trois réunions organisées en 2013, l'IGC avait réussi à progresser sur les textes concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les ressources génétiques. Dans ces textes, les questions controversées étaient clairement indiquées. Elles étaient liées à quatre articles (l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions). Le moment était venu d'adopter une approche globale et politique pour régler ces questions. Avec de la bonne volonté et un engagement fort de la part des États membres, il serait facile de parvenir à des accords sur ces questions. Concernant l'avenir, le groupe des pays africains a estimé qu'une feuille de route permettant à l'IGC d'atteindre sa destination souhaitée devait d'abord établir une frise chronologique claire pour que le ou les textes soient prêts pour une conférence diplomatique, puis indiquer le nombre de sessions de l'IGC nécessaires pour assurer une bonne préparation pour la conférence diplomatique. Le groupe des pays africains était fermement convaincu que la structuration des travaux supplémentaires dans ce sens permettrait de mieux servir l'objectif des négociations. À son avis, l'Assemblée générale devait envoyer un message fort à la communauté internationale concernant l'engagement des États membres à achever les travaux de l'IGC. L'Assemblée générale devrait renouveler le mandat de l'IGC pour intensifier son travail, de bonne foi, en vue de finaliser le ou les textes d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux en 2014 et d'organiser une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2014-2015. Pour atteindre cet objectif, il fallait davantage de sessions de l'IGC. Les États membres devaient reconnaître qu'il fallait des sessions thématiques ainsi que des sessions transversales pour parvenir à une perspective globale des travaux. Le groupe des pays africains restait pleinement engagé et s'est déclaré prêt à examiner toutes les propositions qui rapprocheraient l'IGC de son objectif, qui était, pour le groupe des pays africains, la conclusion d'un traité juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive.

268. La délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, a déclaré que les États membres du groupe B étaient fermement déterminés à chercher un résultat équilibré. Ce résultat devrait être une solution porteuse de clarté, de certitude juridique et de flexibilité pour toutes les parties prenantes. La délégation a rappelé que le groupe B avait participé de manière active et constructive aux débats au cours des dernières années. Des progrès avaient été accomplis, mais des questions restaient en suspens. L'IGC était parvenu à une meilleure compréhension des positions de chacun sur des préoccupations divergentes et/ou conflictuelles. Le groupe B avait cependant constaté que les discussions n'avaient pas encore abouti à des résultats qui se prêtaient à la base d'un ou de plusieurs instruments de nature juridique, qu'ils soient contraignants ou non. Il continuait à penser que des résultats positifs étaient réalisables, à condition que l'IGC crée les conditions qui leur permettraient d'émerger, sur la base de la poursuite des débats qui s'appuieraient sur les progrès récents. Tout résultat devrait tenir compte du fait qu'il existait des cas où la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques était nécessaire, mais ne devrait pas avoir pour effet négatif de restreindre la créativité et l'innovation. La délégation a rappelé que le groupe B était pleinement engagé à l'égard de l'IGC et travaillerait de façon constructive pour traiter ces questions importantes.

269. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a considéré les discussions actuelles au titre du point 7 de l'ordre du jour comme se terminant par une recommandation consensuelle à la prochaine Assemblée générale sur le processus de l'IGC, en vue de renouveler le mandat du comité. Le renouvellement du mandat permettrait à l'IGC de poursuivre ses négociations fondées sur des textes au cours du prochain exercice biennal, en vue de finaliser ce processus, si l'Assemblée générale, à sa session de 2015, décidait que des progrès suffisants et substantiels avaient été accomplis à ce stade. Le programme de travail établi devait assurer les négociations les plus efficaces, avec l'utilisation la plus efficace du temps et des ressources. Dans le futur programme de l'IGC, les négociateurs devaient se concentrer sur les questions les plus importantes en suspens, qui jusqu'ici restaient à régler, avant de passer aux questions de moindre importance. C'était la raison pour laquelle les objectifs et les principes devaient être traités en priorité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a rappelé le principe du "pied d'égalité" comme base des travaux de l'IGC. Il a également appuyé la nécessité de maintenir une séparation entre les textes examinés. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a appuyé l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui rempliraient les conditions de base qu'étaient la certitude juridique, la clarté et la flexibilité. Il a rappelé que la nature de cet instrument ou de ces instruments restait à déterminer. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a approuvé les réalisations et les progrès accomplis dans les travaux de l'IGC. Il a souligné que les débats avaient été fructueux jusqu'ici. Les principaux points de divergence devaient être examinés plus avant en vue d'un compromis satisfaisant pour tous. Il a cependant fait remarquer que les textes actuels relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas suffisamment mûrs et solides, techniquement parlant, pour passer aux étapes suivantes du processus de négociation. Il a réaffirmé son engagement total à l'égard du processus de l'IGC. Il a pleinement appuyé l'objectif d'une approche équilibrée à l'égard des questions examinées et a reconnu l'importance des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, ainsi que leur rôle dans le patrimoine culturel et naturel du monde. Compte tenu de l'importance et de la complexité de ces questions, il était crucial que les textes soient techniquement solides et mûrs.

270. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré que l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7 relatif aux expressions culturelles traditionnelles, qui représentait le résultat des discussions qui avaient eu lieu au titre du point 6 de l'ordre du jour de la session en cours, n'était pas parfaite, car elle contenait encore des crochets et reflétait dans certains cas les opinions divergentes d'États membres. Malgré cela, l'IGC avait parcouru un très long chemin depuis le début de ses travaux il y avait 13 ans. L'IGC avait réussi à produire un texte relativement mûr, qui, avec des travaux supplémentaires, intensifs et dédiés, pourrait devenir un cadre juridique plus adéquat et plus équilibré qui serait satisfaisant pour tous les membres de l'OMPI. Le GRULAC a appuyé la demande de transmission de ce texte et des deux autres textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques à l'Assemblée générale pour examen. Il a également appuyé la demande de renouvellement du mandat de l'IGC auprès de l'Assemblée générale pour que le comité puisse poursuivre ses travaux sur les trois domaines thématiques au cours de l'année 2014. La délégation a exprimé le souhait du GRULAC, à savoir d'avoir trois sessions de l'IGC distinctes au cours de l'année 2014, afin de s'appuyer sur les textes actuels et de les améliorer. Ces sessions devraient être complétées par d'autres réunions à Genève avec les allocations budgétaires appropriées. Le GRULAC était convaincu que ce plan de travail permettrait l'organisation d'une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal. Il a réaffirmé que la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques était de la plus haute importance pour le GRULAC. Le GRULAC a exprimé sa ferme volonté de progresser dans ce processus et s'est réjoui de travailler avec les autres États membres au cours des trois prochains jours pour déterminer un plan de travail concret pour l'IGC pour l'année 2014.

271. La délégation de l'Indonésie, par le biais de Son Excellence l'Ambassadeur Triyono Wibowo, représentant permanent de la République d'Indonésie auprès des Nations Unies, et par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales à Genève, s'exprimant au nom du groupe des pays ayant une position commune, a souligné que le processus de l'IGC apporterait de nombreux avantages à l'humanité et était donc de la plus haute importance pour le groupe. Elle a indiqué que des progrès avaient été réalisés concernant le processus de l'IGC. Cependant, certaines questions fondamentales n'avaient pas encore été abordées, notamment en ce qui concernait l'objet de la protection, les bénéficiaires et la transparence. Elle a exprimé l'espoir que le processus de l'IGC découle en temps opportun sur un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle a recommandé que l'ensemble des parties ouvre la voie en finalisant le processus de négociation. Un esprit de détermination était nécessaire concernant des questions techniques relatives au processus de rédaction, ainsi qu'un réel pas en avant et une volonté politique forte. Concernant les ressources génétiques, elle a estimé que la convergence sur des questions essentielles était de plus en plus tangible, grâce notamment à la perspective de l'émergence d'autres instruments internationaux pertinents. Concernant les savoirs traditionnels, elle a souligné que le texte actuel contenait un certain nombre de parties entre crochets qui devraient être retravaillées pour plus de clarté et pour atténuer les différences. Il était dans l'intérêt de l'IGC d'étudier les similitudes et les synergies entre les objectifs et les principes afin de les harmoniser et de faire ressortir les objectifs et les principes communs pour le texte relatif aux savoirs traditionnels et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Certes, un consensus émergeait concernant le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et son format, mais les objectifs et les principes de politique générale nécessitaient d'être affinés pour progresser sur les questions plus techniques. Le groupe des pays ayant une position commune a souligné qu'il était impératif de renouveler le mandat de l'IGC de façon à ce que le plan de travail soit renforcé et finalisé. Le renouvellement du mandat au cours du prochain exercice biennal devrait être adopté en partant de l'hypothèse qu'un calendrier précis soit mis en place pour garantir la finalisation d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants et la convocation par l'Assemblée générale d'une conférence diplomatique en septembre 2014. La délégation a réaffirmé le plein engagement du groupe des pays ayant une position commune de continuer la mise au point du processus à cet égard.

272. Le représentant d'ADJMOR, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le président d'avoir permis à l'organisation de participer au processus. Il a également remercié les rapporteurs et le Secrétariat de l'OMPI pour leur aide, ainsi que les délégations ayant pris en compte ses positions. Il s'est félicité du vif intérêt exprimé lors des débats autour de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales. Il a encouragé le comité à trouver des solutions consensuelles respectant les intérêts de l'ensemble des parties. Il a rappelé sa volonté de contribuer à la finalisation des négociations, dans le respect des différents instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, reposant en réalité sur les droits fondamentaux de l'homme. À cet égard, il a annoncé que le groupe de travail autochtone ferait une déclaration plus détaillée dans laquelle il présenterait ses recommandations concernant le futur programme de travail.

273. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a estimé que le Comité avait échoué dans son travail. Les trois textes présentés ne contenaient aucune donnée économique, sociale ou politique digne d'intérêt. Il a ajouté que les États membres n'avaient pas pris en considération les contributions des peuples autochtones. Il a noté que le comité avait débattu de la culture d'une manière abstraite, alors que la culture était fondée sur des bases économiques et sociales dont la solidité devrait peser plus lourd que la notion d'échange culturel. Il ne pouvait approuver aucun des trois textes, qui avaient selon lui été édulcorés et n'avaient pas pris en considération les contributions réalisées par son organisation.

274. La délégation de la République de Corée a pris note des divergences d'opinions entre les États membres concernant la définition des termes, les bénéficiaires et les méthodes de protection. Elle a estimé que ces discordances étaient dues au fait que les notions de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles étaient appréhendées différemment, et au fait que les attentes, les expériences et les situations dans ces divers domaines étaient différentes. Elle était d'avis que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels uniques et les expressions culturelles traditionnelles devaient être convenablement protégés de toutes formes d'abus. Simultanément, elle a rappelé que son pays avait mis en place des systèmes concrets de protection de la propriété intellectuelle, tels que des brevets et des droits d'auteur dont l'efficacité en matière d'innovation et de développement économique a été largement démontrée. Elle a considéré qu'un système de protection entièrement nouveau et mis en place dans la précipitation concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles risquait d'être source de divergences entre les États membres, les peuples autochtones et les communautés locales, au lieu d'apporter des solutions. La délégation a demandé instamment que les définitions et l'étendue soient clairement énoncées afin de garantir une protection efficace et une certitude juridique. Elle a souligné que le système de protection de la propriété intellectuelle actuel devait être respecté et maintenu. Elle se réservait le droit de donner plus de détails au cours des délibérations.

275. La délégation des États-Unis d'Amérique a maintenu son soutien au processus. Elle était convaincue que, sous la direction du président, le comité serait en mesure d'atteindre des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Elle a indiqué qu'au sein de l'OMPI, le thème de la protection intellectuelle bénéficiait de niveaux d'appui différents. En effet, certains membres prônent une protection forte des droits de la propriété intellectuelle tandis que d'autres estiment qu'une protection plus faible est préférable, certains soutiennent l'harmonisation des systèmes et d'autres s'y opposent ou favorisent l'instauration d'exceptions et de limitations générales à ces droits. Il n'était donc pas surprenant que l'IGC consacre du temps pour dégager un consensus sur les thèmes débattus au sein de l'IGC, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, notamment concernant le défi que représentent leur maintien et de leur développement, tout en continuant à préserver et à promouvoir un domaine public solide et dynamique. La délégation a appuyé l'intervention de la délégation de la Belgique au nom du groupe B. Elle a exprimé sa détermination à contribuer au travail de l'IGC en vue d'instaurer un consensus. Elle a toutefois souligné qu'elle souhaitait éviter tout engagement qui préjugerait du résultat du travail de l'IGC. Elle a relevé que les négociations fondées sur des textes avaient abouti à la rédaction de trois documents qui reflétaient l'étendue des débats. Selon elle, cela représentait un pas en avant. La délégation a toutefois regretté l'absence d'un débat détaillé sur les faits et d'un débat significatif sur les aspects techniques. À titre d'exemple, elle s'est demandé quels cas concrets des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles bénéficieraient d'une protection soutenue par tous. Elle s'est également interrogée sur le sens qui serait donné à la protection s'agissant de ces exemples. Grâce à un débat fondé sur les faits relatifs à des exemples concrets, le comité pourrait arriver à un accord commun et progresser davantage. Des études factuelles sur l'utilisation effective d'une exigence de divulgation seraient également utiles pour aborder ce débat. Elle a rappelé que la présentation de faits permettait une meilleure compréhension de la position de chacun. Si du temps était consacré au débat sur des exemples et aux études factuelles, la délégation acceptait d'appuyer la prolongation du mandat de l'IGC. Elle a estimé que le comité obtiendrait des résultats importants en prenant cette voie.

276. La délégation de l'Australie a mentionné que les négociations menées au titre du point 6 de l'ordre du jour se sont révélées les plus pénibles des trois négociations du même type qui ont eu lieu en 2013, contrastant avec les progrès significatifs réalisés concernant les ressources génétiques, lorsque les auteurs de la divulgation sont convenus d'une manière administrative d'aborder la divulgation au lieu d'une ligne de conduite fondée sur un examen quant au fond. La réunion relative aux ressources génétiques a également permis de réduire un grand nombre



de principes et d'objectifs à deux objectifs clés. Certes, la réunion relative aux savoirs traditionnels n'a pas été aussi fructueuse, mettant en exergue des questions clés de politique générale du même ordre que celles soulevées pour les expressions culturelles traditionnelles, mais elle a été menée dans un état d'esprit très positif, encourageant des débats à la fois vigoureux et respectueux et favorisant la conciliation. La délégation a préconisé aux États membres de s'inspirer de l'état d'esprit des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'IGC afin de faire avancer les négociations. Elle a souligné que les États membres devraient se préparer à débattre des questions de politique générale essentielles et participer de manière collaborative. La délégation espérait que les États membres seraient représentés de façon adéquate par du personnel basé à Genève ou dans des capitales et possédant une ancienneté suffisante, des compétences certaines en matière de technique et de politique générale, et disposant de l'autorité nécessaire pour négocier de bonne foi et dans le respect de stratégies de négociation claires. Elle a exhorté les États membres à ne pas réduire les négociations à un débat Nord/Sud. La délégation a rappelé que l'Australie, bien que considérée comme un pays développé, avait de nombreux points communs avec les pays en développement : en effet, l'Australie a été un pays importateur de savoir mégadiversifié et abritait des communautés fortes et dynamiques de peuples autochtones, nombre d'entre eux luttant encore à ce jour pour surmonter les problèmes sociaux hérités du passé. La délégation a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B concernant le statut des négociations en cours. La délégation a estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires et a appuyé le renouvellement du mandat pour deux ans en vue de poursuivre le travail de manière équilibrée sur chacun des trois thèmes, avec inventaires, avant 2014. Elle a mis en exergue les aspects clés à examiner concernant les trois domaines. La délégation a considéré que les objectifs à atteindre pour les trois domaines devaient être consolidés. Pour contribuer à focaliser le travail de l'IGC sur les résultats clés, une liste synthétique présentant les objectifs à atteindre pour les trois domaines serait plus efficace que des listes distinctes. Il semblait intéressant de commencer à élaborer une déclaration solennelle en préambule qui refléterait l'intention et ferait le lien avec des accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela démontrerait l'engagement pris envers les parties prenantes clés de ces négociations, à savoir les peuples autochtones. Concernant les ressources génétiques, la délégation a estimé que la question normative principale concernait la divulgation. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de désaccord concernant le besoin de mesures défensives tel que proposé dans la recommandation commune présentée par certains États membres ["Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (document WIPO/GRTKF/IC/24/7)], car ces mesures seraient nécessaires pour étayer toute approche normative. Elle a cependant fait remarquer que cette proposition concernait l'état antérieur de la technique examinée et n'abordait pas le sujet principal de préoccupation de la plupart des États membres, à savoir que ceux qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre d'innovations doivent pouvoir indiquer en toute transparence dans les demandes de brevet qu'ils ont respecté la législation sur l'accès et le partage des avantages. La délégation a indiqué que le problème essentiel empêchant tout progrès était l'absence de consensus concernant les mécanismes de divulgation. Les préoccupations phares étaient liées aux contraintes qui risquaient de peser sur le système de propriété intellectuelle et sur les entreprises ainsi qu'aux conséquences non désirées, ce qui pourrait susciter de l'incertitude au sein du système de propriété intellectuelle, limiter l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, paralysant ainsi l'innovation et empêchant toute obtention d'avantages économiques. Elle a estimé que cet aspect devrait être au centre des débats relatifs aux ressources génétiques, afin d'élaborer une stratégie de divulgation qui répondrait à ces préoccupations tout en atteignant les objectifs du texte. La délégation a fait remarquer que de nombreux arguments contre la divulgation reflétaient une position ancienne qui ne tenait pas compte de ce qui était proposé, à savoir une stratégie administrative qui n'impliquerait pas un examen quant au fond. La délégation a exhorté les États membres à examiner la question, à

se préparer pour de prochaines réunions axées sur les propositions actuelles et à parvenir à un résultat qui permettrait de concilier les différents intérêts. Concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a considéré qu'un consensus clair se dégageait en matière de protection des droits moraux. Cependant, un important travail restait à faire concernant la mise au point d'une stratégie qui traiterait des droits économiques, tout en conciliant les besoins des utilisateurs et des titulaires, et qui tiendrait compte des différents contextes nationaux, y compris le cadre juridique et l'environnement dans lequel vivent les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation a estimé qu'il était essentiel d'établir un accord souple qui offrirait plus de flexibilité en ce qui concernait la mise en œuvre au plan national. Elle a souligné que pour les deux domaines, c'est-à-dire les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, il y avait des aspects clés communs sur lesquels les États membres devaient trouver un terrain d'entente. Ces aspects sont les suivants : les définitions, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les exceptions et les limitations. Une autre question clé que les États membres devraient traiter concernait l'efficacité de l'information accessible au public et la façon d'aborder la diffusion des connaissances. La délégation a estimé qu'il était intéressant de combiner les deux textes qui reflétaient également le point de vue des peuples autochtones selon lequel les expressions culturelles traditionnelles étaient l'expression des savoirs traditionnels et n'étaient pas fondamentalement distinctes. Elle a jugé qu'il était vain de traiter de questions identiques à différentes réunions. Elle espérait présenter quelques mots clés qui illustreraient la nature des prochaines négociations : équilibre, souplesse, contenu concret, compréhension commune et engagement auprès des parties prenantes, des peuples autochtones et des utilisateurs. Elle a insisté sur le fait que le plus important était de faire preuve de maturité et de volonté politique.

277. Le représentant de la CAPAJ a fait remarquer que, pendant l'année en cours, trois documents avaient été préparés et que l'IGC avait fait montre de bonne volonté en permettant une plus grande participation des peuples autochtones à l'IGC, représenté par le groupe de travail autochtone. Aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'IGC, il a été conclu que les peuples autochtones pouvaient participer à des réunions de groupes d'experts. Cette décision représentait un pas en avant, car les représentants des peuples autochtones avaient ainsi pu contribuer à clarifier de nombreuses questions litigieuses. Il estimait que les participants pouvaient concilier leurs points de vue divergents et adopter un document de synthèse sur la base des trois documents actuels. Selon lui, étant donné que certains États membres envisageaient la mise en place d'un traité international à caractère contraignant, il serait nécessaire de débattre plus en détail des normes découlant de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'englober la jurisprudence relative à la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Ces normes internationales reflètent les contributions, les besoins et les fortes croyances des peuples autochtones. Il a rappelé que, lors de la vingt-troisième session de l'IGC, une proposition avait été faite pour permettre aux représentants des peuples autochtones de participer aux travaux de l'équipe de rapporteurs, de la même manière qu'ils ont été invités à participer aux réunions de groupes d'experts. Le représentant a estimé que cela pourrait améliorer le processus de l'IGC. Il a rappelé que, lors de la vingt-troisième session de l'IGC, une proposition avait été faite pour permettre aux représentants des peuples autochtones de participer aux travaux de l'équipe de facilitateurs, de la même manière qu'ils ont été invités à participer aux réunions de groupes d'experts.

278. La délégation du Liban a déclaré qu'un consensus devrait être atteint sur un traité international et a invité les États membres à examiner plus avant tous les détails des projets de documents. Elle a rappelé que les présents documents revêtaient un caractère international et devaient donc prendre en compte les principes généraux correspondant aux différentes situations et aux besoins des États membres et des observateurs.

279. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays ayant une position commune, et la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago s'exprimant au nom du GRULAC. Elle a estimé que,

12 ans plus tard, il était temps de parachever les instruments juridiques internationaux à caractère contraignant concernant les trois domaines qui faisaient l'objet de négociations au sein du comité. Elle a rappelé que l'IGC avait déjà investi beaucoup de ressources personnelles et financières. Ces efforts ne devaient pas être vains et les prochains accords devraient donc être finalisés au cours du prochain mandat. Elle a reconnu que le comité ferait face à de nombreux défis dans les deux prochaines années et a suggéré que les participants communiquent les uns avec les autres de façon plus intensive au cours de réunions informelles afin de concilier leurs différences. Elle a insisté sur l'importance de maintenir la transparence et l'inclusivité au sein des réunions informelles. La délégation a estimé que le travail devrait être organisé de manière à permettre au comité de parachever le texte en vue de la convocation d'une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal. Elle était convaincue que le comité pourrait parvenir à un accord sur un grand nombre de sessions formelles de négociation intensive.

280. Le représentant des tribus Tulalip a estimé que les textes actuels n'étaient pas encore prêts pour une conférence diplomatique. Il a déclaré que le comité devait tenir compte de toutes les lois internationales et nationales pertinentes. Il était cependant d'avis que même si certains aspects du patrimoine culturel immatériel concernaient le comité, il fallait reconnaître que de nombreux aspects ne relevaient pas de sa compétence. En effet, le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones a été réglementé principalement par le droit coutumier, le droit humanitaire, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit international relatif au patrimoine culturel immatériel, le droit international public et les arrangements constructifs tels que les traités, le droit constitutionnel, les accords, les protocoles, etc. Le représentant a souligné que les négociations de l'IGC ne pourraient avoir lieu sans tenir compte de ces lois internationales et nationales, et que le comité devait veiller à ce que ces lois fassent partie intégrante du processus de négociation. Le représentant a cité en exemple l'Antiquité de l'Homme : les scientifiques ont estimé que l'évolution de l'*homo sapiens*, l'homme moderne, a nécessité entre 250 000 et 400 000 ans. Avec une estimation conservatrice de 25 années par génération, on estimerait donc à 8000-16 000 générations la période pendant laquelle les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ont commencé à voir le jour. Bien qu'une grande partie ne soit pas si ancienne, il se pourrait qu'il y ait plusieurs milliers de générations dans l'Antiquité. Cet exemple contraste fortement avec les 16 générations environ de droit de la propriété intellectuelle et les quatre générations environ pour ses versions modernes. Pour cette raison, en matière de propriété intellectuelle, le comité devait se montrer extrêmement prudent en abordant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Le représentant a souligné la nécessité d'une clarté juridique en ce qui concernait la notion de domaine public. Il a indiqué qu'il avait fait une recherche sur l'Internet pour des concepts tels que le "droit du domaine public", le "droit international du domaine public", le "droit du domaine public" et le "droit du domaine public international", et que les résultats de la recherche étaient peu nombreux. Il a estimé que le comité ne devrait pas faire des affirmations globales et des généralisations concernant le droit du domaine public international. Il a indiqué que dans les lois internationales de propriété intellectuelle en vigueur, la notion de domaine public renvoyait principalement au droit national et était un concept de droit d'auteur, alors qu'il existait beaucoup d'autres lois relatives au patrimoine culturel immatériel qui n'impliquaient pas la notion de droit d'auteur. Le représentant a signalé que le comité n'avait pas tenu compte des mesures rétrospectives et prospectives. Il a fait remarquer que certaines des négociations antérieures avaient fait référence aux droits rétrospectifs et à la propriété acquise avec le consentement des peuples autochtones ou des communautés locales sans faire de distinction entre les droits acquis ultérieurement versus ceux obtenus dans le passé. Il a rappelé que, compte tenu de l'ancienneté des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, certains aspects ne méritaient pas d'être protégés dans le cadre du régime de la propriété intellectuelle, et qu'il était nécessaire de préciser tout cela. Le comité devait faire la distinction entre les questions matérielles et les questions de propriété intellectuelle. Le représentant a par ailleurs souligné les conséquences sur la créativité et l'entrave à l'innovation. Il a fait remarquer que les peuples autochtones et les

communautés locales sont pour l'innovation et la créativité, mais cela ne devrait pas se faire aux dépens des peuples autochtones qui perdraient le contrôle et la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles, de leurs savoirs traditionnels ou de leurs savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Il en a conclu que le comité devrait veiller à ce que les prochains accords ne constituent pas un fardeau ou un obstacle dissuasif pour les peuples autochtones et les communautés locales.

281. La délégation de l'Afrique du Sud a adhéré à la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. La délégation a déclaré qu'elle tenait l'OMPI en haute estime pour son rôle de coordonnateur au sein du système des Nations Unies sur les questions relatives à la propriété intellectuelle. Ces dernières années, la propriété intellectuelle s'était révélée être un sujet populaire quoique de plus en plus complexe. La délégation s'inquiétait toutefois de voir que, après 13 ans de délibérations à l'IGC, il n'y avait toujours pas d'accord en vue. Cela donnait une mauvaise opinion des initiatives normatives de l'OMPI. L'incapacité à mettre en place les instruments relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles n'était pas due à un manque de documentation de fond, mais à un manque de volonté politique et à un refus de reconnaître les problèmes que constituaient l'utilisation abusive et l'appropriation illicite et d'offrir des moyens de recours juridiques contre de tels actes. La délégation a rappelé qu'elle avait toujours joué un rôle actif et positif depuis la création de l'IGC. Elle a rappelé au comité que son pays avait contribué au Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'IGC. La délégation a également mentionné que, par le biais du groupe des pays africains, elle avait activement facilité la tenue de réunions informelles avec d'autres groupes régionaux afin de trouver des solutions pour débloquer les problèmes conceptuels complexes. Elle aussi participé aux réunions préparatoires et avait organisé une réunion informelle à Pretoria en avril 2013, avec pour objectif de dégager un consensus quant aux quatre questions cruciales énumérées par l'Assemblée générale dans sa décision en 2012. La délégation a estimé qu'il était capital que l'ensemble des États membres reconnaisse l'importance de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cela constituerait un tournant historique, car ce serait aussi la première fois que le système normatif de la propriété intellectuelle contribuerait aux efforts visant à soutenir l'Afrique et les pays en développement. Globalement, tous les États membres en bénéficieraient, puisque de tels instruments renforceraient la confiance dans le système global de la propriété intellectuelle. L'impossibilité de trouver un accord sur un ou plusieurs instruments pour protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles reviendrait à nier aux pays en développement leurs droits fondamentaux et les principes juridiques relatifs à la prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive, ainsi que les recours juridiques pour de tels actes. À moins que l'OMPI ne réaffirme les principes fondamentaux de justice que sont la prévention de l'appropriation illicite et la prévention de l'utilisation abusive, son efficacité et son utilité pour les pays en développement risqueraient d'être sérieusement contestées. La délégation a fait observer que certains États membres ont montré un manque de volonté politique quant à conclure le texte ou les textes relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ce manque de volonté politique pourrait malheureusement empêcher l'Assemblée générale de décider de la convocation d'une conférence diplomatique en septembre prochain. Concernant les travaux à venir, la délégation a toutefois estimé que le renouvellement du mandat de l'IGC, assorti d'une volonté ferme d'accomplir des progrès substantiels au cours des sessions ordinaires et spéciales de l'IGC, devrait permettre au comité de se préparer de façon constructive et rapide pour la convocation d'une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal. La délégation a jugé que les textes à transmettre à la prochaine Assemblée générale étaient suffisamment mûrs pour constituer une base solide afin de conclure les négociations de l'IGC

l'année prochaine en vue de la convocation par l'Assemblée générale de septembre 2014 d'une conférence diplomatique au cours du prochain exercice biennal.

282. La délégation de la Malaisie a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. La délégation a tenu à réaffirmer l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé que de nombreux pays en développement étaient confrontés à de nombreuses formes d'utilisation abusive, à la modification et à l'appropriation illégale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a réaffirmé son soutien aux efforts visant à mettre en place un ou plusieurs traités internationaux juridiquement contraignants. Elle a estimé que le cadre juridique international compléterait les lois et les mesures nationales adoptées par certains États membres et renforcerait grandement une telle protection. Compte tenu des débats prolongés sur les instruments à venir et des circonstances indiquant que l'IGC pourrait être confronté à de nouveaux retards, la délégation a proposé les mesures suivantes : premièrement, fixer une date précise pour la convocation d'une conférence diplomatique; deuxièmement, recommander la prolongation du mandat de l'IGC afin de préparer la conférence diplomatique. Le programme de travail serait composé de trois sessions thématiques de l'IGC sur chaque question ainsi que d'une session du comité supplémentaire qui aurait lieu avant l'Assemblée générale de septembre 2014.

283. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom de son pays, a appuyé la déclaration du GRULAC. Elle a été satisfaite de constater que, après cinq jours de débats intenses, le comité pouvait se réunir pendant trois jours pour débattre de ses travaux futurs. Elle a reconnu que l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7 sur les expressions culturelles traditionnelles contenait encore de nombreuses parties entre crochets. Elle a émis les propositions suivantes : premièrement, recommander à l'Assemblée générale de septembre le renouvellement du mandat de l'IGC; deuxièmement, tenir trois sessions principales de négociation en 2014 visant à parachever les textes relatifs aux trois domaines thématiques, à savoir les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Ces sessions seraient complétées par d'autres réunions à Genève dont les allocations appropriées sont indiquées dans le budget 2014; troisièmement, convoquer une conférence diplomatique d'ici 2015 au plus tard. Elle a demandé au comité de s'inspirer collectivement du succès du Traité de Beijing et du Traité de Marrakech. Elle attendait avec impatience le renouvellement du mandat de l'Assemblée générale de 2013 afin que l'IGC puisse conclure ses travaux au cours du prochain exercice biennal.

284. La délégation de la Thaïlande a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. La délégation a noté que, le mandat de l'IGC pour l'exercice en cours étant sur le point de se terminer, il était important de réfléchir à la voie à suivre pour l'IGC. Elle a rappelé que la Retraite de l'IGC qui a eu lieu à Bangkok du 5 au 7 juillet 2013 a permis d'élaborer un certain nombre d'idées et de questions utiles qui pourraient faire l'objet d'un nouvel examen à la présente session. Elle espérait que les trois journées à venir seraient mises à profit pour convenir de recommandations concrètes en vue de leur examen à l'Assemblée générale. Elle a reconnu que l'ensemble des délégations avait investi beaucoup de temps et d'énergie et déployé beaucoup d'efforts et de ressources pour l'IGC et que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avait des implications morales et économiques très importantes. La délégation a estimé qu'il relevait de la responsabilité de l'ensemble des États membres de veiller à ce que le processus de l'IGC aboutisse à un résultat tangible et significatif atteint en temps opportun. Elle a estimé que les États membres avaient déjà exprimé leurs préférences pour les options qui reflétaient leurs préoccupations et leurs intérêts. Les prochaines étapes devraient être consacrées à réduire ces options, à rationaliser et à préciser le texte, en particulier en ce qui concernait des questions clés telles que les objectifs, l'objet de la protection, les bénéficiaires et l'étendue de la protection. La délégation a souligné que le comité devrait s'efforcer de parvenir à des solutions

négociées et préparer des textes fondés sur un consensus qui serait acceptable pour tous. Il était important que les délégations fassent preuve de flexibilité et aident à trouver des solutions de transition plutôt que de continuer à accentuer leurs positions nationales. Elle a estimé que le comité devrait atteindre un équilibre entre la prescription détaillée inhérente à la certitude juridique et la flexibilité de la législation nationale. Elle préférait une approche fondée sur les droits, mais a souligné la nécessité de ne pas s'y limiter. La délégation a estimé que, puisqu'un certain nombre de points importants restaient à résoudre, l'engagement politique était capital. Elle a rappelé que, comme il avait été proposé à l'occasion de la Retraite de l'IGC à Bangkok, outre des débats entre experts, l'IGC pourrait bénéficier d'un débat sur le plan de la politique générale, par exemple entre fonctionnaires de haut niveau ou représentants politiques afin de faire avancer le processus en temps et en heure. Elle a invité le comité à examiner plus avant la proposition lors de la planification du programme de travail de l'IGC pour le prochain exercice biennal. Elle a appuyé la prolongation du mandat de l'IGC pour le prochain exercice biennal, ainsi que la convocation d'une conférence diplomatique au plus tard à la fin de 2015. Elle a exprimé une forte préférence pour un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants pour assurer la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il est important de garder à l'esprit la synergie, la complémentarité et les différences qui existent entre les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation était en faveur d'un cadre unique, mais était flexible sur le nombre d'instruments. Elle a fait remarquer que les trois textes existants partageaient un certain nombre d'éléments communs qui pourraient être combinés en un seul ensemble de dispositions, telles que le préambule, les objectifs et les dispositions finales. Si ces dispositions restaient distinctes, il fallait faire en sorte que les trois textes soient cohérents entre eux. Pour gagner du temps, le comité devrait éviter des négociations redondantes. La délégation a exprimé son point de vue par rapport à la méthodologie de travail de l'IGC pour le prochain exercice biennal. Elle a convenu que la négociation autour des trois sujets devrait avoir lieu en parallèle et qu'un temps identique devrait être consacré pour chaque domaine thématique. Cependant, les négociations ne devaient pas nécessairement avancer au même rythme. Par exemple, en ce qui concernait les ressources génétiques, pour lesquelles le nombre de questions en suspens a été réduit, le comité pourrait procéder à la négociation relative au libellé du texte. Elle a estimé qu'il était nécessaire de repenser l'organisation de la méthodologie de travail au cours des réunions de l'IGC. Elle a déclaré qu'une seule réunion par an et par thème pourrait ne pas suffire si le comité voulait achever les travaux dans un délai d'un ou deux ans. Les débats sur des propositions combinées pourraient de nouveau avoir lieu, complétés par des méthodes de travail alternatives telles que la tenue de réunions intersessions ou de groupes de rédaction d'experts. La délégation attendait avec impatience de participer à un débat plus approfondi sur cette question.

285. La délégation du Japon a déclaré qu'elle attachait une grande importance aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est félicitée des progrès significatifs que le comité a accomplis au cours de ces dernières années. Cependant, même si des résultats avaient été atteints et devaient être reconnus, la délégation a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de compréhension commune entre les États membres sur des questions aussi fondamentales que la définition, les critères à remplir pour bénéficier de la protection et les bénéficiaires. Elle a signalé qu'il n'y avait même pas d'accord sur un objectif commun. Elle était convaincue qu'il restait encore beaucoup à faire pour surmonter les avis divergents et pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres, y compris celles de la délégation du Japon. La délégation a souligné que la négociation ne devrait pas être axée sur les processus, mais plutôt sur le contenu, notamment parce que certaines questions n'avaient pas été traitées par le comité. Le comité devait s'attaquer à ces questions de manière appropriée, du point de vue du contenu, afin de trouver une solution en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles tout en évitant les effets négatifs sur l'innovation et la créativité. Il fallait faire preuve d'ambition pour parvenir à ce résultat, mais une stratégie pragmatique et prudente était également indispensable pour atteindre un objectif commun. La délégation a estimé que, pour cette raison, les États membres ne devaient pas

fixer des objectifs artificiels et procéduriers, comme la convocation d'une conférence diplomatique, tant qu'ils n'auront pas identifié des objectifs communs acceptables pour tous. La délégation a estimé que les trois domaines thématiques devraient être traités de manière équitable et à la même vitesse, en tenant compte de leur égale importance et de leur interdépendance. Elle a tenu à souligner l'importance de l'analyse fondée sur les faits afin de surmonter des divergences d'opinions et de faire progresser les débats en obtenant des résultats satisfaisants pour tous les États membres. L'objectif ultime était de garantir la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a estimé que le comité devrait poursuivre les travaux et

préciser le débat sur la base des analyses factuelles. Elle a réitéré son engagement à prendre part aux débats d'une manière fidèle et constructive afin d'atteindre des résultats tangibles et significatifs qui satisferaient l'ensemble des États membres.

286. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. Elle a rappelé que l'Assemblée générale avait créé l'IGC 13 ans auparavant. Avant ce mandat, des missions d'enquête ont eu lieu en 1997 pour examiner des questions telles que la nature de l'appropriation illicite et les conséquences de cette appropriation, et pour déterminer si les règles de propriété intellectuelle s'appliquaient aux savoirs traditionnels. La délégation a noté qu'entre 2001 et 2009, il y avait eu près de 10 sessions et de nombreux débats. Des études et des rapports analytiques sur les écarts ont également été réalisés. Des questions ont été examinées en détail. En 2009, l'Assemblée générale a décidé qu'il était temps d'aller de l'avant et d'accélérer les négociations fondées sur des textes pour établir un instrument juridique international qui fournirait une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En 2011, le comité n'a adressé aucune recommandation à l'Assemblée générale et la décision de poursuivre les négociations avait été adoptée. La délégation a exhorté les États membres à reconnaître et à mettre en œuvre la recommandation de l'Assemblée générale d'aller de l'avant sans plus tarder. Concernant les travaux de l'IGC, la délégation a fait observer qu'un travail de fond avait été réalisé au cours des 13 dernières années. Elle a indiqué que les positions des États membres avaient été prises en compte dans les textes. Il s'agissait maintenant de faire montre de volonté politique pour aller de l'avant et convoquer une conférence diplomatique. La délégation a conclu en recommandant que l'Assemblée générale de 2014 décide de la convocation d'une conférence diplomatique.

287. La délégation d'Iran (République islamique d') souhaitait rejoindre la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. Elle a noté que des progrès avaient été réalisés dans le cadre de l'IGC et que le comité avait sans relâche poursuivi les négociations fondées sur des textes en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés garantissant la protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Néanmoins, elle a exprimé des préoccupations concernant la vitesse à laquelle les négociations de l'IGC avançaient. En effet, l'absence de progrès pourrait inutilement compromettre l'objectif. La délégation a fait observer que des points de vue divergents subsistaient sur des questions clés contenues dans les projets actuels, telles que la définition du domaine. Elle a estimé que le temps était venu d'atténuer les divergences et de parvenir à des résultats concrets dans les plus brefs délais. Elle a en outre jugé que, à ce stade, le comité devait faire preuve de volonté politique pour faire avancer les négociations et permettre à la présidence de concilier les différences de points de vue des États membres. Il importait que l'ensemble des États membres fasse montre de flexibilité et participe de manière constructive afin que le mandat de l'Assemblée générale soit mis en œuvre sans retard inutile. La délégation a donné lecture de la partie pertinente du mandat 2012 de l'Assemblée générale : le comité doit "poursuivre des négociations intensives et s'engager de bonne foi, avec un niveau de représentation approprié, en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". La délégation a estimé que, indépendamment des progrès réalisés au cours des trois dernières sessions thématiques du comité, ce dernier devait intensifier ses efforts et faire preuve de la souplesse nécessaire pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens. À cet égard, il était crucial de renouveler le mandat de l'IGC pour le prochain exercice biennal et, dans le même temps, de tenir des négociations marquées par un véritable engagement de la part de l'ensemble des États membres. La délégation a souligné qu'il était temps de décider de la façon d'accomplir cette mission que les États membres avaient entreprise environ 13 ans auparavant. Il a réaffirmé que le sujet faisant actuellement l'objet des débats était d'une grande importance pour les pays en développement, et ce pour un certain nombre de raisons : d'une part, ce sujet était



étroitement lié aux recommandations du Plan d'action pour le développement; d'autre part, la conclusion d'un instrument d'une telle importance, largement soutenu par de nombreux pays en développement, serait une étape essentielle en vue de combler des lacunes considérables existant au sein du cadre juridique de propriété intellectuelle. La délégation a souligné qu'il était de la plus haute importance que le système juridique international de propriété intellectuelle évolue d'une manière équilibrée et garantisse la durabilité grâce à un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La conclusion d'un ou plusieurs traités juridiquement contraignants qui assureraient une protection efficace contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles permettrait de s'assurer que les besoins légitimes et les demandes des pays en développement concernant le système de propriété intellectuelle sont pris en compte. La délégation a insisté sur le fait qu'il était crucial de s'assurer que le système international de propriété intellectuelle n'imposait pas uniquement des obligations aux pays en développement, mais améliore aussi durablement leurs économies. Elle a fait observer que les négociations qui ont eu lieu au titre du point 6 de l'ordre ont révélé que le mandat de l'IGC ne pouvait pas être mis en œuvre sans calendrier strict. Elle a estimé qu'un calendrier précis était indispensable à la réussite. La délégation a mentionné avec sympathie les nombreuses délégations qui participaient grâce aux efforts de leurs propres pays. Après 12 années d'efforts et d'énergie investis, le bon moment était venu de franchir la dernière étape et de mener à bien la mission confiée au comité. À cet égard, la détermination d'un moment précis pour la convocation d'une conférence diplomatique, ainsi que la planification d'un nombre suffisant de sessions thématiques de l'IGC pour poursuivre l'élaboration des instruments avant la conférence diplomatique, devrait être la priorité en vue de l'exercice biennal 2014-2015. Le programme de travail pourrait tout d'abord prévoir quatre sessions de l'IGC, dans le but de convoquer une conférence diplomatique au cours du premier semestre de 2015.

288. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B. Elle s'est félicitée de la possibilité de prendre part au débat relatif à l'examen et à l'évaluation des travaux du comité. Elle a estimé que cet exercice était indispensable pour atteindre l'objectif commun du comité. Elle a fait part de sa volonté à coopérer pleinement dans la recherche de solutions qui tiendraient compte des opinions exprimées par chacun des participants en ce qui concernait les travaux futurs. La délégation a reconnu que les questions à l'étude étaient complexes. Le type de protection recherché était novateur et la mission consistant à définir ses paramètres pourrait potentiellement être confiée aux acteurs non étatiques, d'où la nécessité de faire preuve de vigilance sur la façon dont le reste du monde pourrait interpréter toute solution que le comité pourrait envisager. Du temps et de l'ouverture d'esprit quant aux initiatives complémentaires étaient nécessaires pour développer une vision commune. La délégation a estimé que, au vu des documents, le comité n'avait pas encore atteint ce degré de compréhension commune. Elle a donc appuyé le projet de renouveler le mandat du comité. La délégation était prête à tenir des débats relatifs à la façon d'organiser les travaux du comité et d'atteindre les objectifs fixés. Elle a estimé que le comité pourrait convenir de solutions équilibrées qui prendraient en compte les divers intérêts.

289. Le représentant du CISA a adhéré à la déclaration du représentant du mouvement indien Tupaj Amaru. Il a déclaré que la volonté politique des peuples autochtones ne pouvait s'exprimer au sein de l'IGC en raison de la participation inégale et du déni du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Une reconnaissance de ce droit devrait constituer la clé de voûte d'une reconnaissance de la dignité et du respect de leurs droits de propriété intellectuelle. Il a estimé que cette situation allait à l'encontre d'un ordre international démocratique et équitable. Il a déclaré que l'OMPI avait systématiquement ignoré les normes internationales élaborées pour les peuples autochtones. Une organisation crédible et responsable n'aurait pas seulement tenu en compte et respecté les droits acquis des peuples autochtones, mais elle aurait également couché par écrit ces droits dans les documents soumis au comité. Les peuples autochtones ont été reconnus à tous les niveaux de la souveraineté : de l'autonomie à l'indépendance complète. Les droits politiques ont été pleinement reconnus

pour tous les peuples indigènes. À cet égard, le représentant a estimé que le Protocole de Nagoya ne constituait pas un bon exemple en ce qui concernait l'établissement de normes à notre époque. Il a estimé que ce document n'était pas acceptable pour un grand nombre de peuples autochtones. Le représentant a recommandé que l'IGC travaille directement avec les peuples autochtones afin d'assurer une participation plus équitable qui refléterait leur droit légitime à l'autodétermination. Il a précisé que les peuples autochtones ne demandaient pas à l'OMPI ou à l'IGC de résoudre la question délicate de l'autodétermination. Cela n'a jamais été l'intention. L'idée était de s'assurer que l'IGC reconnaissait que ce droit devait être respecté, comme le souligne l'article 1.2 de la Charte des Nations Unies, en assurant un niveau de participation plus équitable. Concernant les textes en cours de négociation, le représentant a fait remarquer qu'il n'y avait pas eu de consensus sur les textes "créés par les États". Il a utilisé l'expression "créés par les États", car, selon lui, ces textes sont le résultat d'un processus inégalitaire. À toutes fins pratiques, les peuples autochtones n'avaient pas participé ou donné leur consentement à ces textes dans le respect des normes internationales. En outre, il a rejoint la déclaration faite par la délégation de l'Inde, à savoir que des études plus approfondies n'étaient pas nécessaires, à plus forte raison si elles n'étaient pas indépendantes et si elles étaient menées par le Secrétariat de l'OMPI. Il estimait qu'une étude indépendante était nécessaire afin de disposer d'une plus large palette de choix pour parvenir à des conclusions sur la façon de procéder. Sans le consentement des peuples autochtones, le comité ne serait pas en mesure de progresser légitimement. Le représentant a exhorté les délégations à travailler plus étroitement avec les peuples autochtones. Il a déclaré que l'IGC devait revoir ses règles de procédure et les modifier de façon à permettre une participation égale des peuples autochtones et de s'assurer que le processus de l'IGC devenait légitime.

290. Le représentant de l'UNEMRIP a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour l'accréditation rapide de l'UNEMRIP à la présente session. Il a rappelé que deux semaines avant le début de la vingt-cinquième session de l'IGC, l'UNEMRIP s'était réuni et avait soumis des recommandations importantes. Le représentant a donné lecture d'une partie du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme suit : "Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels". Il a fait remarquer que les points de vue divergents entre les délégations s'expliquaient en partie par les diverses particularités nationales et régionales des peuples autochtones. Malgré les progrès réalisés, le représentant a estimé que le renouvellement du mandat de l'IGC était nécessaire. Il était par ailleurs important que l'IGC reconnaisse qu'elle a été confrontée à des difficultés concernant la terminologie. Le représentant a noté que la délégation de la Trinité-et-Tobago avait appuyé la suggestion de mener des études indépendantes et thématiques pour traiter de ces questions de sémantique. Le représentant a rappelé l'importance de la question de l'IGC : en l'an 2000, le Programme de développement des Nations Unies (PNUD) avait estimé qu'il y avait 390 millions d'autochtones dans le monde entier. Le représentant a estimé que depuis 2013, on compterait certainement plus de 500 millions d'autochtones répartis dans un peu plus de 100 pays.

291. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle souhaitait examiner le contenu et le processus. Elle a souligné que le comité était en voie de finaliser un ou plusieurs textes internationaux, processus pénible et lent, mais mené avec détermination, qui auraient force de loi et qui refléteraient les principes juridiques englobant non seulement l'innovation et la créativité, mais également les droits de l'homme, l'autodétermination et la justice. La délégation a estimé qu'un instrument qui ne serait pas juridiquement contraignant ne serait pas significatif. Elle a ajouté que tout instrument durable devrait également refléter des réponses et des réflexions coordonnées et concurrentes relatives à d'autres instruments internationaux. Les travaux de l'IGC devraient consister à consolider les objectifs de l'instrument ou des instruments et à assurer la cohérence avec les articles de base et les objectifs fixés. Cela devrait contribuer à renforcer le système de la propriété intellectuelle en empêchant l'appropriation illicite d'être autorisée, encouragée ou récompensée. Les instruments devraient veiller à ce que les activités qui nuisent aux intérêts

moraux et économiques des autochtones deviennent illégales. La délégation a déclaré que dans le cadre de l'ONU, l'OMPI avait l'obligation morale de veiller à ce que certaines formes de créativité et d'innovation ne soient pas discriminées et ne soient pas marginalisées dans le système formel de propriété intellectuelle. La délégation avait la ferme conviction qu'un calendrier devait être mis en place en ce qui concernait les travaux futurs, non pas dans le but d'obtenir un résultat plus rapidement, mais parce que la discipline était nécessaire pour assurer la réussite. Elle a ajouté que traiter les questions transversales pourrait et devrait faciliter les progrès. Elle a fait remarquer que les débats concernant le point 6 de l'ordre sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles ont été pénibles et peu encourageants. Toutefois, elle a reconnu que les aléas faisaient partie du processus de recherche d'un consensus international. L'ensemble des délégations devrait pouvoir s'exprimer et faire valoir leur point de vue. Néanmoins, il fallait éviter de nuire au but ultime, qui est de satisfaire les exigences du mandat de l'IGC et de le mettre en œuvre. Elle a également souligné qu'il était important de présenter des exemples et des études pour instruire le processus. Elle a cependant demandé que ces exemples et études facilitent le processus de finalisation des instruments juridiquement contraignants. Des études devraient être menées en parallèle des négociations en cours et ne devraient pas servir de substituts. Elle a également estimé que des exemples pertinents d'appropriation illicite et d'utilisation abusive et d'abus devraient englober la dimension morale et juridique de l'appropriation illicite. La délégation a partagé le point de vue de la délégation de l'Australie, à savoir que la maturité, la volonté politique, l'intégrité et l'autorité étaient nécessaires pour négocier le ou les instruments. Elle a noté que les intérêts, les droits et les préoccupations des peuples autochtones n'étaient pas les seuls enjeux. Le processus de l'IGC devrait également assurer la pérennité du système de propriété intellectuelle dans son ensemble, notamment concernant les formes particulières d'innovation et de créativité qui ont été compromises au sein de l'OMPI. La nécessité de combiner les deux modèles qui ont encouragé l'innovation était incontestable. La délégation a souligné que le temps était important à deux points de vue différents. Un calendrier était important pour assurer la réussite du processus de négociation. Mais le temps était également important pour veiller à ce que les actes d'appropriation illicite ayant cours ne continuent pas à avoir lieu sous le couvert de systèmes de protection et de gouvernance des connaissances. La délégation a estimé que tout échec porterait atteinte à la légitimité non seulement de l'IGC, mais également du système de propriété intellectuelle dans son ensemble.

292. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé son attachement au processus de l'IGC et a donné son point de vue concernant les progrès réalisés et les différents textes à débattre au titre du point 7 de l'ordre du jour. La délégation soutenait pleinement l'objectif de parvenir à une approche équilibrée quant aux sujets débattus et a reconnu l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que leur rôle dans son patrimoine culturel et naturel. Compte tenu de l'importance et de la complexité de ces questions, la délégation a estimé qu'il était impératif que les textes soient rigoureux et matures. Concernant la vingt-troisième session de l'IGC sur les ressources génétiques, la délégation a estimé que certains progrès avaient été accomplis en termes de simplification générale du texte, mais des travaux supplémentaires étaient encore nécessaires. La délégation a souligné que l'Union européenne et ses États membres avaient démontré leur engagement et leur flexibilité en proposant un mécanisme par lequel ils pouvaient envisager d'exiger que soit divulguée dans les demandes de brevet l'origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Cela ne signifiait pas que l'Union européenne et ses États membres pourraient accepter toute forme d'exigence de divulgation. La délégation était favorable à une forme spécifique d'exigence qui serait liée à des brevets, ayant une structure spécifique avec des garanties appliquées dans le cadre d'un accord global pour garantir la certitude juridique, la clarté et une flexibilité appropriée. Une exigence de divulgation qui découragerait ou créerait une incertitude juridique dans l'utilisation du système des brevets ne faciliterait pas le partage des avantages, et ne serait dans l'intérêt de personne. Elle a noté qu'il restait des questions en suspens dans le texte relatif aux ressources génétiques, à savoir ce qui déclencherait la divulgation, l'exclusion des produits dérivés, sa relation avec le Traité de

coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets, et, surtout, les sanctions appropriées. Elle a également noté qu'il y avait aussi désaccord sur la nécessité réelle de la divulgation. Concernant les savoirs traditionnels, la délégation a fait remarquer que certains progrès avaient été réalisés à la vingt-quatrième session de l'IGC concernant la réduction de certaines des options de politique générale et des variantes dans le texte. Elle a cependant indiqué que les questions fondamentales restaient ouvertes. En limitant ses commentaires aux articles clés, la délégation a souligné que, concernant la question de l'objet de la protection, la définition des savoirs traditionnels et les critères à remplir pour bénéficier de la protection contenaient un grand nombre de crochets et de variantes. La délégation a estimé que pour progresser sur ces questions, le comité devait s'assurer que les options envisagées n'avaient pas d'effet négatif sur des éléments appartenant déjà au domaine public. En établissant un instrument juridique pour la protection des savoirs traditionnels, le comité ne pouvait pas initier un processus consistant à "remettre le génie dans sa bouteille", car cela restreindrait l'accès à ce qui était déjà librement accessible. Les effets d'un tel processus pourraient s'étendre bien au-delà du système de la propriété intellectuelle d'une manière qui ne pouvait pas être facilement envisagée. Concernant l'étendue de la protection, la délégation était d'avis qu'il existait une scission claire entre les États membres favorables à une approche fondée sur des droits et les États membres qui, comme l'Union européenne et ses États membres, estimaient qu'une approche fondée sur des mesures était suffisante et plus appropriée. Elle a fait remarquer qu'il existait une divergence d'opinions quant aux bénéficiaires de la protection. La délégation a estimé que les bénéficiaires de l'une quelconque des mesures de protection devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, qui détenaient, entretenaient, utilisaient et développaient les savoirs traditionnels. Elle a souligné que les objectifs et les principes de politique générale concernant les savoirs traditionnels n'avaient pas été débattus. Concernant les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a noté que le comité avait éprouvé des difficultés à progresser au cours de la présente session, ce qui reflète les divergences d'opinions entre les États membres quant aux objectifs de politique générale qui sous-tendent le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Quant au texte relatif aux savoirs traditionnels, la délégation a noté que les questions fondamentales restaient ouvertes. Concernant la question de l'instrument, la définition des expressions culturelles traditionnelles contenait un certain nombre d'options de politique générale et de termes entre crochets. La délégation a fait observer que certains d'entre eux devaient encore être débattus. Le comité devrait notamment s'assurer que les options envisagées n'avaient pas d'effet négatif sur les éléments appartenant déjà au domaine public, et que les libertés artistiques et les pratiques de recherche existantes n'étaient pas entravées. En établissant un instrument juridique pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, le comité ne pouvait pas initier un processus qui restreindrait les libertés artistiques actuelles ou l'accès aux éléments qui étaient déjà librement accessibles. Les effets d'un tel processus pourraient s'étendre bien au-delà du système de la propriété intellectuelle d'une manière qui ne pouvait pas être facilement anticipée. Concernant l'étendue de la protection, la délégation était d'avis qu'il existait une véritable scission entre les États membres favorables à une approche fondée sur des droits et les États membres qui, comme l'Union européenne et ses États membres, estimaient qu'une approche fondée sur des mesures, c'est-à-dire en protégeant les expressions culturelles traditionnelles comme appropriées et conformément à la législation nationale, était suffisante et plus appropriée. Concernant les bénéficiaires de la protection, comme elle l'avait déjà mentionné en référence au texte relatif aux savoirs traditionnels, la délégation a estimé que les bénéficiaires de l'une quelconque des mesures de protection devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, qui détenaient, entretenaient, utilisaient et développaient les savoirs traditionnels, et non l'État. La délégation a fait remarquer que les objectifs et principes de politique générale concernant le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles n'ont pas abouti à un consensus. La délégation a estimé que, dans l'ensemble, les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'IGC et la présente session avaient été sans nul doute fructueuses, car de réels progrès avaient été accomplis. Mais des questions fondamentales devaient encore être résolues dans l'ensemble des textes pour que le comité soit en mesure de les finaliser. La délégation a recommandé que le comité considère la forme

définitive des textes comme ayant un caractère non contraignant. La délégation a souligné que, pour déterminer les travaux futurs de l'IGC, le comité avait besoin non seulement de procéder à un examen des thèmes sur une base égale, mais également de maintenir une certaine distance entre les textes. Elle a souligné que le nombre de jours de réunions qui avait été fixé cette année avait mobilisé beaucoup de ressources et n'avait pas été facile à gérer. Elle estimait que cela avait parfois porté préjudice à la nature inclusive des débats. La délégation a réaffirmé son engagement en faveur du processus de l'IGC. Elle soutenait pleinement le processus et s'engageait à poursuivre les négociations de bonne foi et avec une représentation appropriée.

293. Le représentant de la FAIRA a exprimé son soutien à la déclaration faite par la délégation de l'Australie au titre du point 7 de l'ordre du jour. Il a également souhaité soutenir la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, à l'exception de la partie relative à l'inclusion des pays parmi les bénéficiaires. Le représentant a remercié la délégation de l'Union européenne pour avoir reconnu que les bénéficiaires devaient être, comme à son avis, les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, il a souligné que la nécessité de tenir compte des droits des peuples autochtones dans les textes rendait nécessaire la tenue d'un débat plus approfondi avec la délégation de l'Union européenne. Il a estimé que le comité avait fait un pas dans le sens des peuples autochtones. Il a remercié les États membres qui avaient consulté les représentants des peuples autochtones et des communautés locales et avaient négocié avec ces derniers en parallèle de la session plénière, mais il a fait remarquer qu'il restait encore du chemin à faire pour obtenir davantage de compromis et de reconnaissance. Il a rappelé au comité que les principes de base pour être reconnu étaient, de son point de vue, les suivants : d'une part, les résultats des négociations de l'IGC ne devaient pas nuire aux peuples autochtones et aux communautés locales; d'autre part, les principes du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, et l'accès et le partage des avantages devaient être solidement ancrés dans les instruments à venir.

294. La délégation du Pérou a estimé que le travail accompli à l'IGC au cours des deux années précédentes avait été satisfaisant. Des progrès avaient été réalisés dans les trois domaines examinés par l'IGC. Un document de synthèse contenant des articles sur les ressources génétiques en constituait la preuve. Concernant les savoirs traditionnels, des progrès significatifs et qualitatifs ont également eu lieu concernant des questions délicates telles que la définition des savoirs traditionnels, les bénéficiaires et l'étendue de la protection. Dans une moindre mesure, en raison du manque de temps, des progrès pouvaient également être observés concernant les exceptions et les limitations. Un certain nombre de questions devaient encore être débattues, certaines de nature technique, d'autres relevant d'une importance stratégique. La question de l'objet protégé, les exigences de divulgation et les coûts associés, l'appropriation illicite, etc., ont été données en exemple. Une question centrale faisant encore l'objet de débats était celle concernant les savoirs traditionnels et le domaine public. Les progrès réalisés au cours des 13 dernières années signifiaient que le temps était venu d'approfondir davantage ces débats. La proposition faite entre autres par les délégations de l'Australie et de l'Indonésie de travailler sur un ensemble commun de principes et d'objectifs, ainsi que sur les clauses finales applicables aux trois domaines de travail, s'est révélée très utile. Elle a donc appuyé la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC et la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. Elle avait la ferme conviction que l'IGC devrait recommander à la prochaine Assemblée générale le renouvellement du mandat biennal de l'IGC avec trois sessions par an, complétées par des consultations intersessions de nature informelle, où la participation active des missions basées à Genève pourrait permettre un rapprochement des idées et des points de vue sur les questions clés. Une session extraordinaire en vue d'examiner les questions transversales devrait également être envisagée au cours de l'exercice biennal. Dans le cadre de son mandat, une conférence diplomatique devrait être convoquée vers la fin de cette période de deux ans. Enfin, bien que la délégation attachait une grande

importance aux codes de conduite et aux bonnes pratiques, les droits et la stabilité juridique quant aux relations entre les titulaires et les utilisateurs ne pourraient être correctement préservés que par des textes juridiquement contraignants.

295. La délégation du Kenya a soutenu les commentaires émis par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et ceux émis par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. Des progrès ont été réalisés concernant les trois textes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé la proposition d'un calendrier précis fixant un nombre déterminé de sessions de l'IGC. Il était important de renouveler le mandat afin que le texte puisse être finalisé en 2014 et qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée au cours de l'exercice biennal 2014-2015. En définitive, l'objectif principal était la mise en place d'un instrument/traité international juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre toute appropriation illicite, utilisation abusive et acquisition illégale. La délégation a rappelé au comité que le Kenya était en train d'élaborer une législation relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, comme l'illustrent les articles 11, 40.5 et 69 de sa Constitution de 2010. Elle a réitéré son engagement en faveur du processus de l'IGC.

296. La délégation du Chili a souligné que l'IGC avait fait des progrès significatifs, même si ces progrès n'avaient pas été aussi rapides que certaines délégations auraient pu le souhaiter. Il était évident qu'il restait beaucoup à faire. Pour cette raison, la délégation a estimé que l'IGC devait continuer à travailler activement comme il l'avait fait au cours des deux dernières années. Par conséquent, elle a jugé qu'une conférence diplomatique devait avoir lieu dès que possible. Travailler dans cette optique permettrait à terme au comité d'élaborer un ou plusieurs instruments à l'échelle internationale assurant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. La délégation a souligné que l'objectif était d'organiser une conférence diplomatique efficace qui permettrait aux États membres d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux. Elle était prête et disposée à continuer d'œuvrer activement à cette fin. Elle comprenait par ailleurs que la négociation internationale était extrêmement complexe et demandait du temps. Selon elle, entreprendre d'autres études et analyses risquait de détourner l'IGC de son mandat. La délégation a estimé que le mandat de l'IGC devrait sans nul doute être renouvelé. Elle a exhorté l'ensemble des États membres à faire preuve de volonté politique. La délégation a estimé que la seule façon de parvenir à un résultat productif était de créer une situation avantageuse pour tout le monde, permettant à chaque État membre de comprendre que les résultats atteints servaient d'une façon ou d'une autre ses intérêts propres.

297. La délégation de l'Égypte a rappelé avec sagesse qu'un voyage de mille lieues commençait par un pas. Elle se demandait à quelle étape du parcours l'IGC se trouvait actuellement. Cependant, elle avait le sentiment que l'IGC était proche de son objectif final. Un bilan équitable de l'IGC pousse à admettre que davantage de progrès auraient pu être atteints et que cela aurait été souhaitable. Malheureusement, on trouvait encore dans les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques de nombreux termes entre crochets et diverses options. Davantage de travail devait être accompli pour faire converger les points de vue et pour renforcer et rationaliser davantage le processus, dans l'optique d'atteindre le but du voyage. Après un long voyage de 13 ans, elle a jugé préoccupant qu'il n'y ait pas encore de consensus sur des questions clés de politique générale, telles que la nécessité d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive et la nécessité d'une protection des droits moraux et économiques des bénéficiaires grâce à la propriété intellectuelle. Il ne s'agissait pas de questions purement techniques, mais de questions de politique générale qui exigeaient de faire preuve de volonté politique et d'engagement à cet égard. Il était important que, lors du renouvellement du mandat de l'IGC, les États membres s'engagent à améliorer et à renforcer la méthode de négociation en vue d'assurer l'efficacité des négociations et de leur donner la bonne orientation. Il était également important d'avoir un mandat clair en vue de la convocation d'une conférence diplomatique respectant un calendrier clair et précis.

Par conséquent, la délégation a appuyé le renouvellement du mandat de l'IGC pour 2014, articulé autour de trois réunions thématiques concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que d'une réunion intersession ou transversale en vue de la tenue d'une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2014-2015.

298. La délégation de la Suisse, faisant écho aux commentaires émis par d'autres délégations, a estimé que l'IGC avait fait de grands progrès au cours des deux dernières années concernant les trois projets de textes. Toutefois, elle a reconnu qu'aucun des projets de textes n'avait encore atteint le niveau de maturité nécessaire indiquant un début de finalisation. La session relative aux ressources génétiques qui a eu lieu lors de la vingt-troisième session de l'IGC avait permis de réaliser des progrès significatifs sur la question de fond relative à la divulgation de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. La session relative aux savoirs traditionnels de la vingt-quatrième session de l'IGC avait également permis à l'IGC de faire progresser le projet de texte dans un bon esprit de dialogue et de compréhension mutuelle. Cependant, la présente session relative aux expressions culturelles traditionnelles s'était révélée clairement moins productive tant sur le fond que sur le dialogue, pourtant crucial pour rapprocher des vues divergentes entre les délégations. La délégation a espéré que cela n'était qu'un mauvais passage qui ne se reproduirait pas si toutes les délégations souhaitaient obtenir les résultats escomptés. La délégation a déclaré vouloir s'engager pleinement à cet égard. Toutefois, elle ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé au cours de la présente session. Elle a appelé à la prudence en ce qui concernait la mise en place du programme de travail pour le prochain exercice biennal. Il fallait donner le temps nécessaire à la finalisation des projets de textes. Forcer trop artificiellement le calendrier de travail pourrait en réalité conduire à un effet contraire que celui recherché. Lors de la détermination du calendrier de travail pour le prochain exercice biennal, les réussites potentielles doivent être gardées à l'esprit. Le plan de travail pour le prochain exercice doit rester ambitieux tout en étant réaliste quant aux risques. Concernant le contenu, la délégation a estimé que le ou les instruments qui seront établis conjointement devraient être suffisamment souples pour refléter les réalités diverses qui caractérisent les différents États membres, les peuples autochtones et les communautés locales. Une solution trop rigide n'apporterait pas une réponse adéquate aux différents besoins et aux différentes réalités. Il était donc important que le ou les instruments établissent des normes internationales qui garantissent la transparence et la certitude juridique, tout en veillant à ne pas entraver l'innovation ou la créativité. Le ou les instruments que l'IGC avait convenu d'élaborer en vue de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être convenablement équilibrés. Au vu des déclarations faites par d'autres délégations à l'appui de la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B, la délégation était en faveur du renouvellement du mandat de l'IGC pour le prochain exercice biennal. Elle s'engageait pleinement à travailler avec d'autres délégations sur les éléments d'une recommandation concernant le renouvellement du mandat de l'IGC.

299. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que le processus de recherche de solutions équilibrées pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques devait se poursuivre. Par conséquent, le mandat de l'IGC devrait être prolongé pour l'exercice biennal 2014-2015. Au cours du prochain exercice biennal, l'Assemblée générale évaluerait l'état d'avancement des documents élaborés par l'IGC. Les questions clés non résolues étaient l'objet, les bénéficiaires et l'étendue de la protection. L'IGC devrait continuer de rechercher un terrain d'entente sur ces questions. La délégation a estimé que les documents élaborés dans le cadre de l'IGC devaient être souples et équilibrés afin de tenir compte des particularités nationales et des besoins des États membres, ainsi que du système actuel de propriété intellectuelle.

300. La délégation du Sénégal a remercié le Secrétariat et les rapporteurs pour leurs efforts. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et la déclaration de la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays

ayant une position commune. La délégation a rappelé que, pendant 13 ans, les États membres avaient œuvré à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques visant à protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que les mandats avaient été renouvelés à plusieurs reprises par l'Assemblée générale à cet effet. Il s'agissait là d'un enjeu économique important pour les pays en développement. L'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans la vie quotidienne de ces peuples ne pouvaient pas être surestimés. Toutefois, la propriété des titulaires de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles devait être protégée de toute appropriation illicite et de toute utilisation abusive. Il s'agissait d'une question de justice économique dans le contexte d'un monde globalisé. Elle a proposé de renforcer le mandat de l'IGC et de convenir d'un calendrier de travail précis permettant la convocation d'une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2014-2015. Malgré la présence de crochets dans les textes, les textes se sont améliorés au cours des deux dernières années, notamment concernant les quatre articles clés. La délégation a estimé qu'il était crucial que l'IGC prévoie un nombre suffisant de sessions thématiques et transversales, afin de permettre à la conférence diplomatique d'être convoquée en vue de mettre en place un instrument juridiquement contraignant.

301. La délégation du Kazakhstan a fait remarquer que l'attention était portée sur des questions qui pouvaient être en grande partie résolues au niveau national. Elle a estimé que l'OMPI devrait se pencher plus spécifiquement sur les problèmes mondiaux qui exigeaient de recourir à des normes internationales de protection. Les textes à venir devraient tenir compte des conventions de l'UNESCO, par exemple les textes relatifs à la recherche internationale. Enfin, la délégation a déclaré que le mandat de l'IGC devrait être prolongé afin de poursuivre les travaux relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

302. La délégation de la Chine a remercié le président pour ses efforts en vue de faire avancer les négociations de l'IGC et le Secrétariat pour son travail. La délégation espérait que les délégations parviendraient à surmonter leurs divergences et à faire preuve d'une plus grande flexibilité dans les négociations. Elle a souligné la pertinence d'adopter un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants qui assureraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a exprimé sa volonté de jouer un rôle constructif dans les négociations de l'IGC.

303. La délégation du Niger a estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour parachever ce qu'elle a cité être un marathon de négociations. La délégation a souligné que, malgré la présence de crochets dans les textes, l'IGC avait accompli des progrès, notamment concernant la définition des expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, ainsi que les exceptions et les limitations. La délégation a soutenu les commentaires émis par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et ceux émis par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune concernant le renouvellement du mandat. Elle a ajouté que la tenue de trois sessions uniquement pourrait s'avérer insuffisante pour examiner l'ensemble des questions.

304. La délégation de l'Éthiopie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation a exprimé son soutien à l'objectif d'élaborer un ou plusieurs régimes juridiques internationaux à caractère contraignant pour protéger efficacement les domaines examinés. La délégation était convaincue de l'importance de bien définir le mandat et le calendrier au cours de la prochaine période biennale en vue de parachever l'ensemble du processus et d'atteindre le résultat escompté. La délégation



soutenait pleinement la prolongation du mandat de l'IGC par l'Assemblée générale en septembre 2013. Elle attendait avec impatience tout résultat positif atteint par l'IGC au cours du prochain exercice biennal.

305. Le président a clos les débats sur les déclarations générales relatives au point 7 de l'ordre du jour. Il s'est référé de nouveau au mandat de l'IGC selon lequel l'IGC devait examiner et faire le point sur le(s) texte(s) relatif(s) à l'instrument ou aux instruments juridiques internationaux visant à assurer une protection efficace des expressions culturelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le président a également ajouté qu'il lancerait un débat pour chacun des textes à transmettre séparément à l'Assemblée générale. Il a invité les délégations à se concentrer en toute bonne foi sur la maturité des textes, sur les questions pour lesquelles des progrès avaient été réalisés, sur l'étendue des travaux techniques qui seraient encore nécessaires et sur les questions clés nécessitant flexibilité et volonté politique de la part des États membres. Il a demandé aux délégations et aux observateurs de faire preuve d'écoute dans cet exercice. Il a cependant souligné qu'il ne s'agissait pas de reformuler les textes, mais d'apporter des informations pertinentes sur la recommandation que le Comité examinerait par la suite au titre du point 7 de l'ordre du jour à la prochaine Assemblée générale concernant son futur programme de travail. Il a invité les délégations et les observateurs à dresser un bilan relatif à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/5 ("Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques").

306. La délégation des États-Unis d'Amérique a constaté que l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/5 présentait deux objectifs différents : premièrement, l'élaboration de dispositions relatives à un mécanisme de sanctions comprenant la divulgation de la source ou de l'origine du matériel génétique et, deuxièmement, l'élaboration d'un système visant à éviter de délivrer un brevet sans examen de l'état antérieur le plus récent de la technique. Elle a constaté que des progrès avaient été accomplis et qu'un consensus se dessinait autour du second objectif. Plus précisément, elle a remarqué la présence d'un consensus autour de l'objectif d'empêcher que les brevets ne soient accordés par erreur pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou inventives en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cela permettrait d'affranchir les peuples autochtones et les communautés locales des limitations de l'utilisation traditionnelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui pourraient résulter en une délivrance abusive de brevets sur ces derniers. La délégation a également souligné qu'il existait une volonté de veiller à s'assurer que les offices de brevets disposaient des informations disponibles sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui seraient appropriées et nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de délivrance de brevets. La délégation a noté qu'il n'y avait pas eu d'opposition concernant le maintien des incitations à l'innovation fournies par le système des brevets. La délégation était convaincue que le comité pourrait élaborer un instrument juridique international approprié, à savoir une recommandation commune, qui remplirait ces objectifs. Comme l'a souligné la délégation de l'Australie et de nombreuses autres délégations, la proposition relative à l'exigence de divulguer la source ou l'origine d'une ressource génétique était loin de faire l'unanimité. Elle comprenait que ces délégations considéraient cette exigence comme une simple formalité administrative non soumise à examen. La délégation était fortement en désaccord avec ce point de vue. Pour déterminer si l'exigence de divulgation s'appliquait à une demande de brevet, l'inventeur devait savoir si l'invention faisait usage de ressources génétiques. Cet examen nécessitait de comprendre l'invention, ce qui était revendiqué et divulgué, et la façon dont l'invention avait été réalisée. Loin d'être une tâche purement administrative, cet examen pourrait avoir des effets néfastes sur l'innovation, en particulier lorsque les lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages entraient en jeu. Bien que les exemples aient été très peu présentés à l'IGC, quelques exemples ont été donnés dans de nombreux événements parallèles et forums qui venaient à l'appui de l'IGC. Il s'agissait notamment de la mise au point de nouvelles semences et de l'utilisation de matériaux à base de plantes. Les semences et les matériaux à base de plantes auxquels il est fait référence dans ces exemples avaient été acquis dans la nature ainsi

que dans les magasins. Pour bien comprendre ces questions complexes fondées sur des examens, la délégation et d'autres délégations avaient proposé une étude sur les exigences de divulgation existantes ["Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/24/6)]. Elle a estimé qu'une telle étude pourrait éclairer et guider le débat à l'IGC.

307. Le président a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser dans quelle mesure l'étude proposée à laquelle elle faisait référence aiderait à instruire la délégation.

308. La délégation des États-Unis d'Amérique a affirmé qu'elle donnerait une réponse détaillée à la question posée par le président lors de l'examen du texte relatif aux savoirs traditionnels.

309. La délégation de l'Afrique du Sud a également souligné la présence de deux questions en suspens. Les délégations s'étaient mises d'accord sur l'une d'entre elles uniquement. La délégation a rappelé qu'il y avait eu un long débat relatif à la proposition d'études lors de la vingt-troisième session de l'IGC et que le problème avait été résolu.

310. Le représentant de la FAIRA a déclaré que la mention de la source était importante. Si le mot "autochtone" surgissait lors de la recherche de l'origine d'un élément, un examen plus approfondi devrait être mené. Ainsi, aucune contrainte supplémentaire ne pèserait sur toute recherche non fondée sur des éléments appartenant à des peuples autochtones. La mention de la source pourrait en réalité constituer une aide concernant tout développement de bases de données. Concernant le texte sur les ressources génétiques, il a estimé que l'inclusion du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause était très importante. Il a sollicité le soutien des États membres pour s'assurer que les conditions convenues d'un commun accord et la législation sur l'accès et le partage des avantages étaient respectées.

311. La délégation de la République de Corée a rappelé au comité qu'elle avait signé le Protocole de Nagoya relatif à la Convention sur la diversité biologique. Son pays s'était donc engagé à respecter pleinement le consentement préalable donné en connaissance de cause par le biais des conditions convenues d'un commun accord entre pays fournisseurs et pays utilisateurs. Cependant, elle a exprimé ses inquiétudes concernant le document de synthèse relatif aux ressources génétiques. Elle s'est dite préoccupée quant à l'inclusion de la notion de "dérivés" dans l'article premier. Cette inclusion élargirait trop la portée de ce document et le rendrait ambigu. Il serait très difficile de délimiter clairement la notion de dérivés. Concernant les exigences de divulgation prévues à l'article 3, dans le cas où certaines ressources génétiques n'auraient pas été documentées ou appartiendraient au domaine public, il serait très difficile de prouver que ces ressources génétiques avaient un lien avec des brevets spécifiques. Dans une telle situation, les exigences de divulgation augmenteraient les incertitudes juridiques quant aux brevets. En outre, les exigences de divulgation pourraient imposer une charge excessive au système des brevets et inciter les personnes à ne pas recourir à ce système ou à contourner le régime de propriété intellectuelle. La délégation était également préoccupée par l'annulation de précédents brevets délivrés, sur la base des exigences relatives à la divulgation. Un brevet devrait être délivré sur la base des exigences spécifiques à la délivrance de brevets, c'est-à-dire la nouveauté et l'inventivité. L'incapacité à divulguer l'origine des ressources génétiques utilisées ne devrait pas entraîner l'annulation d'un brevet. Il serait plus approprié de résoudre le différend entre les pays fournisseurs et les pays utilisateurs sans recourir au système des brevets. Concernant la protection des ressources génétiques, la délégation avait la ferme conviction que la création d'une base de données relative aux ressources génétiques était une manière très pratique et réaliste d'empêcher la délivrance erronée de brevets.

312. La délégation de l'Australie a estimé que la question clé de politique générale dans les négociations actuelles ne concernait pas directement les objectifs de politique générale, mais l'objectif principal des négociations et les mécanismes devant être adoptés pour répondre à ces objectifs. Un réel désaccord existait concernant la question de savoir si les mécanismes

appropriés permettraient d'atteindre les résultats escomptés en matière de politique générale. Deux positions fondamentales coexistaient : d'une part, une approche non normative essentiellement fondée sur une base de données des ressources génétiques et des ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels, et sur des lignes directrices relatives à l'examen des demandes de brevet en lien avec ces ressources; et, d'autre part, une approche normative fondée sur l'établissement d'exigences de divulgation. L'approche non normative était reflétée dans l'option 1 de l'objectif 2. La délégation a estimé que ces mesures ne faisaient pas l'objet de controverses du point de vue de la politique générale et de la technique, et que davantage d'analyses sur le fonctionnement et l'aspect technique devraient recevoir l'appui de l'ensemble des États membres. Elle a fait remarquer que les mesures normatives en cours d'examen nécessiteraient ces mesures non normatives pour les étayer. Concernant les exigences relatives à la divulgation, un consensus autour de la nature de ces exigences avait émergé entre les auteurs. Au lieu de refléter une approche fondée sur un critère de brevetabilité, le texte présentait un régime administratif sans aucune obligation de vérification pour les offices de propriété intellectuelle. Toutefois, comme l'a indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique, plusieurs questions clés de politique générale devaient encore être résolues. Elle se demandait si le lien devait être fait entre les exigences de divulgation dans le texte de l'IGC et les dispositions relatives aux points de contrôle dans le Protocole de Nagoya. Une autre question non résolue consistait à savoir si l'exigence de divulgation devait s'appliquer uniquement aux brevets ou également aux droits de propriété intellectuelle en général. Les brevets pharmaceutiques représentaient la partie la plus importante de ce que la délégation estimait être le plus pertinent. La délégation a noté que certains États membres étaient d'avis que la protection des variétés végétales était également importante. Comme l'a indiqué la délégation de la République de Corée, une question consistait à savoir si ce mécanisme devait s'appliquer aux "dérivés". Le terme n'a pas été clairement compris dans les débats relatifs à la propriété intellectuelle. Une autre question consistait à savoir si le texte devait indiquer les conditions déclenchant les exigences de divulgation. Des conditions à caractère général offraient l'avantage de permettre une grande marge de manœuvre nationale, à la différence d'un seuil bien défini. La dernière question qui se posait était de savoir si le texte devait prévoir des sanctions de manière spécifique, préciser des sanctions minimales ou inclure des sanctions remettant en question la validité des brevets délivrés. L'IGC devait acquérir une meilleure compréhension commune quant aux différents points de vue sur les exigences de divulgation. Il était clair qu'un certain nombre de délégations, dont la délégation de l'Australie, étaient préoccupées par le caractère pratique et l'efficacité de l'obligation de divulgation, les frais de transaction potentiellement élevés, leur impact sur la sûreté dans le système des brevets et les obstacles possibles à l'accès aux ressources génétiques. La délégation a estimé qu'une façon de faire progresser les travaux de l'IGC était d'examiner les principales questions techniques, de commencer à partager des informations sur les expériences nationales et d'atteindre une plus grande transparence quant à la nature des exigences de divulgation proposées ainsi qu'une compréhension commune des enjeux.

313. La délégation de la Namibie a déclaré que l'ensemble des délégations, à l'exception des délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de la République de Corée, avait actuellement convenu qu'il devait y avoir une obligation administrative de divulgation. Pour la délégation, cela représentait le principal progrès accompli. Il n'y avait également aucune opposition significative à l'idée que des bases de données et de meilleures procédures d'examen des brevets pourraient éviter toute délivrance erronée de brevets. Toutefois, cela devait être considéré comme une simple amélioration du système existant. La principale question en suspens était de déterminer où les exigences relatives à la divulgation pouvaient être mises en place pour contribuer au respect de la législation sur l'accès et le partage des avantages et au contrôle de ce respect. Elle a estimé que les exigences de divulgation seraient de plus en plus mises en œuvre par un nombre croissant de pays, et la question était donc de savoir si un système officiel de l'OMPI était préférable à plusieurs systèmes nationaux différents. La délégation a appuyé les commentaires émis par la délégation de l'Australie, à savoir que les conséquences de l'absence de divulgation devaient être examinées plus avant.

314. La délégation du Mexique a rappelé que l'IGC avait mené un débat très long et détaillé qui avait abouti à l'élaboration d'un document de synthèse révisé relatif aux ressources génétiques. Elle a estimé que le texte était prêt à être approfondi. En examinant les positions diverses de différents pays, elle a jugé que les travaux efforts devraient tendre à parvenir à un équilibre entre la protection défensive et la protection positive de manière à assurer une relation appropriée entre le système de propriété intellectuelle et le Protocole de Nagoya. L'enjeu principal serait de définir l'étendue de la protection des ressources génétiques que le système de propriété intellectuelle contribuerait à garantir. Concernant la création de bases de données, le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales était nécessaire et important. L'accès à ces bases de données par les peuples autochtones et les communautés locales était une autre question. Elle se demandait également si ces bases de données pourraient être plus largement accessibles.

315. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que, selon lui, les peuples autochtones et les communautés locales étaient neutres quant aux exigences de divulgation. Ils avaient surtout besoin de normes ou de mesures qui permettraient de limiter la charge de la preuve pesant sur les peuples autochtones et les communautés locales pour protéger leurs propres ressources génétiques et savoirs traditionnels. Même si l'IGC comprenait mieux désormais que cette divulgation n'accordait pas une protection en soi, le document de synthèse a montré que les exigences relatives à la divulgation constituaient un moyen d'offrir une certaine protection dans des conditions particulières. En tout état de cause, des sanctions sévères semblaient nécessaires. Le représentant a fait remarquer que certains mécanismes visaient à protéger les savoirs traditionnels divulgués dans le cadre du système des brevets, mais il a également souligné que tous les États n'avaient pas mis en œuvre ces mesures. Si, en incluant les exigences relatives à la divulgation dans le système des brevets, les savoirs traditionnels devenaient la propriété du domaine public après un délai de 20 ans, de telles exigences pourraient avoir un effet négatif sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le système d'innovation. Il a suggéré que des débats aient lieu concernant la manière d'autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels dans le système de propriété intellectuelle, au-delà de la question de la divulgation. Il a estimé que les bases de données étaient nécessaires et utiles, mais il a ajouté qu'elles constituaient un énorme fardeau pour les peuples autochtones et les communautés locales. Les savoirs traditionnels devraient être recueillis uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales pour leur permettre de contrôler le processus de collecte. Des bases de données que les peuples autochtones et les communautés locales maintiendraient à jour, contrôleraient et relieraient entre elles dans un système fédéré étaient le genre de modèle que l'IGC devrait prôner.

316. La délégation du Japon a estimé que, bien que des progrès significatifs aient été accomplis dans le cadre du mandat actuel, beaucoup de questions fondamentales restaient en suspens. Elle a reconnu que même les objectifs de politique générale du document de synthèse n'avaient pas encore été convenus. Concernant les objectifs de politique générale, la délégation a rappelé que la question de la délivrance erronée de brevets devait être clairement distinguée de la question du respect de la Convention sur la diversité biologique concernant la législation sur l'accès et le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle était convaincue que le système mondial des brevets devrait se concentrer sur la délivrance correcte de brevets et ne pas être utilisé comme un outil d'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. Par conséquent, la délégation a appuyé l'option 1 de l'objectif 2. Bien que les opinions divergeaient quant à l'objectif de politique générale, elle a estimé que l'importance de l'option 1 de l'objectif 2 et l'intérêt de créer des bases de données étaient reconnus par l'ensemble des États membres. Concernant l'obligation de divulgation, la délégation était d'avis que l'IGC ne partageait pas encore de vision commune quant à cette question. Selon la délégation, l'introduction de l'obligation de divulgation serait le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes concernant les ressources génétiques. À cet égard, elle a souligné que la présente négociation n'était pas encore fondée sur des analyses et des études factuelles. La délégation

a reconnu que certains États membres pourraient penser que de telles analyses et études risquaient de nuire aux travaux en cours de l'IGC. Néanmoins, la délégation a estimé que l'analyse des faits serait la meilleure façon de parvenir à un consensus sur des questions aussi difficiles et complexes. Elle a affirmé qu'il restait encore beaucoup à faire pour surmonter les points de vue divergents et pour répondre aux préoccupations exprimées par les États membres, tel que reflété dans le document de synthèse. L'IGC devrait rechercher des solutions étape par étape, d'une manière constructive et satisfaisante.

317. La délégation du Nigéria a estimé que les exigences relatives à la divulgation ne relevaient pas d'une question d'application, mais plutôt d'un mécanisme de partage des informations qui renforcerait la capacité des États membres d'empêcher l'appropriation illicite et de déterminer les points critiques dans l'ensemble du processus d'innovation. Concernant le texte actuel, comme l'ont indiqué d'autres délégations, elle a estimé que les informations sur l'état antérieur de la technique, qui était demandé dans les offices nationaux des brevets, constituaient un point clé important sur lequel il y avait eu quelques progrès. Un consensus existait quant à la nécessité d'avoir des informations pour vérifier le respect des instruments internationaux, tels que les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. Les informations obtenues grâce à la divulgation pourraient mieux instruire sur le respect des critères de nouveauté et de non-évidence. Si les délégations reconnaissaient la nécessité d'empêcher l'accès et l'utilisation inappropriés et non autorisés des ressources génétiques, la question des mécanismes ferait l'objet de beaucoup moins de désaccords. Pour l'avenir, il a soutenu que le texte relatif aux ressources génétiques devrait continuer à être axé sur une approche fondée sur des normes. Dans le même temps, elle a reconnu que les exigences de divulgation et leurs conséquences sur les offices de brevets nationaux devraient continuer de faire l'objet de débats. Une étude, le cas échéant, devrait être menée en parallèle des négociations en cours, et devrait aider l'IGC à appréhender la meilleure façon de combler le fossé entre, d'une part, les préoccupations liées aux contraintes qui pèsent sur le système des brevets, et, de l'autre part, l'impératif d'accorder une protection morale et juridique aux ressources génétiques et de reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

318. La délégation du Canada a estimé, comme l'a mentionné la délégation de l'Australie, que le document de synthèse offrait essentiellement un choix entre une approche de politique générale fondée sur l'obligation de divulgation et une approche de politique générale fondée sur des mesures défensives. Quelques progrès avaient été constatés à la vingt-troisième session de l'IGC, qui avaient permis à la délégation d'acquiescer à une meilleure compréhension des approches proposées. La délégation reconnaissait que les auteurs de la divulgation ne percevaient généralement plus la divulgation comme un critère de brevetabilité, même si cela ne dissipait pas tout à fait ses préoccupations. Elle a cependant noté que l'IGC n'était pas encore parvenu à un accord sur le caractère contraignant ou non contraignant de tout résultat relatif aux ressources génétiques. Sans préjudice de la façon dont cette question serait résolue, la délégation a regretté que les délégations ne soient pas encore parvenues à un accord sur les points suivants : premièrement, les définitions de certains termes clés restaient imprécises, telles que l'accès, l'origine, la source et le fournisseur. L'IGC ne s'était pas encore penchée sur ce que ces termes impliquaient sur le plan pratique; deuxièmement, il y avait un manque de clarté concernant l'élément objectif qui déclencherait l'application des exigences relatives à la divulgation, et sur la façon dont il pourrait être conforme aux réalités des activités pharmaceutiques et autres activités de recherche et de développement; troisièmement, des doutes persistaient sur ce qui se passerait, dans des cas concrets, après divulgation, ou en l'absence de divulgation; et quatrièmement, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs propositions, en introduisant dans les demandes de brevet des exigences de preuves en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de respect de la législation sur l'accès et le partage des avantages, n'envisagent en réalité ces mécanismes comme faisant partie des conditions de fond de la brevetabilité. Le cas échéant, les exigences relatives à la divulgation ne pourraient plus être qualifiées de simples formalités administratives. La préoccupation première de la

délégation était que les incitations fournies par le système de propriété intellectuelle soient maintenues et que davantage de charges et d'incertitude soient évitées, préoccupation partagée par d'autres délégations. La délégation a indiqué que cette préoccupation et bien d'autres étaient accentuées par l'absence de statistiques, de preuve d'efficacité et d'informations concernant les difficultés rencontrées par les pays qui appliquaient déjà l'obligation de divulgation. Certes, la délégation continuait de penser que les mesures défensives qui mettaient à profit les forces existantes et fondamentales du système des brevets pour éviter la délivrance erronée de brevets sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques offraient un moyen pratique et consensuel d'aller de l'avant. Elle a convenu avec la délégation de l'Australie que le programme de travail de l'IGC devrait consacrer du temps à des débats relatifs à l'obligation de divulgation fondés sur des faits, sur la base d'expériences et d'exemples concrets, grâce auxquels elle espérait échanger sur les détails techniques avec les pays mettant en œuvre les exigences relatives à la divulgation. La délégation s'est félicitée des commentaires émis par la délégation du Nigéria à cet égard. Ces débats permettraient d'étudier en connaissance de cause les mécanismes qui seraient les mieux adaptés pour répondre aux questions relatives aux ressources génétiques et pour atteindre l'objectif commun d'une manière équilibrée. La délégation attendait avec impatience de participer activement aux débats en cours.

319. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que la base des négociations relatives aux ressources génétiques était l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique, le droit à la libre détermination et le droit des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, conformément à ce que prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a souligné que les peuples autochtones et les communautés locales devaient être informés lorsque des informations concernant leurs terres et leurs ressources ont été consultées. Cela devrait être reflété dans le texte à venir.

320. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré qu'il était important de préserver la diversité biologique et les pratiques coutumières des peuples autochtones, et d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques par des tiers non autorisés. Il était impératif que l'IGC étudie les ressources génétiques non seulement du point de vue du marché et de la rentabilité, mais également dans une perspective de conservation, de protection et de développement durable de ces ressources. Il a déclaré que le plus grand défi que les peuples autochtones devaient relever était le piratage et l'exploitation illicite des ressources génétiques. L'IGC devait trouver un juste équilibre entre les pays détenteurs de ressources génétiques et ceux qui n'en avaient pas. Il estimait que des instruments non contraignants ou des contrats entre détenteurs et utilisateurs de ressources génétiques n'apporteraient pas de solutions efficaces.

321. La délégation du Brésil a estimé que les débats relatifs aux ressources génétiques qui ont eu lieu lors de la vingt-troisième session de l'IGC avaient été fructueux et avaient permis de faire progresser les négociations fondées sur des textes. Déterminer un ensemble concis d'objectifs pour l'instrument permettrait de démontrer que le but n'était pas d'ajouter une charge excessive sur le système des brevets. L'ensemble des États membres reconnaissait désormais que la proposition de texte devrait inclure des exigences relatives à la divulgation. Cependant, du travail restait à faire afin de finaliser un accord international contraignant qui inclurait l'obligation de divulgation et les sanctions qui en découlent. La délégation a estimé que le texte relatif aux ressources génétiques s'était avéré être le moins complexe des trois documents. Compte tenu du travail qui avait été accompli, la délégation était convaincue que l'IGC pourrait parvenir à un accord sur la manière de garantir que les déposants de demandes de brevet qui ont utilisé des ressources génétiques, leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes respectaient les normes internationales et la législation nationale des pays fournisseurs en matière d'accès et de partage des avantages. Comme la délégation des États-Unis d'Amérique l'avait souligné, un certain consensus existait concernant la délivrance erronée de brevets. Cependant, elle n'était pas d'avis que cela était la question principale de la négociation. Aussi difficile que cela puisse être, l'IGC devrait également examiner les questions plus délicates et

plus importantes. La délégation a estimé que le travail relatif aux ressources génétiques devrait être axé sur les deux éléments de base suivants : premièrement, l'obligation de divulgation et, deuxièmement, des sanctions efficaces et appropriées en cas de non-conformité.

322. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'IGC avait réalisé quelques progrès sur le texte relatif aux ressources génétiques en termes de simplification générale. Toutefois, des travaux supplémentaires sur le texte étaient encore nécessaires. Des questions subsistaient quant à ce qui déclenchait l'obligation de divulgation, si une telle obligation s'appliquait uniquement aux inventions directement fondées sur des ressources génétiques, et si les dérivés des ressources génétiques devaient être inclus ou non. À cet égard, la délégation préférerait que les dérivés ne soient pas inclus. La délégation a également mentionné la question de savoir comment les exigences de divulgation pourraient être reliées au Traité de coopération en matière de brevets et au Traité sur le droit des brevets. Elle a noté que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. Elle a également souligné qu'il n'y avait pas d'accord concernant la question de savoir si l'utilisation des ressources génétiques dans les brevets devait dépendre du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. La délégation préférerait que cela ne soit pas le cas, afin de ne pas décourager le recours au système des brevets. Elle a fait remarquer que les sanctions appropriées en cas de non-divulgation de la source n'avaient pas encore été décidées. La délégation a fait valoir qu'il était crucial que toute sanction soit externe au cadre du système des brevets et n'entraîne aucune annulation. Dans le cas contraire, toute exigence de divulgation dissuaderait de recourir au système des brevets et entraverait l'innovation.

323. Le représentant de la FAIRA a présenté deux exemples concernant les exigences de divulgation. L'huile de théier était fabriquée par une entreprise en Australie appelée la "Thursday Plantation". Sur son site Web, l'entreprise reconnaissait que les peuples autochtones de la région Nord-Est de la Nouvelle-Galles-du-Sud étaient les principaux détenteurs des connaissances relatives à l'utilisation de l'arbre à thé. L'huile de théier a été largement utilisée comme antiseptique et désinfectant et pour ses propriétés curatives. Un dénommé Arthur Penfold a découvert les vertus de la plante en 1923 et a pris les devants en la traitant et en la développant. Un autre exemple serait un ancien d'une communauté autochtone qui chassait les crocodiles et dont le doigt a été arraché par un crocodile. Il avait utilisé l'écorce d'un arbre local qu'il connaissait pour ses vertus médicinales. L'ancien avait en réalité conclu un accord avec l'Université Griffith et une autre entreprise pour améliorer les vertus médicinales de cette plante. Les peuples autochtones bénéficieraient de cette découverte. Le représentant a donc encouragé les États membres à revoir la proposition relative à l'obligation de divulgation. Par ailleurs, des éléments déclencheurs appropriés étaient nécessaires afin de ne pas décourager le recours au système des brevets et de protéger les droits et les intérêts des peuples autochtones.

324. La délégation de la Fédération de Russie a fait siennes les préoccupations exprimées par d'autres délégations concernant l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Elle a exprimé son souhait de débattre davantage des mécanismes de divulgation. La délégation a rappelé au comité qu'elle avait déjà formulé des questions à cet égard à la dixième session de l'IGC. Depuis lors, elle a rejoint les autres délégations quant à la soumission de demandes d'informations plus factuelles en ce qui concernait les mécanismes de divulgation et l'impact sur les offices de brevets qui appliquaient ces mécanismes.

325. La délégation de la Thaïlande a reconnu que l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques contribuait à la promotion et au respect de la législation relative à l'accès et au partage des avantages et au consentement préalable donné en connaissance de cause. Afin de faire avancer le processus, le comité devrait tout faire pour empêcher que cette question ne devienne un obstacle. La délégation n'a émis aucune objection à l'égard de la proposition faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B, demandant au Secrétariat de l'OMPI

de mener une étude complémentaire sur les conséquences de l'exigence de divulgation, y compris, sans y être limité, les répercussions possibles et les liens potentiels entre cette exigence et d'autres droits de propriété intellectuelle existants. La délégation a reconnu à cet égard que plus d'informations et d'éléments de preuve pourraient probablement aider les décideurs à prendre des décisions plus éclairées. Néanmoins, cette étude devrait être menée en parallèle et ne devrait pas être une condition préalable pour faire avancer les négociations fondées sur des textes. L'étude devrait avoir une portée bien délimitée et un calendrier précis, et devrait mettre en évidence les questions tout en examinant les problèmes et les préoccupations de toutes les parties. La délégation a encouragé ceux qui étaient en faveur de l'obligation de divulgation à travailler ensemble pour mettre au point un texte commun reflétant une position unifiée. Cette proposition, complétée par le résultat de l'étude, contribuerait à faciliter le débat de l'IGC sur le plan de la politique générale.

326. La délégation de l'Allemagne a estimé que l'efficacité et l'aspect pratique constituaient les principaux enjeux d'un système de brevet fiable. Elle voulait s'assurer que l'obligation de divulgation serait compatible avec les systèmes nationaux de brevets, conformément au Traité de coopération en matière de brevets. La délégation a relevé que la délégation du Canada avait proposé de comparer les méthodes et les pratiques nationales relatives à l'obligation de divulgation. Elle se demandait comment l'obligation de divulgation était mise en œuvre dans la pratique afin d'étudier tout éventuel manque d'efficacité. La délégation s'interrogeait sur ce qui se passerait après la divulgation, sur qui ferait quoi avec les informations précisant qu'une ressource génétique provenait de tel ou tel pays en particulier, sur la question de savoir si l'office des brevets informerait rapidement le pays d'origine, et à qui incomberait la charge de la preuve précisant une utilisation immédiate ou directe de la ressource génétique en question. La délégation a estimé que les pays qui prévoyaient déjà l'obligation de divulgation dans leurs législations pourraient aider le comité. Elle espérait que l'étude demandée par certaines délégations répondrait à ses préoccupations quant à l'efficacité et à l'aspect pratique.

327. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Des progrès satisfaisants avaient été accomplis dans le texte relatif aux ressources génétiques et le comité devrait donc poursuivre les efforts dans ce sens. Des questions en suspens devaient encore être examinées, par exemple les objectifs, les principes et l'obligation de divulgation. Concernant l'obligation de divulgation, les questions en suspens incluaient ce qui pourrait être l'élément déclencheur de la divulgation, la question de savoir si les dérivés devaient être inclus et quelles devaient être les limites de la divulgation.

328. Le président a clos la partie consacrée à l'examen et au bilan de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/5 relatif aux ressources génétiques et a ouvert le débat relatif à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/6 ("La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles").

329. La délégation de l'Australie a déclaré que le texte relatif aux savoirs traditionnels devait être approfondi, de même que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a soulevé une série de questions clés qui, selon elle, présentaient des points communs avec les projets d'articles relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7). L'objet de la question était-il clairement défini? Une nation pouvait-elle être considérée comme bénéficiaire et, le cas échéant, qui seraient les bénéficiaires? Était-il possible d'interdire le libre accès à des savoirs traditionnels ou à des expressions culturelles traditionnelles qui étaient auparavant à la disposition du public? Concernant la dernière question, il a été proposé, comme moyen possible d'aller de l'avant, que le Secrétariat révise sa "Note sur les significations du terme 'domaine public' dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles" (WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, du 24 novembre 2010), car une telle révision semblait opportune. Cette révision pourrait s'inspirer des projets de textes actuels et des débats qui ont eu lieu en plénière à l'IGC au cours des deux dernières années,



ainsi qu'au sein des groupes d'experts et des groupes de travail intersessions. Elle pourrait également inclure une enquête sur les opinions et les expériences des membres concernant les savoirs traditionnels qui n'étaient désormais plus délimités par les frontières sacrées du droit coutumier des peuples autochtones. Elle a fait valoir qu'une telle étude pourrait faire la lumière sur le lien entre le sujet et les bénéficiaires. Elle a indiqué que si sa proposition ne pouvait être adoptée à la présente session, elle pourrait l'être à une session prochaine.

330. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la question que le président avait soulevée au titre du point 7 de l'ordre du jour sur la façon dont l'étude proposée ("Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets par erreur et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/24/6 Rev.), soumise par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique) pourrait contribuer à éclairer la délégation. La délégation a précisé que l'étude proposée serait conforme à la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement en aidant à déterminer les coûts et les avantages de l'obligation de divulgation. Concernant les coûts, l'étude recueillerait des informations relatives à la charge, le cas échéant, qui incomberait aux déposants de demandes de brevet ou sur les retards observés dans les offices de brevets. L'étude permettrait avant tout de déterminer si une telle exigence de divulgation provoquait une incertitude juridique dans le système des brevets. Enfin, en ce qui concernait les coûts pour les déposants de demandes de brevet ainsi que pour la société, l'étude recueillerait des informations relatives au temps de traitement des demandes de brevet, car tout délai supplémentaire requis pour les demandes de brevet avec obligation de divulgation serait préjudiciable pour les déposants ainsi que pour l'économie en général. Une étude relative à l'obligation de divulgation permettrait de mieux comprendre les éléments déclencheurs de l'obligation de divulgation, la façon dont un déposant déterminerait si une invention utilise ou non une ressource génétique ou un savoir traditionnel, comment la décision serait prise lorsque plusieurs ressources génétiques différentes étaient utilisées, puisque différentes sources étaient possibles, combien de temps était nécessaire pour déterminer si l'obligation de divulgation était requise et si ce coût se traduirait entre autres par une augmentation du coût des honoraires versés à un conseiller en brevets ou un agent de brevets. Concernant l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/6 relatif aux savoirs traditionnels, la délégation a indiqué qu'elle reflétait la diversité des opinions quant aux points suivants : le sujet devant avoir droit à la protection; l'étendue, la durée et les bénéficiaires de la protection; les sanctions et les moyens de recours; et la question de savoir si un déposant d'un droit de propriété intellectuelle devait être tenu de divulguer l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Comme dans le cas des ressources génétiques, elle a estimé que les négociations relatives aux savoirs traditionnels fondées sur des textes n'avaient pas aménagé suffisamment de temps pour que des exemples concrets soient débattus en détail. Il lui semblait utile de connaître quel savoir traditionnel précisément devrait bénéficier d'une protection. Elle a rappelé que toutes les cultures possédaient des connaissances qui ont été transmises de génération en génération. Elle était convaincue que les États membres de l'OMPI seraient en mesure de travailler ensemble pour élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux afin de répondre à leurs préoccupations communes concernant les savoirs traditionnels. Elle estimait également que les deux recommandations communes, dont les États-Unis d'Amérique étaient coauteurs, pourraient contribuer aux résultats ou constituer la base de ces résultats ("Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", présentée en tant que document WIPO/GRTKF/IC/24/5 par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (document WIPO/GRTKF/IC/24/7), présentée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique).

331. La délégation de l'Afrique du Sud a soulevé la question de savoir si l'obligation de divulgation s'appliquerait aux savoirs traditionnels. À cet égard, elle a appuyé les commentaires émis par la délégation de la Namibie qui avait fait remarquer l'émergence d'un consensus autour de la question de la divulgation. Par conséquent, elle a souligné que la question ne concernait qu'un très petit nombre d'États membres. En tout état de cause, le mécanisme précis relatif à l'obligation de divulgation était une question relevant du Traité de coopération en matière de brevets, alors que l'IGC était concerné par la politique générale et les normes qui sanctionneraient toute appropriation illicite et toute utilisation abusive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Dans le cas où l'IGC demanderait des études, ces études devraient se pencher sur la question de l'impossibilité de mentionner la source et préciser les notions d'appropriation illicite et d'utilisation abusive. Elle a ajouté que tant que l'IGC ne préciserait pas les différents aspects de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive, il serait très difficile pour l'IGC de faire de réel progrès. Elle a fait observer que les projets d'articles relatifs aux savoirs traditionnels étaient suffisamment avancés et précis quant au domaine, et que les États membres qui estimaient le contraire n'avaient jusqu'à présent pas contribué à les rendre plus clairs. En outre, elle a souligné que les références aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés ont été mal placées dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Selon elle, le projet d'article relatif aux bénéficiaires couvrait l'ensemble des catégories des parties prenantes et constituait également un texte bien travaillé. Concernant l'étendue de la protection, elle estimait que les deux approches proposées étaient complémentaires et non antagonistes. Les projets d'articles relatifs aux exceptions et aux limitations, ainsi qu'aux sanctions et aux moyens de recours se sont révélés complexes, uniquement parce que la question de politique générale sous-jacente relative à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive n'avait pas été correctement traitée. Enfin, sur la question du domaine public, elle a noté que l'importance de la question avait été suffisamment minimisée en plénière par le représentant des tribus Tulalip, qui avait relevé l'absence de dispositions internationales à cet égard. Elle a donc demandé aux États membres qui ont fait sonner l'alarme sur cette question de fournir une définition commune du domaine public qui s'appliquerait de manière appropriée aux savoirs traditionnels. À cet égard, elle a en outre demandé si le domaine public correspondait à la connaissance qui était à la disposition de tous.

332. La délégation du Mexique a estimé que les négociations relatives à la protection des savoirs traditionnels ont été extrêmement fructueuses, puisque des progrès avaient été réalisés sur quelques points, notamment sur la définition des savoirs traditionnels. Elle a cependant noté que des débats techniques plus approfondis étaient nécessaires, notamment concernant la question du domaine public et des connaissances actuellement accessibles au public. La délégation demandait la mise en place d'une protection étendue et efficace des savoirs traditionnels, ainsi que des dispositions permettant d'assurer une telle protection. Elle a fait remarquer que les trois catégories de bénéficiaires, ainsi que les exceptions, les limitations, les sanctions, les moyens de recours et l'application des droits nécessitaient un examen plus approfondi. Sur ce dernier point, elle a souligné que les mécanismes de règlement des différends avaient été rapidement débattus au sein du groupe d'experts, mais pas en profondeur.

333. La délégation du Japon, faisant écho à la délégation des États-Unis d'Amérique, a souhaité répondre à la question que le président avait soulevée au titre du point 7 de l'ordre du jour sur la façon dont l'étude proposée (document WIPO/GRTKF/IC/24/6 Rev.), dont elle était coauteur, pourrait contribuer à éclairer la délégation. Elle a estimé que la mise en œuvre nationale de toute obligation de divulgation, et plus particulièrement les questions suivantes, devraient faire partie du débat à l'IGC : dans quelle mesure une obligation de divulgation pourrait-elle effectivement atteindre l'objectif de protéger les ressources génétiques et d'empêcher la délivrance erronée de brevets? Quel serait l'impact d'une obligation de divulgation sur les innovations utilisant des ressources génétiques? En répondant à ces questions, l'étude proposée permettrait à l'IGC d'examiner l'obligation de divulgation sur la base de faits et non d'éléments anecdotiques. Concernant le texte relatif aux savoirs traditionnels, elle a noté que l'ensemble des États membres avait reconnu l'importance d'élaborer des

critères objectifs qui permettraient d'établir une frontière entre ce qui devait être protégé et ce qui devait ne pas l'être. Mais trouver de tels critères objectifs et les formuler s'était révélé être un véritable défi. Elle a en outre fait remarquer que l'objectivité de tels critères dépendait de l'étendue de la protection et de mesures appropriées pour assurer une telle protection. La délégation a rappelé que la compréhension des États membres concernant les questions de la définition, des bénéficiaires et de l'étendue de la protection était encore insuffisante pour que tout type d'accord au niveau international puisse prendre forme. Concernant la définition des savoirs traditionnels, elle était d'avis que leurs limites étaient encore trop vagues dans le texte actuel, ne permettant pas de garantir une protection adéquate des savoirs traditionnels au niveau international. Un plus grand degré de précision dans la définition des savoirs traditionnels était essentiel afin de garantir la certitude juridique. En outre, une plus grande clarté était essentielle pour éviter l'émergence de différends quant à la question de savoir si une protection devait être fournie à un savoir traditionnel en particulier sur le plan international. Concernant les bénéficiaires de la protection, elle a répété que ces derniers devraient être définis en relations aux savoirs traditionnels spécifiques et que l'inclusion de pays ou d'entités nationales en tant que bénéficiaires était problématique, comme l'avait souligné la délégation de l'Union européenne. Concernant l'étendue de la protection, puisque les questions clés en suspens relatives à la définition des savoirs traditionnels et des bénéficiaires ne faisaient pas l'objet d'un examen approfondi et n'avaient pas préparé le terrain pour une approche fondée sur des droits, une approche fondée sur des mesures dans le projet de texte était l'alternative préférable, car elle offrait une certaine souplesse.

334. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé que, selon elle, l'IGC avait accompli de réels progrès dans le processus de réduction de certaines des options de politique générale et des variantes dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle a cependant indiqué que des questions fondamentales restaient ouvertes. En limitant ses commentaires aux articles clés, concernant la question de l'objet de la protection, elle a souligné que la définition des savoirs traditionnels et des critères à remplir pour bénéficier de la protection contenaient un grand nombre de crochets et de variantes. Lors de l'examen approfondi de ces questions, l'IGC devrait veiller à ce que la mise en place d'un instrument juridique pour la protection des savoirs traditionnels n'ait aucun effet négatif sur les éléments appartenant déjà au domaine public. Le comité ne pouvait pas initier un processus consistant à "remettre le génie dans sa bouteille" en restreignant l'accès à ce qui était déjà librement accessible, car les effets pourraient s'étendre bien au-delà du système de la propriété intellectuelle d'une manière qui ne pouvait pas être facilement anticipée. Concernant l'étendue de la protection, la délégation était d'avis qu'il existait une scission claire entre les États membres favorables à une approche fondée sur des droits et les États membres qui, comme l'Union européenne et ses États membres, estimaient qu'une approche fondée sur des mesures était suffisante et plus appropriée. Elle a également fait remarquer qu'il existait une divergence d'opinions quant aux bénéficiaires de la protection. La délégation a estimé que les bénéficiaires de l'une quelconque des mesures de protection devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, qui détenaient, entretenaient, utilisaient et développaient les savoirs traditionnels. Elle a souligné que les objectifs et les principes de politique générale concernant les savoirs traditionnels n'avaient pas été débattus.

335. La délégation de la République de Corée a noté que les éléments fondateurs de l'instrument en cours de négociation, à savoir la définition, les bénéficiaires et l'étendue de la protection, manquaient de précisions et devaient être davantage travaillés pour permettre à l'IGC de progresser.

336. La délégation de Sri Lanka a estimé que la définition des savoirs traditionnels donnée dans l'article premier était la question la plus importante du texte. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique et d'autres délégations, selon laquelle il était important de consacrer plus de temps dans les futurs débats à l'élaboration d'une définition des savoirs traditionnels. Elle a noté que la définition des savoirs traditionnels rejoignait la définition des

savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et que les deux définitions manquaient de clarté. Elle a également fait remarquer que d'autres idées relatives aux définitions dans les différents textes avaient été présentées, et elle estimait que ces définitions étaient toutes étroitement liées les unes aux autres. Concernant le texte relatif aux savoirs traditionnels, la délégation a indiqué qu'il y avait encore de nombreux crochets et se demandait avec préoccupation quand les crochets seraient supprimés. Elle a souligné qu'il avait fallu beaucoup plus d'années pour élaborer plusieurs autres instruments et a estimé que tout indiquait que l'instrument de l'IGC avait encore besoin de davantage de temps pour être finalisé. La délégation a rappelé qu'elle était très intéressée par les connaissances médicales traditionnelles, car elle avait une culture riche dans ce domaine. Elle a rappelé que sa proposition, qui avait bénéficié du soutien de plusieurs délégations, avait également été placée entre crochets dans le texte et elle attendait donc avec intérêt la suite des débats relatifs à ce dernier.

337. La délégation du Nigéria a estimé que des progrès importants avaient été accomplis quant au texte relatif aux savoirs traditionnels, mais a reconnu que davantage de progrès pouvaient encore être réalisés. Elle n'était pas d'avis que l'absence d'accord sur des principes ou des dispositions clés était synonyme d'absence de progrès, mais que la conclusion d'un accord était un processus lent qui se déroulait au fil des discussions et des débats entre les délégations. Elle a noté que le fait que l'IGC débattait actuellement de la protection des savoirs traditionnels, ainsi que d'autres instruments, était le signe d'une véritable reconnaissance de la nécessité d'un instrument juridique international pour atteindre cet objectif. La délégation a estimé que les études existantes devraient être prises en compte pour régler les points de désaccord entre les délégations. Elle a estimé que des informations supplémentaires seraient utiles, mais qu'elles devraient être adaptées pour combler les lacunes que les études existantes ne couvraient pas. La délégation a donc rappelé qu'il était important que les délégations qui ont demandé un travail et des études supplémentaires précisent les questions auxquelles les études existantes n'avaient pas réussi à répondre, ainsi que les questions qui permettraient au comité de progresser et de dissiper les inquiétudes concernant l'incidence de la protection des savoirs traditionnels sur le système actuel de propriété intellectuelle. La délégation a estimé qu'il était important d'éviter qu'un régime parallèle à l'OMPI ne soit créé et a souligné qu'il existait déjà des instruments internationaux concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ce qui pourrait permettre au comité de se rapprocher d'un consensus plus large et d'une plus grande coordination en ce qui concernait les dispositions de fond du texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle a déclaré qu'elle ne soutiendrait pas les débats et les délibérations qui entreraient en contradiction avec les mécanismes existants, mais qu'elle accueillerait favorablement les efforts visant à trouver des moyens de combler les lacunes dans les définitions existantes relatives aux savoirs traditionnels, ainsi que les travaux en cours à l'UNESCO et dans d'autres instances des Nations Unies. Elle était d'avis que tant que les cadres normatifs et administratifs étaient identifiés, il existait en effet des moyens de progresser. Elle a réitéré sa position selon laquelle il n'y avait pas de différence majeure entre une approche fondée sur des droits et une approche basée sur des mesures, car elle estimait que les deux approches étaient nécessaires. Elle a rappelé qu'elle avait donc recommandé que les deux options soient fusionnées. La délégation était d'avis que le travail de fond qui avait été accompli au cours de la dernière session avait permis de jeter des bases solides pour aller de l'avant et a noté que le comité pouvait commencer à s'appuyer sur les points faisant l'objet de consensus pour supprimer des crochets, permettant ainsi de progresser quant à l'identification des différences réelles existant dans le texte actuel.

338. La délégation de l'Inde a estimé que des progrès significatifs avaient été accomplis sur le texte en 2013 et a noté que, à l'instar des débats relatifs aux ressources génétiques, deux grandes parties semblaient se distinguer dans les négociations. Un petit groupe de délégations s'opposait à toute forme de progrès en vue de protéger les savoirs traditionnels, tandis qu'un autre groupe de délégations, les demandeurs, soutenait les progrès réalisés. La délégation a fait remarquer que l'instrument requis par les demandeurs était fondé sur des

années de preuves qui avaient été transmises à l'OMPI et à d'autres institutions. Elle s'est demandé si les délégations qui souhaitaient des preuves supplémentaires seraient convaincues par une autre étude unique, car elles n'avaient pas encore été convaincues par toutes les preuves déjà à disposition. La délégation ne parvenait pas à reconnaître les avantages potentiels d'une autre étude qui fournirait des informations sur ce qui a été demandé et qui préciserait que le but de la mise en place d'une protection pour les savoirs traditionnels n'était pas d'édifier des frontières au sein du système de propriété intellectuelle. La délégation a souligné que l'objectif des demandeurs était, dans la mesure du possible, de renforcer le régime de propriété intellectuelle, car ils avaient remarqué que de nombreuses difficultés se posaient, attribuables au fait que des brevets n'avaient pas été accordés de la bonne manière. Elle était d'avis que, pour progresser, les délégations qui éprouvaient des difficultés à comprendre les revendications des demandeurs devraient communiquer davantage avec ces derniers pour comprendre leurs points de vue, qui étaient de renforcer le système de propriété intellectuelle pour le bien de tous les intéressés.

339. Le représentant de la FAIRA a estimé que des progrès avaient été accomplis en ce qui concernait le texte relatif aux savoirs traditionnels. Il a noté que l'IGC était sur le point de parvenir à une décision relative aux objectifs de politique générale, et s'est félicité des principes directeurs, qui, selon lui, représentaient un pas en avant pour les peuples autochtones, car leurs droits inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones commençaient à être reconnus par inclusion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n° 169. Il a regretté que le texte relatif à l'étendue de la protection reste encore assez alambiqué, mais s'est montré confiant, car quelques-unes des variantes que les représentants autochtones avaient soutenues jusque-là étaient encore présentes dans ce texte. Il était d'avis que la reconnaissance des savoirs médicaux traditionnels dans le texte représentait une étape importante.

340. La délégation de la France a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a estimé que, malgré les progrès réalisés à la précédente session relative aux savoirs traditionnels, plusieurs questions restaient encore en suspens, comme les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la notion de domaine public et les bénéficiaires de la protection.

341. La délégation du Canada a estimé que la session d'avril relative aux savoirs traditionnels a été globalement positive en ce qui concernait la mise en relief de questions clés dans les différentes options de politique générale. Elle a toutefois noté que la session n'avait pas vraiment permis d'atteindre un consensus sur toutes les questions et qu'il y avait encore de la marge pour progresser. Concernant l'article premier, la délégation a noté que des progrès avaient été accomplis dans la clarification des définitions et des critères. Elle a toutefois estimé que des divergences fondamentales subsistaient concernant la question de savoir si les savoirs traditionnels qui étaient largement connus, utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires et/ou qui étaient dans le domaine public devaient être protégés. Concernant l'article 3 relatif à l'étendue de la protection et nonobstant l'appui d'une approche défensive, elle a souligné que des progrès avaient été accomplis dans les options relatives à cet article, qui ont été reformulées en deux options claires : une option fondée sur des droits et une option fondée sur des mesures. Elle a également identifié une troisième option, à savoir celle consistant à fusionner ces deux premières options. De réelles divergences existaient sur ce point, mais la délégation a noté que les consultations informelles s'étaient avérées utiles pour résumer l'article 3 en options claires. La délégation était d'avis que, malgré les difficultés rencontrées dues au recours aux consultations informelles, la méthode pourrait aider à parvenir à une meilleure compréhension sur certaines questions et pourrait s'avérer utile dans le cadre d'un mandat renouvelé. La délégation a estimé que les questions clés que l'IGC devait traiter dans ses travaux futurs incluaient le développement d'une compréhension claire de ce qui constituait les savoirs traditionnels. La délégation était par ailleurs d'avis qu'une telle compréhension devait prendre en compte la nécessité de préserver le système actuel de propriété intellectuelle,

notamment en maintenant un domaine public solide et robuste. Elle estimait que cette question concernait l'ensemble des sections clés dans le texte, en particulier l'objet de la protection, les critères à remplir pour bénéficier de la protection et l'étendue de la protection, et a également soulevé la question fondamentale, que plusieurs délégations avaient évoquée, à savoir si les savoirs traditionnels qui étaient considérés comme appartenant au domaine public et étaient traités comme tels devaient être retirés du domaine public, sachant que cela risquait de créer une incertitude importante non seulement pour le système de propriété intellectuelle, mais également pour la société dans son ensemble. Sur la question du domaine public, elle a appuyé le commentaire émis par la délégation de l'Afrique du Sud soulignant la nécessité de poursuivre le débat relatif à cette question. Une autre question clé était de déterminer si les savoirs traditionnels qui étaient largement connus au-delà de la communauté des bénéficiaires, ou appartenaient au domaine public, devaient être protégés. Une autre question clé concernait les bénéficiaires des savoirs traditionnels. La délégation a déclaré qu'elle avait besoin de comprendre, en termes concrets, comment les nations pourraient être définies en tant que bénéficiaires dans un contexte relatif aux savoirs traditionnels. En outre, la délégation a indiqué que des préoccupations avaient été soulevées quant à la nature des critères à remplir pour établir des limitations ou des exceptions en vertu du droit national, et sur la question de savoir si les savoirs traditionnels secrets devaient être soumis à des exceptions et à des limitations. Une caractéristique clé du système actuel de propriété intellectuelle était qu'il présentait une certaine flexibilité pour mettre en œuvre des limitations ou des exceptions. Elle a fait observer que le débat en cours relatif à la question à l'IGC devait tenir compte de la manière de s'assurer que ce qui avait été accompli à l'IGC maintenait le degré de flexibilité existant. La délégation a estimé que tout instrument relatif aux savoirs traditionnels devrait préserver la certitude juridique et ne devrait pas nuire au système de propriété intellectuelle. Elle estimait en outre que toute protection défensive, telle que la mise en place de lignes directrices ou de bases de données pour empêcher la délivrance erronée de brevets concernant les savoirs traditionnels, était la meilleure façon d'avancer sur la protection des savoirs traditionnels.

342. La délégation des Pays-Bas a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a fait observer que les objectifs et les principes du texte relatif aux savoirs traditionnels n'avaient pas encore été débattus. Elle a souligné l'importance d'un tel débat. Elle a en outre insisté sur l'importance de définir clairement l'objet de la protection, ainsi que sur l'importance d'un débat relatif au domaine public. Enfin, la délégation était d'avis qu'au-delà des questions en suspens contenues dans les articles clés, d'autres questions en suspens subsistaient, telles que la mise en œuvre et le règlement des différends, et que ces questions devaient également être débattues plus avant.

343. La délégation du Royaume-Uni a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a fait remarquer la présence de nombreuses divergences de vues et de conceptions différentes en ce qui concernait les principes et les objectifs fondamentaux. À cet égard, elle a souhaité mettre en évidence certaines questions importantes, à savoir : quelle était la définition de l'objet de la protection? Qui étaient les bénéficiaires de la protection et qui devrait en faire partie? L'accès à des connaissances déjà largement disponibles dans le domaine public pourra-t-il être un jour restreint? La délégation était d'avis qu'en apportant des réponses aux questions soulevées, les délégations devaient garder à l'esprit que l'objectif était de garantir que les avantages, le cas échéant, étaient partagés. Elle a notamment souligné que la protection ne devrait pas provoquer involontairement un effet dissuasif sur l'innovation.

344. Le représentant des tribus Tulalip a estimé que plusieurs des arguments présentés dans le texte relatif aux savoirs traditionnels reflétaient un seul point de vue, et a rappelé que l'IGC devait tenir compte des différents points de vue lors de l'examen des points délicats du texte. Il a noté que certains choisiront peut-être de se concentrer sur les utilisateurs, les fournisseurs nationaux ou les détenteurs de savoirs traditionnels, mais qu'il était surtout important d'examiner les trois différents groupes ensemble et d'analyser l'ensemble de leurs points de

vue et de leurs difficultés. En effet, des incidences économiques sur les peuples autochtones et les communautés locales étaient possibles, ainsi que sur la société. Il a également noté qu'il y avait des questions de droits issus de traités, de droits nationaux et de droits de l'homme, ainsi que des questions de justice sociale en lien avec la protection des savoirs traditionnels. Il a donc souligné que tout développement politique devrait s'accompagner d'une évaluation équilibrée de l'ensemble de ces points de vue, et ne pas se limiter à un seul point de vue sur ces questions. Il a estimé que des progrès avaient été accomplis dans la reconnaissance du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, même si cette reconnaissance avait été mise entre crochets dans le texte. Il était d'avis que la question du domaine public était transversale, car elle apparaissait dans les trois documents. Il a fait remarquer que la notion de domaine public pourrait également être désignée comme un concept de terra nullius, et a rappelé aux délégations les problèmes que ce concept avait déclenchés. Il a reconnu qu'il existait un domaine public et que ce dernier apportait des avantages, mais il a souligné que la question était de savoir si le domaine public s'appliquait dans tous les cas à toutes les formes de savoirs traditionnels. Il a signalé qu'il souhaiterait, à l'appui des quelques conversations qui ont eu lieu auparavant, obtenir des éléments de preuve de menaces générales pesant sur le domaine public. Il se demandait si le retrait ou la protection futurs des savoirs traditionnels appartenant au domaine public constituaient une menace générale, car il existait déjà de nombreuses connaissances dans le domaine public qui n'étaient pas liées à des savoirs traditionnels. Il était d'avis qu'il ne fallait pas utiliser de prétextes pour mettre fin à l'appropriation illicite et que chaque fois qu'une appropriation illicite avait lieu, elle devait être sanctionnée. Concernant la question de la classification des savoirs traditionnels dans le domaine public, le représentant s'est demandé si les savoirs traditionnels avaient déjà appartenu au domaine public, et a noté que de telles affirmations dépendaient de la législation et de la forme de réglementation appliquées aux savoirs traditionnels. Il était d'avis qu'il s'agissait d'une question de droits humains et que, par conséquent, la notion de domaine public était inappropriée. Le représentant s'est également déclaré préoccupé que sa classification dans le domaine public mette fin à la mise en œuvre de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que de nombreux États membres avaient signée, espérons-le par conviction. Il a précisé qu'il ne remettait pas en question la notion de domaine public, mais qu'une meilleure compréhension de l'objet des débats était indispensable pour progresser. Concernant la question de la rétroactivité, le représentant a souligné que, dans le système formel de propriété intellectuelle, plusieurs extensions rétrospectives de droits d'auteur avaient eu lieu, et il estimait donc que les États membres avaient déjà vécu l'expérience de "remettre dans la bouteille" ce qui aurait été dans le domaine public et d'en étendre la protection. Le représentant a fait observer qu'il était essentiel de procéder à des échanges informels de points de vue, et a invité les délégations qui n'étaient pas en faveur de la protection des savoirs traditionnels à discuter avec les peuples autochtones afin de mieux comprendre leur position.

345. La délégation de la Namibie a signalé que, concernant le débat relatif au domaine public, les forces en présence étaient deux paradigmes incommensurables sur la notion de propriété des idées. Elle a souligné que le concept de domaine public s'est historiquement développé hors des frontières résultant de la création du système occidental de propriété intellectuelle. Ce système ne faisait pas partie des systèmes de connaissances des autochtones, car dans les systèmes de connaissances de ces derniers, il n'y avait aucun doute sur qui détenait et contrôlait les connaissances, et lesdites connaissances n'ont jamais appartenu au domaine public. La délégation était donc d'avis que le fait que les délégations insistent sur le domaine public révélait une intention très claire et transparente de légaliser et de légitimer l'appropriation illicite et la privatisation des savoirs traditionnels. La délégation a souligné que la question du domaine public n'était pas une question technique, mais qu'elle offrait un excellent exemple de la raison pour laquelle il était nécessaire de poursuivre le processus de négociation à l'occasion d'une conférence diplomatique, afin que des décisions politiques puissent être prises.

346. La délégation du Kazakhstan a estimé que des progrès avaient été accomplis sur presque toutes les questions contenues dans le texte. Elle a rappelé que le Kazakhstan avait beaucoup de savoirs traditionnels, et que la mise en place d'une protection internationale relative aux savoirs traditionnels était donc d'une extrême importance pour ce pays. Elle a noté que, malgré l'abondance des savoirs traditionnels au Kazakhstan, il n'y avait aucune protection nationale, ni aucune documentation des savoirs traditionnels au Kazakhstan. Elle a également fait remarquer que, même si ses savoirs traditionnels n'avaient pas été documentés, ils existaient bel et bien, et avaient fait l'objet de plusieurs délivrances erronées de brevets dans d'autres pays. Elle était soucieuse de combler cette lacune et a exprimé sa volonté de travailler sur cette question à l'avenir.

347. La délégation du Niger a noté que des progrès incontestables avaient été réalisés concernant le texte relatif aux savoirs traditionnels, même si quelques divergences sur les critères à remplir pour bénéficier de la protection, les dispositions relatives aux bénéficiaires et l'étendue de la protection subsistaient. Elle a noté que le comité avait fait des progrès significatifs en dépit de ces divergences. Elle a estimé qu'à ce jour, la plupart des propositions relatives aux savoirs traditionnels émises par les demandeurs n'avaient pas remis en question les critères actuels de propriété intellectuelle. La délégation a souligné que ces critères de propriété intellectuelle n'étaient pas contestés. Elle a fait observer que l'obligation de divulgation était déjà appliquée, car cela faisait partie de l'obligation actuelle du système de propriété intellectuelle de divulguer l'état antérieur de la technique. Elle a soutenu que le système des brevets, par exemple, contenait des exigences de divulgation qui, non seulement, ne constituaient pas d'obstacles, mais encore fonctionnaient efficacement pour les systèmes de protection des brevets et des variétés de végétaux. La délégation a également discrédité les arguments qui avaient opposé des approches fondées sur des droits à des approches fondées sur des mesures. Elle a fait plutôt valoir que ces deux approches étaient complémentaires et ne s'excluaient pas mutuellement. Concernant la question du domaine public, elle a convenu que le domaine public existait, mais dans une perspective unilatérale telle que définie par le système occidental de propriété intellectuelle. La délégation a cependant noté que cette perspective impliquait des droits privés qui étaient conférés par opposition à ce qui était librement accessible dans le domaine public. Elle a soutenu que la notion de droits collectifs remettait en cause la pertinence du domaine public tel qu'il était appliqué dans le système de propriété intellectuelle. La délégation était d'avis que le modèle unilatéral fondé sur une opposition entre droits privés et domaine public, ainsi que la théorie connexe de terra nullius, n'étaient pas pertinents en ce qui concernait la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. En outre, elle a ajouté que ce modèle avait été utilisé en Afrique pendant quatre à cinq siècles pour priver des populations entières de leurs connaissances.

348. Le président a clos la partie consacrée à l'examen et au bilan de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/6 relatif aux savoirs traditionnels et a ouvert le débat relatif à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7 ("La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles").

349. Le représentant de la CAPAJ a indiqué que le débat relatif au domaine public avait été très intéressant, et que les expressions culturelles traditionnelles pourraient également être examinées dans ce même esprit. Il s'est penché sur un sujet soulevé par la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains : la doctrine de terra nullius. Selon cette doctrine, depuis le moment où les peuples autochtones avaient commencé à partager des expressions culturelles traditionnelles avec le reste de l'humanité, d'autres pouvaient les acquérir. Il a souligné que dans la réalité, les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones avaient été partagées afin de servir de base à de nouvelles inventions et à de nouvelles créations. Il a demandé à ce que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles offre certaines garanties aux bénéficiaires qui avaient déjà partagé leurs expressions culturelles traditionnelles avec le reste de l'humanité quant à la possibilité de créer en se servant de ces expressions, de façon à ce que les créations des peuples autochtones puissent avoir une continuité et soient développées librement. Il a rejeté la doctrine de



terra nullius, qui avait déjà été condamnée et déclarée scientifiquement fausse à la dernière session de l'Instance permanente. Il a souligné que d'autres lacunes juridiques devaient également être davantage examinées et prises en considération, de manière à apporter des précisions quant à ce que les autochtones voulaient protéger en tant qu'"expressions culturelles traditionnelles".

350. La délégation de la Namibie a estimé que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles avait atteint un stade beaucoup plus avancé depuis que les rapporteurs s'y étaient penchés avec sérieux. Le texte pourrait servir de base à la négociation. Il lui a semblé que certains membres de l'IGC souhaitaient éviter une négociation sérieuse et utiliseraient n'importe quelle tactique pour échapper aux débats pendant les 16 années à venir. Il s'agissait d'un argument supplémentaire en faveur de la nécessité de fixer un délai pour les travaux de l'IGC et afin d'atteindre réellement un stade où des décisions politiques pourront être prises. L'Assemblée générale pourrait demander à l'IGC de négocier un instrument contre la détermination d'un délai.

351. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7 reflétait la diversité des opinions. Concrètement, des progrès restaient à faire pour élaborer une définition du domaine d'une précision suffisante pour soutenir une nouvelle norme internationale. L'étendue de la protection, y compris les exceptions et les limitations, devaient encore être définies dans un souci de clarté juridique suffisante. L'IGC devrait également préciser la notion clé de bénéficiaires et acquérir une meilleure compréhension des liens existants entre la forme proposée de protection des expressions culturelles traditionnelles et les instruments internationaux existants, notamment les traités de l'OMPI et les traités extérieurs à l'OMPI, comme l'a fait remarquer la délégation du Nigéria. Il était par ailleurs nécessaire de travailler davantage pour développer une meilleure compréhension des mécanismes juridiques et autres mécanismes existants pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles dans le respect de la législation nationale. Cela représentait un travail technique important et les experts techniques devaient donc continuer leur travail au cours du prochain exercice biennal. L'IGC devait également parvenir à un consensus sur les mécanismes visant à protéger des valeurs importantes pour l'ensemble des participants à ces délibérations, notamment l'ensemble des États membres de l'OMPI, les peuples autochtones et autres intervenants. Elle souhaitait collaborer avec d'autres membres de l'OMPI en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ces instruments pourraient inclure une déclaration sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Au vu du nombre important de questions non résolues dans l'ensemble des trois textes, tout engagement en faveur d'une conférence diplomatique était prématuré et risquait de nuire au résultat. Elle se réjouissait de travailler avec d'autres États membres pour résoudre ces questions en suspens et faire avancer les travaux.

352. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'IGC avait eu des difficultés à progresser sur la question des expressions culturelles traditionnelles au cours de la présente session, ce qui reflétait les divergences d'opinions entre les États membres quant aux objectifs de politique générale qui sous-tendaient le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Comme pour le texte relatif aux savoirs traditionnels, les questions fondamentales restaient ouvertes. Concernant l'article clé relatif au domaine, la définition des expressions culturelles traditionnelles contenait un certain nombre de questions de politique générale et de termes entre crochets, dont certains n'avaient pas encore été formellement débattus. En progressant sur ces questions, il était nécessaire de s'assurer qu'il n'y aurait aucun effet néfaste sur les éléments appartenant déjà au domaine public et que la liberté artistique et les pratiques de recherche actuelles ne seraient pas restreintes. Par ailleurs, en établissant un instrument juridique pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, le comité ne pouvait pas initier un processus qui restreindrait les libertés artistiques actuelles ou l'accès aux éléments qui étaient déjà librement accessibles. Les effets d'un tel processus pourraient s'étendre bien au-delà du système de la

propriété intellectuelle d'une manière qui ne pouvait pas être facilement anticipée. En outre, il existait une divergence d'opinions sur la question de qui devrait être les bénéficiaires de la protection. La délégation a estimé que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales qui détenaient, entretenaient, utilisaient et développaient les expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait remarquer que les objectifs et les principes n'avaient pas fait l'objet de consensus. Au cours du débat au titre du point 7 de l'ordre du jour, elle a constaté que de nombreuses délégations avaient soulevé des questions qui nécessitaient encore beaucoup de travail pour que des options claires puissent être présentées à l'IGC en vue de leur examen et de leur finalisation. En s'appuyant sur le résumé du président des déclarations générales faites au titre de l'ordre du jour, elle a souligné qu'il existait un consensus entre un grand nombre de délégations quant à la nécessité de franchir d'autres étapes de travail pour qu'une décision puisse être prise concernant la forme finale de l'instrument et le résultat des délibérations de l'IGC. À cet égard, elle attendait avec intérêt de contribuer aux débats avec des discussions concrètes sur les modalités des travaux à venir.

353. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru, après avoir écouté les déclarations affirmant que des progrès avaient été réalisés concernant le texte, a estimé que l'IGC s'était éloigné du droit chemin et qu'il en savait très peu sur le contenu des débats. Il estimait pour sa part que l'IGC n'avait accompli aucun progrès, et que le texte était stérile en termes de contenu et de forme juridiques. En outre, concernant les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il avait présenté des textes reprenant des éléments provenant de divers instruments internationaux, notamment les instruments de l'UNESCO. La définition actuelle ne tenait pas compte des 500 ans de connaissances spécialisées, héritées d'ancêtres d'une civilisation remontant à des milliers d'années, et qui leur avaient été retirées. Les États membres ont affirmé avoir accompli des progrès, mais il estimait que l'IGC avait encore beaucoup de progrès à faire. Il a demandé aux délégations d'émettre des propositions au lieu de demander des études supplémentaires. Les peuples autochtones allaient s'éteindre bien avant que ces études ne soient terminées. De plus, le concept de terra nullius n'avait aucun rapport avec les questions examinées. Quant aux bénéficiaires, le représentant a affirmé que les États ne pouvaient pas en faire partie. Les aspects essentiels des expressions culturelles traditionnelles avaient été réduits à des notes de bas de page; l'instrument était désormais dépourvu de contenu. La volonté politique de la part des États était insuffisante pour éviter cet écueil. Il a affirmé que l'Union européenne ne reconnaissait pas les peuples autochtones.

354. La délégation du Japon a déclaré que, comme suite aux débats qui avaient eu lieu au titre du point 6 de l'ordre du jour, elle avait pu faire la distinction entre les questions qui pouvaient faire l'objet d'un consensus et celles qui devaient encore être débattues. Le dévouement réel pour faire avancer les débats a permis à l'IGC de s'approcher d'une compréhension commune sur les positions et les justifications de chaque délégation. Elle avait accompli des progrès clés concernant l'article 1, comme en témoigne l'émergence d'un consensus quant à l'importance de définir clairement les expressions culturelles traditionnelles pour garantir une certitude juridique. Néanmoins, au vu du texte actuel, l'étendue des expressions culturelles traditionnelles, qui était encore trop vague, ne permettrait pas d'assurer une protection adéquate sur le plan international. Comme elle l'avait suggéré, une solution possible pourrait être un système d'enregistrement en lien avec l'article 7. Cette question importante devait être davantage travaillée. Concernant l'article 2, elle a rappelé que les bénéficiaires devraient être définis en fonction d'expressions culturelles traditionnelles individuelles, afin de garantir la certitude juridique. Elle s'est également déclarée préoccupée par l'idée de considérer les "nations" ou "entités nationales" comme des bénéficiaires. Concernant l'article 3, il était important d'élaborer une définition claire relative aux expressions culturelles traditionnelles et aux "bénéficiaires", avant de procéder à un débat de fond sur la question d'une approche fondée sur des mesures ou sur des droits. Tant qu'une solution définitive ne sera pas trouvée concernant la définition actuelle des expressions culturelles traditionnelles et des bénéficiaires, elle a jugé qu'il serait

difficile de parvenir à un compromis acceptable. Enfin, la délégation était convaincue qu'il restait encore beaucoup à faire pour surmonter les divergences d'opinions et répondre aux préoccupations, ainsi que pour obtenir des résultats satisfaisants sur cette question.

355. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que, malheureusement, l'IGC était revenu sur son avis initial de 2011 concernant les expressions culturelles traditionnelles, à savoir sur les deux approches. Le nouveau document fournissait des preuves quant à la nature du travail que l'IGC avait entrepris au cours de la dernière semaine : il s'agissait d'un travail ardu, de longue haleine et à l'issue incertaine. C'était la raison pour laquelle les délégations des pays en développement devaient demander que de nouvelles propositions soient insérées dans le texte afin de garantir la prise en compte de leurs positions dans les documents à envoyer à l'Assemblée générale. Ces nouvelles propositions formeraient une base solide sur laquelle la majorité des États membres pourrait s'appuyer pour négocier avec les autres États membres. Elle a indiqué que l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/25/7 constituerait un plaidoyer contre le processus de l'IGC, dans le sens où le mandat n'était pas suivi pour réaliser des progrès et aller de l'avant. Concernant les objectifs, il était clair que le débat au titre du point 6 de l'ordre du jour avait été très difficile, car il y avait un refus évident de la part de certains États membres de considérer que les expressions culturelles traditionnelles avaient suffisamment de valeur pour mériter une protection contre l'appropriation illicite. Sur cette base, l'IGC avait de nouveau été contraint de débattre de la question de l'appropriation illicite, ce qui indiquait clairement que les enjeux n'étaient pas la certitude juridique ni le besoin de clarification ou de maturité. La délégation a déclaré que ce genre de débat reflétait simplement le refus de certains États membres de reconnaître que la notion d'appropriation illicite pouvait s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles, car lesdites expressions n'étaient pas considérées comme ayant une quelconque valeur. La question restait, par conséquent, une question d'ordre politique, et son issue ne dépendait pas du nombre de futures réunions de l'IGC. Une intensification des débats politiques par les dirigeants politiques sur une question aussi basique que les objectifs était devenue nécessaire. C'était une stratégie délibérée visant à mettre fin à la progression des débats. Elle a estimé que le principe de la protection des droits acquis avant l'entrée en vigueur de l'instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles avait perturbé le cours des débats. Ce principe représentait un défi, car il y aurait un article pour traiter des mesures transitoires, mais le fait d'insister sur l'établissement des anciens droits représentait une autre partie délicate des débats relatifs aux expressions culturelles traditionnelles au titre du point 6 de l'ordre du jour. Concernant les objectifs, la délégation a demandé : s'il n'y avait pas d'accord sur les questions relatives à la meilleure politique générale, comment pouvait-il y avoir un accord sur les questions de fond? La délégation se félicitait de constater que, concernant l'objet de la question, la majorité des États membres s'était mise d'accord sur le texte. La délégation devrait donc demander aux opposants à ce texte de parvenir à un texte similaire qui constituerait une alternative à adopter ou à rejeter. Elle estimait qu'il ne suffisait pas d'indiquer que le texte n'était pas clair ou qu'il manquait de maturité. Elle soupçonnait que ce genre de déclaration avait uniquement pour but de reporter l'examen du texte. Concernant l'objet de la question, les bénéficiaires et l'étendue de la protection, elle espérait que le texte présentait les idées de façon beaucoup plus percutante, succincte, propre et spécifique et qu'il allait droit au but sans s'alourdir. Ce texte incarnerait pour longtemps ce qui s'était passé au cours de la présente session.

356. Le représentant de la FAIRA a indiqué qu'il avait déjà soulevé la question de la participation directe des autochtones à l'IGC. Il a remercié le président d'avoir donné la possibilité de participer au groupe d'experts, parce que cela avait permis aux peuples autochtones de participer aux débats et de ne pas sortir de l'IGC. Cela avait également donné la possibilité de convaincre les autres États membres. Les "consultations informelles" avaient également été bénéfiques pour eux, car de plus en plus d'États membres se présentaient à eux pour leur demander leur avis sur des questions. Concernant le processus relatif à la suite des activités, il espérait que le président ne mettrait pas fin aux "consultations informelles", et que ce

qui s'était passé au cours de la présente session n'avait pas découragé le groupe d'experts, car cela avait donné aux peuples autochtones une possibilité réelle de faire entendre leur voix dans les débats.

357. La délégation du Mexique a déclaré que le débat relatif aux expressions culturelles traditionnelles qui a eu lieu au titre du point 6 de l'ordre du jour s'était avéré à certains moments plutôt frustrant. Elle espérait que les objectifs allaient pouvoir être fixés, mais cela ne s'était pas produit. Certains débats étaient restés en suspens et pourraient être examinés plus avant, notamment le débat relatif aux bénéficiaires et celui relatif aux exceptions et aux limitations. Il semblerait également qu'il y ait des questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et il fallait donc de la cohérence entre les deux documents.

358. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Union européenne et a noté que les principales questions en suspens étaient très similaires à celles déjà relevées. En tenant compte des travaux relatifs aux expressions culturelles traditionnelles au titre du point 6 de l'ordre du jour et après avoir entendu l'ensemble des interventions précédentes et des préoccupations exprimées, il était clair que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant que tout résultat concret puisse être atteint. Elle continuerait à participer pleinement et de manière constructive au processus.

359. La délégation de la Suède a exprimé son soutien à la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne. Davantage de travail devait être réalisé concernant la relation entre l'objet des expressions culturelles traditionnelles et l'étendue de la protection ou de la sauvegarde. Plus précisément, l'IGC devait examiner plus avant l'impact des différentes formes de protection ou de sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles sur la créativité et la liberté artistique, ainsi que sur le développement et les échanges entre les cultures.

360. La délégation de la France a appuyé ce qui avait été dit par les intervenants précédents, à savoir qu'il restait encore des points clés à régler. Il n'y avait pas d'accord concernant la nature cumulative ou alternative des critères à remplir pour bénéficier de la protection. Le terme "intergénérationnel" introduit depuis peu n'avait pas encore été suffisamment défini. Il n'y avait pas d'accord concernant l'utilisation des appellations "peuples autochtones" ou "communautés locales", ou concernant le cadre pour l'inclusion des "nations" dans les bénéficiaires. En outre, l'IGC n'avait pas encore eu de débats suffisants pour être absolument certain de ce qui était compris par "exceptions" et "limitations". Elle a surtout souligné que lors des négociations relatives aux expressions culturelles traditionnelles, il n'y avait pas eu de débat sur les articles 4, 6 et 7, qui devraient donc être examinés ultérieurement. Enfin, elle a rappelé à l'IGC qu'il n'y avait pratiquement pas eu de débats depuis 2009 concernant les points suivants, qui restaient donc en suspens : les sanctions, les mesures transitoires, l'intégration dans le système de propriété intellectuelle, le traitement national et l'ensemble des questions transversales. L'ensemble de ces questions méritait d'être examiné en profondeur lors des prochaines sessions de l'IGC.

361. La délégation du Canada a fait remarquer qu'il semblait que les délégations avaient soutenu Rev.2, qui incluait les différentes alternatives de formulation proposées au cours des débats informels. Elle a été satisfaite de constater que des perspectives s'étaient ouvertes pour explorer les liens entre les objectifs et les différents éléments inclus dans les dispositions de fond. Ces liens manquaient cruellement de précision à ce stade. Elle a fait remarquer que les États membres ne s'étaient pas encore mis d'accord sur la nature de l'instrument et que, sans préjudice de la manière dont cette question serait résolue, les délégations n'étaient pas encore en mesure de se prononcer sur ce qui devait être protégé, et sur quelles options élaborées sur les principaux aspects de l'article 1 étaient justes. Il était devenu évident, par exemple, que la référence à "artistique et littéraire" n'avait pas fait l'objet de consensus. Ensuite, concernant les bénéficiaires, la question de savoir si ces derniers devaient être les peuples autochtones et les

communautés locales, d'une part, ou les nations d'autre part, constituait un élément clé dont dépendait la nature fondamentale de l'instrument. En outre, l'étendue de la protection variait considérablement, notamment si l'on tenait compte des divisions qui apparaissaient entre une approche fondée sur des droits et une approche fondée sur des mesures. Par ailleurs, concernant l'application des mesures, étant donné que les États membres étaient des administrations aux multiples facettes, ces derniers seraient parfois tenus d'appliquer plusieurs mesures, complémentaires ou contradictoires, et cela devait être pris en compte lors de l'examen relatif à l'étendue de la protection. Concernant les exceptions et les limitations, l'IGC devait examiner le lien entre le texte et le triple critère prévu par les traités de propriété intellectuelle existants. Elle a suggéré que les méthodes de travail et le calendrier soient établis afin de permettre d'approfondir d'une part les questions relatives aux objectifs et aux principes ainsi qu'aux mesures d'application, et d'autre part la question de savoir quand la protection des expressions culturelles traditionnelles était nécessaire. Il fallait s'assurer que le texte présentait une cohérence juridique intrinsèque et avec les autres textes. Au vu de ce qui était en jeu, notamment en ce qui concernait le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et ce qui avait été identifié dans les deux autres textes relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, les délégations devaient s'engager avec fermeté à examiner sérieusement les questions transversales. Cela s'avérerait plus utile que de fixer une date pour la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a réaffirmé sa volonté de travailler avec les autres pour parvenir à un consensus sur ces questions et pour adopter un programme de travail qui permettrait d'atteindre cet objectif.

362. Le représentant du CISA a abordé les trois textes et les trois questions ensemble, car elles étaient toutes pertinentes et qu'elles avaient des points communs. La question de l'étendue de la protection et de la gestion des droits et des intérêts pourrait être réglée lorsque le droit à l'autodétermination des peuples autochtones serait reconnu et que les principes discriminants seraient retirés. Il semblait que certains États membres souhaitaient échapper au niveau de contrôle et de propriété pour contrer les conditions de protection associées aux droits. Une partie du texte entre crochets serait automatiquement retiré une fois que les droits fondamentaux seraient reconnus comme des droits de l'homme. Ce que la délégation de la France avait affirmé à propos de la notion de "peuple" ou "peuples" n'était pas pertinent, l'IGC devait passer outre pour aller de l'avant. Il a rappelé qu'il avait demandé aux États membres ayant déjà reconnu ces droits fondamentaux de les appliquer afin de faire progresser les délibérations relatives à la reconnaissance, à la protection, à l'administration et à l'application des principes juridiques, que ce soit pour les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques. Sinon, a-t-il affirmé, l'IGC ferait un pas en avant, puis deux en arrière.

363. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré, concernant l'article 3 dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, que l'article lui-même n'était pas nécessairement en cause quant à la maturité du texte. Deux options très claires semblaient se détacher et l'option choisie dépendrait des positions politiques. Davantage de travail restait à faire concernant le présent article, mais la délégation a noté que cette situation à l'issue indéterminée était due au fait que les modifications apportées dans les versions révisées du texte avaient par la suite été annulées par les États membres. Elle a fait remarquer que l'article 3 semblait présenter de nombreuses similitudes avec l'article 3 du texte relatif aux savoirs traditionnels. Concernant l'article 5, davantage de travail était nécessaire, en particulier sur l'alinéa 3, pour parvenir à un texte significatif pour l'ensemble des États membres. L'IGC avait clairement besoin d'un débat plus approfondi sur les alinéas 4 et 5, qui étaient controversés et représentaient l'essence même du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait écho aux délégations qui avaient affirmé que les moyens pour aller de l'avant étaient les articles 1 et 2. Une des questions les plus importantes était de savoir qui étaient les bénéficiaires : les peuples autochtones uniquement, les peuples autochtones et les communautés locales, ou les peuples autochtones, les communautés locales et les nations ou entités nationales. Les options concernant les bénéficiaires donnaient le ton au texte, et en fonction de l'option choisie, les États membres adopteraient probablement des approches différentes dans le reste du texte.

Concernant la relation entre les articles 1 et 2, il y avait actuellement un problème structurel, dû à la nature circulaire des définitions : tandis que les expressions culturelles traditionnelles étaient des éléments d'un grand intérêt pour les bénéficiaires, les bénéficiaires étaient les personnes pour qui les expressions culturelles traditionnelles importaient le plus. L'une définissait les bénéficiaires en vertu du droit national, ce qui n'était pas acceptable pour l'ensemble des États membres, l'autre définissait les "communautés locales" sur le plan international, ce qui constituerait une entreprise difficile.

364. Le représentant de la Copyright Agency Ltd. a estimé que le fait que certaines délégations n'avaient pas connaissance d'exemples d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles et des lacunes dans les lois de propriété intellectuelle actuelles était, selon lui, surprenant. En Australie, il y avait encore malheureusement de nombreux exemples d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Il fallait travailler davantage sur la définition, l'étendue de la protection, et bien sûr sur les exceptions controversées. L'article 5, comme l'avait souligné la délégation de la Nouvelle-Zélande, était controversé et devait donc faire l'objet d'une réflexion approfondie et de débats supplémentaires. Du point de vue des peuples autochtones, elle a souhaité que le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause soit respecté pour chacune des exceptions, comme la décision de donner l'accès aux musées, aux archives et aux bibliothèques. Dans le cas contraire, le statu quo demeurerait, et de nombreux musées continueraient à acquérir des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement des peuples autochtones. La situation actuelle portait préjudice aux peuples autochtones et à ces expressions culturelles traditionnelles importantes qui ont été retirées à leurs communautés. Concernant la notion d'"inspiration ou d'emprunt" d'une expression culturelle traditionnelle, le texte n'était pas favorable aux peuples autochtones, car cela ouvrait la porte à davantage d'appropriations illicites et d'utilisations abusives. Pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2010, des patineurs non indigènes ont "emprunté" un style d'origine autochtone pour leurs costumes, ce qui a provoqué des tensions et a suscité des débats passionnés dans les médias. Elle a exhorté les délégations à participer à l'IGC de bonne foi pour élaborer des instruments visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles dans le cadre d'un processus fondé sur des droits. Il était également très difficile pour les peuples autochtones de participer aux processus de l'IGC en raison du manque de fonds, notamment dans le Fonds de contributions volontaires. Elle attendait avec impatience qu'une date soit fixée pour la conférence diplomatique afin de finaliser le mandat de l'IGC.

365. Le président a pris note des déclarations faites par les délégations et les observateurs lors de l'examen et du bilan des textes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Avant de suspendre la plénière, il a invité les délégations et les observateurs à examiner et à tester des idées de manière informelle sur les principaux éléments et sur la structure de la recommandation à présenter à l'Assemblée générale. Il consulterait ensuite les coordonnateurs régionaux des différents groupes avant de se réunir de nouveau brièvement en plénière et de les inviter à faire des rapports sur ces consultations. Il a proposé que la plénière soit ensuite de nouveau suspendue et que l'élaboration informelle de la recommandation ait lieu au sein d'un groupe informel composé des coordonnateurs régionaux, de six délégués, de deux coordonnateurs du groupe de travail autochtone, ainsi que de deux observateurs. Le président s'engagerait systématiquement à tester des idées et à faciliter le processus informel avec le soutien de M. Goss (Australie) en tant que membre du groupe des Amis du président. Il a ensuite suspendu la plénière.

366. Le président a convoqué de nouveau la plénière après une première série de consultations. Il a rendu compte de la réunion constructive qu'il avait tenue avec les coordonnateurs régionaux, et qui lui avait permis de mieux comprendre les priorités fixées par les différents groupes quant à la recommandation à élaborer et au programme de travail pour le prochain exercice biennal. Il comprenait qu'il y avait des questions spécifiques qui devraient être examinées lors de consultations supplémentaires et plus ciblées entre les délégués, tandis

que d'autres questions pourraient rapidement faire l'objet d'un consensus. Le président, comme convenu, a donné la parole aux coordonnateurs des différents groupes afin que les consultations informelles entre les délégations qui suivraient procèdent de façon éclairée.

367. La délégation de la Belgique, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le président pour son engagement très constructif. La délégation a indiqué que le groupe B était convenu de cinq principes clés. Elle a également estimé que ces cinq principes pourraient également être acceptés par les autres groupes d'États membres. Tout d'abord, la délégation a proposé, comme elle l'avait déjà fait, que le mandat de l'IGC soit renouvelé pour le prochain exercice biennal, afin de poursuivre les travaux d'une manière équilibrée sur chacun des sujets. La délégation a souligné que les États membres du groupe B étaient prêts à faire le bilan de manière appropriée avant l'Assemblée générale de 2015. Troisièmement, la délégation a proposé que, en vue de faire avancer les négociations fondées sur des textes, le mandat de l'IGC inclue des débats transversaux sur des questions spécifiques et des exemples concrets. Quatrièmement, comme elle l'avait indiqué lors de sessions précédentes, la délégation estimait que les négociations fondées sur des textes, conformément au plan de travail et aux mandats de l'IGC, avaient permis d'élaborer un certain nombre de documents de travail. Elle était donc d'avis que, dans le but de trouver des solutions optimales et équilibrées, les négociations de l'IGC dans le cadre du mandat renouvelé devraient inclure l'ensemble des documents de travail, ainsi que toute nouvelle contribution écrite par les États membres, conformément au mandat précédent. La délégation a déclaré que le groupe B était prêt à participer aux prochaines consultations informelles concernant la recommandation après avoir entendu les autres groupes en séance plénière.

368. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a apprécié les efforts et l'implication du président dans les consultations relatives aux travaux futurs. Premièrement, la délégation a proposé que le mandat de l'IGC soit renouvelé pour le prochain exercice biennal 2014-2015. Deuxièmement, l'IGC devrait être mandaté pour poursuivre ses travaux en vue de la finalisation, avant septembre 2014, du ou des projets de texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sur la base des textes à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée générale. Troisièmement, le programme de travail pour l'exercice biennal devrait être basé sur des méthodes de travail saines. La délégation a ajouté que le programme de travail devrait prévoir quatre sessions de l'IGC, dont trois seraient thématiques et une porterait sur des questions transversales, ainsi que trois sessions spéciales supplémentaires. Quatrièmement, elle souhaitait recommander que l'Assemblée générale de septembre 2014 se prononce sur la convocation d'une conférence diplomatique le plus tôt possible, en fonction du texte ou des textes et des progrès accomplis. La délégation se réservait le droit de revenir sur la question si nécessaire.

369. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays ayant une position commune, a déclaré que ledit groupe avait proposé que l'IGC adopte une recommandation à l'Assemblée générale comme suit : en premier lieu, de convoquer une conférence diplomatique en 2014; en second lieu, de renouveler le mandat de l'IGC pour le prochain exercice biennal 2014-2015 et de charger l'IGC de poursuivre ses travaux en vue de parachever le ou les projets de texte relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore avant septembre 2014, afin de soumettre ce ou ces textes à la session de l'Assemblée générale de septembre 2014. La délégation a en outre recommandé que l'Assemblée générale définisse un programme de travail pour l'exercice biennal sur la base de méthodes de travail saines. Elle a également recommandé que quatre sessions de l'IGC soient prévues en 2014. Trois sessions seraient thématiques et une session serait consacrée à des questions transversales. Trois sessions spéciales supplémentaires devraient être prévues.

370. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé sa volonté d'aboutir à un résultat significatif et concret. La délégation a proposé que les travaux futurs de ce comité soient stratégiques et axés sur des objectifs afin qu'un consensus puisse enfin émerger. Elle était d'avis que la qualité du travail de l'IGC devait primer sur la quantité. Dans cet esprit, l'Union européenne et ses États membres ont émis des propositions concrètes en vue de l'élaboration d'une recommandation à l'Assemblée générale comme suit. La délégation a proposé de prolonger le mandat de l'IGC en vue du prochain exercice biennal 2014-2015. Le programme de travail pour l'exercice biennal devrait prévoir quatre sessions de l'IGC. Avant d'en venir aux trois sessions thématiques relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation soutiendrait fermement la tenue en premier lieu, au début de l'année 2014, d'une session transversale pour débattre de questions spécifiques et d'exemples concrets. Elle a ajouté que cette session transversale pourrait s'inspirer d'un document rédigé par le Secrétariat examinant, par exemple, le degré de clarté de l'objet de la question, la façon dont la protection des expressions culturelles traditionnelles pourrait avoir des conséquences sur les libertés, artistiques ou autres, notamment celles des peuples autochtones, des communautés locales et du domaine public, et étudiant des preuves et des exemples pratiques provenant d'un large éventail de pays et de secteurs.

371. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, s'est référée aux points suivants, qui étaient pertinents pour le GRULAC. Premièrement, en termes de travaux futurs, le GRULAC accepterait de renouveler le mandat de l'IGC pour le prochain exercice biennal 2014-2015 afin de parachever le ou les projets de texte relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et qui seraient présentés à l'Assemblée générale de septembre 2014. Deuxièmement, l'IGC tiendrait au moins trois sessions thématiques au cours de l'année 2014. Ces sessions seraient les suivantes : la vingt-sixième session de l'IGC relative aux ressources génétiques, la vingt-septième session de l'IGC relative aux savoirs traditionnels et la vingt-huitième session de l'IGC relative aux expressions culturelles traditionnelles. Troisièmement, la délégation a affirmé que le GRULAC reconnaissait que la volonté politique dans ce processus faisait défaut et qu'il était nécessaire pour faire progresser l'IGC d'une manière plus expéditive. Dans de telles circonstances, la délégation a déclaré que le GRULAC avait recommandé que chacune des trois sessions thématiques soit précédée par une journée supplémentaire avant le début de l'IGC, au cours de laquelle les délégués de haut niveau, ambassadeurs ou ministres en fonction de ce que chaque délégation jugerait opportun, feraient preuve de volonté politique dans le processus de négociation en définissant des orientations politiques à l'intention des experts au cours de la session. La durée de la session de l'IGC serait ainsi portée à six jours au lieu de cinq. Quatrièmement, la délégation a recommandé que le président soit autorisé à convoquer des réunions intersessions informelles afin d'accélérer la finalisation du projet de texte. Cinquièmement, la délégation a demandé au Bureau international de l'OMPI de continuer à soutenir les efforts de l'IGC en fournissant aux États membres l'expertise et le financement nécessaires de la manière la plus efficace, avec la participation d'experts de pays en développement et de pays les moins avancés (PMA), en tenant compte de la formule habituelle. Sixièmement, la délégation a recommandé, au nom du GRULAC, qu'une conférence diplomatique soit convoquée au cours du prochain exercice biennal.

372. La délégation de la Pologne, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a proposé de recommander que le mandat de l'IGC soit renouvelé d'ici la prochaine Assemblée générale pour l'exercice biennal 2014-2015. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a recommandé que les travaux de l'IGC fondés sur des textes se poursuivent d'une manière équilibrée. Dans le même temps, la délégation a souhaité recommander que chaque question soit traitée dans des textes séparés. La délégation a estimé qu'il était de la plus haute importance que le temps et les ressources soient optimisés. La délégation a proposé de prévoir quatre sessions au cours du prochain exercice biennal, notamment une session transversale et une session pour dresser le bilan. Elle a recommandé



que l'Assemblée générale de 2015 détermine si des progrès suffisants et substantiels avaient été réalisés jusque-là et décide de poursuivre les travaux sur cette base. La délégation a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était prêt à participer de bonne foi aux consultations à venir concernant les travaux futurs.

373. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que celui-ci avait déjà fait une déclaration en vertu du point 7 de l'ordre du jour concernant les travaux futurs. Elle en a fait le résumé comme suit. Le groupe des pays africains n'était pas en faveur de renouveler le mandat de l'IGC juste pour le plaisir, mais pour améliorer le mandat de l'IGC afin que ce dernier atteigne un résultat concret pendant la durée de son mandat biennal renouvelé. Elle a souligné que le groupe des pays africains souhaitait renouveler le mandat de l'IGC afin de finaliser les négociations fondées sur des textes et de permettre à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique à un stade précoce de l'exercice biennal 2014-2015. Concernant le programme de travail de l'IGC, le groupe des pays africains était en faveur des deux sessions thématiques et des sessions transversales, qui permettraient de tirer parti des points communs entre les différents textes. Le groupe des pays africains était également en faveur de réunions intersessions qui permettraient de soutenir l'élan dans les négociations. Le groupe des pays africains avait souligné la nécessité de tenir des sessions de négociations productives et directes, pour veiller à ce que l'IGC aille bel et bien de l'avant, et pour préparer la conférence diplomatique qui devrait avoir lieu au cours de l'exercice biennal 2014-2015.

374. La délégation du Bélarus, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié le président pour son engagement productif et son autorité. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a appuyé la reconduction du mandat de l'IGC relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Une conférence diplomatique pourrait être envisagée, pour autant qu'elle soit précédée d'une préparation minutieuse et d'un accord de base entre les États membres concernant les documents à soumettre à la conférence diplomatique.

375. Le représentant des tribus Tulalip, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que celui-ci n'avait pas une vision claire de la marche à suivre. Désireux d'aller de l'avant, le groupe estimait cependant que le mandat devait être renouvelé. Cela étant, le représentant a ajouté que le groupe de travail autochtone ne souhaitait pas accélérer les choses au point qu'il se retrouverait à négocier des textes qui ne seraient pas dans l'intérêt des peuples autochtones. Le groupe de travail autochtone était d'avis qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer le texte à cet égard. Le groupe pourrait envisager une conférence diplomatique qui aurait lieu en 2015, mais sa tenue dépendrait d'un examen formel indiquant que des progrès substantiels avaient été réalisés en 2014. Les peuples autochtones devraient pouvoir participer pleinement et efficacement dans les processus de fond de l'IGC. Le représentant a ajouté qu'une telle participation signifiait que davantage de représentants des peuples autochtones participeraient à la table des négociations. Le groupe de travail autochtone avait certes constaté quelques progrès et salué les aspects ayant progressé, mais il était d'avis, ainsi que d'autres États membres, que l'IGC devait faire preuve de volonté politique. Le groupe de travail autochtone estimait qu'il n'était pas nécessaire de mener de nouvelles études, car il y avait beaucoup de mécanismes susceptibles d'informer l'IGC, par exemple les manifestations parallèles et les exposés présentés par le groupe d'experts autochtones. Plus généralement, les peuples autochtones demandaient à ce que tout examen des conséquences sur des tiers soit contrebalancé par un examen approprié des conséquences sur les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

376. La délégation de la Chine a recommandé que le mandat de l'IGC soit prolongé. En se fondant sur les résultats qui avaient été atteints à ce jour, la délégation a constaté que des progrès substantiels devaient encore être réalisés concernant les textes. La délégation a

exhorté les délégations à concilier leurs divergences de vues afin qu'une conférence diplomatique puisse avoir lieu le plus tôt possible et apporte une protection efficace pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

377. Le président a invité les délégations et les représentants des observateurs à tenir des consultations informelles sur un projet de recommandation dans la forme qu'il avait précédemment décrite. Il a réitéré son engagement à participer à ces consultations, avec le soutien de M. Goss, participant en tant que membre du groupe des Amis du président. Il a ensuite suspendu la plénière.

378. Le président a convoqué de nouveau la plénière concernant le point 7 de l'ordre du jour et s'est référé au projet de recommandation qui découlait d'un projet de M. Goss, participant en tant que membre du groupe des Amis du président. Le président a informé l'IGC que ce projet s'était inspiré des consultations informelles qui avaient eu lieu au cours de la matinée précédente. Il a rappelé que des exemplaires imprimés du projet de recommandation avaient été mis à disposition. Il a invité M. Goss à présenter le projet de recommandation.

379. M. Goss a déclaré qu'il n'avait pas été simple de rendre compte des différentes options et des différentes variantes de celles-ci, étant donné qu'il avait été fait référence à ces options en plénière et lors des consultations informelles. Son objectif avait été de rendre le projet aussi simple, et il faut l'espérer, aussi clair que possible, et de tenir compte des intérêts de l'ensemble des États membres. Il a estimé que la plupart des questions étaient incluses dans le projet. Il a ajouté que le temps limité ne lui permettait pas d'entrer plus en détail sur la manière dont les questions transversales devraient être traitées, que ce soit au début ou à la fin du prochain mandat de l'IGC.

380. À la demande de certaines délégations, le président a demandé que le Secrétariat lise le projet de recommandation pour que les interprètes puissent transmettre son contenu dans les langues de travail.

381. Le Secrétariat a lu le projet de recommandation comme suit : "Projet de recommandation à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI. À sa vingt-cinquième session, l'IGC est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI le renouvellement de son mandat pour l'exercice biennal 2014-2015. À cet égard, l'IGC est convenu de recommander la décision suivante à l'Assemblée générale : Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante : a) Au cours du prochain exercice biennal (2014-2015), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte [afin de finaliser ses travaux] en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; b) Le comité suivra un programme de travail bien défini [à élaborer ultérieurement], fondé sur des méthodes de travail viables, pour l'exercice biennal 2014-2015. Ce programme de travail prévoira trois sessions thématiques et une session couvrant l'ensemble des thèmes en [2014] [au cours de l'exercice biennal 2014-2015]; c) Option 1. Il y aura [deux/trois/quatre] sessions de l'IGC, comme détaillées dans le futur programme de l'IGC pour 2014, en tenant compte de l'alinéa f) concernant l'examen possible par l'Assemblée générale en 2014 de la nécessité de tenir de sessions supplémentaires de l'IGC en 2015. Option 2. Il y aura [quatre/six/huit] sessions, comme détaillées dans le futur programme de l'IGC au cours de l'exercice biennal 2014-2015; d) L'[IGC/L'Assemblée générale] étudiera au cours de l'exercice biennal la nécessité de tenir des sessions intersessions/spéciales et/ou des sessions informelles pour faire avancer les travaux du comité; e) Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5,

WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite [et autres nouvelles propositions] des membres; f) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale de [2014][2015] le(s) texte(s) d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, [et toute autre proposition]. Option 1. L'Assemblée générale, à sa session de [2014][2015], examinera les textes, fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation [s'il y a lieu de convoquer] d'une conférence diplomatique, et examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. Option 2. L'Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l'avancement des travaux, se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique le plus tôt possible au cours de l'exercice biennal 2014-2015, et examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. Option 3. L'Assemblée générale, à sa session de 2013, convoquera une conférence diplomatique d'ici la fin de 2014; g) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité, de la façon la plus efficace possible, en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie; h) En vue de faire avancer/d'améliorer la qualité des négociations, de régler les points de désaccord concernant les principes et les objectifs des instruments, ainsi que les articles clés : Option 1. Les participants sont invités à soumettre des exemples illustrant des questions clés, notamment des questions transversales, et à faire le lien avec le texte, en vue de leur publication en tant que documents d'information. Option 2. Les participants sont invités à soumettre des exemples précis de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles qui devraient être protégés ou qui ne devraient pas être protégés et à expliquer leur rapport avec le texte. Option 3. Il a été demandé au Secrétariat de compiler des informations supplémentaires dans un document d'information pour nourrir davantage les débats des sessions transversales et thématiques; i) [Le comité prend note de la proposition du groupe de travail autochtone de tenir une session spéciale/une réunion intersessions/informelle, en fonction de la capacité à obtenir un financement, dans le but de permettre aux États membres et aux observateurs des communautés autochtones et locales d'échanger leurs points de vue sur les questions en lien avec l'ensemble des trois textes.]; j) [Chaque session de l'IGC sera précédée d'une réunion de haut niveau d'une journée avec les ambassadeurs et les hauts fonctionnaires pour échanger des points de vue sur les principales questions de politique générale en rapport avec les négociations, afin de mieux éclairer/orienter le processus.]”

382. [Note du Secrétariat : Mme Grazioli, vice-présidente, a présidé la session à partir de ce point]. Après la lecture du projet, la vice-présidente a suspendu la plénière pour examen du projet de recommandation résultant de la participation de l'IGC.

383. [Note du Secrétariat : le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point]. Le président a convoqué de nouveau la plénière et s'est référé au projet de recommandation. Il a demandé que les auteurs, dans un premier temps, se concentrent sur leurs options et leurs positions et émettent des commentaires sur toute omission ou tout domaine pour lequel des clarifications étaient nécessaires.

384. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé des modifications à apporter au texte afin de l'améliorer. Elle a proposé d'insérer un nouvel alinéa a) indiquant que : “[L]e comité tiendra compte des recommandations du Plan d'action pour le développement, et en particulier des recommandations n<sup>os</sup> 15, 16, 17, 19, 20 et 45. Concernant l'alinéa a) initial, elle a proposé d'insérer “continuera d” avant le terme “accélérer” dans la seconde ligne, puisque le comité avait déjà été invité à accélérer les travaux dans le cadre de son mandat pour l'exercice biennal 2012-2013. À l'alinéa b), elle a proposé de mettre les mots “clairement défini” de la première ligne entre crochets, car elle ne souhaitait pas que le texte suggère qu'un processus séparé serait nécessaire pour ce processus “clairement défini”. La délégation a également proposé que la deuxième phrase soit séparée par un espace de la première à l'alinéa b) et

d'identifier la deuxième phrase comme étant l'option 1. L'option 1 suivante serait renommée option 2 et l'option 2 serait renommée option 3. La délégation souhaitait qu'un nouvel alinéa (*ebis*) soit inséré comme suit : "(*ebis*) Les participants sont invités à soumettre des exemples pour nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger. Le comité examinera ces exemples et, lorsqu'il sera parvenu à un consensus sur un exemple d'objet qu'il est prévu de protéger ou d'objet qu'il n'est pas prévu de protéger, il soumettra cet exemple dans un document d'information à l'Assemblée générale à sa session de [2014][2015]." Elle a également proposé d'ajouter un nouvel alinéa j) comme suit : "j) Afin d'être tenu informé de l'incidence de ses travaux et de favoriser leur avancée, l'IGC est encouragé à demander des études, telles que celles proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/24/6 Rev."

385. Le président a fait remarquer que les modifications proposées par la délégation des États-Unis d'Amérique, compte tenu de leur volume, devraient être soigneusement examinées. Il a annoncé qu'il indiquerait ultérieurement la marche à suivre en ce qui concerne les modifications proposées par la délégation. Il a ouvert le débat concernant tout autre commentaire relatif au projet de recommandation.

386. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a émis les demandes suivantes concernant le projet de recommandation. Elle souhaitait que l'expression "être renouvelé" soit remplacée par "être amélioré" dans le texte introductif du projet de recommandation. À l'alinéa a), elle a proposé que le terme "accélérera" soit remplacé par "conclura". Elle a souhaité en outre que les mots suivants soient ajoutés à l'alinéa a) : "et pour finaliser un ou plusieurs textes relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". En ce qui concerne les alinéas b) et c), elle a affirmé que les deux alinéas évoquaient les mêmes questions et elle a donc demandé des précisions concernant les liens existants. Elle a souligné que la proposition faite par le groupe des pays africains était reprise à l'alinéa c). Concernant l'alinéa e), elle a souhaité remplacer la phrase "utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite [et autre nouvelle proposition] des membres" par la phrase "rationalisera les documents de travail WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7 qu'il utilisera comme base de négociations". Concernant l'option 2 de l'alinéa f), qui aurait été élaborée par le groupe des pays africains, la délégation voudrait qu'il soit modifié comme suit : "L'Assemblée générale convoquera une conférence diplomatique le plus tôt possible au cours de l'exercice biennal 2014-2015 et elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire". Elle a souhaité que l'alinéa h) soit mis entre crochets, y compris les trois options qu'il contient. Concernant l'alinéa j), elle a proposé qu'il soit modifié comme suit : "j) Chaque session de l'IGC sera précédée d'une réunion de haut niveau d'une journée avec les ambassadeurs et les hauts fonctionnaires pour résoudre les principales questions de politique générale en rapport avec les négociations, afin de mieux éclairer/orienter le processus".

387. La délégation de l'Inde a soulevé des questions concernant le statut et le but du projet de recommandation. Elle était d'avis que le but d'un projet de recommandation, où des crochets avaient été insérés, était différent d'un texte qui serait le reflet exact des différentes propositions et des différentes options qui avaient été faites par leurs différents auteurs. Une recommandation permettrait en réalité d'atteindre un compromis entre ces propositions et ces options. Elle a demandé au président de préciser ses intentions à cet égard.

388. Le président a répondu qu'il ne pouvait pas intervenir de sa propre initiative pour ajuster les positions exprimées par les États membres. Il a ajouté que la recommandation à présenter à l'Assemblée générale, compte tenu des divergences de vues concernant les travaux futurs, serait la somme des contributions apportées par les États membres, présentée sous forme de

recommandation. Il a en outre expliqué que la présente recommandation avait pour but de rendre compte de la façon dont les États membres envisageaient le futur programme de travail du comité.

389. La délégation de l'Inde a remercié le président pour ses précisions et a émis les commentaires suivants concernant le projet de recommandation. Concernant l'alinéa a), elle a souhaité que la phrase "[afin de finaliser ses travaux] en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs textes relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles" soit supprimée. Concernant l'alinéa e), elle a demandé à ce que les termes "utilisera tous" soient mis entre crochets. Concernant l'option 3 de l'alinéa f), elle a souhaité que l'original soit supprimé et remplacé par le texte suivant : "[L]'IGC finalisera les textes d'ici à septembre 2014. L'Assemblée générale de 2014 décidera de la date de la convocation de la conférence diplomatique d'ici à la fin de l'année 2014". Elle a demandé à ce que l'alinéa h) soit mis entre crochets. Elle s'est réservé le droit de revenir de nouveau au texte, en cas de nouvel ajout.

390. La délégation de l'Indonésie a demandé comment le comité pourrait finaliser ses débats relatifs au projet de recommandation.

391. Le président a répondu que la priorité serait tout d'abord de recueillir les commentaires sur la façon dont les différentes propositions et les différentes options avaient été incluses dans le projet de recommandation. Le projet de recommandation serait ensuite établi afin de garantir la précision du texte. Cependant, il était évident que la recommandation à soumettre à l'Assemblée générale ne conclurait pas sur une seule option faisant l'objet d'un commun accord, mais refléterait l'ensemble des différentes propositions formulées au titre du point 7 de l'ordre du jour.

392. La délégation de l'Indonésie a salué les efforts répétés du président en vue de présenter un projet de recommandation, mais elle estimait que la forme actuelle du projet de recommandation ne permettrait pas d'y refléter fidèlement sa propre position. Elle a suggéré que les divergences de vues soient exprimées sous une forme qui permettrait d'assurer davantage de clarté.

393. Le président a invité la délégation de l'Indonésie à préciser à quel endroit sa position relative aux différentes questions n'avait pas été clairement formulée et comment améliorer cette formulation. Une fois achevé ce processus de révision du texte, le comité examinerait si le texte qui en résulte relèverait d'un intérêt suffisant pour être soumis à l'Assemblée générale.

394. La délégation de l'Indonésie a affirmé qu'elle éprouvait des difficultés quant à cette méthode, car le format du projet de recommandation était différent de ce qui avait été discuté lors des consultations informelles.

395. Le président a fait observer que la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, avait été en mesure de se prononcer sur la façon dont sa propre position avait été prise en compte. Il se demandait si la délégation de l'Indonésie ne pourrait pas en faire de même au nom du groupe des pays ayant une position commune.

396. La délégation de l'Indonésie a précisé, en réponse au président, qu'elle s'exprimait au nom de son pays. Elle a souligné que sa principale préoccupation actuelle ne concernait pas la rédaction, mais le fait que le processus d'élaboration ne pourrait pas aboutir, de son point de vue, à un texte qui refléterait avec précision sa propre position. Il s'agissait d'une question de politique générale, et non simplement d'une question de rédaction.

397. Le président a demandé si, à titre d'exemple, la position du groupe des pays ayant une position commune concernant le nombre de sessions en 2014 était reflétée dans le texte.

398. La délégation de l'Indonésie a répondu qu'elle avait été prise en compte, mais d'une manière qui était difficile à comprendre. Elle a fait remarquer, par exemple, que l'alinéa a), qui en quelque sorte reflétait sa position, n'incluait pas des éléments qui étaient litigieux pour la délégation, d'où sa difficulté à déchiffrer le texte en l'état.

399. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président et M. Goss d'avoir soumis le projet de recommandation. Elle était d'avis que le projet de recommandation actuel reflétait l'ensemble des opinions qui avaient été exprimées lors des consultations informelles. Elle estimait qu'il était important de soumettre le projet de recommandation à l'Assemblée générale, afin de ne pas perdre les éléments qui avaient été rassemblés jusqu'à présent au cours des consultations informelles, même si une position commune n'était évidemment pas adoptée à ce stade. Elle a ajouté qu'il serait préférable de s'abstenir de trop modifier le présent projet et de minimiser les modifications à apporter. Concernant les diverses modifications proposées par les délégations, la délégation s'est dite prête à accepter de nombreuses modifications présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais se demandait si elles étaient nécessaires. En effet, elle était favorable au principe de la proposition visant à insérer "continuera d'" avant "accélérer" à l'alinéa a), mais elle estimait que la délégation pourrait également faire preuve de souplesse en conservant la formulation originale de cet alinéa. Concernant l'alinéa d), elle a convenu qu'il n'y avait pas de consensus à ce stade et qu'il serait préférable de le mettre entre crochets, comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle souhaiterait également que le terme "examinera" soit remplacé par "pourrait examiner" dans cet alinéa. La délégation ne serait pas en mesure d'appuyer les modifications proposées par la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, aux alinéas a) et e). Concernant l'alinéa g) et les différentes options qu'il contient, la délégation a demandé que l'option 3 soit maintenue. La délégation a ajouté qu'elle serait prête à fournir plus d'informations relatives à cette option conformément aux orientations spécifiques que le comité fournirait à cet égard. La délégation a également suggéré que l'option 2 soit fusionnée avec l'option 3, en insérant dans l'option 3 le texte suivant : "Les participants sont invités à présenter des exemples précis de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles qui devraient être protégés ou qui ne devraient pas être protégés et à expliquer leur rapport avec le texte".

400. [Note du Secrétariat : cette déclaration a été soumise par écrit uniquement.] La délégation du Japon a commenté sur l'alinéa g), en accord avec la proposition de la délégation de l'Union européenne. Elle a fait observer que les trois options ne s'excluaient pas mutuellement. "Des exemples spécifiques de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore qui devraient être protégés ou ne devraient pas être protégés et à expliquer leur rapport avec le texte" dans l'option 2 pourrait être l'équivalent pour "des exemples précis relatifs aux questions clés" qui étaient mentionnés dans l'option 1. Elle a souligné que le travail du Secrétariat concernant l'option 3 pourrait apporter de la valeur ajoutée aux options 1 et 2. La délégation était donc d'avis que ces trois options pourraient être fusionnées en une seule. Ainsi, elles constitueraient une meilleure option qui pourrait faciliter le processus de négociation.

401. La délégation de l'Égypte a appuyé les modifications à apporter au texte proposées par la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains. Elle estimait qu'il était difficile de suivre, de réagir et d'émettre des commentaires concernant les propositions faites par les autres délégations et a souhaité avoir l'opportunité d'en débattre plus avant. Elle était d'avis que le rapport de l'IGC devrait refléter les déclarations qui ont été faites au titre du point 7 de l'ordre du jour concernant ces trois éléments, à savoir l'examen et le bilan des textes ainsi que la formulation d'une recommandation. Le rapport devrait permettre aux États membres de mieux examiner le projet actuel.

402. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié le président et M. Goss d'avoir élaboré et soumis le projet de recommandation. Elle a indiqué partager les préoccupations exprimées par les délégations de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Égypte concernant la difficulté de déchiffrer le présent projet et de parvenir à un texte clair et

concis, par manque de temps. Elle a ajouté que le projet de recommandation devrait être soumis à l'Assemblée générale, sans préjuger de sa position sur ces questions. Concernant la proposition du GRULAC relative aux réunions de haut niveau, comme indiqué à l'alinéa j), la délégation a affirmé qu'elle avait l'intention de soumettre une version révisée de cette proposition, qui envisagerait une réunion de haut niveau au lieu de trois au début de la vingt-sixième session de l'IGC, qui se tiendrait au niveau des ambassadeurs et qui n'aurait pas pour but de négocier les textes. Elle était prête à soumettre une formulation précise, si le président le souhaitait.

403. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru s'est déclaré contrarié par la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, car, selon lui, elle compliquait le processus. En outre, étant donné que cette déclaration faisait référence à des études et des exemples, elle risquait de forcer l'IGC à revenir à la première étape de son processus, alors qu'il était sur le point de se terminer. Concernant le projet actuel, il a souhaité que l'alinéa a) précise que l'objectif de l'IGC serait de conclure les travaux du comité. À cet égard, il était d'avis que les propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne constituaient des obstacles à cet objectif. Concernant l'alinéa b), il s'est dit surpris qu'il soit fait référence à une proposition concernant un processus transversal, alors qu'il n'avait pas été mentionné auparavant. Concernant l'alinéa e), il a fait remarquer que les propositions de texte dont il était fait référence n'incluaient pas celles des peuples autochtones, alors qu'elles devraient y figurer. Les options 1 et 2 de l'alinéa f) devraient être reformulées afin de permettre à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique, quels que soient les "progrès accomplis". Il estimait qu'il ne devrait pas être fait référence au budget de l'OMPI dans ces options, car le processus de négociation ne devrait pas dépendre des contraintes budgétaires. Concernant l'alinéa g), il devrait inclure les peuples autochtones en tant que participants légitimes au processus. Enfin, il a affirmé que ce serait bafouer l'autorité du comité que d'envoyer une recommandation avec des crochets à l'Assemblée générale. Il a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie, à savoir que le comité devrait suspendre ses travaux relatifs au présent projet de recommandation. Il a déploré que les États membres du groupe B aient, selon lui, rendu le processus de rédaction difficile à suivre.

404. La délégation du Brésil a remercié M. Goss, participant en tant que membre du groupe des Amis du président, pour ses efforts visant à rassembler en un document le contenu des consultations informelles. Néanmoins, elle a partagé les préoccupations exprimées par certaines délégations concernant le format qui serait nécessaire pour refléter les positions respectives. Elle a fait observer, par exemple, que les propositions qui ont été faites respectivement par le groupe des pays ayant une position commune et le GRULAC avaient été très concises, si l'on compare avec le long projet de recommandation qui avait été soumis à la suite des propositions encore plus longues d'autres délégations qui devaient également être incluses.

405. Le président a rappelé que l'objectif n'était pas de parvenir à une courte recommandation commune, mais de soumettre un texte qui refléterait les différentes propositions et les différentes options formulées par les délégations sur un ensemble précis de questions sur lesquelles portaient les consultations informelles. Un tel texte permettrait au comité de tirer parti de son travail au titre du point actuel de l'ordre du jour, même s'il n'y avait pas eu de consensus sur la façon de traiter ces questions fondamentales.

406. La délégation du Brésil a suggéré qu'un débat ait lieu concernant la nature du texte qui était nécessaire pour rendre précisément compte des différentes positions qui avaient été présentées. Elle a en outre suggéré que le présent document soit présenté en tant que proposition du groupe des Amis du président, et non comme un projet de recommandation de l'IGC à l'Assemblée générale de l'OMPI, et soit complété par le texte intégral des différentes propositions en annexe.

407. Le président, après une courte interruption pour tenir des consultations, a prononcé la reprise de la plénière. Il a fait remarquer qu'il semblait évident qu'une autre méthode était nécessaire pour garantir la retranscription correcte des différentes propositions. Il a demandé à M. Goss, membre du groupe des Amis du président, d'élaborer un texte qui serait simplifié et qui montrerait d'une manière parfaitement distincte les différentes options ou les différentes propositions formulées relatives aux domaines spécifiques qui avaient été identifiées comme étant des éléments clés pour les travaux futurs. Il a demandé à M. Goss d'informer le comité sur la manière dont il procéderait pour élaborer ce nouveau texte.

408. M. Goss, en tant que membre du groupe des Amis du président, a affirmé que son intention était d'insérer des en-têtes dans le texte, suivis par des options indépendantes sous chaque en-tête pour plus de clarté. Il a invité les groupes qui avaient émis des propositions à se joindre à lui pour l'étape de compilation afin de s'assurer que leurs options étaient fidèlement reprises dans la version révisée.

409. La délégation de l'Inde a demandé des clarifications quant à la façon dont les propositions formulées après la soumission du projet de recommandation seraient traitées.

410. Le président a indiqué que, le cas échéant, le texte refléterait les propositions formulées au cours des consultations informelles, modifiées en conséquence. Toute nouvelle proposition devrait être examinée séparément.

411. La délégation de l'Inde a par ailleurs demandé si le texte serait transmis en tant que simple rapport des propositions formulées concernant les travaux futurs.

412. Le président a confirmé que le texte serait transmis en tant que rapport incluant les différentes propositions émises concernant les travaux futurs. Il a ajouté que le libellé exact qui décrirait ce document devrait refléter les travaux réalisés au titre du point 7 de l'ordre du jour. Il a invité M. Goss à soumettre un projet de "compte rendu" conforme à cette recommandation et a suspendu la plénière.

413. Le président a de nouveau ouvert la plénière et a fait référence au projet de "Rapport concernant les propositions formulées par les délégations s'agissant des travaux futurs de l'IGC, à la suite de l'examen du point 7 de l'ordre du jour et du bilan dressé à la clôture de la session le 24 juillet 2013", élaboré par M. Goss, en tant que membre du groupe des Amis du président. Il a rappelé au comité que des exemplaires imprimés avaient été mis à disposition à l'avance. Il souhaitait soumettre le projet pour examen et adoption par l'IGC et a donc invité les participants à émettre des commentaires sur toute erreur ou omission dans le projet. Il a demandé aux délégations d'indiquer si les dispositions, telles que reflétées dans le projet, étaient cohérentes avec les propositions formulées. Le président a souligné que, après cet examen, il ouvrirait le débat pour permettre aux délégations le souhaitant d'apporter de nouvelles modifications et/ou propositions. Ces nouvelles modifications et/ou propositions seraient incluses dans les transcriptions. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations qui ont pris la parole ont remercié M. Goss pour son travail].

414. Concernant le "renouvellement du mandat", la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que l'option 1 était l'option du groupe des pays africains et a demandé que l'alinéa b) soit modifié en écrivant "et rationalisera les documents de travail de l'OMPI", au lieu de "et utilisera des documents de travail de l'OMPI rationalisés". Sous l'en-tête "Référence à la conférence diplomatique", elle a demandé la suppression de la phrase "et examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire".

415. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait remarquer que la phrase "des instruments ainsi que sur les principaux articles demandés par le comité", figurant dans l'option 3 sous l'en-tête "Études/Exemples",



devrait être remplacée par la phrase “de l’instrument ou des instruments ainsi que sur les principaux articles demandés par le comité”. La délégation a en outre demandé à ce qu’un point final soit inséré après la phrase “des informations supplémentaires dans un document”, qui serait suivie par des phrases supplémentaires : “Ce document contiendra des informations et des exemples concrets en indiquant le lien qui existe avec les articles en question. Il visera à mieux éclairer le débat lors des sessions couvrant tous les thèmes et des sessions thématiques”.

416. La délégation de l’Indonésie a estimé que le nouveau projet présentait une meilleure structure que le précédent. Elle a fait observer que sa proposition avait été insérée et que ses préoccupations concernant la conférence diplomatique avaient été prises en compte par un autre groupe.

417. La délégation du Pérou a noté qu’elle avait auparavant soutenu l’initiative proposée par le groupe de travail autochtone dans la partie “propositions”. Elle a donc demandé que le nom de son pays soit inséré après “groupe de travail autochtone” dans la proposition 2, en tant que coauteur de la proposition, afin de la renforcer.

418. Le président a clos le débat sur les erreurs et les omissions dans le document et a ouvert le débat relatif aux nouvelles modifications et propositions apportées au document, avant de confirmer que ces modifications seraient insérées uniquement dans les transcriptions.

419. La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom du GRULAC, a fait savoir qu’elle avait tenu des consultations en interne ainsi qu’avec plusieurs délégations et certains groupes s’agissant de sa proposition figurant dans le Rapport et qu’elle souhaitait l’affiner en ce qui concernait la réunion de haut niveau. La délégation a donné lecture de la proposition révisée qu’elle souhaitait faire figurer dans le rapport, comme suit : “Le GRULAC propose qu’une seule réunion de haut niveau d’une demi-journée rassemblant des ambassadeurs ou des chefs de délégation se tienne à Genève en 2014. Cette réunion aura pour objet de mener un débat ouvert et franc sur les orientations politiques et générales des travaux de l’IGC”.

420. La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé que la phrase suivante soit ajoutée sous la rubrique “Renouvellement du mandat” : “Le comité tiendra compte des recommandations du Plan d’action pour le développement, et en particulier des recommandations n<sup>os</sup> 15, 16, 17, 19, 20 et 45”. La délégation a également proposé que le texte suivant soit inclus sous la rubrique “Études/Exemples” : “Le comité examinera des exemples et, lorsqu’il sera parvenu à un consensus sur un exemple d’objet qu’il est prévu de protéger ou d’objet qu’il n’est pas prévu de protéger, il soumettra cet exemple dans un document d’information à l’Assemblée générale à sa session de 2014-2015”.

421. Le représentant des tribus Tulalip a proposé d’insérer sous la rubrique “Études/Exemples” une nouvelle option libellée comme suit : “Les participants sont invités à soumettre des exemples pour nourrir le débat sur les objectifs de chaque article proposé, notamment des exemples d’effets positifs et négatifs découlant de la protection et de l’absence de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et à indiquer le lien qui existe avec le texte”. Il a également proposé d’inclure dans le rapport les phrases suivantes : “Le comité prendra des mesures pour assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les négociations et processus de prise de décision pertinents”, et “L’Assemblée générale demande instamment aux membres du comité et aux autres organisations pertinentes de contribuer au Fonds de contributions volontaires”.

422. La délégation du Pérou s’est prononcée en faveur de l’ajout dans le rapport des trois propositions de texte présentées par le représentant des tribus Tulalip.

*Décision concernant le point 7 de l'ordre du jour :*

*423. Le comité a procédé au bilan et à l'examen du texte de l'instrument juridique international ou des instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et a décidé de transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, qui se tiendra en septembre 2013, son "Rapport concernant les propositions formulées par les délégations s'agissant des travaux futurs de l'IGC, à la suite de l'examen du point 7 de l'ordre du jour et du bilan dressé à la clôture de la session le 24 juillet 2013" ainsi qu'une transcription des interventions faites à ce sujet.*

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT**

424. [Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit] La délégation de l'Australie était d'avis que les progrès accomplis au sein de l'IGC, conformément à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, étaient encourageants. La délégation constatait avec satisfaction que les activités d'établissement de normes au sein du comité avaient été menées en conformité avec les principes énoncés dans le groupe B, qu'elles étaient exhaustives et réalisées à l'initiative des membres et qu'elles constituaient un processus participatif et équilibré. Elle se félicitait également de constater que le cadre de l'établissement de normes ainsi que les documents de travail étaient le fruit de délibérations des États membres, qui avaient bénéficié d'un appui approprié de la part du Secrétariat, et étaient fondés sur des contributions soumises par de nombreuses parties prenantes. Elle a souligné que les recommandations n<sup>os</sup> 16 et 20, qui concernaient le domaine public, revêtaient un intérêt particulier pour les travaux de l'IGC. La délégation a salué la contribution apportée par les débats au sein de l'IGC aux différentes acceptions qu'avait pu prendre le concept de domaine public dans les débats sur la propriété intellectuelle menés dans différentes enceintes.

425. La délégation de la Chine a reconnu la valeur de la contribution apportée par l'IGC à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement et a déclaré qu'elle espérait que l'IGC continuerait à aider les pays à réaliser des progrès à cet égard.

426. [Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit] La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que ce plan d'action était le fruit des travaux de l'OMPI et de tous ses États membres. Elle était d'avis que l'élaboration d'un rapport rassemblant les interventions faites par les pays qui souhaitaient présenter leur évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement constituait une étape importante en vue d'aboutir à un mécanisme de mise en

œuvre dans l'ensemble des activités de l'Organisation. Cela avait permis un échange de vues et avait fait apparaître des domaines de convergence entre les États membres. Il fallait renforcer ce mécanisme pour qu'il remplisse véritablement sa fonction. La délégation a indiqué qu'il était difficile de dégager des conclusions d'un simple recueil d'interventions isolées qui ne contenait pas d'analyse. Aussi, elle a de nouveau suggéré que le rapport présenté par le Secrétariat à l'Assemblée générale contienne une analyse des interventions soumises par les délégations, sans laquelle l'efficacité de ces travaux serait réduite. Elle a souligné qu'il était important que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement soient prises en considération dans les travaux de l'IGC ainsi que dans tous les autres organes de l'OMPI. En ce qui concernait l'IGC, le groupe œuvrerait à la mise en œuvre de la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, aux termes de laquelle le comité était instamment invité "à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux". La délégation a rappelé que le comité poursuivait cet objectif depuis 2007 et qu'il avait à cette fin élaboré des textes de négociation sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et approuvé des mandats ambitieux pour l'IGC en 2009 et 2011. En 2012, l'Assemblée générale avait décidé de modifier le mandat pour 2011 et de prévoir davantage de sessions dans l'objectif de conclure les négociations sur les trois thèmes. La délégation était d'avis que le mandat pour 2013 devait être plus ambitieux encore que le précédent si l'on entendait achever les négociations dans le cadre de ce mandat. Le groupe constatait que le comité avait parcouru un long chemin et était d'avis que les résultats auxquels l'IGC était parvenu démontraient qu'il disposait des moyens nécessaires pour parachever des instruments efficaces sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malgré les signes positifs, les négociations ne progressaient pas aussi vite que prévu et les États membres devaient redoubler d'efforts afin de conclure les négociations dans un avenir proche. Le groupe a également fait observer qu'il était nécessaire de prendre en considération les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés, conformément aux recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement, afin de renforcer le système de propriété intellectuelle. Pour tenir compte des intérêts de ces pays, il était fondamental que des instruments effectifs et contraignants soient adoptés afin de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et d'empêcher l'appropriation et l'utilisation illicites de celles-ci. La délégation a fait valoir que la pleine mise en œuvre du Plan d'action pour le développement ne pouvait aller de pair avec un manque d'intérêt de la part des États membres à l'égard des négociations au sein de l'IGC. Compte tenu des 13 années de travaux que le comité avait consacrées à ces trois sujets, elle a déclaré qu'il était inacceptable que tous ces efforts ne débouchent pas sur un résultat positif donnant effet aux recommandations du Plan d'action pour le développement, et appelait donc les États membres à s'engager en faveur de la conclusion des négociations au sein de l'IGC et de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments contraignants dans ces trois domaines de travail.

427. [Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit] La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que l'IGC devait, conformément à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait observer que le mandat confié à l'IGC faisait obligation au comité d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe a fait part de sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans les travaux du comité en 2013 et a souligné en particulier les efforts déployés par le comité pour élaborer un projet de texte juridique pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a fait part de son souhait que les sessions thématiques permettent d'accélérer les négociations en vue de l'établissement d'instruments juridiquement contraignants. Il s'est

également félicité du fait que, en 2013, l'Assemblée générale de l'OMPI aurait la possibilité d'évaluer les progrès réalisés concernant le texte d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui lui serait transmis par le comité, en vue de décider de la suite à y donner, notamment en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique. Il a formé le vœu que, en prenant note des progrès réalisés sur le texte des trois instruments, l'Assemblée générale prenne une décision faisant date pour s'assurer que le comité mène à bien ses travaux en vue de la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a indiqué que des travaux et des discussions techniques considérables avaient déjà eu lieu au cours des dernières décennies et a estimé qu'il ne manquait plus que la volonté politique des tous les États membres pour conclure les travaux de l'IGC. Il a exhorté tous les États membres à s'engager en faveur de cet objectif. Le groupe a indiqué qu'il escomptait que le comité adhère à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement ainsi qu'au mandat qui lui avait été confié par l'organe de décision suprême de l'OMPI : l'Assemblée générale.

*Décision concernant le point 8 de l'ordre du jour :*

*428. Le comité a mené un débat sur ce point. Le comité a décidé que toutes les déclarations faites sur ce point seraient consignées dans le rapport du comité et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tient du 23 septembre au 2 octobre 2013, conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.*

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

429. [Note du Secrétariat : il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.]

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

430. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que cette semaine avait été difficile pour tout le monde. Elle a remercié l'ensemble des délégations pour leurs contributions et le Secrétariat pour son assistance. Elle a remercié le président et a affirmé qu'elle avait pleine confiance en sa capacité de faire progresser les activités du comité.

431. Le représentant de la FAIRA, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le président pour son autorité tout au long de la session. Il a également remercié les rapporteurs, le membre du groupe des Amis du président et le Secrétariat pour leur travail. [Note du Secrétariat : la partie suivante de la déclaration a été soumise par écrit uniquement.] Concernant les projets d'articles des instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, le groupe de travail autochtone, avec le soutien des communautés locales, de l'UNPFII et de l'UNEMRIP, a souligné qu'en dépit de la complexité et de la difficulté des débats, il fallait continuer à aller de l'avant. Conformément à la déclaration de l'UNPFII dans le document E/2010/43-E/C.19/2010/15 (2010) et de l'UNEMRIP, il a appuyé l'inclusion des termes "peuples autochtones et communautés locales" dans le texte. Il était d'avis que les

peuples autochtones avaient pour but de promouvoir et de protéger leurs droits sociaux, politiques, économiques et culturels liés à leur droit au développement et à leur droit à l'autodétermination, comme indiqué aux articles 2 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique et dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ne restreignaient pas leurs droits. Il a précisé qu'ils ne cherchaient pas à empêcher les autres d'innover. Il a noté que l'UNPFII avait toujours insisté sur la nécessité pour l'OMPI d'être consciente de ces droits, de les refléter dans ses délibérations et de veiller à ce que ces droits soient inscrits dans les accords relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il a demandé que les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme suivants soient inclus dans les résultats des documents finaux : un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, en tant que prérequis nécessaire à tout accord; des conditions convenues d'un commun accord par l'ensemble des parties; un accès et un partage des avantages pour les bénéficiaires négociés sur un même pied d'égalité par chacune des parties; et le principe de "ne pas nuire". Garantir l'inclusion de ces droits permettrait de donner un objectif et une cohérence d'approche pour les trois accords relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et protégerait les droits des bénéficiaires. Il a rappelé, au nom du groupe de travail autochtone et des communautés locales, l'appel à une réunion à convoquer par les peuples autochtones et les États membres qui inclurait un processus d'examen indépendant, ainsi que des études indépendantes relatives au processus actuel de l'IGC. En outre, concernant les études indépendantes, le représentant a demandé à l'OMPI de mettre en œuvre la recommandation n° 8 de l'UNPFII, figurant dans le document E/C.19/2012/L.4, qui demandait un examen technique des travaux de l'OMPI relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles par un expert autochtone indépendant, dans le cadre des droits des autochtones. Il a exhorté les États membres à poursuivre le processus de l'IGC dans un esprit de négociation et de compromis en vue de parvenir à un accord juridiquement contraignant et d'empêcher d'autres débats prolongés. Le groupe de travail autochtone a estimé que le comité bénéficierait de la participation égale et directe de ses membres dans le processus de l'IGC, d'autant que ce processus entrerait dans le prochain exercice biennal, en vue d'atteindre les résultats attendus. Le représentant a reconnu et salué les progrès réalisés graduellement grâce à leur implication dans les groupes d'experts et les consultations informelles. Il a toutefois noté que le groupe de travail autochtone continuait à être déçu par le fait que la majorité de ses membres avait été reléguée au second plan lors des débats, alors que leurs droits fondamentaux étaient menacés. Il a fait remarquer que plusieurs questions importantes restaient en suspens, notamment la question du domaine public, de l'utilisation de bases de données et de la récupération de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles dispersés. Le groupe de travail autochtone a donc demandé à l'Assemblée générale d'adopter une position qui leur permettrait de participer sur un pied d'égalité, comme souligné dans les déclarations du groupe de travail autochtone lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'IGC. Il a enfin exhorté les membres de l'IGC à continuer de soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales lors des futures sessions de l'IGC en contribuant au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI.

432. La délégation de l'Indonésie a remercié le président, les rapporteurs et le Secrétariat pour leur travail acharné.

433. La délégation de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié le président, les rapporteurs, le membre du groupe des Amis du président et l'ensemble des délégations pour leurs commentaires constructifs, notamment en ce qui concerne les propositions faites par le GRULAC. Elle a remercié Mme Grazioli, vice-présidente, qui a rempli le rôle de la présidence, comme requis, et a également remercié les interprètes pour leur travail. Elle a exprimé l'espoir que les progrès réalisés jusqu'à présent pourraient être consolidés pendant l'Assemblée générale.

434. Le président a tenu à remercier tout spécialement M. Ian Goss, membre du groupe des Amis du président. Le président a remercié en particulier les vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb Djundjunan (Indonésie). Il a souligné que le succès de la session n'aurait pas eu lieu sans leur soutien. Tous deux avaient travaillé très dur, officiellement et officieusement. Le président s'est félicité des progrès réalisés dans les débats au cours de la présente année et a estimé que cela indiquait que le succès pouvait être atteint grâce à des solutions créatives, et en s'appuyant sur des résultats et des moyens pour surmonter les différences. Il a fait observer que les préoccupations légitimes soulevées par les délégations quant au projet de recommandation initial au titre du point 7 de l'ordre avaient conduit à un débat relatif à la meilleure manière de rendre compte du travail accompli au cours des trois derniers jours. Le président a remercié les rapporteurs de la session, M. Tom Suchanandan (Afrique du Sud) et M. Dominic Kebbell (Nouvelle-Zélande), pour leur excellent travail. Il a remercié le Secrétariat et l'ensemble des délégations. Il a fait remarquer que la session était sortie de l'ordinaire, car il avait fallu une séance de nuit pour la compléter. Cependant, l'important était que le travail effectué avait été correctement retranscrit et qu'il avait bénéficié à l'Assemblée générale.

*Décision concernant le point 10 de l'ordre du jour :*

*435. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'ordre du jour le 19 juillet 2013 et ses décisions relatives au point 7 de l'ordre du jour le 24 juillet 2013. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité, sera établi et distribué avant le 20 septembre 2013. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la vingt-sixième session.*

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Department of Science and Technology, Pretoria, [yonah.seleti@dst.gov.za](mailto:yonah.seleti@dst.gov.za)

Elena ZDRAVKOVA (Mrs.), Director, Patents and Designs Department, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

Tom SUCHANANDAN, Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Department of Science and Technology, Pretoria

Boitumelo MOSITO (Mrs.), Deputy Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Department of Science and Technology, Pretoria

Mandixole MATROOS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Stefan WALZ, Head, Division for Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Patricia FINKENBERGER (Ms.), Desk Officer, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Bettina BERNER (Mrs.), Desk Officer, Division for Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Manuel LOPES FRANCISCO, directeur général, Institut national des savoirs traditionnels, Ministère de la science et technologie, Luanda

Kayimbo MALILO K., chercheur en sciences sociales et humaines, Centre d'investigation scientifique, Ministère de la sciences et technologie, Luanda

Alberto GUIMARÃES, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Rashed AL ZHRANI, Manager, Copyright Department, Ministry of Culture and Information, Dammem, [rashed34@gmail.com](mailto:rashed34@gmail.com)

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, IP Australia, Canberra

Steven BAILIE, Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Adviser, Copyright Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

Lukas KRÄUTER, Expert, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transportation, Innovation and Technology, Vienna

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Minister, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Deborah BECKLES (Ms.), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, Ministry of Industry, International Business, Commerce and Small Business Development, Bridgetown, [dbeckles@caipo.gov.bb](mailto:dbeckles@caipo.gov.bb)

BÉLARUS/BELARUS

Ivan SIMANOUSKI, Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

Andrei ANDREEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral, économie, Bruxelles, [natacha.lenaerts@economie.fgov.be](mailto:natacha.lenaerts@economie.fgov.be)

Mathias KENDE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva



BELIZE

Koreen FLOWERS (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Belize Intellectual Property Office (BELIPO), Belmopan, [koreen@belipo.bz](mailto:koreen@belipo.bz)

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos DE CARVALHO FONSECA, Deputy Head, Office for International Affairs, Ministry of the Environment, Brasilia

Natasha PINHEIRO AGOSTINI (Mrs.), Secretary, Ministry of External Relations, Brasilia

Rodrigo ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Boryana ARGIROVA (Mrs.), Third Secretary, United Nations and Cooperation for Development Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

BURUNDI

Esperance UWIMANA (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Oumar Farouk MOUNCHEROU, chargé d'études, Division de la valorisation et de la vulgarisation des résultats de la recherche, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé, [omouncherou@yahoo.fr](mailto:omouncherou@yahoo.fr)

Rachel-Claire OKANI ABENGUE (Mme), enseignante, Faculté de sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II, Ministère de l'enseignement supérieur, Yaoundé

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa, [nicolas.lesieur@international.gc.ca](mailto:nicolas.lesieur@international.gc.ca)

Nadine NICKNER (Ms.), Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa, [nadine.nickner@international.gc.ca](mailto:nadine.nickner@international.gc.ca)

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Strategy and Planning Directorate, Ministry of Industry, Ottawa, [shelley.rowe@ic.gc.ca](mailto:shelley.rowe@ic.gc.ca)

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Copyright Policy and Co-operation, Ministry of Canadian Heritage, Ottawa, [catherine.beaumont@pch.gc.ca](mailto:catherine.beaumont@pch.gc.ca)

CHILI/CHILE

María Catalina OLIVOS BESSERER (Sra.), Jefa, Departamento de Estudios y Políticas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Fomento y Turismo, Santiago

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

ZHENG Xiangrong (Mrs.), Section Chief, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Ling (Mrs.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, [zhangling\\_1@sipo.gov.cn](mailto:zhangling_1@sipo.gov.cn)

QIU Junchang (Mrs.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, [qiujunchang@sipo.gov.cn](mailto:qiujunchang@sipo.gov.cn)

YAO Xin, Official, Department of Legal Affairs, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, [yaoxin@sipo.gov.cn](mailto:yaoxin@sipo.gov.cn)

WANG Yi (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Adelaida CANO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Indígenas, Minorías y Roms, Ministerio del Interior, Bogotá D.C.

María Margarita JARAMILLO PINEDA (Sra.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C., [mjaramillo@mincit.gov.co](mailto:mjaramillo@mincit.gov.co)

Juan Camilo SARETZKI, Encargado de Negocios, Misión Permanente, Ginebra, [juan.saretzki@misioncolombia.ch](mailto:juan.saretzki@misioncolombia.ch)

Catalina GAVIRIA (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Oficina Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CONGO

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

Nilce EKANDZI, attaché, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente, Ginebra

Aimee LACE (Srta.), Practicante, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Signe Louise HANSEN (Ms.), Legal Adviser, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup, [slh@dkpto.dk](mailto:slh@dkpto.dk)

DJIBOUTI

Djama Mahamond ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ALY MORSI, Director, National Archives of Folk Traditions, Ministry of Culture, Cairo, [amorsi9@yahoo.es](mailto:amorsi9@yahoo.es)

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉS (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Lilian CARRERA (Srta.), Directora, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales y Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito, [lmcarrera@iepi.gob.ec](mailto:lmcarrera@iepi.gob.ec)

Juan Carlos SÁNCHEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Jaime DE MENDOZA FERNÁNDEZ, Subdirector General Adjunto, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Juan José CLOPÉS BURGOS, Jefe de Área, Dirección General de Política e Industrias Culturales y del Libro, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Eduardo SABROSO LORENTE, Consejero Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Betsy PETERSON (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington D.C.

Michael SHAPIRO, Senior Council, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karin L FERRITER (Ms.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Oksana EGOROVA (Ms.), Chief Specialist Expert, Department of Innovative Development, Ministry of Economic Development of Russian Federation, Moscow

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Heli HONKAPÄÄ (Mrs.), Senior Government Secretary, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki, [heli.honkapaa@tem.fi](mailto:heli.honkapaa@tem.fi)

Anna VUOPALA (Ms.), Senior Advisor, Legal Affairs, Department for Cultural, Sport and Youth Policy, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIE, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Irakli GVALADZE, Chairman, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

George KURDIANI, Head, Trademarks and Geographical Indications Department, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

Eka KIPIANI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Ioannis KATSARAS, Counsellor Economic and Commercial Affairs, Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Athens, [ykatsaras@hotmail.com](mailto:ykatsaras@hotmail.com)

Matina CHRYSOCHOIDOU (Ms.), Lawyer, Hellenic Industrial Property Organization (OBI), Athens, [mchr@obi.gr](mailto:mchr@obi.gr)

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HONDURAS

María del Carmen OSORIO (Sra.), Jefa, Oficina Administrativa del Derecho de Autor, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Virág HALGAND DANI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Biswajit DHAR, Director General, Research and Information System for Developing Countries, Ministry of External Affairs, New Delhi

Chandni RAINA (Mrs.), Director, Department of Industrial Policy and Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

N.S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Human Resources Department, Chair on Intellectual Property, Department of Industrial Policy and Promotion (DIPP), Kerala

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Abdulkadir JAILANI, Director for International Treaties of Economic, Social and Cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Julianus LIMBENG, Head, Music Industry Sector, Ministry of Tourism and Creative Economy, Jakarta

Aryudhi SAPUTRA, Head, Legal Affairs Department, Ministry of Tourism and Creative Economy, Jakarta

N. NURDIANSYAH, Head, Content Development Film Locations, Ministry of Tourism and Creative Economy, Jakarta

Muhammad SURADIN, Acting Head of Sub-Division, Ministry of Creative Economy, Jakarta

Bebek DJUNDJUNAN, Adviser, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Berti DELIANI (Ms.), Staff, Ministry of Tourism and Creative Economy, Jakarta

Arief Rachmat HIDAYAT, Staff, Directorate of Trade, Industry, Investment and Intellectual Property Rights, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas BAGHERPOUR ARDEKANI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Alireza KAZEMI ABADI, Deputy Ministry, Ministry of Justice, Teheran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

James KELLY, Intellectual Property Expert, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin, [jamesa.kelly@patentsoffice.ie](mailto:jamesa.kelly@patentsoffice.ie)

ISRAËL/ISRAEL

Guy AZRIEL, Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Ms.), Chief Patent Examiner, Ministry of Economic Development, Rome  
Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva,  
[fsec@jamaicamission.ch](mailto:fsec@jamaicamission.ch)

JAPON/JAPAN

Kazuhide FUJITA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroki HORI, Deputy Director, Japan Copyright Office (JCO), Tokyo

Kenji SAITO, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Yokohama

Mari MORI (Mrs.), Assistant Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva,  
[kunihiko.fushimi@mofa.go.jp](mailto:kunihiko.fushimi@mofa.go.jp)

JORDANIE/JORDAN

Ghadeer EL FAYEZ (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Alma TOLEUKHANOVA (Mrs.), Chief Expert, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Counsel, Legal Department, Kenya Copyright Board, Nairobi, [cbunyassik@yahoo.com](mailto:cbunyassik@yahoo.com)

LIBAN/LEBANON

Fayssal TALEB, General Director of Culture, Ministry of Culture, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Vaida VILKUOTYTE (Ms.), Specialist, Ministry of Culture, Vilnius, [vaida.vilkuotyte@lrkm.lt](mailto:vaida.vilkuotyte@lrkm.lt)

MALAISIE/MALAYSIA

Mohd Shahar OSMAN, Deputy Director General, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Patent Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kajang, [kamal@myipo.gov.my](mailto:kamal@myipo.gov.my)

Siti Salwa HAJI GHAZALI (Mrs.), Senior Assistant Director, Copyright Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur, [salwa@myipo.gov.my](mailto:salwa@myipo.gov.my)

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

Salah Eddine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F., [ehpriego@impi.gob.mx](mailto:ehpriego@impi.gob.mx)

Mónica Edith MARTÍNEZ LEAL (Srta.), Subdirectora de Cooperación Económica y Técnica, Área de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F., [ainternacionales@cdi.gob.mx](mailto:ainternacionales@cdi.gob.mx)

Ludka Enriqueta Krupskaia DE GORTARI KRAUSS (Srta.), Encargada, Unidad de Planeación, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F., [ainternacionales@cdi.gob.mx](mailto:ainternacionales@cdi.gob.mx)

Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Coordinadora de Recursos Biológicos y Genéticos, Coordinación General de Corredores y Recursos Biológicos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F., [jmorales@impi.gob.mx](mailto:jmorales@impi.gob.mx)

Amelia Reyna MONTEROS GUIJÓN (Srta.), Consejera Indígena, Consejo Consultivo de la Comisión Nacional para el Desarrollo, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F., [ainternacionales@cdi.gob.mx](mailto:ainternacionales@cdi.gob.mx)

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dusanka PEROVIC (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Mongolia,  
Podgorica

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSARIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the  
World Trade Organization (WTO), Geneva

Elias Jaime ZIMBA, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Juvenal DENGO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Aung Kyaw MYAT, Director General, Department of Advanced Science and Technology,  
Ministry of Science and Technology, Nay Pyi Taw

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Business and Intellectual Property, Ministry of Trade and  
Industry, Windhoek

Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Ainna Vilengi KAUNDU (Ms.), Principal Economist, Commerce division, Ministry of Trade and  
Industry, Windhoek

Simon Madjumo MARUTA, Counsellor, Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Rishikech DHUNGEL, Director, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Ministère des mines et de  
l'industrie, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Jane IGWE (Mrs.), Principal Assistant Registrar, Commercial Law Department, Trademarks  
Patent and Designs Registry, Federal Ministry of Trade Industry and Investment, Abuja,  
[janeclintin@yahoo.com](mailto:janeclintin@yahoo.com)

Nifesimi AYODELE (Ms.), Assistant Registrar, Commercial Law Department, Trademarks  
Patent and Designs Registry, Federal Ministry of Trade Industry and Investment, Abuja,  
[knifexe@yahoo.com](mailto:knifexe@yahoo.com)

Ruth OKEDIJI (Mrs.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis



NORVÈGE/NORWAY

Didrik TØNSETH, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
Jostein SANDVIK, Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, [jsa@patentstyret.no](mailto:jsa@patentstyret.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Dominic KEBBELL, Acting Principal Policy Advisor, Commercial and Consumer Environment, Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

OMAN

Yousuf AL BUSAIDI, Research Director for Culture, Basic and Social Science, Program Department, The Research Council, Athaibah, [yousuf.albusaidi@trc.gov.om](mailto:yousuf.albusaidi@trc.gov.om)

Haithm AL-AMRI, Head, International Cooperation Department, Public Authority for Crafts Industries, Muscat

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Sevara KARIMOVA (Ms.), Head, Department of State Scientific and Technical Examination of Inventions and Examination of Utility Models, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent, [s.karimova@ima.uz](mailto:s.karimova@ima.uz)

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Lorenza del Carmen SÁNCHEZ DE VALENZUELA (Sra.), Abogada, Departamento de Derechos Colectivos y Expresiones Folclóricas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property Section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Elmer SCHIALER, Director de Negociaciones Económicas Internacionales de la Cancillería,  
Dirección General de Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Luz CABALLERO (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

Carlos ROSSI COVARRUBIAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Luis MAYAUTE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra, [lmayaute@onuperu.org](mailto:lmayaute@onuperu.org)

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Maria Asuncion INVENTOR (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Deputy Director, Intellectual Property and Media Department, Ministry of  
Culture and National Heritage, Warszawa

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ibrahim AL-SAYED, Intangible Heritage Consultant, Ministry of Culture, Arts and Heritage,  
Doha

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Mohamad AL Amin ZOUETIR, Manager, Copyright, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Culture and Trade Team, Copyright Policy Division,  
Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul, [ahrumoh@korea.kr](mailto:ahrumoh@korea.kr)

CHOI Hye Min (Ms.), Research Associate, Law and Policy Research Division, Korea  
Copyright Commission, Seoul, [rukanary@copyright.or.kr](mailto:rukanary@copyright.or.kr)

KIM Shi-Hyeong, IP Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Marisol de las Mercedes CASTILLO COLLADO (Sra.), Directora Jurídica, Ministerio de  
Medio Ambiente, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVA (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague, [lzamykalova@upv.cz](mailto:lzamykalova@upv.cz)

Michal DUBOVAN, Desk Officer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonila KISHBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Intellectual Property Division, Business Registrations and Licensing Agency, Dar es Salaam, [leonillah@yahoo.com](mailto:leonillah@yahoo.com)

Doreen Anthony RWABUTAZA (Ms.), Acting Chief Executive Officer, the Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela Liliana GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry and Pharmaceutical Division, Patent Directorate, State Office for Invention and Trademarks (OSIM), Bucharest

Constanta Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Division for Legal Affairs and International Cooperation, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Livia PUȘCARAGIU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Miranda DAWKINS (Mrs.), Head of Trade and Development, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport, [miranda.dawkins@ipo.gov.uk](mailto:miranda.dawkins@ipo.gov.uk)

Nick ASHWORTH, Copyright Policy Adviser, Intellectual Property Office (IPO), Department for Business, Innovation and Skills, Newport, [nick.ashworth@ipo.gov.uk](mailto:nick.ashworth@ipo.gov.uk)

Beverly PERRY (Mrs.), Policy Officer, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport, [beverly.perry@ipo.gov.uk](mailto:beverly.perry@ipo.gov.uk)

Grega KUMER, Senior Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Fodé SECK, ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ndeye Fatou LO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Miloš RASULIĆ, Counsellor, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Office, Belgrade, [mrasulic@zis.gov.rs](mailto:mrasulic@zis.gov.rs)

SINGAPOUR/SINGAPORE

Thaddeus HOO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SOUDAN/SUDAN

Adil HILAL, Registrar General, Intellectual Property Office, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Lalith KANNANGARA, Secretary, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

Newton Ariyaratne PEIRIS, Advisor, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

Gihan INDRAGUPTHA, Assistant Director, Economic Affairs Department, Ministry of External Affairs, Colombo, [gihan@mea.gov.lk](mailto:gihan@mea.gov.lk)

Chatura PERERA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Cyrill BERGER, conseiller juridique, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Agnès VON BEUST (Mme), avocate, Service juridique des marques, Division de droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Thani THONGPHAKDI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, [mission.thailand@ties.itu.int](mailto:mission.thailand@ties.itu.int)

Krerkpan ROEKCHAMNONG, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, [mission.thailand@ties.itu.int](mailto:mission.thailand@ties.itu.int)

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor to the Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok, [sa\\_vitri2000@yahoo.com](mailto:sa_vitri2000@yahoo.com)

Tull TRAISORAT, Director, International Law Development Division, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok, [ttraisorat@yahoo.com](mailto:ttraisorat@yahoo.com)

Tanit CHANGTHAVORN, Assistant Director, Biodiversity-Based Economy Development Office, Bangkok, [tanit@bedo.or.th](mailto:tanit@bedo.or.th)

Chonletee CHANRACHKUL (Mrs.), Counsellor, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok, [chonlatee@hotmail.co.uk](mailto:chonlatee@hotmail.co.uk)

Chuthaporn NGOKKUEN (Ms.), Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok, [twinjeab@gmail.com](mailto:twinjeab@gmail.com)

Nutchanika JITTNARONG (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok, [o\\_auy@hotmail.com](mailto:o_auy@hotmail.com)

Titaporn LIMPISVASTI (Ms.), Cultural Officer, Professional Level, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok, [titamod94@hotmail.com](mailto:titamod94@hotmail.com)

Kanita SAPPHAISAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, [mission.thailand@ties.itu.int](mailto:mission.thailand@ties.itu.int)

Varapote CHENSAVASDIJAI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva, [mission.thailand@ties.itu.int](mailto:mission.thailand@ties.itu.int)

#### TOGO

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office (IPO), Ministry of Legal Affairs, Port of Spain, [mazina.kadir@ipo.gov.tt](mailto:mazina.kadir@ipo.gov.tt)

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, [sobionj@ttperm-mission.ch](mailto:sobionj@ttperm-mission.ch)

#### VIET NAM

TRAN Thi Tram Oanh (Mrs.), Official, Patent Division No.3, National Office of Intellectual property (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi, [trantramoanh@noip.gov.vn](mailto:trantramoanh@noip.gov.vn)

MAI Van Son, Attaché, Permanent Mission, Geneva

#### ZAMBIE/ZAMBIA

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

#### ZIMBABWE

Rhoda T. NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

## II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

#### UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), First Counsellor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Oliver HALL-ALLEN, Counsellor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Katja MUTSAERS (Ms.), Policy Officer, European Commission, Brussels

Michael PRIOR, Policy Officer, European Commission, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Yuan ZHANG (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, ministre conseiller, Genève

L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES/UNITED NATIONS  
PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES (UNPFII)

Paul Kanyinke SENA, Chair, Kenya

Valmaine TOKI (Ms.), Indigenous-nominated Member, New Zealand

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL  
ORGANIZATION (UNESCO)

Antoni DURSKI, Intern, Intangible Cultural Heritage Section, Saint Denis,  
[antekdurski@gmail.com](mailto:antekdurski@gmail.com)

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Chemistry and Medicine Division, Examination  
Department, Moscow, [mserova@eapo.org](mailto:mserova@eapo.org)

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT  
ORGANISATION (EPO)

Marko SCHAUWECKER, Lawyer, Directorate Patent Law, Munich

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL  
ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Adeline MICHOU (Mme), stagiaire, Genève

Miriam SANGIOLGIO (Mme), stagiaire, Département du commerce et développement,  
Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Fuminori AIHARA, Counsellor, Geneva, [fuminori.aihara@upov.int](mailto:fuminori.aihara@upov.int)

UNITED NATIONS EXPERT MECHANISM ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES (UNEMRIP)

Albert DETERVILLE, Representative, Castries

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ADJMOR

Hamady AG MOHAMED ABBA (président, Coordination des programmes de développement, Tombouctou, [tassanafalte@yahoo.fr](mailto:tassanafalte@yahoo.fr))

Arts Law Centre of Australia

Robyn AYRES (Ms.) (Executive Director, Sydney, [rayres@artslaw.com.au](mailto:rayres@artslaw.com.au))

Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)

Nelson DE LEÓN KANTULE (Directivo Vocal, Panamá)

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Mari HEINO (Ms.) (Head of Delegation, Helsinki, [mari.heino@helsinki.fi](mailto:mari.heino@helsinki.fi)); Matteo BARBIERI (Delegate, Milan, [m.barbieri@hotmail.it](mailto:m.barbieri@hotmail.it)); Aleksandra BURDA (Ms.) (Delegate, Warsaw, [burda.aleksandra.92@gmail.com](mailto:burda.aleksandra.92@gmail.com)); Frida FOSTVEDT (Ms.) (Delegate, Asker, [frida.fostvedt@gmail.com](mailto:frida.fostvedt@gmail.com)); Andrija ILIC (Delegate, Belgrade, [andrijailic18@gmail.com](mailto:andrijailic18@gmail.com))

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Benedetta UBERTAZZI (Mrs.) (Observer, Zurich); Marlies ALLAN (Mrs.) (Observer, Zurich)

Association pour le développement de la société civile angolaise (ADSCA)

Sandra Garcia DA COSTA (Mme) (assistante de protection, Département juridique et de protection, Luanda, [ipdosmarcos@yahoo.com.br](mailto:ipdosmarcos@yahoo.com.br)); Gladicia Buzitu TAYANA (Mme) (agente d'animation communautaire (AAC), Section des savoirs traditionnels, Luanda, [ipdosmarcos@yahoo.com.br](mailto:ipdosmarcos@yahoo.com.br))

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones/Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information (doCip)

Mariam DALIMAN (Mme) (stagiaire, Genève); Parfait DIHOUKAMBA (stagiaire, Genève); Guzel KHAFIZOVA (Mme) (interprète, Genève); Claudinei NUNES DA SILVA (Mme) (interprète, Genève); Samantha PELLMANN (Mme) (interprète, Genève); Ana PÉREZ CÓRDOBA (Mme) (traductrice, Genève); Alba PORCEDDU (Mme) (Co-coordinatrice, Genève); François BIGIRIMANA (Stagiaire, Geneva)

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA (représentant, coordinateur de programmes, Genève)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF (Program Manager, Geneva)

Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara)/Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara)

María Eugenia CHOQUE QUISPE (Sra.) (Delegada, La Paz)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Timothy ROBERTS (Consultant, London)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Providence)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás Jesús ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna); Rosario LUQUE GIL (Sra.) (Especialista, Quito)

Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó (CEMEM)

Edna María DA COSTA E SILVA (Sra.) (Presidenta, Ponta de Pedras, Marajó)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF)

Ana LEURINDA (Mme) (représentante principale, Genève)

Copyright Agency Limited

Patricia ADJEI (Ms.) (Expert, Sydney, [padjei@copyright.com.au](mailto:padjei@copyright.com.au))

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal Adviser, Geneva)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mrs.) (President, Geneva)

EcoLomics International

Elizabeth REICHEL (Mrs.) (Adviser, Geneva); Noriko YAJIMA (Ms.) (Observer, Montréal, [nikkiyaji@hotmail.com](mailto:nikkiyaji@hotmail.com))

Ethnic Community Development Organization (ECDO)

Nongpoklai SINHA (Ms.) (Member, Sylhet, [nongpoklai@yahoo.com](mailto:nongpoklai@yahoo.com))

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Adviser, Brussel)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Chiara GHERARDI (Ms.) (Policy Analyst, Innovation, Intellectual Property and Trade, Geneva); Axel BRAUN (Head, International Development, Geneva)



Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER (Senior Advisor, International Policy, Paris); Esther BIGO (Mrs.) (Adviser, Paris); Asha LOVELACE (Mrs.) (Adviser, Paris); Michel OCELOT (Adviser, Paris)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

JIM WALKER (Director, Brisbane)

Foundation for Solidarity and Social Welfare Projects (FOSBES NGO)

Esperance LUTETE BERIE (Mrs.) (Gender and Family Manager, Kinshasa, [fosbesong@yahoo.fr](mailto:fosbesong@yahoo.fr)); Marthe MBANGA MFUNYI (Mrs.) (Training and Research Manager, Kinshasa, [fosbesong@yahoo.fr](mailto:fosbesong@yahoo.fr)); Tony NDEFRU FRACHAHA (Training and Research Manager, Kinshasa, [fosbesong@yahoo.fr](mailto:fosbesong@yahoo.fr))

Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (GRTKF Int.)

Gladys OBELMEJIAS (Ms.) (Member, Caracas, [gladysobe@gmail.com](mailto:gladysobe@gmail.com))

Graduate Institute for Development Studies (GREG)

Derek EATON (Executive Director, Centre for International Environmental Studies, Geneva, [derek.eaton@graduateinstitute.ch](mailto:derek.eaton@graduateinstitute.ch))

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme) (présidente, Genève, [madeleine@health-environment-program.org](mailto:madeleine@health-environment-program.org)); Pierre SCHERB, conseiller, Genève)

Incomindios Switzerland

Maria Helena NYBERG (Ms.) (Adviser, Zurich); Brigitte VONASCH (Ms.) (Temporary representative, Zurich)

Indian Council of South America (CISA)

Ronald BARNES (Representative, Geneva); Tomás CONDORI (Representative, Puno); Roch Jan MICHALUSZKO (Consejero Jurídico, Puno)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Bolivia)

Indigenous Peoples (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Ms.) (Assistant General Patent Counsel, Indianapolis)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva); Asma REHAN HAFIZ (Ms.) (Legal Intern, Geneva); Kirsten WILLIAMS (Ms.) (Delegate, Geneva)

Massai Experience

Zohra AIT-KACI-ALI (Mrs.) (President, Geneva)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General/Chief Executive, Lagos)

Organisation des industries de biotechnologie(BIO)/Biotechnology Industry Organization (BIO)

Lila FEISEE (Mrs.) (Vice President, Global Intellectual Property Policy, Washington D.C.)

Organisation pour un réseau international des indications géographiques

(ORIGIN)/Organization for an International Geographical Indications Network (ORIGIN)

Massimo VITTORI (Secrétaire Général, Geneva)

Public Association Regional Centers for Education for Sustainable Development RCE  
Kyrgyzstan

Chinara SADYKOVA (Ms.) (Member, Bishkek)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Stefan GROTH (Head of Delegation, Göttingen, [sgroth@gwdg.de](mailto:sgroth@gwdg.de)); Julia KOPP (Ms.)  
(Adviser, Göttingen, [julia.kopp@demokratie-goettingen.de](mailto:julia.kopp@demokratie-goettingen.de))

Société internationale d'éthnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology  
and Folklore (SIEF)

Áki G. KARLSSON (Member, Reykjavík, [akigk@landsbokasafn.is](mailto:akigk@landsbokasafn.is))

Solidarité pour un monde meilleur (SMM)/Solidarity for a Better World (SMM)

Emmanuel TSHIBANGU NTITE (président, Kinshasa, [smmasbl@gmail.com](mailto:smmasbl@gmail.com)); Godefroid  
BAKABUKEBA WAFUANA (chargé culturel, Kinshasa, [smmasbl@gmail.com](mailto:smmasbl@gmail.com))

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and  
Education

Jennifer TAULI CORPUZ (Mrs.) (Legal Desk Coordinator, Philippines)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président exécutif, Rolle, [tradi@fgc.ch](mailto:tradi@fgc.ch)); Christiane JOHANNOT-GRADIS  
(Mme) (secrétaire générale, Rolle, [tradi@fgc.ch](mailto:tradi@fgc.ch))

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston HARDISON (Policy Analyst, Seattle); Terry WILLIAMS (Commissioner, Treaty  
Rights Office, Tulalip)

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Researcher, Bern, [hojjat.khademi@wti.org](mailto:hojjat.khademi@wti.org))

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/  
INDIGENOUS PANEL

Valmaine TOKI (Ms.), Indigenous-nominated Member of the United Nations Permanent  
Forum on Indigenous Issues, New Zealand

Ramiro BATZIN, Executive Director, *Centro para la Investigación y Planificación del  
Desarrollo Maya Sotz'il*, Guatemala

Jennifer TAULI CORPUZ (Mrs.), Legal Desk Coordinator, Tebtebba Foundation, Philippines

Jon Petter GINTAL, Senior Adviser of the Sami Parliament, Norway

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Wayne McCOOK (Jamaïque/Jamaica)  
Vice-présidents/Vice-Chairs: Bebeb DJUNDJUNAN (Indonésie/Indonesia)  
Alexandra GRAZIOLI (Mme/Mrs.) (Suisse/Switzerland)  
Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), juriste adjointe, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, juriste adjoint, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Q'apaj CONDE CHOQUE, boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Irina PAK (Mlle/Ms.), interne, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]